

# CHAIRE SORBONNE-ICSS ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ DU SPORT

## RAPPORT

### LUTTER CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

NOVEMBRE  
2014

Partie 3 - Titre 2  
Instruments de répression  
de la  
manipulation des compétitions sportives



## Sommaire du titre 2 de la troisième partie

---

<b>TROISIÈME PARTIE. INSTRUMENTS DE LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES .....</b>	<b>4</b>
<b>Titre 2. Instruments de répression .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1. La fonction première du mouvement sportif : préserver l'intégrité du sport.....</b>	<b>5</b>
Section 1. Présentation générale du pouvoir disciplinaire.....	5
Section 2. Règles et procédures disciplinaires appliquées à la manipulation des compétitions sportives.....	70
<b>Chapitre 2. La fonction souhaitable d'autres acteurs privés : sanctionner économiquement les atteintes à l'intégrité du sport – l'exemple du <i>sponsoring</i>.....</b>	<b>160</b>
<b>Chapitre 3. La fonction attendue des États et organisations internationales : permettre une répression pénale efficace de la manipulation des compétitions sportives.....</b>	<b>175</b>
Section 1. Les normes internationales applicables .....	175
Section 2. Les normes nationales applicables .....	189

## TROISIÈME PARTIE. INSTRUMENTS DE LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

### Titre 2. Instruments de répression

Des dispositifs préventifs ne peuvent pas, à eux seuls, suffire pour préserver l'intégrité des compétitions sportives. Celle-ci ne peut être sauvegardée que par la mise en oeuvre, en parallèle, d'instruments répressifs propres à dissuader les athlètes, leur entourage et les tiers de manipuler des compétitions et, si cette dissuasion n'a pas opéré, à sanctionner les fautifs, afin de les écarter temporairement ou définitivement du monde du sport et/ou de les atteindre d'une autre manière pour prévenir la récurrence.

La fonction première du mouvement sportif est de préserver l'intégrité du sport. Il appartient donc en premier lieu aux organisations sportives de se doter d'un appareil répressif propre à détecter, poursuivre et sanctionner les auteurs de fraudes, dans la mesure où ceux-ci relèvent de leur pouvoir de sanction. C'est là l'objet du pouvoir disciplinaire des organisations sportives (**chapitre 1**).

D'autres acteurs privés peuvent sanctionner économiquement les atteintes à l'intégrité du sport. En particulier, les *sponsors* et les athlètes peuvent, dans le cadre des contrats de *sponsoring*, se protéger contre les atteintes à l'intégrité commises par leurs co-contractants, en ce sens qu'il est possible de stipuler qu'une telle atteinte entraînera des conséquences économiques pour le fautif. Ces instruments répressifs, au sens large du terme, peuvent être de nature à dissuader ceux qui pourraient leur être soumis de manipuler des compétitions, ou au pire éviter que les fautifs continuent à profiter des revenus et autres avantages liés à leurs contrats (**chapitre 2**).

Le pouvoir disciplinaire des organisations sportives ne peut pas s'exercer sur les personnes qui ne leur sont pas liées organiquement ou contractuellement, d'une manière ou d'une autre. De plus en plus, des personnes qui échappent à ce pouvoir, notamment des membres d'organisations criminelles, interviennent dans la manipulation de compétitions sportives ; elles ne sauraient demeurer impunies. Même pour les personnes soumises au pouvoir disciplinaire, les sanctions qu'il permet d'infliger peuvent se révéler inappropriées en ce qu'elles n'emportent pas un effet dissuasif ou répressif suffisant (exemples : dirigeant de club sportif à qui il est indifférent de poursuivre son activité ; athlète proche de la retraite sportive, etc.). En outre, les instruments procéduraux à disposition des organisations sportives se révèlent souvent inaptes à détecter et poursuivre les fraudes sportives, et seuls certains moyens réservés aux autorités étatiques, à l'instar des surveillances téléphoniques, peuvent permettre de confondre les auteurs. Dès lors, il est nécessaire que la manipulation de compétitions sportives puisse être poursuivie pénalement, ce que doivent garantir des normes pénales de fond et des instruments procéduraux adéquats (**chapitre 3**).

## **Chapitre 1. La fonction première du mouvement sportif : préserver l'intégrité du sport**

Parce que l'exigence d'intégrité du sport est consubstantielle au mouvement sportif, celui-ci a la faculté d'exercer un pouvoir disciplinaire qui est lui-même indispensable à son existence. La place très particulière qu'occupe le pouvoir disciplinaire au sein du mouvement sportif explique d'ailleurs, en partie, pourquoi celui-ci dispose d'une capacité d'auto-régulation très étendue<sup>1</sup>. Pour autant, ce pouvoir disciplinaire ne saurait être exercé sans possibilité de contrôle. Cette exigence est d'autant plus grande lorsqu'il s'agit pour les organisations sportives de lutter contre la manipulation des compétitions sportives puisque cela implique de mettre en œuvre des procédures d'enquête voire d'adopter des sanctions qui peuvent être particulièrement lourdes et intrusives. C'est à l'occasion de la présentation générale du pouvoir disciplinaire des organisations sportives que les modalités de ce contrôle seront examinées (**section 1**) avant que soient détaillées les règles et procédures disciplinaires telles qu'elles sont appliquées dans le cadre spécifique de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives (**section 2**).

### **Section 1. Présentation générale du pouvoir disciplinaire**

De manière générale, les organisations sportives disposent d'une grande liberté dans l'organisation des modalités d'exercice de leur pouvoir disciplinaire. Cela tient au fait que la détermination du droit disciplinaire procède d'un pouvoir autonome (§ 1). De ce fait, il n'existe pas un modèle institutionnel unique de l'exercice du pouvoir disciplinaire. Les organes chargés de cette mission sont extrêmement variés et interviennent selon des procédures qui sont elles-mêmes très différentes d'une organisation sportive à l'autre (§ 2). Même au stade du contrôle juridictionnel qui peut être exercé sur la mise en œuvre par les organisations sportives de leur pouvoir disciplinaire, c'est encore l'hétérogénéité qui domine, en dépit d'une place prépondérante reconnue au Tribunal arbitral du sport (§ 3).

#### **§ 1. Le droit disciplinaire (généralités)**

En matière disciplinaire, il convient tout d'abord de définir le fondement, la nature et l'objet du pouvoir que les organisations sportives peuvent exercer en fonction de leur autonomie. Cette autonomie doit être délimitée et il faut aussi examiner si et dans quelle mesure une procédure disciplinaire peut se dérouler en parallèle avec des investigations pénales portant sur les mêmes faits ou des faits connexes. Le droit disciplinaire n'existe pas sans sources déterminées, qui définissent notamment les fautes et les sanctions applicables. Il doit en outre être interprété, d'une manière qui ne se superpose pas nécessairement à l'interprétation des règles pénales. Ces questions seront traitées en premier (**A**).

---

<sup>1</sup> *Supra* partie 2, titre 3, chapitre 3 : « Le partage de responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques à l'épreuve de la manipulation des compétitions sportives ».

Il faudra ensuite s'interroger sur la répartition du pouvoir disciplinaire **(B)**. En effet, les institutions sportives ne sont pas organisées comme les structures étatiques et si elles fonctionnent généralement selon un modèle pyramidal, la répartition des compétences entre les fédérations internationales, continentales et nationales pour édicter des règles et prononcer des sanctions disciplinaires dans les cas particuliers peut prêter à discussion. Une mauvaise coordination entre les différents niveaux d'autorité dans un même sport, voire entre les différents sports, peut conduire à des lacunes dans la répression des manipulations de compétitions. Une unification ou au moins une harmonisation des règles en la matière apparaît donc souhaitable. On examinera la manière dont elle pourrait intervenir, respectivement être imposée, et les domaines dans lesquels elle paraît s'imposer.

Le champ d'application des règles disciplinaires, sur le plan matériel et personnel **(C)**, suscite parfois des controverses. Aux intérêts des fédérations sportives, qui souhaitent appréhender de la manière la plus large possible les atteintes à l'intégrité sportive, s'opposent ceux de certaines personnes qui estiment que leur situation personnelle ne devrait pas les soumettre au pouvoir disciplinaire, ainsi que les limites naturelles à leur compétence matérielle. Il s'agira donc de déterminer jusqu'où le champ d'application des règles disciplinaires peut s'étendre.

#### **A. Fondement, nature et objet du droit disciplinaire des institutions sportives**

Dans la plupart des États, les agents publics sont soumis à un droit disciplinaire. L'existence d'un tel droit n'est cependant pas spécifique à la fonction publique, mais se manifeste dans tout groupement et traduit la nécessité d'assurer une vie ordonnée du groupe. Pour les entreprises privées, certaines législations nationales, voire certains contrats de travail, prévoient un pouvoir disciplinaire de l'employeur sur ses employés. En outre, un droit disciplinaire s'applique généralement aux membres des associations, fédérations et ordres professionnels constitués<sup>2</sup>.

De manière générale, le droit disciplinaire sert à maintenir et, le cas échéant, à rétablir l'ordre au sein d'une organisation donnée (étatique ou privée). Le pouvoir disciplinaire tend à la répression de fautes, soit d'actes répréhensibles moralement, éthiquement et déontologiquement, ou pas, imputables à un fautif. Bien entendu, il s'agit en même temps d'un pouvoir susceptible de revêtir un effet de prévention, la crainte de sanctions incitant leurs potentiels destinataires à se comporter comme ils le doivent.

Aussi, le droit disciplinaire constitue-t-il la pierre angulaire de tout dispositif de prévention et de répression de la manipulation des compétitions sportives. Dans cette perspective, il importera donc d'analyser le lien juridique au fondement du droit disciplinaire **(1)**, les éléments caractérisant son autonomie **(2)**, ses sources **(3)** ainsi que la définition des fautes et sanctions propres à cette branche du droit **(4)**.

---

<sup>2</sup> Voy. *Lamy Droit du sport*, tome 2, n° 612.50.

## 1. Le lien juridique au fondement du droit disciplinaire

Pour le fondement du pouvoir disciplinaire des fédérations sportives, auteurs et tribunaux se réfèrent essentiellement à la théorie institutionnelle, plutôt qu'à la théorie contractuelle.

Les compétiteurs, entraîneurs ou officiels n'adhèrent pas au contrat d'association constitutif des fédérations ; ils ne sont liés à leur fédération nationale et internationale que de manière indirecte, par leur licence et/ou leur participation à des compétitions. Cela « ne permet pas de caractériser un lien contractuel direct entre les licenciés et les organisations sportives »<sup>3</sup>. La jurisprudence va d'ailleurs en ce sens. Un juge anglais écrivait que : « *The rules of a body like (the Football Association are often said to be like a contract. So they are in legal theory. But it is a fiction – a fiction created by lawyers to give the courts jurisdiction. Putting the fiction aside, the truth is that the rules are nothing more nor less than a legislative Code – a set of regulations laid down by the governing body to be observed by all who are, or become, members of the association* »<sup>4</sup>. Le Tribunal de commerce de Charleroi, dans une affaire opposant notamment un club à la FIFA, retenait qu'« en réalité, il semble bien que lorsqu'elle promulgue ses règles, la FIFA agisse plus dans le cadre d'une fonction d'autorité [...] que dans le cadre de contrats d'adhésion avec les clubs, notamment parce que les règles de la FIFA constituent un corpus général d'encadrement de l'organisation du football et de l'activité des clubs. Il n'existe pas de certitude sur la base juridique qui légitime cette compétence normative [...] le tribunal se limitera à relever que les règles édictées par la FIFA témoignent d'une véritable autorité normative, et qu'elles sont communément reconnues et appliquées comme règles de droit par les cours et les tribunaux tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions d'ordre public national ou international. Il n'y a donc pas lieu d'envisager les relations entre les clubs et la FIFA comme étant de type contractuel mais de conclure que les clubs de football sont purement et simplement soumis à l'autorité de la règle imposée par la FIFA »<sup>5</sup>. Les règles adoptées par les fédérations sont l'expression d'un véritable pouvoir normatif qui leur appartient en propre<sup>6</sup>.

Le droit disciplinaire découle donc du pouvoir réglementaire et juridictionnel des fédérations sportives.

## 2. L'autonomie du droit disciplinaire

L'autonomie du droit disciplinaire repose sur celle des organisations sportives **(a)** et de la répression disciplinaire au regard de la répression pénale **(b)**.

---

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> *Enderby Town Football Club Ltd v The Football Association Ltd*, cité par S. GARDINER et al., *Sport Law*, 4<sup>th</sup> Edition, p. 97.

<sup>5</sup> Tribunal de commerce de Charleroi, 1<sup>ère</sup> chambre, 15 mai 2006, n° RG A/05/03843, cité par *Lamy Droit du sport*, 612.50.

<sup>6</sup> G. SIMON et al., *Droit du sport*, p. 30 ; J. FRITZWEILER et al., *Praxishandbuch Sportrecht*, 2. Auflage, n° 173-176, pp. 175-176.

## a. L'autonomie des organisations sportives

L'autonomie du mouvement sportif par rapport à l'État permet au premier de déployer et développer ses activités, en principe sans autres entraves de la part du second que le cadre fixé par le droit étatique.

Si certains États, comme par exemple la France et certains États du Sud et de l'Est de l'Europe, imposent aux organisations sportives un cadre législatif et réglementaire relativement étroit, notamment en matière disciplinaire<sup>7</sup>, la plupart des autres, comme au Royaume-Uni et dans la plupart des États du Nord et de l'Ouest de l'Europe, retiennent une approche beaucoup moins interventionniste du sport et s'abstiennent de légiférer spécifiquement pour réguler l'activité de celui-ci : « *legislation or other intervention is generally countenanced only as a measure of last resort, in response to a pressing public interest requirement* »<sup>8</sup>. Dans le premier cas, le sport est conçu comme un service public ; certaines tâches sont ensuite déléguées à des fédérations agréées ou reconnues, dont le degré d'autonomie se limite alors au champ défini par le législateur et/ou l'autorité délégatrice<sup>9</sup>. Dans le second cas, l'autonomie est originelle et l'État laisse non seulement les organisations sportives s'organiser et se gérer elles-mêmes, mais leur laisse même parfois le soin de réguler entièrement la conduite de leur sport, y compris s'agissant de questions fondamentales relevant de l'intérêt public, comme la protection des mineurs, la corruption et le dopage<sup>10</sup>.

L'autonomie des différentes organisations sportives implique que chacune d'elles disposent de leur propre règlement des litiges (i) mais également d'une compétence en matière disciplinaire (ii).

## i. Le règlement des litiges

Afin de maintenir leur autonomie et d'éviter des ingérences de la part des autorités étatiques, ingérences souvent ressenties comme négatives, les organisations sportives cherchent, dans toute la mesure du possible, à régler elles-mêmes les litiges survenant dans le cadre de leurs activités (« [...] *sports governing bodies make [...] a great effort to secure their autonomy in resolving internal issues [...]* »<sup>11</sup>). Pour certains auteurs, il est d'ailleurs souhaitable que les organisations sportives soient admises et même encouragées à réguler leur sport, de manière à ce qu'elles puissent régler leurs problèmes elles-mêmes et limiter autant que possible l'intervention des autorités étatiques dans leurs affaires internes<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> A. LEWIS, J. TAYLOR, *Sport: Law and Practice*, 2<sup>nd</sup> Edition, A1.7 ss, pp. 4-5 ; *Lamy Droit du sport*, n° 612.60.

<sup>8</sup> A. LEWIS et J. TAYLOR, A1.11, *op. cit.*, p. 6

<sup>9</sup> A. LEWIS et J. TAYLOR, A1.7 ss *op. cit.* ; *Lamy Droit du sport*, n° 126.65.

<sup>10</sup> « *to regulate the entire conduct of the sport, including fundamental issues of public interest such as child protection, corruption and anti-doping* », A. LEWIS et J. TAYLOR, A1.13, p. 6 ; voy. aussi D. OSWALD, *Associations, fondations et autres formes de personnes morales au service du sport*, p. 136 ; pour des considérations plus générales sur l'autonomie de la *lex sportiva*, voy. F. LATTY, *La lex sportiva... – Recherche sur le droit transnational*, pp. 415 ss.

<sup>11</sup> J. LUKOMSKI, « John Terry's Case – An Overlap of Criminal and Disciplinary Proceedings », *The International Sports Law Journal*, 2012/1-2, p. 63 ; « volonté du mouvement sportif de régler en son sein ses propres conflits », *Lamy Droit du sport*, n° 612.30.

<sup>12</sup> M. BELOFF et al., « *Principle that sporting bodies should, where possible, be allowed, indeed encouraged, to regulate their sport* », n° 8.56, p. 276.

Cependant, ce réflexe, qui n'est pas sans risques, est susceptible d'engendrer certaines irrégularités. Il suffira de rappeler qu'en France, certaines fédérations, en toute illégalité, n'ont pas hésité à imposer à leurs licenciés, qui souhaitaient contester la décision d'une commission de discipline, le paiement préalable de droits d'appel<sup>13</sup>. Pareillement, des sanctions non prévues par les textes étaient parfois prononcées, sous couvert d'un recours à la notion très vague de peine d'intérêt général<sup>14</sup>.

Des fédérations particulièrement jalouses de leur autonomie vont parfois jusqu'à refuser d'exécuter une décision de justice. Par exemple, les clubs français de basket-ball de haut niveau s'organisèrent pour priver d'effet la décision du Conseil d'État du 23 juin 1989<sup>15</sup> qui, au visa de l'article 80 du Code de la nationalité, avait censuré un règlement de la Fédération française de basket-ball établissant un quota pour les joueurs d'origine étrangère, y compris naturalisés, susceptibles d'être alignés dans les rencontres professionnelles. On peut aussi mentionner une affaire *Viguiet* et l'arrêt du Conseil d'État du 25 janvier 1991<sup>16</sup>, dont le commissaire du gouvernement devait rappeler qu'il avait fallu l'intervention du juge judiciaire des référés, prononçant une lourde astreinte à l'encontre de la Fédération française d'haltérophilie, musculation et culturisme, pour autoriser l'athlète concerné à participer aux épreuves du championnat de France. Plus récemment, les autorités sportives ont tenté à plusieurs reprises de remettre en cause l'arrêt *Bosman* et à en limiter l'application, avant que l'UEFA ne cède, lors de la séance de son comité exécutif du 19 février 1996, aux pressions du commissaire européen Karel Van Miert<sup>17</sup>. Par consensus, des clubs suisses de hockey sur glace avaient en outre volontairement limité le nombre de joueurs étrangers autorisés à figurer simultanément sur la feuille de match, cela de manière contraire aux critères de l'arrêt *Bosman*<sup>18</sup>. Mentionnons enfin l'affaire *FC Sion / Olympique des Alpes SA*, dans laquelle l'UEFA avait, dans un premier temps et pour des raisons pratiques (difficultés majeures pour changer le format d'une compétition en cours, en particulier pour passer d'un groupe à quatre équipes à un groupe à cinq équipes), décidé de ne pas donner suite à une ordonnance de mesures provisoires rendue par un juge du Tribunal cantonal vaudois, qui lui enjoignait de réintégrer dans une compétition un club qui en avait été exclu par une décision disciplinaire<sup>19</sup>.

## ii. La compétence en matière disciplinaire

**En général** – La compétence des organisations sportives pour statuer sur les questions disciplinaires constitue un élément fondamental de leur autonomie. En soi, cette compétence n'est pas contestée. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît d'ailleurs que « *conferring the duty of adjudicating on disciplinary offences on professional disciplinary bodies does not infringe Article 6 (1) of the Convention. Yet this condition is satisfied only when either the professional disciplinary bodies themselves comply with the requirements of that Article, or when they are subject to subsequent review by a judicial body that has full jurisdiction and provides the guarantees of Article 6 (1)* »<sup>20</sup>.

<sup>13</sup> *RJES*, n° 42, page 57, rubrique « Question des lecteurs ».

<sup>14</sup> C. AMSON, *Droit du sport*, Vuibert, coll. « Dyna'Sup Droit », 2010, n° 193, p. 93.

<sup>15</sup> *Bunoz*, req. n° 101.894.

<sup>16</sup> Req. n° 104.497.

<sup>17</sup> C. AMSON, précité, n° 218, p. 101, qui cite le journal *France Football* du 27 février 1996, p. 35.

<sup>18</sup> Art. 1.3 Directives pour le déroulement du championnat de LNA – saison 2013/14, disponible sur : [[http://www.nationalleague.ch/media/native/pdf/nl/handbuch/directives\\_deroulement\\_championnat\\_In\\_a\\_2013\\_14\\_f\\_def.pdf](http://www.nationalleague.ch/media/native/pdf/nl/handbuch/directives_deroulement_championnat_In_a_2013_14_f_def.pdf)].

<sup>19</sup> Voir Cour civile du Canton de Vaud, Ordonnance de mesures superprovisionnelles du 13 septembre 2011, dans l'affaire CM11.0337, *Y. SA contre UEFA*.

<sup>20</sup> J. LUKOMSKI, *op. cit.*

**Contrôle judiciaire des décisions disciplinaires** – Ce qui précède n'implique pas pour autant que les organisations sportives échapperaient toujours au contrôle des autorités judiciaires étatiques quand elles règlent des litiges internes.

Certains régimes juridiques imposent que les décisions disciplinaires des fédérations sportives puissent faire l'objet de recours auprès des juridictions étatiques. En France, par exemple, les décisions prises par les organes des fédérations sportives françaises délégataires de pouvoirs,<sup>21</sup> c'est-à-dire qui ont reçu du ministère chargé des sports une délégation reconnaissant leur monopole pour l'organisation des compétitions dans leur sport sur le territoire national ainsi que les sélections correspondantes, « ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être attaqués devant le juge administratif à fin d'annulation », pour excès de pouvoir, lorsqu'elles sont prises pour l'accomplissement d'un service public mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique<sup>22</sup>. Pour les fédérations qui n'ont reçu qu'un agrément ministériel,<sup>23</sup> les décisions « constituent toujours des actes de droit privé contre lesquels les actions en nullité sont recevables devant le juge judiciaire »<sup>24</sup>. Même si le droit français reconnaît l'importance des décisions sportives, puisqu'il exige l'épuisement des voies de recours internes à l'organisation sportive avant la saisine des tribunaux compétents<sup>25</sup>, les décisions disciplinaires demeurent toujours susceptibles de recours juridictionnel. La même solution prévaut également en droit espagnol<sup>26</sup>.

Même quand le droit étatique ne prévoit pas ce droit absolu au recours juridictionnel, un litige ne peut en principe échapper au contrôle des tribunaux ordinaires qu'à la condition qu'il puisse être soumis à un autre tribunal indépendant et impartial, ce qui suppose, dans les faits, qu'il puisse être porté devant une juridiction remplissant les conditions posées pour les tribunaux arbitraux. Les commissions de discipline et autres instances des fédérations, quelle que soit leur appellation, ne constituent en principe pas des tribunaux arbitraux indépendants et impartiaux, mais seulement des instances internes dont l'intervention ne permet pas d'exclure le recours subséquent aux juridictions étatiques<sup>27</sup> ; en France, le Conseil d'État ne reconnaît pas un caractère juridictionnel aux instances disciplinaires chargées par les fédérations sportives de prononcer des sanctions<sup>28</sup>. Dans une affaire *England and Wales Cricket Board (ECB) c. Kaneria*, un juge anglais devait déterminer si les procédures disciplinaires de l'ECB relevaient ou non de l'arbitrage ; dans l'affirmative, un tribunal pouvait décerner un ordre tendant à ce qu'un témoin important soit contraint à être entendu comme tel par l'instance d'appel de l'ECB, sur la base de l'*Arbitration Act 1996* ; le juge a admis la nature arbitrale de la procédure, alors même que les statuts et

---

<sup>21</sup> Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée, *JORF* du 17 juillet 1984 ; art. L. 131-14 du Code du sport.

<sup>22</sup> CE, Sect., 22 novembre 1974, *Fédération des industries françaises des articles de sport, (FIFAS)*, req. n° 89.828.

<sup>23</sup> Art. L. 131-9 du Code du sport.

<sup>24</sup> CE, 19 décembre 1988, *Mme P. et a. c/ Fédération française d'aérobic et de stretching*, req. n° 79.962 (sanctions prises à l'encontre d'associations sportives locales ou de leurs dirigeants), *adde, Lamy Droit du sport*, n° 612.25.

<sup>25</sup> *Lamy Droit du sport* n° 612.30.

<sup>26</sup> *European Sports Law and Policy Bulletin*, «International and Comparative Sports Justice», 2013, pp. 585-587.

<sup>27</sup> D. OSWALD, *Associations, fondations et autres formes de personnes morales au service du sport*, P. LANG, 2010, p. 158, qui se réfère à la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, laquelle ne reconnaissait alors que le TAS, dans le monde du sport, comme une véritable autorité juridictionnelle privée, c'est-à-dire rendant des jugements de même portée que ceux d'un tribunal ordinaire : ATF 129 III 445.

<sup>28</sup> CE, Sect., 19 décembre 1980, *Hechter c/ Groupement du football professionnel*, req. n° 11.320 ; voy. aussi J. LUKOWSKI, p. 64.

règlements de l'ECB ne comprenaient pas de termes exprès en ce sens<sup>29</sup>. Cette décision ne signifie pas pour autant qu'un contrôle judiciaire, sur le fond, de la décision finale serait exclu.

Cela étant, les décisions rendues par des instances internes sont évidemment valables et peuvent être exécutées lorsqu'elles sont devenues définitives, c'est-à-dire dans tous les cas où elles n'ont pas fait l'objet d'un recours auprès d'une juridiction étatique ou d'un tribunal arbitral, cela quelle que soit la composition des organes ayant rendu la décision et la procédure – même irrégulière – suivie pour aboutir à la décision.

#### **b. L'autonomie de la répression disciplinaire au regard de la répression pénale**

La répression pénale et la répression disciplinaire n'ont pas le même but. Alors que la première prend en considération l'intérêt général de la morale et de la société, la seconde ne joue qu'en considération de l'intérêt du groupement considéré et a pour objectif de maintenir des standards de comportement au sein de ce groupement, dans l'intérêt de ce dernier et du public.

Les infractions pénales et disciplinaires ne coïncident pas nécessairement. Si, généralement, les fautes pénales commises par un athlète dans le cadre d'une compétition constituent aussi des fautes disciplinaires (exemple : joueur de handball qui donne un coup de poing volontaire à son adversaire et le blesse), l'inverse n'est pas vrai : dans de nombreux cas, une faute à sanctionner disciplinairement ne constitue pas une faute pénale (exemple : joueur de football qui retient son adversaire par le maillot).

En outre, la répression disciplinaire ne peut s'appliquer qu'autant que le fautif appartient au groupement considéré ou entretient avec celui-ci une relation suffisante, alors qu'évidemment une sanction pénale peut frapper sans condition préalable tout individu ayant commis une infraction pénale.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale. En cas de concours entre infractions disciplinaires et pénales, les autorités pénales et organes disciplinaires peuvent en principe enquêter en même temps sur les mêmes faits, leurs décisions respectives pouvant d'ailleurs diverger. En France, un adage dit que « le pénal ne tient pas le disciplinaire en l'état », ce qui signifie que les instances disciplinaires peuvent décider de sanctionner un individu sans avoir à attendre qu'une procédure pénale diligentée par ailleurs ait abouti.

La répression disciplinaire et la répression pénale ne sont pas soumises au même régime juridique<sup>30</sup>. Ainsi :

a) La règle « *nulla poena sine lege* », qui interdit de prononcer des sanctions non prévues expressément par les textes, s'applique strictement en droit pénal, mais le régime disciplinaire laisse parfois aux instances décisionnelles une latitude quant à la nature et à la quotité des sanctions pouvant être infligées (exemple : article 9.15 du Règlement disciplinaire de l'AIBA, qui prévoit, sous le titre « Other

<sup>29</sup> Voir D. BAILEY, «The Status of Sports Internal Disciplinary Proceedings», *Sports Law Administration & Practice*, June 2013, pp. 4 ss ; C. WALSH, «The significance of the ECB/Kaneria decision», *World Sports Law Report*, July 2013, pp. 8 ss. ; la décision elle-même est publiée dans *Sweet & Maxwell's International Sports Law Review*, 3/13, pp. 31 ss.

<sup>30</sup> Voy. notamment G. DELLIS, « Droit pénal et Droit Administratif, L'influence des principes du droit pénal sur le droit administratif répressif », in *B.D.P.*, tome 184, LGDJ, 1997.

Sanctions » que « *The relevant Judicial Body will have the authority to impose such other sanction(s) as it deems appropriate in the circumstances. Notwithstanding the Guideline Sanction(s) related to a particular offence, the relevant Judicial Body, having regard to the circumstances of the case, will have the authority and discretion to impose a sanction/sanctions in excess of the Guideline Sanction(s)* » ; il n'est toutefois pas certain que des autorités judiciaires, ou même des tribunaux arbitraux, admettent le prononcé de sanctions non prévues expressément ;

b) La règle « *nullum crimen sine lege* », qui interdit, en droit pénal, de retenir des infractions non définies de façon précise par les textes, ne s'applique pas nécessairement au droit disciplinaire : tout manquement aux obligations, aux devoirs, à la morale, à l'éthique ou à la déontologie sportive peut en principe constituer une faute disciplinaire et, en tout état de cause, les règles disciplinaires peuvent comprendre des formulations extrêmement larges quant aux fautes sanctionnables (exemple : « tout manquement aux obligations de loyauté et de probité »),<sup>31</sup> ce qui serait inacceptable en droit pénal ;

c) Les règles sur l'administration des preuves ne sont pas identiques et, par exemple, des moyens de preuve peuvent être admissibles en procédure disciplinaire alors qu'ils ne le seraient pas en procédure pénale ;

d) Le standard de preuve appliqué en droit disciplinaire peut être différent de celui qui s'impose aux tribunaux pénaux.

En d'autres termes et comme le notait un tribunal britannique, « *The purpose of disciplinary proceedings (regulation to maintain proper standards in the profession in the best interest of the public and the profession) is different from that served in the criminal courts; that the standard of proof is significantly different, such that there is no inconsistency between acquittal by a jury and a finding by a disciplinary panel that allegations are proved [...]; that evidence admissible before a disciplinary tribunal may differ in that different rules of evidence are likely to apply, and in part because judicial discretions may well be differently exercised [...] generally less strictly in the disciplinary context where at least the accused's liberty is not at stake* »<sup>32</sup>.

### 3. Les sources du droit disciplinaire

Le corpus des règles disciplinaires comprend des dispositions :

a) définissant les comportements (actions et omissions) exigés des membres ou qui leur sont interdits, soit les comportements constitutifs d'infraction disciplinaire ;

b) réglant la procédure disciplinaire, y compris la composition des organes disciplinaires de la fédération concernée ;

c) déterminant les sanctions applicables aux auteurs d'infractions et les modalités présidant à leur détermination.

<sup>31</sup> Voy. par exemple le règlement disciplinaire de la Fédération française de boxe du 25 juin 2008.

<sup>32</sup> High Court of Justice Queen's Bench Administrative Court, *Bhatt v General Medical Council* (2011) EWHC 783 (Admin), 1<sup>er</sup> avril 2011, par. 53.

S'agissant du siège de la matière, autrement dit son fondement textuel, les règles applicables aux cas de manipulation de compétitions sportives peuvent se trouver dans des textes différents, comme les statuts, des Codes d'éthique, des Codes disciplinaires, des Codes de conduite, des règlements anti-corruption spécifiques ou d'autres instruments plus ou moins similaires.

Certaines fédérations ont traité la matière dans un seul texte<sup>33</sup>, qui définit les comportements constitutifs d'infractions, fixe la procédure et prévoit des sanctions.

D'autres ont préféré intégrer les règles dans deux textes différents (FIFA : Code d'éthique et Code disciplinaire, qui abordent les mêmes questions sous des angles différents ; FIBA : Code d'éthique inclus dans le Livre 1 des Règlements internes (« Dispositions générales »), qui comprend aussi les règles sur les sanctions et le Conseil disciplinaire, mais aussi Statuts généraux de la FIBA, qui comprennent un chapitre sur les « Organes de justice »). Ces textes viennent assez souvent concrétiser les buts statutaires que la Fédération concernée s'est fixés. Par exemple, parmi les buts statutaires de la FIFA se trouve celui de « promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association »<sup>34</sup>. De même, selon l'article 7 *bis* des Statuts de l'UEFA<sup>35</sup> concernant les obligations des membres de l'UEFA :

« 1 Les associations membres doivent :

a) respecter les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair play ».

En hockey sur gazon (Fédération Internationale de *Hockey* sur gazon) et en netball (*International Federation of Netball Associations*), la matière est même réglée dans trois textes différents (*Anti-Corruption Regulations*, *Code of Ethics*, *Code of Conduct*).

En outre, le Code d'éthique du Comité international olympique (CIO) s'applique aux « parties olympiques » (*i.e.* le Comité International Olympique et ses membres, les Comités Nationaux Olympiques, les Comités d'organisation des Jeux olympiques, les villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux olympiques, les villes candidates et les villes hôtes et, dans le cadre des Jeux olympiques, les participants, à savoir les sportifs). De leur côté, les fédérations internationales et les organisations reconnues s'engagent à adopter un Code d'éthique fondé sur les principes et les règles du Code d'éthique du CIO ou à adopter par déclaration écrite le Code d'éthique du CIO<sup>36</sup>. Deux articles de la partie A (consacrée à la « Dignité ») de ce Code interdisent les paris et la manipulation des compétitions liée aux paris :

---

<sup>33</sup> Code d'éthique : bobsleigh [Fédération Internationale de Bobsleigh et de Tobogganing], disponible sur [[http://www.fibt.com/uploads/media/Code\\_of\\_ethics\\_E\\_120712.pdf](http://www.fibt.com/uploads/media/Code_of_ethics_E_120712.pdf)] ; Code disciplinaire : UEFA ; Code anti-corruption: cricket [International Cricket Council].

<sup>34</sup> Statuts de la FIFA, édition juillet 2013, art. 2, e).

<sup>35</sup> Statuts de l'UEFA, édition 2012.

<sup>36</sup> Code d'éthique du CIO, édition 2013, préambule.

« 5. Toute forme de participation ou de soutien à des paris relatifs aux Jeux olympiques ainsi que toute forme de promotion des paris relatifs aux Jeux olympiques sont interdites.

6. De même, dans le cadre de paris, les participants aux Jeux olympiques ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, enfreindre les principes du fairplay, avoir un comportement non sportif ou tenter d'influencer le déroulement ou le résultat, de tout ou partie d'une compétition de manière contraire à l'éthique sportive ».

Dans sa partie B relative à l'« Intégrité », le même Code interdit, entre autres, certains comportements susceptibles d'influencer l'attribution de l'organisation des Jeux (réception des cadeaux, *etc.*). Cette partie s'applique à des formes de corruption sportive autres que la manipulation d'une compétition liée aux paris et implique les dirigeants de la société sportive.

#### **4. La définition des fautes et des sanctions**

Sur le plan matériel, le droit disciplinaire repose principalement sur des fautes (a) et des sanctions (b) qu'il importe de définir.

##### **a. Les fautes**

Les fautes disciplinaires sont définies de façon autonome, cette autonomie apparaissant par comparaison avec la faute définie au point de vue de la responsabilité civile et/ou pénale. Elles s'apprécient par rapport à ce qu'aurait dû être la conduite de l'individu d'après les règles propres au corps (institution, groupement, association, *etc.*) auquel il appartient.

L'organe disciplinaire examine la réalité des faits reprochés à la personne concernée, se prononce sur leur qualification juridique au sens des règles internes applicables et procède à une appréciation globale du comportement du fautif. Le cas échéant, elle prononce des mesures disciplinaires produisant effet au sein du corps auquel le fautif appartient, et en son sein uniquement, à l'exception du dopage<sup>37</sup>.

##### **b. Les sanctions**

La sanction n'est pas un but en soi, et l'organe compétent peut en général renoncer à sanctionner une personne si, dans le cas concret, cela n'est pas nécessaire pour maintenir ou rétablir l'ordre au sein de l'entité (y compris la question de l'image de l'organisation concernée envers d'autres organisations et le public). Le droit disciplinaire est donc gouverné par le principe de l'opportunité<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> Dans le domaine du dopage, les sanctions valent en effet aussi dans d'autres sports. Voy. l'article 10.10.1 du Code AMA : « Interdiction de participation pendant la suspension. Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales. Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui où il/elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification) ».

<sup>38</sup> Voy. par exemple : Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 7 mai 2009, TF 5A\_112/2009, consid. 2.2.

En outre, pour les organisations sportives et s'agissant de leurs membres, les sanctions disciplinaires revêtent une plus grande importance que les sanctions pénales : ces dernières n'ont pas pour but d'empêcher la personne concernée de prendre part à des activités sportives dans telle ou telle discipline, quelle que soit la nature de ces activités, cela même si une sanction pénale comme la peine privative de liberté peut entraîner ce type d'effet. Aux yeux des organisations sportives, et plus particulièrement dans le domaine de la fraude sportive, l'essentiel est d'écarter de la discipline les personnes susceptibles de lui nuire. Il est exceptionnel que des mesures pénales visent à ce résultat : si un tribunal turc a pu, le 25 juin 2013, interdire à titre provisoire à plusieurs dirigeants du club de football Fenerbahçe toute activité dans le domaine du football<sup>39</sup>, ce type de mesure provisoire est rare en pratique, les fédérations sportives ne pouvant donc généralement pas compter sur des décisions pénales pour empêcher que les fautifs participent à des événements sportifs (hors le cas où la personne concernée est placée en détention, avant ou après jugement, et où elle est évidemment empêchée de prendre part à la compétition).

## 5. L'interprétation des règles disciplinaires

L'interprétation des règles disciplinaires ne répond pas aux mêmes critères que celle, par exemple, des règles de droit pénal ou de droit du travail.

En général, on admet en effet que le droit disciplinaire s'interprète par référence aux objectifs sportifs, notamment à la nécessaire intégrité des compétitions, sans que des interprétations strictement légales ou techniques puissent faire obstacle à la poursuite légitime de ces objectifs. Ces principes ont été formulés par des organisations sportives : « *Betting and anti-corruption rules are, by their nature, competition rules governing the conditions under which the sport [...] is to be held. They are not intended to be subjected to or limited by the requirements and legal standards applicable to criminal proceedings or employment matters* »<sup>40</sup> ; « *The anti-Corruption Code is to be interpreted and applied by reference to the fundamental sporting imperatives [...] This includes but is not limited to cases where an issue arises that is not expressly addressed in the Anti-Corruption Code. Such interpretation and application shall take precedence over any strict legal or technical interpretations of the Anti-Corruption Code that may otherwise be proposed* » (ICC Anti-Corruption Code).

Les organes disciplinaires disposent donc d'une certaine latitude dans l'interprétation des règles, mais celle-ci doit cependant être correcte<sup>41</sup>.

## B. Répartition du pouvoir disciplinaire

Dans la plupart des sports, les compétitions sont surtout organisées par des fédérations nationales, les compétitions internationales étant moins nombreuses. Par exemple, environ 30.000 matches de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions, ainsi que de coupes nationales, se déroulent chaque année sur le territoire de l'UEFA, alors que les compétitions organisées directement par cette dernière représentent environ 1.900 matches par année. Dans d'autres sports, les compétitions sont exclusivement nationales ou presque, comme pour le football australien et d'autres sports typiquement régionaux.

<sup>39</sup> Voy. [[http://www.turkish-football.com/news\\_read.php?id=4809](http://www.turkish-football.com/news_read.php?id=4809)].

<sup>40</sup> Association of Summer Olympic International Federations [ASOIF] Model Rules, ch. 12.2.

<sup>41</sup> Pour des exemples de cas, voir M. BELOFF et al., *Sports Law*, Second Edition, n° 7.51 ss, pp. 203 ss.

Cela pose la question de savoir qui, de la fédération internationale, continentale, nationale ou régionale (exemple : fédérations de football autonomes, à l'intérieur du Royaume-Uni, pour respectivement l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord), est compétent pour édicter et appliquer les règles disciplinaires dans le domaine de la manipulation des compétitions.

Le cas des disciplines pratiquées dans les championnats professionnels majeurs d'Amérique du Nord (baseball, hockey sur glace, basketball, football américain, « soccer ») présente la particularité que les ligues qui les organisent sont entièrement autonomes, en ce sens qu'elles ne sont pas affiliées à des fédérations internationales, ni même aux fédérations nationales affiliées à ces dernières (cela même s'il leur arrive de mettre des équipes ou des joueurs à disposition pour des compétitions se déroulant sous l'égide des fédérations internationales). Elles édictent leurs propres règles, par exemple en ce qui concerne l'absence de promotion-relégation, les dimensions des terrains de jeu, la durée des rencontres ou des règles de jeu proprement dites. La *Major League Soccer* n'est notamment pas liée par les règles du football adoptées par l'*International Football Association Board*, qui s'appliquent à l'ensemble des fédérations nationales de football affiliées à la FIFA, ceci même si, dans son propre intérêt, elle s'en inspire très largement. Dès lors, les questions disciplinaires et en particulier celles liées à la manipulation de compétitions sont traitées, par les ligues en question, de manière indépendante des décisions qui peuvent être prises par des fédérations sportives internationales ou leurs sous-associations. Il conviendra d'en tenir compte, dans la recherche d'une solution globale au problème de la manipulation des compétitions sportives.

Ces compétences multiples peuvent nuire à une lutte efficace contre la fraude sportive et à l'harmonisation ou l'unification des règles en la matière, puisqu'elles comprennent celles relatives à l'édiction de règles (1), celles relatives aux procédures d'unification ou d'harmonisation (2). À cet égard, la Chaire s'est interrogée sur le champ d'application d'éventuelles dispositions visant à harmoniser le droit disciplinaire (3).

## 1. Compétence pour l'édiction de règles

Les fédérations sportives internationales et nationales disposent chacune de la capacité d'édicter des règles (a) qui s'articulent avec une compétence spécifique des fédérations internationales envers les fédérations nationales (b). Par ailleurs, les fédérations internationales disposent également de compétences subsidiaires (c). Pour autant, la question de l'applicabilité des sanctions prononcées par l'une d'elles demeure (d).

### a. En général

Le sujet des compétences respectives des fédérations sportives internationales et des entités affiliées (continentales, nationales et éventuellement aussi régionales) est assez délicat. En effet, certaines incertitudes sont liées à l'absence de coordination entre ces fédérations, ce qui peut conduire à des démarches, voire des réglementations ou pratiques contradictoires<sup>42</sup>.

---

<sup>42</sup> Sur ces questions, voir A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, LGDJ, 2005, pp. 110 ss.

Cela étant rappelé, on peut retenir qu'en règle générale, les fédérations sportives internationales sont compétentes pour :

- édicter des règles disciplinaires applicables aux compétitions qu'elles organisent ;
- sanctionner disciplinairement les faits survenus à l'occasion des compétitions qu'elles organisent ou en relation avec celles-ci, voire sans lien direct avec des compétitions (exemples : déclarations publiques d'un entraîneur, diffamatoires envers les organes de la fédération ; corruption d'un dirigeant, pour l'attribution d'une compétition à un comité d'organisation donné) ;
- étendre au plan international des sanctions – en général des suspensions – prononcées par des fédérations nationales pour des faits liés à des compétitions nationales (exemple : suspensions prononcées contre des joueurs par les fédérations ukrainienne et salvadorienne de football pour des manipulations de résultats, suspensions que la FIFA a décidé de faire appliquer sur le plan mondial<sup>43</sup> ;
- exclure, temporairement ou définitivement, des compétitions qu'elles organisent, les auteurs d'infractions disciplinaires commises dans un cadre national (exemple : clubs turcs exclus des compétitions UEFA, pour des faits de corruption survenus en relation avec le championnat de Turquie ; Communiqué aux médias du TAS du 28 août 2013)<sup>44</sup>.

Les fédérations nationales et, le cas échéant, continentales et/ou régionales peuvent :

- édicter des règles disciplinaires applicables aux compétitions qu'elles organisent ;
- sanctionner disciplinairement les faits survenus à l'occasion des compétitions qu'elles organisent ou en relation avec celles-ci, voire sans lien avec des compétitions ;
- « reconnaître » et appliquer des sanctions prononcées par une autre fédération nationale, si la personne sanctionnée entend exercer une activité sur leur territoire.

Les compétences respectives des fédérations sportives nationales et internationales peuvent cependant différer d'un sport à l'autre.

Par exemple, une particularité du Code sportif international de la FIA est qu'il prévoit que chaque fédération nationale règle les différends relatifs au sport national, mais que pour tout différend impliquant un licencié étranger, le Tribunal d'appel national constitue une instance dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel internationale<sup>45</sup>. Ce genre de solution est possible dans un sport comme la course automobile, dont les compétitions ne sont pas extrêmement nombreuses et ne rassemblent qu'un nombre limité de participants. Pour des raisons pratiques, il serait difficilement applicable au football ou au basket-ball, par exemple, en fonction du nombre élevé de joueurs non nationaux évoluant dans les différents championnats.

<sup>43</sup> Voy. [<http://www.fifa.com/aboutfifa/organisation/news/newsid=2227829/index.html>].

<sup>44</sup> Voy. [[http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/6677/5048/0/Media20Release20decision20final20English\\_2028.08.pdf](http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/6677/5048/0/Media20Release20decision20final20English_2028.08.pdf)].

<sup>45</sup> Art. 180 Code sportif international FIA.

## **b. Compétence des fédérations internationales envers les fédérations nationales**

Une fédération internationale peut prévoir qu'elle traitera les procédures disciplinaires contre une association nationale, voire des membres de leurs organes dirigeants, cela même si les faits relèvent du fonctionnement interne de la fédération nationale (exemples : refus d'appliquer les règles de jeu décidées par la fédération internationale ; octroi d'une licence à un athlète suspendu par cette dernière ; refus d'appliquer des sanctions à un club responsable de manipulations de compétitions nationales).

C'est notamment ce qu'a prévu la FIBA, en stipulant que :

« Les fédérations nationales affiliées peuvent instruire les violations présumées du Code (d'éthique) au sein de leurs propres juridictions respectives en se conformant à leurs propres procédures à moins que la présomption de violation n'implique la fédération nationale affiliée auquel cas l'affaire doit être examinée par la Commission d'Ethique de la FIBA »<sup>46</sup>.

Il est en effet assez logique que les infractions disciplinaires commises par une fédération nationale en tant que telle soient appréhendées par la fédération internationale : à défaut, ces manquements resteraient impunis.

## **c. Compétence subsidiaire des fédérations internationales**

Certaines fédérations internationales se sont réservé le droit d'intervenir directement et même de statuer elles-mêmes dans des affaires relevant en principe de la compétence nationale, quand elles estiment que les organes nationaux ont failli à leurs devoirs. Essentiellement, il s'agit de sanctionner disciplinairement des personnes pour des faits survenus en relation avec des compétitions nationales, si la fédération internationale constate qu'une fédération nationale n'a pas agi alors qu'elle aurait dû le faire ou si elle estime que les sanctions déjà prononcées par une fédération nationale sont inadéquates, en particulier insuffisantes.

Apparemment, les fédérations internationales concernées retiennent que, dans certains cas, des fédérations nationales pourraient ne pas sanctionner leurs membres de manière adéquate, voire ne pas les sanctionner du tout, ceci dans des cas qui auraient appelé des sanctions d'une certaine gravité. L'idée est sans doute que les fédérations nationales pourraient faire preuve de faiblesse ou d'une indulgence exagérée envers leurs membres, afin de les protéger ou d'éviter des remous internes, ou pour éviter des attaques contre les dirigeants de la fédération. La pression peut en effet être forte : dans une affaire de manipulation impliquant des clubs de football turcs de premier plan, l'UEFA avait invité la fédération nationale à sanctionner les clubs responsables ; la fédération turque avait tardé à agir, puis ses organes disciplinaires avaient fini par retirer l'inscription d'un club – *Fenerbahçe SK* – à l'UEFA Champions League 2011-2012, ce qui avait entraîné de très fortes réactions de la part des supporters du club concerné, avec la conséquence finale que les plus hauts dirigeants de la fédération avaient dû présenter leur démission<sup>47</sup>.

<sup>46</sup> Art. 55 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1.

<sup>47</sup> Voy. [<http://www.independent.co.uk/sport/football/european/fenerbahce-furious-over-champions-league-ban-2343950.html>].

Par exemple, la Commission d'Éthique de la FIFA est aussi compétente pour :

« enquêter sur et juger les cas nationaux si les associations, les confédérations et autres organisations sportives manquent de poursuivre de telles infractions ou manquent de les poursuivre conformément aux principes fondamentaux du droit ou encore si aucun jugement adéquat n'est attendu en raison des circonstances concrètes »<sup>48</sup>.

Dans les autres matières disciplinaires, la FIFA se réserve la compétence de poursuivre et sanctionner elle-même les infractions graves contre ses buts statutaires

« lorsque les associations, les confédérations et toute autre entité organisatrice ne poursuivent pas les infractions commises ou ne le font pas en conformité avec les principes fondamentaux du droit »<sup>49</sup>.

L'UEFA suit le même chemin, car son règlement disciplinaire

« s'applique également à toute violation grave des objectifs statutaires de l'UEFA, sauf si cette violation fait l'objet de poursuites appropriées au sein de l'une des associations membres de l'UEFA » (article. 2 al. 4 RD UEFA).

La FIBA dispose d'une clause réglementaire du même genre, dans son Code d'éthique :

« Si la FIBA estime qu'une fédération nationale affiliée n'a pas procédé à une enquête conforme de la violation présumée de ce Code ou n'a pas infligé de sanction appropriée lorsqu'une violation a été retenue, elle peut alors entreprendre sa propre enquête et/ou infliger sa propre sanction », (article. 55 *in fine* Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1).

D'autres fédérations internationales préfèrent laisser aux associations nationales la plénitude de leur juridiction, mais se réservent un droit de regard et d'intervention dans les procédures nationales, voire de recours contre les décisions prises à l'issue de celles-ci. C'est notamment le cas de l'UCI, dont les organes peuvent intervenir dans une procédure disciplinaire pendante devant les instances d'une fédération nationale pour donner leur avis (ch. 263 du Règlement UCI du sport cycliste), le Comité directeur de l'UCI pouvant en outre introduire, auprès du TAS, un recours contre une décision nationale (ch. 330 du même règlement<sup>50</sup>).

À notre avis, et pour les cas de manipulations de compétitions, les fédérations internationales devraient prévoir la possibilité de statuer elles-mêmes en cas de défaillance d'une association nationale. L'intérêt général commande en effet que les auteurs de fraude sportive soient sanctionnés et le soient de manière adéquate et aussi uniforme que possible, ceci notamment dans un but de prévention. Comme on l'a vu, une fédération nationale peut parfois céder à des pressions exercées dans son pays, ou vouloir éviter de sanctionner lourdement un club ou un athlète important pour ses succès sportifs, ou encore simplement parce que les dirigeants nationaux manquent de compréhension quant à la gravité d'un phénomène comme la fraude sportive. Il est donc important que la fédération internationale puisse alors suppléer aux manquements

---

<sup>48</sup> Section 2, art. 27.4, Code d'éthique de la FIFA, voy. : [\[http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/50/02/82/Codeofethics2012f.pdf\]](http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/50/02/82/Codeofethics2012f.pdf).

<sup>49</sup> Section 1, art. 70.2, Code disciplinaire de la FIFA [CDF], voy. [\[http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/50/02/75/discoinhalf.pdf\]](http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/50/02/75/discoinhalf.pdf)

<sup>50</sup> CAS 2010/A/2083 UCI v/ Jan Ullrich & Swiss Olympic.

éventuels des fédérations nationales, ce qui comble des lacunes dans la répression et permet aussi d'éviter des disparités trop criantes dans le traitement du même genre de cas par des fédérations différentes.

Particulièrement dans le domaine de la manipulation de résultats, les fédérations internationales sont d'ailleurs de plus en plus attentives au traitement des affaires disciplinaires par les fédérations nationales. Les lettres d'information publiées chaque semaine par Interpol, dans le cadre de son programme commun avec la FIFA, apportent de nombreux exemples de cette attention soutenue<sup>51</sup>.

#### **d. Applicabilité des sanctions prononcées par une fédération internationale**

La compétence d'une fédération internationale pour sanctionner une fédération nationale, un club ou un athlète pose la question de l'applicabilité de ces sanctions sur le territoire national.

Par exemple, la France considère que les sanctions prononcées par une fédération internationale contre un athlète français ne peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir que si elles sont entérinées par les fédérations nationales en vue de leur faire produire des effets en droit interne. Ses autorités se fondent sur des considérations de souveraineté nationale et sur le droit d'un athlète français à faire revoir par un juge français les sanctions prononcées par une fédération internationale.

La jurisprudence française exige donc un acte de transposition de la sanction par le truchement de la fédération nationale, ce qui rend ensuite possible le recours aux juridictions administratives françaises<sup>52</sup>.

L'implication négative majeure de ce système réside dans l'impossibilité, pour une fédération internationale, de veiller à une répression harmonisée et adéquate des fautes disciplinaires, en particulier dans le domaine de la fraude sportive. Si ce système se généralisait, les décisions prises sur le plan international pourraient toujours être remises en question par les juges nationaux, ceci alors même que les athlètes, clubs ou fédérations concernés pourraient avoir bénéficié de procédures respectant leurs droits, voire d'une possibilité d'appel auprès du TAS.

En fonction de la pratique des fédérations internationales, on ne peut en outre pas exclure des réactions de leur part, envers la fédération nationale concernée : une fédération internationale pourrait, par exemple, exclure une fédération nationale de la participation à ses compétitions si des suspensions décidées par la première ne sont pas appliquées, concrètement, par la seconde du fait de l'intervention d'un juge national. Ce dernier ne disposerait alors d'aucun moyen de sanctionner cette exclusion (sauf, peut-être, dans les cas où la fédération internationale aurait son siège sur le territoire de l'État concerné).

---

<sup>51</sup> «Interpol Integrity Weekly Media Recap», disponibles sur [<http://www.interpol.int/Crime-areas/Corruption/Integrity-in-sport/Resources>].

<sup>52</sup> Sur cette absence d'effet direct, voy. CE, 17 janvier 1990, *Jeannie Longo*, req. n° 95.943; CE, Ord. réf. 2 février 2006, *Hosni X c/ FFF*; CE, 8 novembre 2006, *Hosni X c/ FFF*, req. n° 289.702.

Dès lors, les États devraient admettre que les sanctions disciplinaires prononcées par des fédérations sportives internationales s'appliquent sur le territoire national quand elles résultent de décisions finales, selon les procédures applicables aux fédérations internationales concernées.

## **2. Procédures d'unification ou d'harmonisation**

Pour renforcer l'efficacité et la cohérence de la lutte contre la fraude sportive, il faut envisager une réglementation uniforme (soit strictement identique pour toutes les fédérations) ou au moins harmonisée (soit comportant les mêmes éléments, ou au moins un nombre minimal d'éléments communs, en laissant aux fédérations le soin de les formuler).

Les règles nécessaires à une lutte efficace contre la fraude sportive ne dépendent pas, pour l'essentiel, de la discipline pratiquée (exemple : le fait, pour un athlète ou un arbitre, de manipuler le résultat d'une rencontre ou de fournir à des tiers, contre paiement, des informations confidentielles ne peut évidemment être toléré dans aucune discipline sportive).

Une telle solution permettrait au demeurant d'assurer une meilleure sécurité du droit, dans la mesure où l'application des mêmes règles par les organes disciplinaires de différentes fédérations sportives assurerait le développement d'une jurisprudence étendue, laquelle aiderait chacun des organes décisionnels dans l'interprétation des dispositions applicables. Un autre avantage serait que les fédérations n'auraient plus à chacune ré-inventer la roue et qu'elles pourraient se contenter d'adopter les règles communément reconnues comme nécessaires et adéquates.

En tout cas, il serait préjudiciable que les règles ne soient pas identiques, ou au moins très semblables, aux différents niveaux géographiques au sein du même sport. Cela ne pourrait qu'entraîner des complications inutiles, quand des comportements seraient reconnus comme admissibles sur le plan international, mais punissables sur le plan national, ou vice-versa. Aussi, apparaît-il nécessaire de réfléchir à la détermination et à l'applicabilité de règles-modèles (a), de règles obligatoires imposées par les fédérations internationales (b) et par les organisations plurisportives (c) mais également de proposer des recommandations qui viendraient compléter ces différents instruments (d).

### **a. Règles-modèles**

Des organisations sportives regroupant des fédérations internationales, soit SportAccord et l'ASOIF, ont préparé des règles-modèles et les ont mises à disposition de leurs membres. Ces derniers restent libres de les reprendre dans leur propre réglementation, en tout ou en partie.

Même s'il convient de saluer ces efforts, qui vont certainement dans la bonne direction, il faut bien constater que, par ce genre de moyen, qui relève de la logique du droit mou (*soft law*), une unification ou même une harmonisation ne peut être envisagée que sur le long terme, et encore à titre partiel seulement.

## **b. Règles obligatoires imposées par les fédérations internationales**

Dans le sens d'une unification pour un sport donné, on pourrait envisager que les fédérations internationales édictent des règles obligatoires pour leurs fédérations affiliées, règles d'application directe ou indirecte (reprise obligatoire des règles internationales dans leur propre réglementation).

La FIFA utilise déjà ce genre de méthode dans d'autres domaines que la fraude sportive : l'article 146 de son Code disciplinaire (CDF) contient une liste de règles qui doivent être intégrées dans les réglementations des associations nationales, dans certains cas littéralement (par exemple, les associations sont tenues d'intégrer notamment dans leur réglementation les dispositions sur la discrimination (art. 58 CDF) ou encore sur le dopage (art. 63 CDF), et, dans d'autres, en laissant aux associations nationales le choix des modalités et des formulations, « avec l'objectif d'atteindre l'harmonisation du disciplinaire », et la précision que, pour le surplus, il est recommandé aux associations nationales de reprendre les règles FIFA.

En cricket, l'*ICC Anti-Corruption Code* s'applique directement aux fédérations nationales ; l'article 1.6 de ce Code stipule cependant que certains participants à des compétitions internationales « *may also be subject to separate anti-corruption rules of National Cricket Federations applicable at national level* », mais aussi que le Code en question « *is not intended to limit the responsibilities of any participant under such other rules* » et qu'aucune règle nationale ne peut s'opposer à l'application de l'*ICC Anti-Corruption Code*.

La FIBA a seulement prévu des garanties de procédure minimales en matière disciplinaire, en ce sens que les règlements des zones et fédérations nationales « doivent prévoir une audience par une instance indépendante. Ils doivent aussi prévoir le droit, pour la personne ou entité concernée, d'être entendue ainsi que de faire appel de la décision de la première instance »<sup>53</sup>.

Une unification imposée par une fédération internationale ne pourrait concerner que le sport géré par celle-ci. Cela ne résout pas le problème des différences de réglementations entre les différentes fédérations.

## **c. Règles obligatoires imposées par une organisation pluri-sportive**

Une organisation internationale comme le Comité international olympique (CIO) pourrait peut-être imposer des règles sur la fraude sportive à l'ensemble des fédérations internationales reconnues – sports olympiques et non olympiques – comme condition à la reconnaissance et donc à l'exercice de droits spécifiques, comme la participation aux Jeux olympiques.

La règle 26 de la Charte olympique, qui prévoit que « chaque fédération sportive internationale conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport »<sup>54</sup>, ne ferait pas nécessairement obstacle à une obligation de ce genre : le CIO pose déjà diverses conditions à la reconnaissance des fédérations

<sup>53</sup> Art. 140 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1.

<sup>54</sup> Voy. aussi TAS 2000/C/255, CONI, 16 juin 2000, qui affirme cette autonomie.

(exemple : les organisations souhaitant obtenir une reconnaissance du CIO doivent se conformer à la Charte olympique et leurs statuts sont soumis à l'approbation du CIO) ; il peut prendre des mesures contre les fédérations qui ne présentent pas des garanties suffisantes en matière de bonne gouvernance et la lutte contre la fraude sportive paraît suffisamment essentielle pour qu'il puisse exiger des fédérations qui souhaitent être reconnues qu'elles adaptent leur réglementation aux nécessités de l'heure en la matière.

L'inconvénient d'une telle solution consiste dans le fait qu'elle serait au fond contraire à la philosophie habituelle du CIO, qui n'entend s'immiscer qu'avec une grande retenue dans les affaires internes des fédérations qu'il reconnaît déjà. La situation pourrait être différente pour les fédérations en quête de reconnaissance par le CIO.

#### **d. Recommandation**

Les solutions évoquées ci-dessus présentent toutes des avantages et des inconvénients.

À notre avis, l'unification – ou au moins une très large harmonisation – des dispositions réglementaires relatives aux différentes formes de fraude sportive passe par l'adoption d'un Code unifié, à mettre au point et adopter dans le cadre d'une large coopération entre des institutions étatiques ou para-étatiques, comme par exemple des gouvernements et/ou l'UNESCO, les fédérations sportives internationales, le CIO et des organismes ayant pour vocation de promouvoir l'intégrité du sport, comme par exemple l'ICSS. À cet égard, le processus suivi pour l'adoption du Code mondial anti-dopage pourrait servir de modèle.

Des dispositifs devraient être prévus pour que les fédérations qui ne se soumettraient pas aux règles unifiées puissent être sanctionnées. Par exemple, ces fédérations pourraient se voir refuser l'accès aux compétitions pluri-sportives (Jeux olympiques, *Commonwealth Games*, etc.) perdre la reconnaissance par le CIO, ce qui pourrait entraîner des conséquences en relation avec la distribution des droits télévisuels, etc. Des gouvernements pourraient en outre prévoir que ces fédérations se voient refuser des subsides étatiques.

On notera que puisque les cas de manipulation concernent plus souvent les compétitions nationales que celles qui se déroulent sur le plan international, ne serait-ce que parce que les premières sont plus nombreuses et généralement moins observées que les secondes, il est essentiel que les fédérations nationales, voire régionales, disposent de règles adéquates ; des efforts qui ne concerneraient que les fédérations internationales n'atteindraient que très partiellement leur but. Les gouvernements pourraient également prévoir que les fédérations qui n'entreprendraient pas les réformes nécessaires se verraient refuser des subsides étatiques.

### **3. Domaines d'unification souhaitable**

Une autre question est celle de savoir si une harmonisation doit porter sur les règles définissant les organes disciplinaires (a), les normes de comportement (b), celles déterminant les sanctions applicables (c), mais également les règles de procédures (d) et enfin les différents textes sur lesquels elle reposerait (e).

#### **a. Organes disciplinaires**

En fonction de la diversité des cultures et des habitudes, mais aussi des besoins et du nombre d'affaires à traiter, nous ne voyons pas forcément de nécessité à envisager des solutions uniques pour les organes disciplinaires des différentes fédérations.

Par exemple, certaines de ces fédérations peuvent sans doute se contenter d'une instance unique, là où la législation nationale ne les contraint pas à prévoir un double degré de juridiction interne à la fédération et en prévoyant un large exercice du droit d'être entendu devant l'instance unique, alors que d'autres, notamment celles qui traitent un contentieux plus important en nombre d'affaires et/ou en fonction des enjeux choisiront plus facilement d'offrir la possibilité d'un recours interne, quitte à prévoir une procédure plus ou moins sommaire en première instance, de manière à liquider rapidement et sans frais excessifs le contentieux de masse (exemple : l'UEFA, qui prévoit une procédure sommaire, en principe sans audition orale des parties, devant sa première instance disciplinaire, ceci de manière à régler les dizaines de cas qu'elle traite mensuellement, le droit d'être entendu pouvant ensuite, le cas échéant, s'exercer sans restriction devant l'instance d'appel ; voir l'article 51 du Règlement disciplinaire UEFA). En outre, la répartition des tâches entre fédérations internationales et nationales peut dépendre de la nature des compétitions dans le sport considéré : les besoins seront évidemment différents entre le football, où la très large majorité des matches se déroulent dans un contexte national, et des sports gérés par de petites fédérations internationales et dans lesquels la majorité des compétitions sont internationales.

Il convient cependant de préciser que, quelle que soit la solution adoptée pour les instances internes, un recours contre une décision disciplinaire sera en principe toujours possible, auprès du TAS ou de juridictions nationales.

#### **b. Normes de comportement**

Par contre, les normes de comportement devraient être unifiées, ou au moins largement harmonisées.

Certes, chaque discipline sportive connaît quelques particularités, qui devront être prises en compte sur le plan réglementaire, mais l'essentiel devrait pouvoir faire l'objet de règles communes. La plupart des normes de comportement en matière de fraude sportive peuvent s'appliquer à l'ensemble des disciplines sportives, comme par exemple l'interdiction de fournir à des tiers des informations confidentielles.

### **c. Sanctions**

La question de l'harmonisation des sanctions appelle une réponse nuancée.

Une suspension de quelques années sonne généralement le glas de la carrière d'une gymnaste, dont la discipline exige des aptitudes physiques extrêmement pointues qui ne peuvent pas se maintenir dans la durée, alors qu'elle peut ne constituer qu'une parenthèse désagréable dans la carrière d'un adepte du dressage, du curling ou de la voile (dans ce dernier cas, selon la catégorie envisagée). Le nombre de compétitions auxquelles un sportif peut prendre part chaque année diffère aussi très largement selon les sports : un joueur de baseball nord-américain peut disputer environ 180 matchs par saison, alors qu'un boxeur ne prend part qu'à quelques combats durant la même période, ce qui fait qu'une suspension pour un nombre déterminé de rencontres ne frappera pas du tout l'un de la manière que l'autre.

Pour les amendes, le niveau de rémunération des athlètes dans chaque sport doit nécessairement jouer un rôle : le pratiquant de la course d'orientation ne devrait pas être exposé aux mêmes sanctions pécuniaires qu'un joueur de football multi-millionnaire (on notera que ce dernier ne devrait d'ailleurs pas être traité de la même manière, à cet égard, qu'un footballeur évoluant dans une ligue mineure, peu ou pas du tout lucrative).

Dès lors, s'il paraît nécessaire que la fraude sportive soit réprimée sévèrement quelle que soit la discipline concernée, cela n'entraîne pas forcément la définition de sanctions standards, applicables uniformément.

### **d. Règles de procédure**

Enfin, les règles de procédure – administration des preuves, déroulement des audiences, *etc.* – peuvent différer d'un sport à l'autre, voire d'un niveau à un autre du même sport, sans préjudice pour la répression de la fraude sportive, afin de tenir compte des spécificités de chaque sport.

Il conviendrait cependant d'assurer que chaque fédération dispose de règles permettant à ses organes disciplinaires de fonctionner rapidement et efficacement et de se fonder sur l'éventail le plus large possible de preuves disponibles (exemples : règles permettant aux organes disciplinaires de prendre en considération tous les moyens de preuve, d'office ou à la demande des parties et quelle que soit la nature des preuves ; règles accordant aux organes disciplinaires le pouvoir de procéder à une appréciation anticipée des preuves et à rejeter les offres de preuves non pertinentes, afin de ne pas retarder inutilement les procédures ; règles sur la procédure en cas de demande de récusation, permettant de liquider rapidement les litiges à ce sujet).

### **e. Corpus des règles disciplinaires**

Ainsi qu'il a été relevé supra (voy. 3. « Les sources du droit disciplinaire »), le corpus des règles disciplinaires comprend des dispositions :

- définissant les comportements (actions et omissions) exigés des membres ou qui leur sont interdits, soit les comportements constitutifs d'infraction disciplinaire ;
- réglant la procédure disciplinaire, y compris la composition des organes disciplinaires de la fédération concernée ;
- déterminant les sanctions applicables aux auteurs d'infractions et les modalités présidant à leur détermination.

S'agissant du siège de la matière, les règles applicables aux cas de manipulation de compétitions sportives peuvent se trouver dans des textes différents

Certaines fédérations ont traité la matière dans un seul texte (Code d'éthique : bobsleigh [Fédération Internationale de Bobsleigh et de Toboganning] ; Code disciplinaire : UEFA ; Code anti-corruption : cricket [*International Cricket Council*]), qui définit les comportements constitutifs d'infractions, fixe la procédure et prévoit des sanctions<sup>55</sup>.

D'autres ont préféré intégrer les règles dans deux textes différents (FIFA : Code d'éthique et Code disciplinaire, qui abordent les mêmes questions sous des angles différents ; FIBA : Code d'éthique inclus dans le Livre 1 des Règlements internes (« Dispositions générales »), qui comprend aussi les règles sur les sanctions et le Conseil disciplinaire, mais aussi Statuts généraux de la FIBA, qui comprennent un chapitre sur les « Organes de justice »).

En hockey sur gazon (Fédération Internationale de hockey sur gazon) et en netball (*International Federation of Netball Associations*), la matière est même réglée dans trois textes différents (*Anti-Corruption Regulations*, *Code of Ethics*, *Code of Conduct*).

Au CIO, un Code d'éthique qui fixe les grands principes, un règlement d'application définit en détail les comportements constitutifs d'infractions et la procédure disciplinaire et les statuts prévoient les sanctions qui peuvent être prononcées.

Plusieurs types de solutions existent donc en pratique. Pour autant que la réglementation, envisagée globalement, couvre la matière et que les différents instruments ne se recoupent et ne se mélangent pas, l'adoption d'une solution plutôt que d'une autre ne prête guère le flanc à la critique. Tout au plus pourrait-on se demander si, pour les utilisateurs, il ne serait pas plus simple de pouvoir se référer à un seul texte, plutôt que d'avoir à en consulter plusieurs, ce qui pourrait aussi éviter des problèmes d'interprétation (exemple : articulation pas toujours très claire à la FIFA, entre le Code d'Éthique et le Code disciplinaire).

Par contre, il semble essentiel que chaque organisation sportive dispose de règles :

- écrites ;
- publiées (en particulier sur le site Internet de la fédération, avec un accès aisé) ;

---

<sup>55</sup> Voy. par exemple : [[http://www.fibt.com/uploads/media/Code\\_of\\_ethics\\_E\\_120712.pdf](http://www.fibt.com/uploads/media/Code_of_ethics_E_120712.pdf)].

- connues des membres (distribution large, programmes de prévention) ;
- claires ;
- complètes, afin d'éviter des lacunes ou que les organes disciplinaires doivent interpréter extensivement des dispositions réglementaires (exemples : un arbitre de football avait omis de rapporter à l'UEFA le fait qu'il avait été approché par des tiers qui lui demandaient de truquer une rencontre ; la réglementation alors en vigueur à l'UEFA ne contenait pas d'obligation expresse à cet égard ; les organes disciplinaires ont dû retenir une violation de l'obligation générale de loyauté pour sanctionner l'arbitre en question dans l'affaire *Oriekhov*<sup>56</sup> ; la réglementation de l'UEFA a depuis lors été précisée et complétée ; le récent scandale qui a touché le handball français a en outre amené au constat que les règlements généraux de la Fédération française de handball [FFHB] et de la Ligue Nationale de Handball [LNH] étaient ambigus quant à la possibilité de sanctionner les acteurs de la compétition qui auraient parié dans le réseau physique, alors qu'il était clair que les paris en ligne étaient prohibés) ;
- cohérentes entre les différents niveaux d'une même organisation sportive ;
- dans toute la mesure du possible, cohérentes entre les différentes organisations sportives.

Notons encore que des contrats – de joueurs ou d'autres employés d'organisations sportives – peuvent aussi contenir des règles de comportement. Par exemple, le "*Uniform Player Contract*" de la *Major League Baseball* (MLB), qui régit les relations entre les clubs et leurs joueurs, prévoit que les joueurs doivent « *conform to the highest standards of personal conduct, fair play and good sportsmanship* » (art. 391) et que la violation de ces principes peut avoir comme conséquence la résiliation du contrat, dans la mesure où UPC Section 7(b) permet aux clubs de « *terminate (the) contract upon written notice to the Player* » en cas de violation des règles contractuelles.

### C. Champ d'application du droit disciplinaire

Le droit disciplinaire ne peut pas s'appliquer à tout un chacun, ni à tous les faits et gestes des personnes concernées.

En évoquant le champ d'application du droit disciplinaire, il convient donc d'examiner l'étendue de la compétence des fédérations, s'agissant des comportements qui peuvent relever du droit disciplinaire, soit celle de savoir jusqu'à quel point ces fédérations, dont la compétence pour sanctionner des comportements survenant dans le cadre des compétitions qu'elles organisent ne fait guère de doute, peuvent aussi appréhender des comportements survenus sans lien direct avec ces compétitions (champ d'application matériel) (1).

Il faut aussi se demander qui est soumis, respectivement qui peut être soumis aux règles disciplinaires d'une organisation sportive (champ d'application personnel) (2).

On abordera enfin la question de l'interprétation du droit disciplinaire (3).

---

<sup>56</sup> TAS 2010/A/2172.

## **1. Champ d'application matériel**

Le champ d'application matériel du droit disciplinaire se divise traditionnellement en trois catégories : les dispositions générales liées directement au comportement des sportifs dans le cadre de leur activité professionnelle (**a**), celles relatives à la manipulation de compétitions sportives (**b**) et enfin celles visant à encadrer les comportements des sportifs en dehors de leur activité (**c**). Ces différentes catégories de règles font l'objet d'une typologie des infractions (**d**).

### **a. En général**

De manière générale, le droit disciplinaire vise en premier lieu les comportements intervenant en relation directe avec les compétitions sportives.

C'est en tout cas la partie la plus visible de son application, comme quand une fédération sportive suspend un joueur pour quelques matchs parce qu'il a, sur le terrain, insulté un arbitre, brutalisé un adversaire ou commis une autre infraction aux règles de jeu.

Traditionnellement, le droit disciplinaire appréhende aussi des comportements sans lien direct avec une compétition déterminée, mais néanmoins directement liés à l'activité de la fédération : par exemple, des entraîneurs et athlètes sont régulièrement sanctionnés pour avoir, en répondant à des questions de journalistes, émis des propos désobligeants envers leur fédération ou ses dirigeants.

### **b. Quant à la manipulation de compétitions sportives**

S'agissant de la manipulation de compétitions, le droit disciplinaire doit s'étendre à un large domaine.

Il doit évidemment s'appliquer aux comportements qui, sur le terrain de jeu, tendent à fausser le résultat ou des faits de jeu particuliers, mais aussi à des comportements en lien plus ou moins direct avec les compétitions (exemples : contacts en vue d'une manipulation ; paris sur une compétition), voire à des comportements sans lien direct avec elles (exemple : publicité pour une société de paris sportifs; détention de parts dans une telle société).

Il doit aussi s'étendre non seulement aux faits en relation avec les compétitions organisées par les fédérations, mais aussi aux rencontres d'entraînement impliquant des personnes soumises à la juridiction sportive. On sait en effet que, peut-être en raison du contrôle toujours plus serré exercé sur les compétitions officielles (notamment par l'analyse systématique de l'évolution des cotes sur les paris sur ces compétitions), certains criminels ont entrepris de manipuler des matches d'entraînement sur lesquels des paris étaient proposés ou allaient l'être. Par exemple, une organisation criminelle basée en Asie a elle-même organisé des matches de football, à Antalya/Turquie en janvier 2011 et y a invité quatre équipes nationales ; avec le concours de trios arbitraux choisis par ses soins, cette organisation, elle a ensuite manipulé les rencontres en question, ceci avec succès, et réalisé des gains importants sur des paris<sup>57</sup>. En Suisse, au moins une rencontre d'entraînement opposant le FC Fribourg (3<sup>ème</sup> division) au FC

---

<sup>57</sup> Voy. [<http://www.theguardian.com/football/2011/mar/10/fifa-disciplinary-match-fixing-six-officials>].

Bienne (2<sup>ème</sup> division) a aussi été truquée, cette fois par une organisation criminelle basée en Allemagne, laquelle a aussi manipulé de nombreuses autres rencontres<sup>58</sup>.

Les règles disciplinaires doivent viser des objectifs répressifs, comme pour sanctionner l'auteur d'une manipulation avérée, mais aussi des objectifs essentiellement préventifs, comme pour certaines règles sur les paris.

### **c. Relations avec la liberté personnelle**

Un problème peut se poser quand les fédérations entendent interdire ou imposer aux acteurs sportifs des comportements sans lien direct avec les compétitions, dans la mesure où ces interdictions et obligations empiètent sur la liberté personnelle des intéressés.

La liberté personnelle des acteurs sportifs peut notamment être limitée par l'interdiction qui leur est faite de parier sur des compétitions de leur sport, même s'ils n'y participent pas directement, voire sur des compétitions organisées dans d'autres sports que le leur (entrave à la liberté économique), par l'obligation de remettre aux organes disciplinaires des relevés de comptes bancaires et d'autres documents personnels (restriction du droit à la protection des données), ou encore par l'interdiction de communiquer des informations confidentielles à des tiers (entrave à la liberté d'expression).

À notre avis, ces entraves à la liberté personnelle ne sont admissibles – et n'éviteront, le cas échéant, la censure des juridictions arbitrales ou étatiques – que si elles reposent sur des bases réglementaires claires, poursuivent un objectif légitime et sont proportionnées à cet objectif.

### **d. Typologie des infractions<sup>59</sup>**

Pour une typologie des infractions disciplinaires en relation avec la fraude sportive, on se permet de renvoyer aux deux premières parties du présent rapport.

## **2. Champ d'application personnel**

Différentes caractéristiques permettent de déterminer les contours du champ d'application des règles s'appliquant aux différentes catégories de personnes visées par le droit disciplinaire **(a)**. Plus spécifiquement, les organisations sportives définissent le cercle des personnes qui doivent se conformer à leur droit disciplinaire **(b)**, ainsi que la qualité des personnes physiques **(c)** et des personnes morales **(d)** soumises à ce droit. À cet égard, ces personnes pourront faire l'objet de poursuite et de sanction **(e)**.

---

<sup>58</sup> Voy. [<http://www.rts.ch/sport/football/suisse/challenge-league/1266374-le-fc-fribourg-est-soupconne-dans-l-affaire-des-matches-truques-3-decembre-le-journal-du-matin-02-12-2009.html>].

<sup>59</sup> Voy. *infra* partie 3, titre 2, chapitre 1, section 2, § 1, B.

## a. Généralités

Le droit disciplinaire ne peut s'appliquer qu'aux personnes physiques et morales soumises à la juridiction sportive, soit à la compétence d'une fédération.

Pour que cette juridiction soit donnée, il faut un lien juridique d'une sorte ou d'une autre entre la personne – physique ou morale – et l'organisation sportive détenant le pouvoir disciplinaire. Comme l'écrivent des auteurs britanniques : « *Such a person or club, accused in disciplinary proceedings, must necessarily have a prior legal relation of some sort with the body exercising disciplinary jurisdiction [...] However, disciplinary jurisdiction exercisable by a sporting body does not necessarily exist by virtue of a direct contractual relationship between that body and the accused. The relationship might be indirect, in the sense that the accused may have contracted with his club to submit to the jurisdiction of the governing body within the sport concerned; and the club may in turn have contracted with the governing body that its players will abide by the disciplinary regime established by that body from time to time* »<sup>60</sup>.

Les principes suivants entrent en considération<sup>61</sup> :

- les règles internes de l'organisation sportive doivent spécifier qu'elle dispose de la compétence disciplinaire envers des catégories de personnes déterminées ;
- le lien juridique peut résulter des règles internes de l'organisation sportive, règles qui prévoient que tous les membres et le cas échéant leurs membres répondent disciplinairement de leurs fautes ;
- il peut aussi résulter d'un contrat entre l'organisation sportive et la personne concernée ;
- il peut exister du fait de la simple participation à un événement sportif, pour autant que les règles internes le prévoient. En règle générale, dans certains sports individuels, les participants seront invités à signer une formule d'inscription prévoyant leur soumission à la juridiction de l'organisation sportive, mais même l'absence d'une telle signature n'empêche pas nécessairement la juridiction sportive de s'exercer (lien juridique de fait) ;
- le lien peut être direct (exemple : club sportif qui dispose de la qualité de membre d'une association) ou indirect (membre d'un club, lequel est affilié à une fédération). Il est donc possible, dans une structure organisationnelle pyramidale, que les membres de clubs soient soumis au pouvoir disciplinaire par le fait même de leur qualité de membre d'un club, les clubs étant eux-mêmes membres d'une fédération nationale (ou d'une ligue, affiliée à cette dernière), laquelle est membre d'une fédération internationale (sur la question de la « double (ou triple) affiliation » d'un athlète à des associations différentes, soit par exemple un club, une association régionale et une fédération nationale<sup>62</sup>) ;

---

<sup>60</sup> M. BELOFF et al., *op. cit.*, p. 189.

<sup>61</sup> Sur ces questions, voir aussi A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.9 ss, *op. cit.*, pp. 58 ss ; D. OSWALD, *Associations, fondations, et autres formes de personnes morales au service du sport*, *op. cit.*, pp. 157 ss ; F. BUY et al., *Droit du sport*, 2<sup>ème</sup> édition, *op. cit.*, pp. 185 ss.

<sup>62</sup> Voy., D. OSWALD, *op. cit.*, pp. 84-87.

- dans certains cas, il peut se fonder sur le fait que l'intéressé fait partie de l'entourage d'une personne soumise à la juridiction sportive au sens de ce qui précède (exemple : interdiction de parier qui s'applique à l'entourage des athlètes, Directives du CIO concernant les sanctions applicables aux membres de l'entourage des athlètes, ch. 2.1.4) ; des sanctions disciplinaires contre ces tiers supposent cependant qu'un lien plus formel existe entre eux et la fédération, par exemple sous la forme d'une accréditation pour accéder à des espaces non publics lors de compétitions (exemple : art. 1.3. *ICC Anti-Corruption Code*).

Le droit disciplinaire ne peut donc pas s'appliquer aux personnes qui, sans être elles-mêmes membres d'une organisation sportive ou impliquées dans une telle organisation de quelque manière que ce soit, manipulent des compétitions sportives en se servant de contacts avec des joueurs, entraîneurs, arbitres ou officiels, sans relever elles-mêmes de la juridiction sportive au sens de ce qui précède.

Les manifestations actuelles de la fraude sportive montrent que, de plus en plus, les manipulations ne sont pas seulement le fait de personnes liées au mouvement sportif, mais aussi de criminels, souvent organisés, qui ont trouvé ainsi le moyen de réaliser des profits par des paris sur des rencontres sportives manipulées<sup>63</sup>

Il faut donc être conscient que l'exercice du pouvoir disciplinaire par les fédérations ne peut avoir qu'un impact limité sur la manipulation de compétitions, en ce sens que des participants importants aux actes de fraude, qui sont même souvent les initiateurs de ces derniers, échappent à la juridiction sportive.

Contre les tiers, on ne peut envisager que l'application de la législation sur :

- la responsabilité pénale<sup>64</sup> ;
- la responsabilité civile : par les manipulations qu'ils organisent, les tiers fraudeurs causent un préjudice aux parieurs dont les chances sont réduites ou anihilées par la fraude (perte des mises), ainsi qu'aux athlètes et clubs concernés par l'événement manipulé (conséquences pour le classement, une qualification, etc.). Ce préjudice peut, le cas échéant, être réparé financièrement par les mécanismes de la responsabilité civile. Cette possibilité reste cependant assez théorique, en ce qu'elle suppose que le tiers fraudeur soit identifié, que le préjudice puisse être chiffré, que le tiers puisse concrètement être recherché sans inconvénients excessifs (quel parieur individuel ou club allemand ou suisse de deuxième division pourrait envisager un procès civil à Singapour ou en Malaisie ?) et qu'il soit solvable, conditions dont la réalisation concrète sera généralement rare<sup>65</sup>.

<sup>63</sup> Exemples : frères SAPINA, Wilson Raj PERUMAL, Dan TAN, etc. ; voy. notamment à ce sujet les «Interpol Integrity Weekly Media Recap», disponibles sur : [<http://www.interpol.int/Crime-areas/Corruption/Integrity-in-sport/Resources>].

<sup>64</sup> Voy. *infra* partie 3, titre 2, chapitre 1, section 2, § 3, A.

<sup>65</sup> Pour le cas de la manipulation de rencontres de football par un arbitre et ses conséquences en droit civil, voy. S. ROUVEN, *Der Fall Hoyzer und seine zivilrechtlichen Konsequenzen*, disponible sur [[http://www.betriffjustiz.de/texte/BJ81\\_Schwab.pdf](http://www.betriffjustiz.de/texte/BJ81_Schwab.pdf)].

## b. Cercle des personnes soumises

Les organisations sportives définissent généralement, dans leurs textes, un cercle des personnes soumises à leur pouvoir disciplinaire.

Par exemple, au tennis, les règles de l'International Tennis Federation (ITF) prévoient ceci :

*« All Players, Related Persons, and Tournament Support Personnel shall be bound by and shall comply with all of the provisions of this Program and shall be deemed to accept all terms set out herein »<sup>66</sup>.*

Par « *Related Person* », il faut entendre ceci :

*« any coach, trainer, therapist, physician, management representative, agent, family member, tournament guest, business associate or other affiliate or associate of any Player, or any other person who receives accreditation at an Event at the request of the Player or any other Related Person »<sup>67</sup>.*

Les règles de la Badminton World Federation (BWF), pour le badminton, s'appliquent aux « participants », qui sont définis comme suit :

*« 1.2.4 Participants: means all accredited individuals including but not limited to players, referees, umpires, line judges, other Technical Officials, BWF and Member employees, Member elected officials, families, the event organising committee and the entourage of players (including but not limited to coaches, team officials, doctor and physiotherapist) of all participants ».*

En cricket, l'ICC a prévu ceci :

*« All Participants are automatically bound and required to comply with all of the provisions of the Anti-Corruption Code. Accordingly, by their participation (in the case of a Player) or assistance in a Player's participation (in the case of a Player Support Personnel), or appointment to officiate (in the case of an Umpire or Match Referee) or appointment to support an Umpire or Match Referee (in the case of an Umpire Support Personnel) in an International Match, such Participants shall be deemed to have agreed »* à fournir des informations, se familiariser avec le Code, se soumettre à l'autorité de l'ICC et à sa juridiction, ainsi qu'à celle du TAS<sup>68</sup>.

Le Code disciplinaire de l'International Boxing Association (AIBA) définit aussi le cercle des personnes qui y sont soumises :

*« 2. Application. 2.1 The Code is applicable to: (a) all AIBA Competitions (including, for the avoidance of doubt, APB competitions); (b) the Confederations and National Federations; (c) all persons subject to the Statutes, AIBA Bylaws, AIBA Technical & Competition Rules, Code of Ethics and AIBA decisions; (d) all persons subject to the statutes, bylaws and constitution of the Confederations; (e) all persons subject to the statutes, bylaws and constitution of the National Federations; (f) all Officials; and (g) any*

<sup>66</sup> L'art. X letter C ch. 1 de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*.

<sup>67</sup> L'art. X lettre B ch. 21 de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*.

<sup>68</sup> Art. 1.3 ICC *Anti-Corruption Code* ; le Code définit aussi plus en détail les personnes qui entrent dans le cadre de chaque catégorie.

*person representing a National Federation in any capacity at an AIBA Competition, whether that person is officially accredited or otherwise, and includes (without limitation) any Boxer, coach, trainer, second, team doctor or administrative official ».*

Pour la Fédération Internationale de Basketball (FIBA), sont soumis au Code d'éthique les organes de la FIBA, y compris ses employés et membres considérés individuellement, fédérations nationales, associations, clubs et organisations – y compris les ligues – directement ou indirectement membres ou faisant partie des zones ou fédérations nationales, administrateurs (y compris dirigeants de clubs, officiels et personnel) à tous les niveaux, joueurs, entraîneurs, personnel d'encadrement des joueurs (y compris responsables d'équipes, personnel médical), ensemble du personnel officiel, agents de joueurs accrédités par la FIBA, organisations, villes, États et autres entités candidats à l'organisation d'événements ou compétitions de la FIBA, y compris les comités d'organisation locaux<sup>69</sup>.

Le Code disciplinaire de la FIFA s'applique aux associations, membres de ces associations, notamment les clubs, officiels « toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein d'une association ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement » (art. 5 ch. 6 CDF) ; joueurs, officiels de match, agents de joueurs licenciés, agents organisateurs de matches, toute personne bénéficiant d'une autorisation délivrée par la FIFA, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou d'un événement organisé par elle, spectateurs (art. 3 CDF).

L'UEFA se contente d'une définition plus succincte et soumet à son Règlement disciplinaire (RD) les associations membres, clubs et leurs officiels (personnes chargées par une association membre ou un club d'exercer une fonction), arbitres, joueurs et personnes chargées par l'UEFA d'exercer une fonction<sup>70</sup>.

Le CIO a adopté des "*Guidelines for the Conduct of the Athlete's Entourage*", accompagnées de "*Guidelines for Sanctioning the Members of an Athlete's Entourage*". Ces règles prévoient notamment l'interdiction de « *participation in, or support of, or the promotion of any form of gambling, betting or match-fixing* »<sup>71</sup> et sanctionne les « *violations of integrity of matches and competitions* » (ch. 2.1.5) et « *any other unethical behaviour* » (ch. 2.1.13) par la réprimande, le retrait de l'accréditation pour l'événement sportif relevant, le retrait de la licence d'agent, des sanctions financières, l'exclusion temporaire de l'événement ou de l'entité sportive et le retrait de titres et mesures éducationnelles.

Enfin, l'ASOIF suggère de retenir l'application des règles sur la fraude sportive aux participants, définis comme suit :

---

<sup>69</sup> Art. 20 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1.

<sup>70</sup> Art. 3 al. 1 RD UEFA, voy. [[http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/Tech/uefaorg/General/01/64/85/50/1648550\\_DOWNLOAD.pdf](http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/Tech/uefaorg/General/01/64/85/50/1648550_DOWNLOAD.pdf)].

<sup>71</sup> Ch. 2.1.4, *Guidelines for the Conduct of the Athlete's Entourage* voy. : [[http://www.olympic.org/Documents/Commissions\\_PDFfiles/Entourage/Guidelines\\_Conduct\\_of\\_the\\_Athlete\\_Entourage-eng.pdf](http://www.olympic.org/Documents/Commissions_PDFfiles/Entourage/Guidelines_Conduct_of_the_Athlete_Entourage-eng.pdf)].

« *'Participant' means any Athlete, Athlete Support Personnel, judge, referee, delegate, commissioner, jury of appeal member, competition official, National Federation team or delegation member and any other accredited person* ».

### **c. Personnes physiques**

Les règles internes des organisations sportives définissent parfois précisément les catégories de personnes physiques soumises à leur juridiction. Dans d'autres cas, elles usent de clauses générales destinées à éviter des lacunes.

En matière de fraude sportive, les personnes physiques soumises à la juridiction sportive pourraient ou devraient être :

- les « athlètes » ou « joueurs » (selon les sports), soit les personnes physiques qui participent effectivement aux compétitions organisées par l'association, que ces compétitions soient individuelles ou se déroulent par équipes ;
- les « entraîneurs » ou « coaches », y compris leurs « assistants », soit les personnes qui, lors des compétitions et/ou hors de celles-ci, conseillent les athlètes sur le plan sportif et participent à leur préparation ;
- les autres personnes faisant partie du « personnel d'encadrement des athlètes », lors des compétitions et/ou hors de celles-ci, soit par exemple le personnel médical ou para-médical (médecins, physiothérapeutes, masseurs, etc. ; il doit cependant exister un rapport dépassant le simple lien soignant-patient occasionnel ; par exemple, le droit disciplinaire ne peut pas s'appliquer à un médecin qui traite un sportif hors des structures associatives ou d'un club), les responsables d'équipes, les membres de délégations constituées pour une compétition, etc. ;
- les « arbitres », « juges » ou « officiels de compétitions » (selon les sports), soit les personnes qui, sur le terrain ou hors de celui-ci, dirigent la compétition, sanctionnent les fautes de jeu, attribuent les points, mesurent les essais, revoient des actions de jeu en vidéo pour renseigner l'arbitre pendant la rencontre, etc. ;
- les autres « officiels de compétitions » ou « officiels de matches », soit les personnes qui exercent, pour l'organisation sportive, une fonction à l'occasion d'une compétition, aussi sans influence directe sur le déroulement de la rencontre (exemple : délégué à la sécurité, délégué à l'organisation, etc.) ;
- les autres « officiels » des associations et fédérations sportives, soit toutes les personnes chargées par une association ou fédération d'exercer une fonction sur le plan sportif, administratif ou autre, en relation ou non avec une compétition, comme par exemple les dirigeants de la fédération, membres de comités et de commissions, délégués aux assemblées et congrès, membres des organes associatifs, notamment les organes disciplinaires, etc. ;
- les personnes qui, en droit ou en fait, sont chargées par un club affilié à une organisation sportive d'exercer une fonction sportive, administrative ou autre, soit les dirigeants, membres de comités et commissions, caissiers, préposés au matériel, etc. (cette catégorie devrait comprendre les salariés du club) ;

- les « agents de joueurs », soit les personnes qui assistent et représentent les athlètes dans leurs relations avec leurs clubs, leurs sponsors, *etc.* (cela pour autant qu'ils soient licenciés, autorisés ou enregistrés par une fédération ; à défaut, il n'existerait pas de lien juridique avec la fédération<sup>72</sup>)
- les « agents organisateurs de matches », soit les personnes qui organisent des rencontres d'entraînement au bénéfice de clubs ou d'équipes de sélections (même remarque) ;
- les « membres chargés de l'organisation », soit les personnes qui participent d'une manière ou d'une autre à l'organisation d'une manifestation sportive, hors les catégories déjà mentionnées, ceci quel que soit leur rôle (« *Tournament Support Personnel*»). On notera cependant que le cercle des personnes soumises à la juridiction sportive doit, ici comme dans les autres cas, être défini clairement par les règles applicables et qu'il ne devrait pas pouvoir englober, par exemple, des bénévoles qui distribuent des prospectus en ville pour faire la publicité de l'événement sportif ;
- les autres « personnes accréditées ». Dans certains sports, les fédérations sportives et les autres organisateurs de compétitions utilisent un système d'accréditations, certaines personnes bénéficiant d'une accréditation qui confère des droits et des devoirs, comme l'autorisation d'accéder à certaines zones interdites au public d'un stade et de ses alentours. Ces accréditations peuvent être accordées à l'entourage des athlètes (famille, amis, *etc.*), à des représentants de sponsors et partenaires, *etc.* Les simples spectateurs ne sont en principe pas soumis directement à la juridiction de la fédération concernée par l'événement sportif. Par contre, les conditions d'achat du billet d'accès peuvent préciser les conséquences d'un comportement contraire aux normes établies par la fédération, soit l'exclusion immédiate de la manifestation, sans indemnité. La même chose vaut pour les « scouts », soit les personnes qui, pour le compte de sociétés de *paris* ou de parieurs organisés, suivent des compétitions sur place et renseignent en temps réel leurs mandats sur les faits de jeu, par des moyens électroniques. La mention, par la FIFA, des spectateurs dans le cercle des personnes soumises à son Code disciplinaire devrait rester sans portée pratique.

L'inclusion de certaines personnes dans l'une ou l'autre de ces catégories peut parfois prêter à discussion. C'est pourquoi des fédérations sportives ont choisi des formulations larges, permettant d'éviter des lacunes. Par exemple et comme on l'a vu plus haut, l'UEFA retient que ses règles s'appliquent notamment à toutes les « personnes chargées par une association membre ou un club d'exercer une fonction » et aux « personnes chargées par l'UEFA d'exercer une fonction » (art. 3 al. 1 RD UEFA). La FIFA, également comme déjà vu plus haut, définit ses « officiels » de manière très large, puisqu'en relève « toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein d'une association ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement » (art. 5 ch. 6 CDF). La même soumet aussi à sa juridiction « toute personne au bénéfice d'une autorisation délivrée par la FIFA, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou d'un événement organisé par elle » (art. 3 CDF).

---

<sup>72</sup> Pour un exemple, voy. *Roach v Football Association*, cité par A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.20, p. 63.

Le système de l'accréditation – largement utilisé dans certains sports, comme par exemple le tennis, et dans le cadre de certains événements, comme par exemple les Jeux olympiques – présente l'avantage de la clarté. Il permet de déterminer aisément et sans discussion possible le cercle des personnes soumises à la juridiction sportive dans le cadre d'un événement particulier. Il permet aussi la sanction immédiate et assez efficace de manquements, sous la forme d'un retrait d'accréditation.

#### **d. Personnes morales**

Les personnes morales soumises à la juridiction sportive sont en général :

- les associations nationales et/ou régionales, membres d'une fédération internationale (exemple : confédérations continentales, en football) ;
- les clubs sportifs, membres d'une fédération nationale et/ou régionale, voire directement d'une fédération internationale.

La FIBA étend le cercle des personnes soumises à sa juridiction aux « organisations, villes, États et autres entités candidats à l'organisation d'événements ou compétitions de la FIBA, y compris les comités d'organisation locaux » (art. 20 Règlement Interne 2010 FIBA, Livre 1). De son côté, la Fédération Internationale des Sociétés d'Avion (FISA) exige de toutes les personnes – y compris les personnes morales de droit public – qui traitent avec elle un engagement à se soumettre à son pouvoir disciplinaire<sup>73</sup>. Le souci de viser large semble évidemment louable, dans la mesure où des représentants de villes et d'États pourraient parfois être tentés d'adopter des comportements contraires à l'éthique sportive pour arriver à leurs fins, mais on voit tout de même difficilement, en pratique, une organisation sportive infliger une sanction disciplinaire à une ville, un État ou un comité d'organisation. L'exécution d'une sanction éventuelle semble de toute manière impossible, s'agissant des collectivités publiques ou de leurs représentants. À notre connaissance, ces clauses n'ont cependant jamais été mises en oeuvre concrètement, de sorte qu'on doit considérer qu'elles ne constituent qu'un instrument théorique.

La juridiction sportive ne peut en principe pas s'étendre à des sociétés privées, partenaires ou sponsors d'une fédération ou d'un club. Ces sociétés ne sont en effet liées à ces derniers que par des contrats commerciaux, insuffisants pour soumettre ces sociétés à la juridiction associative, sauf clause contraire qui pourrait être insérée dans le contrat et dont la validité pourrait d'ailleurs être douteuse. Comme on l'a vu ci-dessus, la FISA exige de ceux qui traitent avec elle – soit aussi ces sociétés – un engagement à se soumettre à son pouvoir disciplinaire, mais, en pratique, n'a jamais fait usage de ce pouvoir envers une société privée, de sorte que, là aussi, le moyen reste théorique.

#### **e. Poursuites et sanctions disciplinaires avant l'acquisition et après la perte de la qualité de membre**

Les poursuites et sanctions disciplinaires peuvent être appréhendées au travers de sanctions spécifiques prévues par les législateurs nationaux (i), de juridictions anticipées (ii) ou après perte de la qualité de membres créées par les fédérations sportives (iii). Néanmoins, ces mesures nécessiteraient d'être complétées par d'autres dispositions. Aussi la Chaire recommande-t-elle des dispositions complémentaires (iv).

---

<sup>73</sup> [<http://www.worldrowing.com/fisa/resources/rule-books>].

## **i. Sanctions spécifiques prévues par les législateurs nationaux**

*A priori*, des sanctions disciplinaires ne devraient pouvoir être prononcées que contre des personnes qui sont encore soumises à la juridiction disciplinaire de l'organisation sportive concernée, au sens du chapitre précédent.

Cependant, il peut se justifier que les réglementations sportives prévoient la possibilité de poursuivre disciplinairement une personne pour des faits commis avant l'acquisition formelle de la qualité de membre, ou de poursuivre une personne après la perte de la qualité de membre, ceci pour des faits survenus pendant qu'elle jouissait de cette qualité.

## **ii. Juridiction anticipée**

Certaines fédérations sportives ont prévu qu'est déjà soumise à leur juridiction la personne qui demande une licence, cela dès le moment de la demande et alors que la personne concernée n'a donc pas encore acquis la qualité de membre.

C'est le cas, par exemple, de l'Union cycliste internationale (UCI), qui précise toutefois que la soumission à la juridiction disciplinaire n'existe que si la personne reçoit ensuite la licence. Si cette dernière lui est refusée, la personne concernée n'est – rétroactivement, en quelque sorte – pas soumise à cette juridiction :

*« UCI Regulations, 1.1.004: "Anyone requesting a licence thereby undertakes to respect the constitution and regulations of the UCI, the UCI continental confederations and the UCI member Federations, as well as to participate in cycling events in a sporting and fair manner. He shall undertake, in particular, to respect the obligations referred to in article 1.1.023 [...] As from the time of application for a licence and provided that the licence is issued, the applicant is responsible for any breach of the regulations that he commits and is subject to the jurisdiction of the disciplinary bodies ».*

## **iii. Juridiction après la perte de la qualité de membre**

Des affaires récentes ont démontré que, pour les organisations sportives, il pouvait exister un besoin de prononcer des sanctions aussi contre des personnes ayant perdu leur qualité de membres<sup>74</sup>.

Ce besoin peut, par exemple, naître de la nécessité, pour l'organisation concernée, de préserver son image ou de rendre ses membres actuels attentifs aux sanctions qu'ils encourent en cas d'infraction. Il peut en effet paraître injuste et contraire aux intérêts des organisations sportives qu'un athlète, officiel ou autre membre de l'entourage d'un sportif puisse se soustraire à toute sanction, simplement en renonçant immédiatement à sa qualité de membre quand il est poursuivi disciplinairement. Le risque existe aussi que la personne concernée démissionne le temps de mettre fin aux poursuites disciplinaires, pour demander rapidement une nouvelle admission, qui pourrait ne pas pouvoir lui être refusée – en l'absence d'une suspension en cours – pour des motifs liés à la liberté économique.

---

<sup>74</sup> Exemple : CAS 2010/A/2083, *UCI v/ Jan Ullrich & Swiss Olympic*.

Dès lors, certaines fédérations ont prévu dans leurs réglementations que les personnes soumises à leur juridiction peuvent encore être poursuivies et sanctionnées après la fin de leurs rapports juridiques « ordinaires » avec ces fédérations.

Par exemple, en cyclisme, il est prévu au ch. 1.1.004 des *UCI Regulations* que :

*« Licence holders remain subject to the jurisdiction of the relevant disciplinary bodies for acts committed while applying for or while holding a licence, even if proceedings are started or continued after they cease to hold a licence ».*

Dans le même sens, le Code d'Éthique de la FIFA :

« s'applique à tous les officiels, joueurs, agents organisateurs de matches et agents de joueurs auxquels s'appliquait le présent Code sur (*sic*) le jour où l'infraction a été commise » (art. 2 CEF).

Le même Code prévoit que :

« Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent Code cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure, la Commission d'Éthique reste compétente pour rendre une décision »,

mais prévoit cependant qu'en pareil cas, la chambre de jugement de la Commission d'Éthique peut :

« suspendre la procédure ou prendre une décision sur les faits » (art. 56 CEF).

Ce pouvoir discrétionnaire vise manifestement à permettre d'éviter de poursuivre la procédure et de sanctionner le fautif quand la FIFA n'y a pas d'intérêt particulier.

En cricket, l'ICC retient que sa juridiction s'applique même aux faits survenus dans les douze mois après la dernière participation de la personne concernée à une compétition :

*« Each Participant shall continue to be bound by and required to comply with the Anti-Corruption Code until he/she has not participated [...] or assisted in a Player's participation [...] or officiated [...] or been appointed to support an Umpire or Match Referee [...] in a period of twelve (12) months. The ICC shall continue to have jurisdiction over him/her under the Anti-Corruption Code thereafter in respect of matters taking place prior to that point »* (Art. 1.4 ICC Anti-Corruption Code).

Le Règlement disciplinaire de l'UEFA permet également de sanctionner une personne qui n'est plus formellement sous sa juridiction, puisqu'il s'applique

« à tous ceux qui sont sous la juridiction de l'UEFA le jour où l'infraction disciplinaire présumée est commise » (article 4 al. 1 RD UEFA).

Il précise que

« La procédure disciplinaire engagée contre une personne qui était sous la juridiction de l'UEFA le jour où l'infraction disciplinaire présumée a été commise ne doit pas être abandonnée par les instances disciplinaires de l'UEFA au seul motif que cette personne n'est plus sous la juridiction de l'UEFA » (art. 4 al. 2 RD UEFA).

L'ASOIF suggère d'ailleurs à ses fédérations membres d'adopter une règle permettant de sanctionner un participant après que celui-ci a quitté le sport organisé :

« *Each Participant shall be bound by these Rules until a date 6 months following his last participation or assistance in a Competition. Each Participant shall continue to be bound by these Rules in respect of his participation or assistance in Competitions taking place prior to that date* » (ASOIF Model Rules, ch. 2.4).

Dans une affaire survenue en 2004, les athlètes grecs Katerina Thanou et Costas Kenteris étaient accusés de s'être soustraits à un contrôle anti-dopage en prétextant un accident de la circulation, ceci juste avant le début des Jeux olympiques d'Athènes. Ces athlètes ont alors déposé leur accréditation, ce qui a amené les instances du CIO à renoncer à les sanctionner disciplinairement, faute de compétence. Les intéressés s'exposaient cependant à des sanctions de la part de leur fédération internationale, l'IAAF, de sorte que l'absence de compétence du CIO n'entraînait guère de conséquences négatives<sup>75</sup>.

Dans une autre affaire de dopage, concernant le cycliste Jan Ullrich, Swiss Olympic avait renoncé à sanctionner le fautif pour une infraction avérée, pour le motif que l'intéressé n'était plus licencié auprès de l'Union Cycliste Suisse (UCS) et n'était donc plus soumis à sa juridiction. L'UCI a recouru auprès du TAS contre cette décision, en s'appuyant sur sa règle 1.1.004 rappelée plus haut. Le TAS lui a donné raison en considérant que si, effectivement, Jan Ullrich avait quitté le cyclisme organisé avant même l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre lui, la règle 1.1.004 permettait de le sanctionner disciplinairement pour des faits survenus alors qu'il était encore titulaire d'une licence, toutes les autres conditions étant au surplus réunies<sup>76</sup>.

Cette sentence du TAS a été critiquée en doctrine<sup>77</sup>, mais aussi approuvée dans son principe et dans son résultat<sup>78</sup>.

Un auteur distingue le cas de la fédération qui décide d'exclure un athlète alors que ce dernier a déjà quitté le sport organisé, de celui d'une suspension, du retrait d'un titre, d'une correction du classement ou d'une amende : dans le premier cas, il peut être logique que l'on renonce à prononcer une sanction qui n'a de toute manière pas ou plus de portée pratique (l'athlète n'est déjà plus membre et une exclusion, soit la perte de la qualité de membre, ne présente pas d'intérêt). Dans le second, la fédération peut encore avoir un intérêt à sanctionner<sup>79</sup>.

S'agissant de l'intérêt à sanctionner d'une organisation sportive, le même auteur retient qu'il peut exister en fonction de l'obligation de traiter les membres de manière égale (intérêt à ce que les infractions soient toujours poursuivies, établies et sanctionnées ; « *grundsätzliches Feststellungsinteresse* »), d'une obligation, envers les autres fédérations, de sanctionner en matière de dopage (les suspensions pour dopage ont un effet pour toutes les fédérations) ou en raison du caractère monopolistique des fédérations, car le sportif pourrait avoir un droit – s'il n'était pas sanctionné – à être

<sup>75</sup> Voy. [<http://www.theparthenonpost.com/2013/04/06/sur-la-piste-de-kenteris-et-thanou/>].

<sup>76</sup> *UCI v Jan Ullrich et Swiss Olympic*, CAS 2010/A/2083.

<sup>77</sup> C. KRÄHE, «[...] und ewig sperrt der Verband», *SpuRt* 2012, pp. 141 ss.

<sup>78</sup> K. HOFMANN, «Sanktionsgewalt von Sportverbänden bei zurückgetretenen Athleten», *SpuRt* 2012, pp. 233 ss.

<sup>79</sup> K. HOFMANN, *op. cit.*, p. 234.

réadmis après une démission (une procédure disciplinaire qui interviendrait au moment d'une demande de réadmission serait difficile à mener, car les preuves pourraient s'être perdues, voire impossible, en raison de la prescription)<sup>80</sup>. Il précise que le droit suisse permettrait de toute manière de retenir un abus de droit – non protégé par la loi, en fonction de l'article 2 du Code civil suisse – si une personne démissionne d'une fédération dans le seul but de se soustraire à une poursuite disciplinaire<sup>81</sup>.

Dans une affaire qui concernait l'exclusion d'un membre d'une association professionnelle médicale, le Tribunal fédéral suisse a retenu que lorsqu'une démission intervient consécutivement à une décision d'exclusion, l'association peut soit constater que la démission rend sans objet la procédure d'exclusion en cours et ses effets accessoires (en l'espèce : publication et communication à des organisations intéressées) et radier en conséquence cette procédure, soit décider de maintenir le prononcé d'exclusion avec ses effets accessoires, malgré la démission<sup>82</sup>. Cela paraît laisser la porte ouverte à des décisions disciplinaires prises après la perte de la qualité de membre par une personne et on peut donc penser que s'il était saisi d'un recours contre une sentence du TAS, le Tribunal fédéral suisse ne retiendrait pas de violation de l'ordre public dans le cas d'une fédération sportive sanctionnant un de ses ex-membres, en tout cas si les règles internes de la fédération prévoient cette possibilité. La question aurait pu être tranchée si le cycliste Ullrich avait agi devant le Tribunal fédéral contre la sentence du TAS rappelée plus haut ; l'intéressé n'a cependant pas déposé de recours.

La situation est entièrement différente en France où, selon la jurisprudence administrative,

« les fédérations sportives ne peuvent sanctionner que les personnes licenciées à la date à laquelle la mesure disciplinaire est prononcée, quel que soit le moment où les faits ont été commis »<sup>83</sup>.

Les fédérations sportives soumises à la juridiction française ne peuvent donc pas espérer que des dispositions semblables à celles adoptées, par exemple, par l'UCI, la FIFA, l'UEFA ou l'ICC seraient protégées par les juridictions administratives nationales, en cas de recours administratif contre une décision disciplinaire.

Cela étant, une fédération sportive peut toujours ouvrir une nouvelle procédure disciplinaire si une personne, après s'être soustraite à la juridiction en renonçant à sa qualité de membre, demande sa réadmission. Comme relevé plus haut, ces nouvelles poursuites pourraient cependant se heurter à des difficultés de preuves, voire à la prescription.

---

<sup>80</sup> K. HOFMANN, *op. cit.*, p. 234.

<sup>81</sup> K. HOFMANN, *op. cit.*, pp. 234-235.

<sup>82</sup> ATF du 1<sup>er</sup> septembre 2009, 5A\_10/2009.

<sup>83</sup> *Lamy Droit du sport*, n° 612.70 ; BUY et al., n° 311 p. 191.

#### iv. Recommandations

Afin de faciliter la poursuite disciplinaire et d'éviter que des fautifs puissent s'y soustraire par le simple fait de leur démission, on peut recommander l'insertion, dans le dispositif statutaire ou réglementaire, d'une disposition permettant de réprimer disciplinairement les infractions même après la perte de la qualité de membre de la personne visée (étant noté que dans de rares pays, comme la France, une telle disposition n'aurait pas de portée juridique).

En fonction des difficultés que présente souvent l'établissement des faits dans les cas de fraude sportive et du temps qui peut s'écouler, dans les mêmes cas, entre les infractions et leur découverte, on pourrait suggérer aux organisations sportives de renoncer à fixer des limites temporelles à l'exercice du pouvoir disciplinaire après la perte de la qualité de membre.

Certains cas peuvent cependant justifier que l'organisation sportive renonce à poursuivre disciplinairement une personne après que celle-ci a quitté le sport organisé. En vue de cas de ce genre, les organisations sportives pourraient adopter une disposition autorisant leurs organes à renoncer à poursuivre, respectivement à classer l'affaire sans suite, ceci pour des motifs d'opportunité.

#### § 2. Les instances disciplinaires

L'activité de « juger » est inhérente au phénomène sportif et elle est caractéristique aussi bien du rôle des arbitres et juges de terrain pendant une compétition que de celui des instances disciplinaires qui interviennent une fois la compétition achevée<sup>84</sup>. Il n'est donc pas étonnant que, dans toutes les fédérations sportives internationales, un système de contrôle, se soit formé avec plusieurs organes et plusieurs degrés de contrôle<sup>85</sup>. Au sein des fédérations sportives nationales, même si ce système de contrôle est souvent moins élaboré, il y est tout aussi décisif pour assurer le respect du droit disciplinaire qui s'impose tant aux dirigeants des organisations sportives qu'aux autres membres.

Cette organisation n'est pas sans évoquer l'idée d'un « système de justice », d'autant plus qu'au sein des fédérations internationales les mécanismes disciplinaires sont très largement inspirés des structures étatiques<sup>86</sup>. De là à parler d'une véritable « justice sportive », il y a tout de même un pas difficile à franchir au regard de l'exigence d'indépendance et d'impartialité qui doit impérativement caractériser la justice et qui fait souvent défaut dans le système de contrôle disciplinaire des organisations sportives. Cette question sera examinée **(B)** après qu'aurent été présentées, de manière générale, les différentes instances disciplinaires que l'on peut rencontrer au sein des organisations sportives **(A)**.

---

<sup>84</sup> F. OST, « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice », in P. GERARD, M. VAN DE KERCHOVE et F. OST (dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, 1983, p. 1 ss.

<sup>85</sup> F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 66 ss.

<sup>86</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, LGDJ, Paris, 1990, pp. 4 ss.

## A. Présentation générale des instances disciplinaires des organisations sportives

Les fédérations sportives disposent en principe d'une grande liberté pour instituer, organiser et constituer leurs organes disciplinaires.

En particulier, cette liberté leur permet de prévoir que les affaires disciplinaires seront tranchées par un organe, statuant sans possibilité de recours interne à la fédération, ou plutôt d'instituer une procédure à deux niveaux, avec un organe de première instance et un organe de recours. Les fédérations n'ont en effet aucune obligation de prévoir une procédure d'appel interne<sup>87</sup>.

Les fédérations peuvent aussi décider librement de la composition de leurs organes disciplinaires, soit en prévoyant un système de juge unique (exemple : MLB), soit en préférant une composition multiple (exemples : AIBA, FIFA, etc.), soit en retenant le juge unique pour certains types d'affaires et une composition multiple pour d'autres (UEFA, SFL, etc.).

Dans le même sens, les fédérations sont libres quant au mode de désignation des membres de leurs organes disciplinaires. La plupart ont retenu l'élection par leur organe régulateur (assemblée générale ; exemple : ASF) ou, plus fréquemment, la nomination par l'organe exécutif (exemple : UEFA).

L'organisation de la procédure disciplinaire dans chaque fédération sportive est donc plus ou moins sophistiquée. En règle générale, elle se décompose en organes compétents pour l'ouverture de la procédure et l'investigation (1) et en organe de jugement (2). Néanmoins, certaines fédérations sportives fonctionnent sur la base d'une organisation bien spécifique. C'est le cas du sport professionnel nord-américain (3).

### 1. Les organes compétents pour l'ouverture de la procédure et l'investigation

Certaines fédérations confient à un organe équivalant à un procureur public la décision d'ouvrir la procédure disciplinaire, de conduire l'enquête, de soumettre ensuite le dossier à une autorité de décision et de soutenir l'accusation devant cette autorité. Par exemple, en football, ces compétences reviennent notamment au « procureur de la Fédération italienne de football (FIGC) » (art. 32 *Codice di Giustizia Sportiva* FIGC) et à l'inspecteur disciplinaire de l'UEFA (art. 25 RD UEFA). En cricket, en matière de corruption, ce rôle d'investigation et d'accusation est assumé par l'« *Anti-Corruption and Security Unit* » (ACSU)<sup>88</sup>, alors qu'il revient, en tennis, à la « *Tennis Integrity Unit* »<sup>89</sup>.

Le système prévu par la FIFA pour les affaires relatives à l'éthique est un peu différent, en ce sens que sa Commission d'éthique est divisée en deux chambres, l'une chargée de l'instruction et l'autre du jugement (art. 26 ch. 1 CEF), étant précisé que dans les cas complexes, la chambre d'instruction peut engager un tiers pour prendre part – sous le contrôle du chargé d'instruction – aux tâches relatives à l'enquête. « Les tâches de ce tiers devront être clairement définies » (art. 66 ch. 3 CEF).

<sup>87</sup> M. BELOFF et al., n° 7.181, *op. cit.*, p. 241 ; avec l'exception des fédérations soumises à la juridiction française, que le règlement disciplinaire type oblige à prévoir une procédure d'appel.

<sup>88</sup> Art. 4 ICC *Anti-Corruption Code* ; Pour un commentaire journalistique des activités de l'ICC ACSU, voy. E. HAWKINS, *Bookie Gambler Fixer Spy – A Journey to the Heart of Cricket's Underworld*, Bloomsbury, London, 2013, pp. 162 ss.

<sup>89</sup> Art. X lettre F ch. 2 lettre a de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*.

D'autres fédérations préfèrent confier à leur autorité disciplinaire de première instance le soin d'ouvrir les procédures et de conduire les investigations, avant de statuer sur le cas. C'est notamment le cas de l'AIBA (art. 13.2.1 AIBA DC).

Certains suggèrent la constitution d'une « *Central Integrity Unit* » indépendante, qui pourrait procéder aux investigations en matière de fraude sportive, pour le compte de tout ou partie des fédérations sportives. Ils s'appuient sur le constat que de nombreuses fédérations sportives ne disposent pas des moyens nécessaires – ou peut-être pas de la volonté nécessaire – pour constituer des unités d'investigation suffisamment développées et dotées en personnel compétent, ce qui les empêche de poursuivre efficacement les cas de corruption, au sens large. Cette suggestion se heurte, pour le moment en tout cas, au scepticisme d'une large partie des fédérations sportives, soucieuses de préserver leur indépendance et dont certaines estiment qu'une unité centrale ne disposerait pas des connaissances spécifiques nécessaires pour appréhender de manière adéquate les problèmes posés par les fraudes dans tous les sports particuliers. Cela étant, un moyen terme pourrait consister à laisser aux fédérations le choix de développer leurs propres unités ou d'adhérer à un système multi-sports qu'elles pourraient mettre en place ou qui pourrait leur être proposé par des organismes indépendants (exemple : ICSS). La conception de l'unité anti-corruption multi-sports pourrait s'inspirer des modèles existants (ACSU, TIU). Cette unité pourrait comprendre des investigateurs et des juristes. Son financement devrait être assuré par les fédérations qui y adhèrent, ou par d'autres sources à définir (exemple : financements publics). Afin de respecter l'autonomie des fédérations, il pourrait s'agir d'un pur organe d'investigation, la responsabilité de prononcer ou non des sanctions pouvant être laissée aux fédérations (à moins que ces dernières souhaitent se décharger de cette tâche).

## 2. Les organes de jugement

Comme on l'a vu plus haut, les organisations sportives sont en principe libres de décider si elles veulent un système d'instance unique ou si elles préfèrent donner la possibilité d'un recours interne.

En cricket, quand le président de l'« *ICC Code of Conduct Commission* » est saisi d'un dossier par l'ACSU, il désigne trois membres de cette commission, y compris lui-même, le cas échéant, pour former le « *ICC Anti-Corruption Tribunal* », lequel est compétent pour statuer (art. 5.1). Une proposition de ne pas saisir ce tribunal dans certains cas, mais plutôt de laisser la compétence de prononcer certaines sanctions au « *appropriate ICC official or domestic authority on behalf of the ICC, or, in the case of ICC officials and staff, by the relevant ICC head of department or the CEO of the ICC* », a été accueillie assez fraîchement par l'ICC (recommandations Speville et détermination *ICC Board*<sup>90</sup>).

---

<sup>90</sup> B. DE SPEVILLE REPORT, « A Review of the Anti-Corruption Arrangements of the ICC », août 2011/janvier 2012, et B. DE SPEVILLE REPORT, « 27 Recommendations and ICC's Preliminary Response », du 20 janvier 2012 ; les documents sont disponibles sur le site Internet ICC, sous [<http://www.icc-cricket.com/about/47/anti-corruption/reports>].

La FIFA connaît un système classique à deux instances, tant dans le domaine de l'éthique que dans celui du disciplinaire général, mais en n'ouvrant pas le recours contre les sanctions de peu d'importance, soit la mise en garde, le blâme, la suspension pour moins de trois matchs ou pour deux mois au maximum, ou l'amende de moins de CHF 7.500 (art. 80 CEF, 118 CDF).

Durant une certaine période, l'AIBA disposait aussi d'un système de ce genre. Ensuite, la Commission d'appel a été supprimée et les décisions de la Commission de discipline pouvaient faire l'objet d'un recours auprès du Comité exécutif. Maintenant, les décisions de la Commission de discipline sont finales et non susceptibles d'appel (art. 12.5.1 AIBA DC).

L'UEFA a retenu un système assez original, dont le but manifeste est l'efficacité et la rapidité des procédures. Elle comprend l'Instance de contrôle et de discipline, autorité de première instance, et l'Instance d'appel, autorité de recours. L'originalité du système tient à ce que l'instance de contrôle et de discipline statue, en règle générale, en fonction d'un examen sommaire des faits, basé sur les rapports officiels et autres documents à disposition. Elle n'administre d'éventuelles preuves complémentaires que si la décision n'en est pas retardée. La procédure est écrite, sauf dans des cas exceptionnels, où l'Instance de contrôle et de discipline tient audience en présence des parties (art. 51 RD UEFA). Une autre originalité vient du fait que « dans des cas particulièrement urgents (notamment ceux portant sur l'admission aux compétitions de l'UEFA ou sur l'exclusion de celles-ci), le président (de l'instance de contrôle et de discipline) peut soumettre le cas directement à l'Instance d'appel pour décision » (art. 23 al. 3 *in fine* RD UEFA), ce qui conduit à une décision sur le fond prise en instance unique.

À la FIBA, le secrétaire général et le Bureau central peuvent juger le cas « en accord avec leur autorité respective » ou déferer le cas au Conseil disciplinaire (art. 53 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1), avec la précision que la compétence de prononcer des sanctions hors compétitions de la FIBA « appartient, en premier lieu, au Secrétaire Général », avec appel possible devant la Chambre d'Appel de la FIBA (art. 130 et 132 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1).

L'avantage principal d'un double degré de juridiction tient au fait qu'il permet de rectifier à l'interne d'éventuelles décisions erronées. Cet avantage devrait surtout être recherché par les fédérations qui traitent de nombreuses affaires disciplinaires. Afin d'économiser des ressources, elles pourraient prévoir une procédure de première instance dans une forme relativement sommaire, qui permet de liquider rapidement et à peu de frais l'essentiel des dossiers, et une procédure d'appel où l'autorité de recours accorde aux parties les droits les plus larges et dispose d'un plein pouvoir de cognition. La procédure d'appel guérit alors les éventuels défauts de la procédure de première instance, notamment en ce qui concerne le droit d'être entendu et de faire administrer les preuves utiles. Le désavantage évident tient au fait qu'une procédure en deux instances entraîne forcément des pertes de temps, qui peuvent être préjudiciables quand les décisions portent, par exemple, sur l'administration des compétitions.

À notre avis, les organes chargés habituellement du traitement des affaires disciplinaires devraient pouvoir traiter aussi les cas de manipulations, sous la réserve d'une « délégation » éventuelle à des organes extérieurs aux fédérations. Une spécialisation ne semble pas indispensable, pour autant que les membres des juridictions disciplinaires disposent de connaissances suffisantes, notamment en matière juridique, et d'assez de disponibilités pour pouvoir traiter des dossiers complexes.

### 3. Un cas particulier : le sport professionnel nord-américain

S'agissant des organes disciplinaires, les ligues professionnelles nord-américaines constituent des cas particuliers, en ce sens qu'elles donnent au « *commissioner* », soit à leur organe exécutif, la compétence de poursuivre et sanctionner les infractions.

Dans la MLB par exemple, le « *Commissioner* » a le pouvoir de

*« investigate [...] any act, transaction, or practice charged, alleged, or suspected to be detrimental to the best interests of the national game of baseball »*, (Section 2 of Article II of the Major League Agreement, MLA).

Il dispose pour cela d'un « *Department of Investigations* », qu'il a établi en 2009. Il détermine

*« after investigation, what preventive, remedial, or punitive action is appropriate ... and [...] take such action against Major Leagues, Major League Clubs or individuals »* (*idem*).

Il en va notamment de même en NFL :

*« The Commissioner has the sole authority to investigate and take appropriate disciplinary and/or corrective measures if any club action, non-participant interference, or calamity occurs in an NFL game which he deems so extraordinarily unfair or outside the accepted tactics encountered in professional football that such action has a major effect on the result of the game »* (NFL Rule 17, Section 2, Article 1).

Comme le relève un auteur, le « *Commissioner* », dans ces systèmes,

*« is in the unique position of fulfilling all three roles: he investigates the matter, decides guilt or innocence and doles out punishment »*<sup>91</sup>.

Les tribunaux étatiques n'y voient apparemment pas de problème :

*« United States Federal Courts have upheld these broad powers, holding that it is solely in the discretion of the MLB Commissioner to determine what is in the best interest of Baseball »*<sup>92</sup>.

---

<sup>91</sup> M. E. FOOTE, « Three Strikes and You're (not necessarily) Out: How Baseball's Erratic Approach to Conduct Violations is not in the Best Interest of the Game », p. 7, in J. DEPAUL, *Sports L. & Contemp. Probs.*, vol. 6.1, 2009.

<sup>92</sup> M. E. FOOTE, *op. cit.*, p. 9.

En général, il n'existe pas de recours contre les décisions du « *Commissioner* », que ce soit à l'interne ou à l'externe de la ligue : les joueurs et autres participants s'engagent à renoncer à saisir les juridictions étatiques. Une exception existe cependant en MLB, où les joueurs, en fonction de leur qualité de membres de l'association des joueurs MLBPA, peuvent recourir à l'arbitrage – par un arbitre unique – s'ils sont sanctionnés par le « *Commissioner* », ce qui n'est pas possible pour un manager<sup>93</sup>.

## B. Organes disciplinaires et « justice sportive »

L'ensemble des institutions mises en place pour trancher les litiges qui surgissent entre les athlètes, les associations d'appartenance et les fédérations est parfois qualifié de « justice sportive »<sup>94</sup>. Il est vrai que dans l'ordonnement institutionnel du mouvement sportif, les instances disciplinaires sont ceux des organes qui se rapprochent le plus de l'idée de justice : si les organes de terrain disposent d'un « pouvoir de police » dans le but de maintenir l'« ordre sportif », les instances disciplinaires, parce qu'elles jugent les comportements au regard de règles sportives dont on ne peut nier la juridicité<sup>95</sup>, peuvent être considérées comme exerçant une certaine forme de justice privée<sup>96</sup>. D'ailleurs, certains règlements disciplinaires entretiennent cet amalgame. Le Code disciplinaire de la FIFA désigne par exemple par « autorités juridictionnelles » aussi bien la Commission de discipline que la Commission de recours et la Commission d'éthique<sup>97</sup>.

En outre, il est vrai que certaines organisations sportives prévoient expressément l'indépendance de leurs organes disciplinaires par rapports aux autres organes associatifs. Par exemple, le règlement disciplinaire de l'UEFA stipule que « [l]es membres des instances disciplinaires sont indépendants et ne peuvent faire partie d'aucun autre organe ni d'aucune commission de l'UEFA. Ils doivent agir en conformité avec les statuts et les règlements de l'UEFA » (art. 26 RD UEFA).

D'une manière plus générale d'ailleurs, l'article 56 du Règlement d'organisation de l'UEFA<sup>98</sup> impose aux membres des commissions et des panels d'experts de l'UEFA des devoirs d'indépendance et de loyauté. L'article 61 du même instrument, intitulé « Déontologie, professionnalisme et autres devoirs », interdit dans son § 2 certains comportements dont la corruption active et passive. Surtout, le point f) de cette dernière disposition dispose que ces personnes « ne doivent pas participer, ni directement ni indirectement, à des paris ou à des activités similaires en relation avec des matches de compétitions de l'UEFA et ne doivent avoir aucun intérêt financier direct ou indirect dans de telles activités ».

---

<sup>93</sup> M. E. FOOTE, *op. cit.*, p. 15.

<sup>94</sup> Ainsi F. ALAPHILIPPE (dir.), « La justice sportive (arbitrage et conciliation) », *Revue juridique et économique du sport*, 1994, vol. 31, n° spécial ; I.S. BLACKSHAW, *Mediating Sports Disputes: National and International Perspectives*, T.M.C. Asser, 2002, p. 344 ; L. CHEVE, *La justice sportive*, Lextenso, Paris, 2012 ; M. COCCIA, « Fenomenologia della controversia sportiva e dei suoi modi di risoluzione », *Riv. dir. sport.*, 1997, pp. 605 et ss. ; L. FERRARA, « Giustizia sportiva », in *Enc. dir.*, Annali, 2009, *ad vocem* ; A. MANZELLA, « La giustizia sportiva nel pluralismo delle autonomie », *Riv. dir. sport.*, 1993, pp. 1 et ss. ; et F.P. LUISO, *La giustizia sportiva*, Milan, Giuffrè, 1975, p. 595.

<sup>95</sup> F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *RTDH*, 1995, pp. 309-310.

<sup>96</sup> Voy. en ce sens J.-P. KARAQUILLO, « Le pouvoir disciplinaire dans l'association sportive », *Dalloz*, 1980, p. 116 ; F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *op. cit.*, p. 308.

<sup>97</sup> Article 73 du Code disciplinaire de la FIFA. Le Règlement disciplinaire et juridictionnel de la Fédération internationale de l'automobile désigne quant à lui par l'expression « Tribunal international », l'organe disciplinaire de première instance.

<sup>98</sup> Édition 2014.

Le Code d'éthique de la FIFA prévoit que « [l]es membres de la Commission d'Éthique sont totalement indépendants dans le cadre des enquêtes, des procédures et des prises de décision, et ils se doivent d'empêcher toute influence de la part de tiers » (art. 34 ch. 1 CEF). Ils ne peuvent faire partie d'aucun autre organe ou commission de la FIFA, sauf apparemment le congrès (art. 34 ch. 2 et 3 CEF). Quant au Code disciplinaire de la FIFA, il mentionne que « [l]es autorités juridictionnelles de la FIFA rendent leurs décisions en toute indépendance ; elles n'ont en particulier d'instructions à recevoir d'aucun organe » (art. 85 ch. 1 CDF). Enfin, en cricket, les membres de la ICC *Code of Conduct Commission*, parmi lesquels on choisit les membres du *Anti-Corruption Tribunal*, « *shall be independent of the ICC, which may provide reasonable compensation and reimbursement of expenses* » (Appendix 1 ICC *Anti-Corruption Code*).

Pourtant, même si les procédures disciplinaires tendent de plus en plus à se juridictionnaliser, à la faveur notamment d'une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des personnes à l'encontre desquelles une procédure répressive est engagée<sup>99</sup>, on ne saurait confondre les procédures disciplinaires avec la mise en place d'un véritable contrôle juridictionnel qui suppose l'existence d'instances indépendantes et impartiales dont les décisions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

On relèvera ainsi que le mode de désignation des membres des organes disciplinaires peut, dans les faits, inciter ces derniers à ne pas s'écarter de la ligne souhaitée par les autres organes, cela afin de garantir qu'ils ne seront pas écartés au moment du renouvellement des autorités associatives. Par exemple, les membres de l'Instance de contrôle et de discipline et de l'Instance d'appel de l'UEFA sont élus pour quatre ans par le Comité exécutif (art. 22 RD UEFA), ceux des organes juridictionnels de la FIFA sont élus pour huit ans par le Comité exécutif (art. 81 ch. 1 CDF) et ceux de la Chambre d'Appel de la FIBA sont élus par le Bureau Central de la FIBA (art. 37.1 FIBA General Statutes). En hockey sur terre, le « *Disciplinary Commissioner* » peut co-opter deux personnes indépendantes pour « *review and assess* » les affaires de corruption (FIH, sondage). L'élection par l'assemblée générale a parfois été choisie comme mode de désignation des membres des organes disciplinaires (exemple : ASF). Ces modes de désignation ne permettent certes pas d'assurer, dans les faits, une indépendance totale des membres des organes disciplinaires. Ceux-ci ne sont pas à l'abri d'influences directes ou indirectes, de la part de membres d'autres organes.

L'idée a donc parfois été émise que les organes disciplinaires comprennent des membres « externes », totalement indépendants de la fédération. Un tel système serait cependant difficile à mettre en place. Qui désignerait ces membres ? Par quel système ? Comment garantir que ces membres soient compétents et connaissent le sport considéré ?

---

<sup>99</sup> Voy. *infra*, partie 3 titre 3, chapitre 3 : « La recherche de mécanismes efficaces de coordination de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives » et plus spécialement la section 2 « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

Toujours pour mieux garantir l'indépendance des organes disciplinaires, on pourrait aussi imaginer que des organes spéciaux soient chargés de la répression des cas de fraude sportive, quel que soit le sport concerné, comme cela se pratique assez largement dans le domaine du dopage (USADA, Swiss Olympic, etc.). La question est complexe. Aux avantages manifestes de ce genre de solution (harmonisation des pratiques et sanctions, décharge pour les fédérations, indépendance, visibilité, etc.) correspondent en effet des inconvénients tout aussi manifestes (perte d'autonomie des fédérations sportives, connaissance lacunaire des spécificités du sport concerné par l'autorité disciplinaire, problèmes de communication entre autorités, image des fédérations, etc.). En tout cas, la création d'organes spéciaux supposerait, préalablement, l'unification du droit matériel en la matière<sup>100</sup>.

Quoi qu'il en soit des évolutions envisageables, il faut retenir que les instances disciplinaires des organisations sportives ne peuvent être considérées comme de véritables juridictions. Cela n'exclut pas l'exigence selon laquelle les procédures disciplinaires doivent être menées dans le respect de certains principes fondamentaux qui, traditionnellement, s'appliquent aux procédures juridictionnelles<sup>101</sup>. Mais surtout, cela implique que les décisions disciplinaires des organisations sportives doivent nécessairement pouvoir être soumises à un contrôle juridictionnel externe.

### **§ 3. Le contrôle extérieur exercé sur l'exercice du pouvoir disciplinaire des organisations sportives**

Quel que soit le degré d'autonomie reconnu aux organisations sportives, l'exercice du pouvoir disciplinaire par celles-ci ne peut échapper à tout contrôle. Ici, le mouvement sportif manifeste une très nette préférence à l'égard de l'arbitrage – qui est un mode de règlement des différends de type privé – et une aversion corrélative pour l'immixtion du juge de droit commun dans les affaires sportives. Pourtant, si le recours à l'arbitrage est bien le mode de contrôle privilégié (**A**), la compétence des tribunaux étatiques ne peut jamais être totalement exclue (**B**).

#### **A. Le recours privilégié à l'arbitrage**

Pouvoir recourir à leur « propre juge » a toujours été une préoccupation constante des organisations sportives et un gage de leur autonomie<sup>102</sup>. Pour cette raison, le recours à l'arbitrage est devenu le mode de règlement des différends privilégié au sein du mouvement sportif. Il permet de bénéficier des avantages d'une justice privée, spécialisée dans les litiges d'ordre sportif, tout en assurant la primauté de la règle de droit (**1**). Le succès de cette forme de justice est tel que de nombreux centres d'arbitrages spécialisés dans le domaine sportif existent, même s'il est vrai que le Tribunal arbitral du sport (TAS) occupe une position dominante (**2**). Mais la question de l'indépendance de ces mécanismes d'arbitrage, y compris celle du TAS, et de la nature véritablement juridictionnelle de ceux-ci se pose aussi de manière récurrente (**3**).

---

<sup>100</sup> Sur les questions d'indépendance et d'impartialité des organes d'une fédération sportive, voy. aussi G. RABU, « L'impartialité dans le contrôle de gestion des clubs professionnels », *Cah. Dr. Sport* n° 32, 2013, pp. 11 et ss.

<sup>101</sup> Voy. *infra* partie 3 titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

<sup>102</sup> Voy. *supra* partie 2, titre 3, chapitre 3 : « Le partage de responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques à l'épreuve de la manipulation des compétitions sportives ».

## 1. Caractéristiques générales et avantage de l'arbitrage

De manière générale, l'arbitrage présente le grand avantage d'être un mode de règlement des différends consensuel – puisque reposant sur la volonté des parties – et confidentiel. Il permet de recourir à des juges privés dont la mission est de trancher les litiges en droit<sup>103</sup>.

Cette forme de justice très largement développée dans d'autres domaines comme le commerce international, repose sur l'idée que certains secteurs d'activité, hautement spécialisés, requièrent la mise en place de mécanismes de contrôle spécifiquement adaptés et dont l'efficacité ne doit pas être tributaire des contraintes juridictionnelles propres aux tribunaux ordinaires. Les tribunaux arbitraux tirent donc leur pouvoir juridictionnel – leur pouvoir de dire le droit – de l'accord de volonté des parties au différend mais ces dernières ne peuvent elles-mêmes recourir à cette justice privée que dans les limites posées par l'État lui-même, puisque ce dernier est réputé disposer du monopole de la justice<sup>104</sup>. Il n'est donc possible de recourir à l'arbitrage que pour autant que l'État reconnaît aux justiciables un espace de liberté dans lequel ceux-ci peuvent disposer, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites qu'impose l'ordre public, des règles de procédures et du droit applicable au fond du litige<sup>105</sup>.

En principe, l'arbitrage en matière sportive repose sur les mêmes règles que l'arbitrage « de droit commun ». Il s'agit toutefois d'un mode de règlement des différends qui, à bien des égards, pourrait davantage être qualifié de « justice d'exception » tant son fonctionnement s'éloigne des canons habituels de l'arbitrage classique.

Ainsi, la nature contractuelle du recours à l'arbitrage est, dans le domaine du sport, très largement altérée, puisque le recours aux arbitres est en réalité imposé par les statuts de l'organisation sportive ou par les différents règlements qu'elle édicte. Par conséquent, en adhérant à une organisation, le membre n'a d'autre choix que d'accepter le recours à l'arbitrage comme mode exclusif de règlement des différends<sup>106</sup>. De même, la liberté dont jouissent, en principe, les parties dans l'organisation de la procédure et dans le choix du droit applicable est ici totalement neutralisée, pour les membres de l'organisation tout du moins, puisque ces questions sont réglées, en amont, par les règles arrêtées unilatéralement par les organisations sportives. Au titre des spécificités de l'arbitrage en matière sportive, on peut encore relever que, dans certains cas qui soulèvent de nombreuses interrogations, la soustraction à l'emprise étatique est telle que tout recours à la justice ordinaire – y compris tout recours en annulation devant un juge d'appui chargé de s'assurer que la justice a été rendue conformément aux principes de l'ordre public – est exclu. Enfin, alors que les tribunaux arbitraux ordinaires ne disposent pas de l'*imperium* et doivent s'en remettre aux juges étatiques pour adopter les mesures de contrainte parfois nécessaires à la bonne exécution des sentences, la plupart des décisions rendues dans le cadre de l'arbitrage en matière sportive bénéficient d'une force exécutoire *de facto* qui se déploie sans qu'il soit besoin de requérir le soutien de la puissance publique (c'est le cas des sanctions de nature sportive comme la suspension ou l'exclusion des athlètes).

---

<sup>103</sup> C. JARROSSON, « Arbitrage et juridiction », *Droits*, 1989, p. 111 ; A. M. STEINGRUBER, *Consent in International Arbitration*, Oxford Univ. Press, 2012, § 4.36.

<sup>104</sup> Voy. B. OPPETIT, *Théorie de l'arbitrage*, PUF, Paris, 1998, p. 127.

<sup>105</sup> Ainsi, d'un État à un autre, les matières « arbitrables », de même que les personnes pouvant recourir à l'arbitrage diffèrent très largement.

<sup>106</sup> Voy. *infra* les développements relatifs au TAS.

## 2. Présentation des principaux mécanismes d'arbitrage disponibles pour les litiges sportifs

On distingue habituellement les types d'arbitrage selon qu'ils sont institués de manière *ad hoc* ou selon qu'ils ont lieu dans un cadre institutionnalisé<sup>107</sup>. Une même classification peut être faite dans le domaine de l'arbitrage sportif. L'arbitrage institutionnalisé y est toutefois, de loin, le plus répandu<sup>108</sup>. Pour en présenter les principales formes, on peut distinguer selon qu'il s'agit de *mécanismes d'arbitrage internalisés* (a) ou de *mécanismes d'arbitrage externalisés* (b).

### a. Les mécanismes d'arbitrage internalisés

Par mécanismes d'arbitrage internalisés, il faut entendre les tribunaux arbitraux qui ont été créés par certaines fédérations internationales pour régler les différends relatifs à leur discipline. Ont par exemple procédé de la sorte l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) avec l'*International Panel* (celui-ci ayant toutefois cessé d'exister), la Fédération internationale de volleyball avec la création du Tribunal international de Volleyball, la Fédération internationale de Handball avec la création du Tribunal arbitral<sup>109</sup> ou encore le Conseil international du Cricket, avec la création du Tribunal anti-corruption<sup>110</sup>. Quelques rares fédérations nationales ont également créé leur propre instance arbitrale<sup>111</sup>.

### b. Les mécanismes d'arbitrage externalisés

Parmi les mécanismes d'arbitrage externalisés, on peut distinguer selon que le mécanisme d'arbitrage est spécialisé ou non dans le domaine sportif. Au titre des mécanismes d'arbitrage non spécialisés, le recours à l'arbitrage sous l'égide de l'*American Arbitration Association* peut être mentionné. Il est rendu obligatoire dans certains cas, par la loi américaine<sup>112</sup>. Mais le recours aux institutions spécialisées est le plus fréquent. Celles-ci peuvent avoir été instituées au niveau international (i) ou au niveau interne (ii). À cet égard, sera étudié le cas particuliers des tribunaux d'appel antidopage (iii).

---

<sup>107</sup> Sur cette distinction, voy. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, 2005, pp. 129-130.

<sup>108</sup> Pour une présentation détaillée des principaux centres d'arbitrage pouvant intervenir en matière sportive, voy. M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, LGDJ, Paris, 2011, pp. 35 et ss.

<sup>109</sup> La FIFA a elle-même, pendant un temps, envisagé de mettre en place son propre tribunal arbitral mais elle a renoncé à ce projet en raison des coûts que le fonctionnement d'une telle institution aurait engagé.

<sup>110</sup> La Cour d'appel internationale de la FIA peut également être rangée parmi ces institutions arbitrales internalisées puisque le Règlement disciplinaire et juridictionnel lui reconnaît compétence pour trancher certaines affaires de manière définitive, selon une procédure qualifiée d'arbitrale (article 14.2 du Règlement disciplinaire et juridictionnel).

<sup>111</sup> Ainsi de la Fédération turque de football ou de la Fédération luxembourgeoise de football qui disposent de leur propre instance arbitrale.

<sup>112</sup> M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op. cit.*, pp. 66-67.

## **i. Les tribunaux arbitraux institués au niveau international : l'exemple du Tribunal arbitral du sport**

**Présentation générale du TAS.** Parmi les tribunaux arbitraux institués au niveau international, le Tribunal arbitral du sport fait figure de centre d'arbitrage dominant. Certains commentateurs le qualifient même de « Cour suprême » du mouvement sportif<sup>113</sup>.

Le TAS a été créé en 1983, à l'initiative du Comité international olympique (CIO). Ses statuts, entérinés par le CIO, sont entrés en vigueur le 30 juin 1984. En dépit de la dénomination de cette institution, le TAS n'est pas lui-même une juridiction. Il s'agit en fait d'un centre d'administration des arbitrages rendus sous son égide. Le Conseil international de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) constitue l'organe suprême du TAS. Il a notamment pour mission de sauvegarder l'indépendance du TAS et les droits des parties. Par ailleurs, il assure l'administration et le financement du TAS.

Le TAS dispose de deux bureaux décentralisés, à Sydney et à New York. Ces bureaux sont rattachés au greffe du TAS à Lausanne et sont compétents pour recevoir et notifier tous actes de procédure. Leur création a permis de faciliter l'accès au TAS de parties domiciliées en Océanie et en Amérique du Nord.

En 1996, le CIAS a créé une Chambre *ad hoc* du TAS, ayant pour mission de trancher de manière définitive et dans un délai de 24 heures les litiges survenant pendant les Jeux olympiques d'Atlanta. Une procédure spéciale, à la fois simple, flexible et gratuite, fut élaborée à cette occasion. Depuis lors, des Chambres *ad hoc* ont été instituées à l'occasion de chaque édition des Jeux olympiques d'été et d'hiver. En outre, des Chambres *ad hoc* fonctionnent désormais pour les Jeux du *Commonwealth*, le Championnat d'Europe et de l'UEFA et la Coupe du Monde de la FIFA.

**La procédure devant le TAS.** L'organisation et les procédures d'arbitrage sont régies par le Code de l'arbitrage en matière de sport. Ce code est divisé en deux parties, consacrées respectivement au statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport (article S1 à S26 Code TAS) et au règlement de procédure (article R. 27 à R. 70 Code TAS).

Le TAS est compétent pour assurer « *le règlement des litiges en matière de sport* » par la voie de l'arbitrage ou par la voie de la médiation. S'agissant du règlement juridictionnel des litiges, il faut distinguer deux procédures principales :

- La procédure ordinaire, confiée à la Chambre d'arbitrage ordinaire, concerne les différends contractuels qui touchent essentiellement aux litiges commerciaux relatifs au sport (droits de retransmission télévisée des compétitions sportives, différends relatifs aux contrats de travail des athlètes) ou aux différends relatifs aux transferts des joueurs. Les formations du TAS interviennent ici en premier et dernier ressort.

---

<sup>113</sup> L. CASINI, «The Making of A Lex Sportiva by the Court of Arbitration of Sport», *German Law Journal*, vol. 12, n° 5, 2011, pp. 1317-1340. Voy. aussi, sur le rôle du TAS dans la consolidation de l'ordre juridique sportif, *supra* partie 2, titre 3, chapitre 1 « Le rôle du TAS dans la consolidation de l'ordre public sportif ».

- La procédure d'appel, confiée à la Chambre d'arbitrage d'appel, concerne quant à elle les recours dirigés contre les décisions des institutions sportives qui reconnaissent sa compétence. Le TAS ne peut être saisi qu'à la condition que toutes les voies de recours internes mises en place au sein de l'institution sportive concernée aient été épuisées<sup>114</sup>. Cet appel peut être suspensif<sup>115</sup>. Les formations du TAS sont, dans ce cadre, chargées d'un contentieux de l'annulation qui porte en grande partie sur la remise en cause des sanctions disciplinaires<sup>116</sup>.

Il existe aussi devant le TAS des procédures d'importance secondaire.

- Une procédure spécifique *ad hoc* est propre à la tenue des certaines compétitions sportives internationales de grande envergure, telles que les Jeux olympiques<sup>117</sup>, à l'occasion desquelles une formation spéciale est envoyée sur place, le temps de la compétition.
- Le TAS, enfin, peut adopter des mesures conservatoires, afin de préserver les droits des parties qui sont en cause. Il peut être invité à le faire, par les parties, immédiatement après la notification d'une décision finale rendue par une fédération sportive mais avant même le dépôt d'un appel formel au TAS<sup>118</sup>.

Pour chaque différend, une formation constituée d'arbitres choisis par les parties parmi la liste d'arbitres établie par le TAS lui-même<sup>119</sup> (le plus souvent trois arbitres), est mise en place et est chargée de résoudre le litige. Le siège du TAS étant à Lausanne, les arbitrages menés sous son égide doivent l'être conformément à la Loi suisse sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987. Selon cette loi, les sentences du TAS peuvent faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal fédéral suisse<sup>120</sup>.

**L'étendue de la compétence du TAS.** Si les parties à un différend d'ordre sportif ont toujours la possibilité de recourir à l'arbitrage par la voie d'une clause compromissoire insérée dans un contrat ou d'un compromis d'arbitrage conclu après la survenance du litige, le choix d'un tel mécanisme de règlement des différends, se fait, le plus souvent, par l'intermédiaire d'une troisième voie : les organisations sportives insèrent dans leurs statuts ou règlements une clause d'arbitrage qui s'impose à l'ensemble de leurs membres. Avec un tel mécanisme, l'organisation sportive donne son consentement par avance à la compétence du tribunal arbitral, pour tout type de différend pouvant intervenir au sujet de l'exécution des règles applicables au sein de cette organisation. En outre, cette désignation du tribunal arbitral est souvent exclusive de tout autre recours, notamment devant les juridictions étatiques de droit commun. Par

<sup>114</sup> Article R. 47 du Code du TAS : « Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif ». Cette exigence ne s'impose pas à l'AMA lorsqu'elle exerce un recours, devant le TAS, conformément à l'article 13 du Code mondial antidopage.

<sup>115</sup> Article R. 48 du Règlement d'arbitrage.

<sup>116</sup> Les litiges qui relèvent de la procédure d'appel ne peuvent être réglés par la voie de la médiation.

<sup>117</sup> Voy. G. KAUFMANN-KOHLER, *Arbitration at the Olympics: Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, Kluwer Law International, 2001, p. 172.

<sup>118</sup> Article R. 37 du Code de l'arbitrage, tel que modifié le 1<sup>er</sup> mars 2013.

<sup>119</sup> Il y a actuellement 302 arbitres au TAS (recension au 1<sup>er</sup> juillet 2014).

<sup>120</sup> Voy. *infra* partie 3, titre 2, chapitre 1, section 1, § 3, A, 2, b, i.

conséquent, les athlètes, dont peu prennent le soin de lire en intégralité les statuts et règles diverses adoptées par l'organisation sportive à laquelle ils souhaitent adhérer, n'ont d'autre choix que d'accepter le recours à l'arbitrage, et de renoncer aux recours de droit interne<sup>121</sup>.

Cette procédure de reconnaissance statutaire de la compétence des tribunaux arbitraux choisis par les organisations sportives a pour objectif d'assurer la cohérence du règlement des litiges en matière sportive. Cet objectif a été très largement atteint par le TAS car, si au cours des premières années d'existence du tribunal, de nombreuses fédérations internationales ont préféré ignorer ce dernier, à l'heure actuelle, c'est presque la totalité des fédérations internationales et environ la moitié des comités nationaux olympiques qui ont opté pour la compétence reconnue par avance du TAS. Cette situation quasi monopolistique a encore été renforcée par l'adoption du Code mondial antidopage en 2003 (entré en vigueur en 2004) qui fait du TAS l'unique instance internationale de recours en matière de dopage<sup>122</sup>.

**Exemples de clauses compromissoires en faveur du TAS.** L'ASOIF préconise que les fédérations sportives se soumettent à la juridiction du TAS. Dans ses règles modèles, elle propose les formulations suivantes, pour la clause arbitrale à insérer dans les statuts ou règlements pertinents :

*« 9. RIGHT OF APPEAL. 9.1 The following decisions made under these Rules may be appealed either by the [International Federation] or the Participant who is the subject of the decision exclusively to CAS in accordance with this Rule 9: (a) a decision that a charge of breach of these Rules should be dismissed on procedural or jurisdictional grounds; (b) a decision that a Violation has been committed; (c) a decision that no Violation has been committed; (d) a decision to impose a Sanction, including a Sanction that is not in accordance with these Rules; (e) a decision not to impose a Sanction; (f) any other decision that is considered to be erroneous or procedurally unsound. 9.2 The time for filing an appeal to CAS shall be twenty-one days (21) from the date of receipt of the decision by the appealing party. 9.3 Any decision and any Sanctions imposed shall remain in effect while subject to the appeal process, unless CAS directs otherwise. 9.4 The decision of CAS shall be final and binding on all parties and on all National Federations and there shall be no right of appeal from the CAS decision. No claim may be brought in any other court, tribunal or via any other dispute resolution procedure or mechanism ».*

L'ICC (art. 7 *Anti-Corruption Code*) prévoit la compétence exclusive du TAS pour les appels contre les décisions du « *Anti-Corruption Tribunal* ». Un appel peut être déposé par l'ICC lui-même et par la personne visée, ceci contre les décisions de suspension provisoire, contre celles « *that a charge [...] should be dismissed for procedural or jurisdictional reasons* », celles qu'une infraction a été ou non commise et les décisions « *to impose (or not to impose) sanctions* ». L'appel est traité selon les règles du TAS, sauf qu'il est limité à la question de savoir si la décision « *was*

---

<sup>121</sup> Voy. A. PINNA, « Les conflits d'intérêts et leur prévention dans l'arbitrage des litiges sportifs », *Cah. Droit Sport*, 2013, pp. 29-30 ; voy. un exemple tiré de la jurisprudence du TFS : « L'expérience enseigne que, la plupart du temps, un sportif n'aura pas les coudées franches à l'égard de sa fédération et qu'il devra se plier, bon gré mal gré, aux desiderata de celle-ci. Ainsi l'athlète qui souhaite participer à une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive dont la réglementation prévoit le recours à l'arbitrage n'aura-t-il d'autre choix que d'accepter la clause arbitrale, notamment en adhérant en adhérant aux statuts de la fédération sportive en question dans lesquels la dite clause a été insérée, à plus forte raison s'il s'agit d'un sportif professionnel » (ATF 133 III 235, p. 243, Canas c ATP).

<sup>122</sup> Article 13 du Code mondial antidopage.

*erroneous* » (pas de « re-hearing de novo », sauf « where required in order to do justice (for example to cure procedural errors at the first instance hearing) ». L'ICC prévoit l'application du droit anglais et que la procédure se déroule en anglais, sauf accord contraire des parties. La décision du TAS est « *final and binding on all parties, and no right of appeal shall lie from the CAS decision* ».

Dans les affaires de corruption concernant le tennis, les règles suivantes s'appliquent :

*« 1. Any Decision (i) that a Corruption Offense has been committed, (ii) that no Corruption Offense has been committed, (iii) imposing sanctions for a Corruption Offense, or (iv) that the AHO lacks jurisdiction to rule on an alleged Corruption Offense or its sanctions, may be appealed exclusively to CAS in accordance with CAS's Code of Sports-Related Arbitration and the special provisions applicable to the Appeal Arbitration Proceedings, by either the Covered Person who is the subject of the Decision being appealed, or the TIB. 2. Any Decision appealed to CAS shall remain in effect while under appeal unless CAS orders otherwise. 3. The deadline for filing an appeal with CAS shall be twenty business days from the date of receipt of the Decision by the appealing party. 4. The decision of CAS shall be final, non-reviewable, non-appealable and enforceable. No claim, arbitration, lawsuit or litigation concerning the dispute shall be brought in any other court or tribunal »*, (art. X lettre I de l'Uniform Tennis Anti-Corruption Program).

La FIBA prévoit un appel au TAS contre les décisions de la Chambre d'Appel (art. 178 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1).

L'Association suisse de football (ASF) reconnaît sans réserve la compétence du TAS, comme autorité d'appel contre les décisions disciplinaires. Elle prévoit la règle générale qu'elle-même, ses sections, ses sous-organisations,

*« les clubs et leurs membres, joueurs et officiels sont soumis à la juridiction des organes, commissions permanentes et autres autorités compétents de l'ASF, des sections et des sous-organisations, ainsi qu'à la juridiction arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) »* (article 89 des Statuts).

Elle retient aussi que :

*« 1. Le TAS est exclusivement compétent pour traiter les appels contre des décisions de l'ASF, des sections et des sous-organisations, le recours aux tribunaux ordinaires étant exclu. Le délai d'appel est de 10 jours dès celui où la motivation de la décision attaquée a été notifiée par écrit. 2. Un appel au TAS ne peut être introduit qu'après l'épuisement des voies de recours internes. 3. L'appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'instance compétente du TAS ne l'ordonne. 4. Le TAS est seul compétent pour les mesures provisoires contre les décisions de l'ASF, des sections ou des sous-organisations, le recours aux tribunaux ordinaires étant exclu »* (art. 93 des Statuts).

**Le pouvoir de cognition du TAS.** Dans le cadre de la procédure d'appel, les formations arbitrales « revoij[ent] les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle[s] peu[vent] soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier »<sup>123</sup>.

---

<sup>123</sup> Article R. 57 du Règlement d'arbitrage.

Le TAS dispose donc d'un pouvoir de *pleine juridiction* qui lui permet de se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi<sup>124</sup>. Dans le cadre de ce pouvoir d'appel, les formations arbitrales se comportent souvent comme des juridictions « administratives », certaines n'hésitant pas à comparer les organisations sportives à des entités gouvernementales et à puiser dans les principes applicables à l'administration – tels les principes de proportionnalité ou de *due process of law* – les règles au regard desquelles les décisions disciplinaires doivent être contrôlées<sup>125</sup>.

Dans les faits, l'intensité du contrôle exercé par le TAS est toutefois atténuée dans la mesure où les formations arbitrales estiment que les organes décisionnels des organisations sportives sont plus à même de déterminer quelles sanctions sont nécessaires pour assurer l'effectivité de la lutte contre les dérives sportives. Ainsi, dans une récente sentence du 17 avril 2013, dans l'affaire *Salman Butt v. International Cricket Council*, la formation arbitrale a-t-elle rappelé que :

« as a general rule, significant deference should be afforded to a sporting body's expertise and authority to determine the minimum level of a sanction required to achieve its strategic imperatives [...] »<sup>126</sup>.

Du fait de cette réserve, le contrôle exercé sur la régularité des décisions adoptées par les organisations sportives est donc restreint<sup>127</sup>. On doit d'ailleurs souligner que l'étendue du contrôle du TAS fait l'objet de débats de plus en plus fréquents en doctrine<sup>128</sup>.

### **Le recours au Tribunal fédéral suisse contre les sentences du TAS.**

L'article 191 LDIP prévoit que les sentences arbitrales rendues par des tribunaux arbitraux ayant leur siège en Suisse peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral suisse, soit auprès de la juridiction suprême de la Confédération helvétique. Le Tribunal fédéral est ainsi devenu, par les recours contre les sentences du TAS, une sorte de cour suprême du sport mondial.

---

<sup>124</sup> Voy. en ce sens CAS 2011/A/2362, *Mohammad Asif c. International Cricket Council*, sentence du 17 avril 2013, §§ 40-41.

<sup>125</sup> L. CASINI, «The Making of a *Lex Sportiva*...», *op. cit.* L'auteur cite les sentences suivantes qui illustrent l'adoption, par certains panels du TAS, d'une posture proche de celle d'un juge administratif :

- une sentence de 1995 dans laquelle la formation arbitrale a retenu que « [t]he fight against doping is arduous, and it may require strict rules. But the rule-makers and the rule-apppliers must begin by being strict with themselves. Regulations that may affect the careers of dedicated athletes must be predictable. They must emanate from duly authorized bodies. They must be adopted in constitutionally proper ways. They should not be the product of an obscure process of accretion » (CAS 94/129, *USA Shooting & Q. v. Union Internationale de Tir (UIT)*, 23 May 1995, § 34) ;

- une autre décision de 2001 dans laquelle il est affirmé que : « [it] has always considered the right to be heard as a general legal principle which has to be respected also during internal proceedings of the federations [...] Federations have the obligation to respect the right to be heard as one of the fundamental principles of due process » (CAS 2001/A/317, *A. v. Fédération Internationale de Lutttes Associées (FILA)*, 9 juillet 2001 ; citant la décision CAS 91/53 *G. v. FEI*, 15 janvier 1992, *Rec.* 79, 86) ;

- et une décision de 2004 dans laquelle il est rappelé que le TAS « will always have jurisdiction to overrule the Rules of any sport federation if its decision-making bodies conduct themselves with a lack of good faith or not in accordance with due process » (CAS OG 04/009, *H.O.C. & N. Kaklamanakis v. I.S.A.F.*, 24 août 2004).

<sup>126</sup> CAS 2011/A/2364, *Salman Butt c. International Cricket Council*, sentence du 17 avril 2013, § 55.

<sup>127</sup> Voy. l'analyse sous l'angle de la possible contrariété avec le droit à un procès équitable *infra*, partie 3 titre 3, chapitre 3, section 2, « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

<sup>128</sup> A. VEUTHEY, «Re-questioning the Independence of the Court of Arbitration for Sport in Light of the Scope of its Review», *International Sports Law Review*, 2013, Issue 4, p. 105. Une partie a tenté de soulever la question devant le Tribunal fédéral suisse : voy. *Malisse et Wickmayer*: (TF, 4A\_428/2011, A & B c AMA & VTV) ; mais le grief a été déclaré irrecevable car soulevé pour la première fois devant le Tribunal fédéral ; il aurait donc dû être soulevé déjà devant le TAS. Il n'a donc pas été traité.

La voie de recours est cependant étroite, dans la mesure où, selon l'article 190 al. 2 LDIP, ne peuvent être invoqués que des moyens très spécifiques, soit :

- Lorsque l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé.
- Lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.
- Lorsque le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande.
- Lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'ont pas été respectés.
- Lorsque la sentence est incompatible avec l'ordre public.

Le recourant qui contesterait seulement l'opportunité d'une sanction disciplinaire ou sa quotité verrait donc son recours déclaré irrecevable, sauf pour lui à démontrer que la sanction qui lui a été infligée est si manifestement disproportionnée et lèse ses droits de manière telle qu'elle en devient contraire à l'ordre public suisse<sup>129</sup>.

Une fédération sportive peut-elle exclure le recours au Tribunal fédéral contre les sentences du TAS, ceci par des dispositions statutaires ou réglementaires ou en obtenant de ses membres qu'ils signent des déclarations par lesquelles ils renoncent à cette voie de recours ?

À ce sujet, l'article 192 LDIP prévoit que « Si deux parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse, elles peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou un accord écrit ultérieur, exclure tout recours contre les sentences du tribunal arbitral ; elles peuvent aussi n'exclure le recours que pour l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 190, al. 2 ».

La question s'est posée concrètement dans une affaire concernant le tennis et la solution a été la suivante: « *If two or more parties none of which are domiciled in Switzerland do not want Swiss law to apply, not even restricted to provisions of Swiss ordre public quality, they can agree to waive the right to appeal an award given by a Swiss arbitral tribunal to the FSC (= Federal Swiss Court). Such waiver can be agreed either in a contract signed before or after a dispute arises or even be contained in documents to be signed by members of an association based on their membership. It is mostly seen in arbitration clauses or membership documents as it seems easiest to agree upon such an issue before the parties are in dispute. The admissibility of a waiver contained in association membership documents, however, has some exceptions. [...] The waiver (in a leading case) was contained in a document drafted by the Association of Tennis Professionals Tour (ATP) which necessarily had to be signed by tennis professionals in order to be admitted to compete on the tour. The FSC held that ATP has a dominant position in tennis and as players do not have a realistic choice as to the signing of the document, such waiver cannot be held against them* »<sup>130</sup>.

<sup>129</sup> Pour un cas d'application de l'art. 190 al. 2 lettre e LDIP, voy. l'arrêt *Matuzalem*, ATF 4A\_558/2011.

<sup>130</sup> E. GUT-SCHWEIZER, C. GASSER, «Switzerland: ordre public/personal freedom», *ISLR* (2013), pp. 31 ss, se référant à l'arrêt 4A\_558/2011, ATF 138 III 322.

## ii. Les tribunaux arbitraux et les centres d'arbitrage institués au niveau national

Parmi les tribunaux arbitraux ou centres d'arbitrage institués au niveau national, on peut ici distinguer selon que l'instance est créée par la loi ou à l'initiative des organisations sportives elles-mêmes. Pour illustrer le premier cas, on peut par exemple citer le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), institué par la loi fédérale du 19 mars 2003 favorisant l'activité physique et le sport<sup>131</sup>. Pour illustrer le second cas, on peut mentionner *Sport Resolutions* au Royaume-Uni qui a été créé, en 1997, à l'initiative des principales organisations sportives britanniques<sup>132</sup>. *Sport Resolutions* est en grande partie financé par l'agence gouvernementale chargée du sport de haut niveau au Royaume-Uni mais le règlement d'arbitrage prévoit que les parties faisant appel au mécanisme doivent renoncer à *tout recours* à l'encontre des sentences adoptées sous l'égide du centre<sup>133</sup>. Une telle renonciation, qui implique l'absence de recours en annulation devant un juge étatique d'appui, jette le doute sur le caractère véritablement arbitral du mécanisme de même que sur la légalité d'une telle renonciation<sup>134</sup>. Du reste, de manière générale, lorsque l'institution est créée par les organisations sportives (il est assez fréquent que de telles institutions soient créées par les Comités olympiques nationaux<sup>135</sup>), le doute persiste toujours quant à l'indépendance statutaire de l'organisme et on ne peut exclure qu'il faille imputer les sentences arbitrales à l'organisation sportive elle-même et, par conséquent, leur dénier tout caractère juridictionnel<sup>136</sup>.

## iii. Le cas particulier des tribunaux d'appel antidopage mis en place par les agences nationales antidopage, conformément au Code mondial antidopage

Le cas particulier des tribunaux d'appel antidopage mérite ici d'être mentionné même s'il n'entre pas dans la catégorie de l'arbitrage. L'article 13 du Code mondial antidopage prévoit un système dual pour les appels formés à l'encontre des décisions rendues en application du Code. L'article 13.2.1 reconnaît la compétence exclusive du TAS pour les appels liés à des cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou impliquant des sportifs de niveau international. L'article 13.2.2, quant à lui, prévoit que ces appels doivent être adressés à « une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par l'organisation nationale antidopage ». Les décisions prises sur la base des normes antidopage<sup>137</sup> peuvent donc être contestées, dans le cas d'athlètes de niveau international, uniquement devant le TAS<sup>138</sup>, et dans le cas d'athlètes de niveau national, devant une « instance indépendante et impartiale » mise en place par chaque organisation nationale antidopage<sup>139</sup>, étant entendu que les décisions de ces tribunaux d'appel sont également susceptibles d'un recours devant le TAS.

<sup>131</sup> Les décisions de cette instance adoptées en matière de dopage peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS tandis que les décisions adoptées dans les autres matières peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant les tribunaux étatiques ordinaires conformément à la loi de la province d'Ontario. Articles 6.21 (g) et 6.24 du Code du CRDSC.

<sup>132</sup> Le Comité olympique britannique (*British Olympic Association*), le Conseil central des activités physiques (*Central Council of Physical Recreation*), l'Institut du sport professionnel (*Institute of Professional Sport*), l'Institut du sponsorisme sportif (*Institute of Sports Sponsorship*), le Forum nord-irlandais des sports (*Northern Ireland Sports Forum*), l'Association écossaise des sports (*Scottish Sports Association*) et l'Association galloise des sports (*Welsh Sports Association*).

<sup>133</sup> Article 12.4 du Règlement d'arbitrage de *Sport Resolutions*.

<sup>134</sup> Voy. *infra* partie 3 titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

<sup>135</sup> Par exemple la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, la Commission belge d'arbitrage pour le sport, le Tribunal italien d'arbitrage pour le sport ou encore le Tribunal arbitral du sport espagnol.

<sup>136</sup> Voy. *infra*.

<sup>137</sup> Selon l'article 13.2 du Code mondial antidopage, toutes les décisions adoptées sur la base des normes antidopage peuvent être contestées.

<sup>138</sup> Article 13.2.1 du Code mondial antidopage.

<sup>139</sup> Article 13.2.2 du Code mondial antidopage.

Ce faisant, le Code centralise le contrôle des décisions en matière de dopage au niveau international, en donnant au TAS le rôle de juge de dernière instance. Par ailleurs, il impose à toutes les organisations nationales antidopage de prévoir un organe d'appel spécialisé compétent pour l'examen de toute décision fédérale qui serait éventuellement contestée.

Prévoir des juges d'appel nationaux en matière de dopage répond ainsi à deux principaux objectifs. Le premier est d'offrir le maximum de garanties de protection pour les athlètes. Les mesures qui visent à assurer le « *due process* », prescrites par l'article 8 du Code mondial, vont en ce sens. Le second objectif a une portée plus large, presque systémique. Le but est en effet d'effectuer un contrôle déconcentré de l'application des mesures antidopage. Ceci trouve confirmation dans les rôles confiés respectivement au TAS et à l'AMA : le premier est l'organe au sommet du système ; la seconde opère comme une sorte de procureur général pour s'assurer d'une application uniforme du Code<sup>140</sup>.

La question se pose ici de savoir quelle est la nature de ces instances. Au regard de la grande diversité des formules mises en place par les agences nationales de lutte contre le dopage, une réponse unique est impossible. Beaucoup ont mis en place, au sein de leur propre structure institutionnelle, un panel chargé de ces appels. Mais la situation peut être tout autre. Ainsi, en France, l'appel des décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage est confié au Conseil d'État, juridiction suprême de l'ordre juridictionnel administratif. Le fait que la plupart des agences nationales de lutte contre le dopage soient des agences publiques ne renseigne pas davantage sur la nature de ces « tribunaux » ou « panels ». La procédure suivie par ces organes doit, souvent, l'être conformément aux principes procéduraux essentiels qui caractérisent les procédures juridictionnelles. Mais, comme on l'a déjà souligné, ces principes tendent aussi à s'imposer dans les procédures quasi juridictionnelles, disciplinaires, voire tout simplement administratives. Par ailleurs, les décisions de ces panels d'appel sont elles-mêmes susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le TAS, ce qui interdit d'y voir des procédures arbitrales dans lesquelles la décision est en principe définitive. Ces organes peuvent être rapprochés des tribunaux administratifs d'origine anglo-saxonne, organes indépendants qui ont des fonctions quasi juridictionnelles dans le cadre de procédures à caractère mixte administratif-judiciaire<sup>141</sup> ou des organes disciplinaires des autorités administratives indépendantes considérés comme des « tribunaux » au sens de l'article 6 § 1 de la CESDH. En somme, à mi-chemin entre le disciplinaire et le juridictionnel et entre la justice ordinaire et la justice arbitrale, on est là en présence d'une solution quasi juridictionnelle originale qui n'entre pas dans les catégories prédéfinies des modes de règlement juridictionnel des différends.

---

<sup>140</sup> D'ailleurs, l'article 13.2.1 du Code mondial antidopage reconnaît à l'AMA la possibilité de saisir également le TAS.

<sup>141</sup> P. CRAIG, *Administrative Law*, 6<sup>ème</sup> édition, Sweet & Maxwell, Londres, 2008, pp. 257 ss., et H.W.R. WADE et C. F. FORSYTH, *Administrative Law*, Oxford University Press, 2009, pp. 770 ss.

### 3. L'indépendance des tribunaux arbitraux spécialisés dans les litiges sportifs

L'arbitrage est traditionnellement identifié grâce à un faisceau d'indices qui permet de vérifier qu'il a bien été dans l'intention des parties à un litige de s'en remettre, pour régler leurs différends en droit, à un tiers qui soit indépendant et impartial et qui soit investi du pouvoir d'adopter une sentence obligatoire<sup>142</sup>. Les critères de distinction décisifs sont donc ceux de l'indépendance et de l'impartialité du tiers chargé de trancher le différend<sup>143</sup>. Or, les liens qui rattachent quasi-systématiquement les centres d'arbitrages spécialisés dans les litiges sportifs aux organisations sportives elles-mêmes peuvent être de nature à jeter le doute sur l'indépendance des premiers à l'égard des secondes<sup>144</sup>. Le mode de nomination des membres de la formation arbitrale, le financement de l'institution ou encore la possibilité pour l'organisation sportive d'interférer avec la procédure arbitrale sont autant d'indices qui permettent de vérifier l'indépendance réelle des instances de jugement.

Au regard de ces critères, le cas le plus problématique est bien évidemment celui des instances arbitrales *internalisées* où les arbitres sont quasi toujours nommés par la fédération qui a créé l'institution<sup>145</sup>. D'ailleurs, dès lors que l'instance arbitrale est créée par la fédération sportive et n'a vocation qu'à connaître les litiges intervenant au sujet du sport qui relève de la compétence de l'organisation, il semble difficilement concevable qu'aucun lien statutaire ne soit maintenu entre l'organisation et le tribunal. Par conséquent, la prudence s'impose toujours à l'égard de règlements juridictionnels qui prévoiraient que les décisions rendues par de telles instances sont définitives, en tant que revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Le cas des mécanismes *externalisés* semble plus satisfaisant. Pourtant, même ici, il semble quasi impossible de mettre en place une institution qui soit affranchie de tout lien avec le mouvement sportif. Ainsi, les exemples ne sont pas rares de décisions de justice qui rejettent la qualification arbitrale de telles instances de jugement, au motif qu'elles ne sont pas suffisamment indépendantes<sup>146</sup>.

<sup>142</sup> C. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, LGDJ, Paris, 1987, pp. 244 et ss., spéc. p. 273.

<sup>143</sup> Voy. en ce sens TFS, *Gundel c. FEI et al.*, 15 mars 1993, ATF 119 II 275.

<sup>144</sup> La distinction entre instances disciplinaires et instances arbitrales (du moins instances arbitrales internalisées) n'est d'ailleurs pas toujours clairement établie, comme vient l'illustrer une décision de la *Commercial Court* d'Angleterre, rendue en mai 2013. Celle-ci a considéré que le mécanisme d'appel mis en place par le règlement disciplinaire du *English and Wales Cricket Board* ne pouvait être considéré comme un simple mécanisme disciplinaire interne ([2013] EWHC 1074 (Comm)). Plus précisément, en insistant sur le caractère « volontaire » de la soumission des athlètes à ce mécanisme et sur le caractère obligatoire et définitif des décisions rendues, les juges anglais ont considéré qu'il s'agissait d'un arbitrage soumis à l'*Arbitration Act* de 1996 (voy. l'analyse de D. BAILEY, «The Status of Sports Internal Disciplinary Proceedings», *Sports Law Administration & Practice*, Juin 2013, pp. 4-7). Cette décision est toutefois isolée et est, au demeurant, fort contestable, au regard aussi bien du consentement qui est ici réputé, sans réserve, « volontaire » et des critères d'appréciation habituels de la juridiction arbitrale.

<sup>145</sup> C'est par exemple le cas de l'actuel Tribunal international de volleyball dont les membres sont élus par le Président de la Fédération internationale et qui, en outre, est entièrement financé par la FIVB (article 2.5.1 et 2.8 des Statuts du Tribunal international de Volleyball). C'est encore le cas des membres du Tribunal arbitral de la Fédération internationale de Handball qui sont nommés par le Congrès de la FIH. L'article 37.6 des Statuts de la Fédération prévoit que les membres du tribunal ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de la FIH, mais il s'agit là d'une garantie de neutralité bien mince.

<sup>146</sup> La Cour d'appel du Luxembourg a par exemple jugé, dans un arrêt du 19 janvier 2000, que « le tribunal arbitral (ou *Schiedsgericht*) de la Fédération [luxembourgeoise de football] ne constitue pas un tribunal arbitral au sens des articles 1003 et suivants du code de procédure civile. Il s'agit d'une instance disciplinaire interne de la Fédération qui n'a en commun que la dénomination. Un arbitre doit par essence être un tiers aux parties. Or, le *Schiedsgericht* n'est composé que de membres qui sont obligatoirement des licenciés de la Fédération » (CA Luxembourg, aff. n° 22655, *Union sportive Luxembourg c. Deville*, 19 janvier 2000, cité par M. THIESEN, « L'arbitrage sportif : rapprochement du sport et du droit », in E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 684). La Cour de cassation italienne a, pour sa part, considéré que l'arbitrage prévu par les règlements de la Fédération italienne de basket-ball ne pouvait pas être qualifié d'arbitrage *rituale*, en raison notamment des liens que les arbitres entretenaient avec cette fédération (Cass., sent. n. 12728, *Polisportiva Dinamo c/ Associazione Pallacanestro Pordenone*, 17 novembre 1999, cité par A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, op. cit. p. 265).

Il arrive aussi que le TAS procède lui-même à un tel contrôle et refuse la qualité arbitrale à des instances qui, à l'examen, se révèlent être de simples organes de la fédération sportive concernée<sup>147</sup>. Surtout, et de manière quelque peu paradoxale par rapport à cette posture du TAS, la récurrence de la remise en cause de l'indépendance de ce dernier atteste du fait que l'indépendance des tribunaux arbitraux spécialisés dans le domaine du sport prêche quasiment toujours à caution.

**La question de l'indépendance du TAS.** Dès les premières années de son existence, cette question a cristallisé toutes les attentions. Il faut rappeler que le centre d'arbitrage était alors financé quasi exclusivement par le CIO, que ce dernier était compétent pour modifier le statut du tribunal et qu'il contrôlait la procédure de désignation des arbitres. Ces liens financiers et fonctionnels ont amené le TFS à émettre des réserves sur l'indépendance du TAS à l'égard du CIO, tout en reconnaissant toutefois sa qualité de véritable tribunal arbitral (arrêt *Gundel* du 15 mars 1993). Cette mise en garde, qui impliquait que la qualité de tribunal arbitral indépendant et impartial ne pourrait pas être reconnue dans un litige impliquant le CIO, a entraîné une importante réforme du TAS en 1994, dont l'apport essentiel a été la création d'un Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS), fondation privée de droit suisse, qui assure désormais la gestion et le financement du TAS.

Dans un arrêt *Lazutina* du 25 mai 2003, le TFS a finalement confirmé sans réserve l'indépendance du TAS<sup>148</sup>. Pourtant, les liens entre le tribunal et le CIO sont encore très forts. Le CIAS ne constitue qu'un écran insuffisant entre les deux puisqu'il est lui-même très largement contrôlé par le CIO. La part de financement assuré par ce dernier reste très substantielle et son rôle dans le choix des arbitres pouvant figurer sur la liste du TAS reste déterminant<sup>149</sup>. Si ces critères ne peuvent être tenus, chacun, pour décisif<sup>150</sup>, le doute quant à l'impartialité réelle du TAS subsiste toujours et la question continue à être posée au TFS<sup>151</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme est elle-même actuellement saisie de la question, à l'occasion de deux recours intentés contre la Suisse, dans les affaires *Mutu* et *Pechstein*, au sujet du contrôle exercé par le TFS sur les sentences du TAS<sup>152</sup>.

---

<sup>147</sup> Au sujet du Tribunal arbitral de la Fédération turque de football, voy. CAS2006/O/1055, *V. del Bosque et al. c/ Besiktas JK*, sentence du 9 février 2007, § 59 (sentence commentée par M. MAISONNEUVE in *Revue Arb.*, 2008, p. 542). Voy. également, au sujet de la Commission d'appel de la Fédération internationale de basket-ball qui ne satisfaisait pas aux strictes exigences de neutralité nécessaires pour constituer un tribunal arbitral, CAS2006/A/1149 & 1211, *AMA c. Carmona et al.*, sentence du 16 mai 2007, § 34.

<sup>148</sup> TFS, 1<sup>ère</sup> Cour civ., aff. 4P.267-270/2002, *L. Lazutina et D. Danilova c. CIO, FIS et TAS*, 27 mai 2003, ATF 129 III 425.

<sup>149</sup> M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op. cit., pp. 48 et ss.

<sup>150</sup> La question de l'indépendance du TAS pourrait également se poser à l'égard de l'étendue du contrôle qu'il accepte d'exercer à l'égard des décisions disciplinaires des organisations sportives. Voy. *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ». Voy. aussi A. VEUTHEY, « Re-questioning the Independence of the Court of Arbitration for Sport in Light of the Scope of its Review », *ISLR*, 2013, pp. 105-115.

<sup>151</sup> Voy. par exemple dans le cadre de l'affaire *Malisse et Wickmayer c. AMA & VTV*, TFS, 4A\_428/2011, 13 février 2010.

<sup>152</sup> *Adrian Mutu c. Suisse*, requête n° 40575/10 du 13 juillet 2010 ; *Claudia Pechstein c. Suisse*, requête n° 67474/10 du 11 novembre 2010.

Finalement, s'il apparaît que les instances dites arbitrales ne sont pas suffisamment indépendantes ou neutres à l'égard de la fédération sportive à laquelle elles sont rattachées, les conséquences peuvent être lourdes : les décisions de telles instances ne peuvent plus être considérées comme des actes juridictionnels ayant autorité de la chose jugée. Elles doivent être requalifiées d'actes unilatéraux privés, imputables à l'organisation sportive elle-même et doivent donc pouvoir faire l'objet d'un recours devant une véritable juridiction. Dans une telle hypothèse, le recours aux juridictions ordinaires de l'État du siège de l'organisation peut s'imposer en tant que recours à un tribunal de pleine juridiction<sup>153</sup>.

## **B. La compétence des juridictions étatiques**

Parce que l'arbitrage est inconcevable en dehors du support de l'appareil judiciaire étatique, il existe, dans toute procédure d'arbitrage<sup>154</sup>, un juge étatique d'appui dont le rôle est de s'assurer que l'arbitrage se déroule conformément aux conditions posées par l'État du siège<sup>155</sup>. Ce juge d'appui peut notamment intervenir en tant que juge de l'annulation des sentences arbitrales<sup>156</sup>.

Mais les tribunaux étatiques peuvent également être compétents, en dehors de cette hypothèse, pour connaître, au principal, des litiges sportifs. Loin d'être une situation pathologique, cette intervention du juge étatique, si elle suscite l'hostilité du mouvement sportif (1), peut avoir lieu dans une multitude de situations (2), selon des procédures elles-mêmes très variées (3).

### **1. Les rapports difficiles entre le mouvement sportif et la justice étatique**

Les rapports difficiles entre le mouvement sportif et la justice étatique s'expliquent en raison de la réticence des organisations sportives à se soumettre à la compétence des juridictions étatiques (a). Il n'en reste pas moins que dans certains cas, le recours au juge étatique est obligatoire (b) d'autant plus que le choix de l'arbitrage dans le domaine du sport, en raison de ses spécificités propres, ne peut être considéré comme systématiquement exclusif du recours à la justice ordinaire (c).

#### **a. La réticence des organisations sportives à se soumettre à la compétence des juridictions étatiques**

L'aversion du mouvement sportif à l'égard de l'intervention du juge étatique dans les « affaires sportives » est telle que de nombreux règlements sportifs interdisent, purement et simplement, la contestation des décisions de l'organisation sportive devant les juridictions ordinaires. Avant que le recours à l'arbitrage, et notamment le recours au TAS, soit institutionnalisé, cette interdiction aboutissait à un véritable déni de justice<sup>157</sup>.

---

<sup>153</sup> Voy. *infra*.

<sup>154</sup> À l'exception, en réalité, d'un mécanisme d'arbitrage international spécialement conçu pour trancher des différends entre un État et un investisseur étranger.

<sup>155</sup> Voy. *supra* partie 3, titre 3, chapitre 2, section 2, § 2, A, 2, c, au sujet de contrôle exercé par le TFS sur les sentences du TAS. Dans de nombreux cas, le renvoi, dans le règlement d'arbitrage, à la loi sur l'arbitrage de l'État du siège suffit à identifier le juge d'appui compétent. Ainsi, par exemple, le règlement d'arbitrage de la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport renvoie au nouveau code de procédure civile luxembourgeois tandis que le règlement d'arbitrage de la Commission belge d'arbitrage pour le sport renvoie au code judiciaire belge.

<sup>156</sup> Les motifs d'annulation varient, en fait, selon la législation des États.

<sup>157</sup> F. LATTY, *La lex sportiva ...*, *op. cit.*, p. 458.

Aujourd'hui, l'exclusion des recours ordinaires est palliée par le recours à l'arbitrage<sup>158</sup>. Mais même dans ce cas, comme on l'a précédemment vu, l'accès à un juge impartial et indépendant est loin d'être toujours garanti. Cette situation est d'autant plus inquiétante que certaines organisations sportives n'hésitent pas à avoir recours à une véritable politique de dissuasion pour empêcher la poursuite de procédures juridictionnelles devant le juge ordinaire<sup>159</sup>.

Les mesures d'intimidation auxquelles les organisations sportives ont parfois recours ne suffisent toutefois pas à ce que les sportifs renoncent à recourir au juge étatique. Bien au contraire, le contentieux sportif devant les juridictions ordinaires tend à se développer de manière significative<sup>160</sup>. Cela tient au fait qu'il n'existe donc pas d'obstacle dirimant à ce que les juges étatiques puissent connaître de la matière sportive.

### **b. Les cas de recours obligatoire aux juges étatiques**

Certains systèmes juridiques n'admettent tout simplement pas l'exclusion de la juridiction ordinaire dans le domaine des sanctions disciplinaires.

En France, le contrôle des décisions disciplinaires rendues par les fédérations sportives agréées s'effectue par les juridictions administratives, soit le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel et en dernier ressort le Conseil d'État. Toute clause de « non recours », qui tendrait à interdire aux licenciés et membres de la fédération l'accès aux tribunaux, serait frappée de nullité<sup>161</sup>. Cependant, les voies de recours internes de la fédération concernée doivent être épuisées avant que le litige puisse être porté devant les juridictions administratives<sup>162</sup>. En principe, les vices de la décision initiale ne peuvent pas être invoqués contre la décision rendue par la commission disciplinaire d'appel, car la procédure d'appel purge les défauts de la première instance<sup>163</sup>. Les juridictions administratives françaises peuvent annuler des sanctions disciplinaires si elles sont d'une gravité excessive, révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>164</sup>.

---

<sup>158</sup> Voy. par exemple l'article 61 des Statuts de l'UEFA : « 1. Le Tribunal arbitral du sport «TAS» à Lausanne (Suisse) est seul compétent pour traiter tous les litiges de droit civil (de nature patrimoniale) concernant les affaires de l'UEFA entre l'UEFA et les associations, clubs, joueurs, officiels ainsi qu'entre eux.

2. Les voies de droit ordinaires sont exclues ». Voy. également l'article 1. 3 de l'Ordre juridique de la Fédération internationale de Handball : « Les décisions des instances juridiques de l'IHF, des confédérations continentales et des fédérations nationales ne peuvent être contestées devant un tribunal national. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) du Comité International Olympique peut être saisi pour des cas particuliers (problèmes liés aux cas de dopage, plaintes de sportifs) ». Dans ce dernier cas, le recours devant le TAS n'est d'ailleurs pas systématique.

<sup>159</sup> Voy. *supra* partie 2, titre 3, chapitre 3 : « Le partage de responsabilité entre institutions sportives et autorités publiques », en particulier les développements sur l'autonomie du mouvement sportif.

<sup>160</sup> Un tel constat est notamment établi par J.-L. CHAPPELET, *L'autonomie du sport en Europe*, Conseil de l'Europe, EPAS, 2010, p. 25.

<sup>161</sup> F. BUY, n<sup>os</sup> 314-315 pp. 194-195.

<sup>162</sup> *Idem*.

<sup>163</sup> Conseil d'État, 26 décembre 2012, n<sup>o</sup> 350833, *Fédération française d'athlétisme*, cité par Dominique Rémy, Editions législatives, 12 février 2013.

<sup>164</sup> CAA Lyon, 6<sup>ème</sup> chambre, 31 mai 2012, n<sup>o</sup> 11LY02776, *Fédération française d'équitation, Les Cahiers de droit du sport*, n<sup>o</sup> 29, 2012, p. 35.

« Lorsque le juge contrôle la légalité des mesures disciplinaires, il recherche si la sanction n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à la faute commise, c'est-à-dire si la fédération n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix de la mesure »<sup>165</sup>.

Les juridictions administratives s'imposent donc une certaine retenue.

En Angleterre non plus la juridiction des tribunaux ordinaires ne peut pas être exclue<sup>166</sup>. Les FA's *Disciplinary Procedures*, section 3.2 prévoient certes que « *A decision of the Appeal Board shall be final and binding and there shall be no right of further challenge* », avec l'exception de recours au TAS de la FIFA ou de l'AMA dans des affaires de dopage, mais cette règle de la FA ne peut pas supprimer le droit de recourir auprès des juridictions ordinaires<sup>167</sup>.

*« In England, as in most other countries, supervisory jurisdiction over decisions of sporting bodies is exercised ultimately by the ordinary courts of law... The existence of the courts' ultimately supervisory jurisdiction, even where the rules provide for arbitration, is assured by the constitutional principle that the courts' jurisdiction over matters of law cannot be ousted. However the English court is not, in the sporting field, a court of merits in cases where the function of finding the facts is entrusted to officials under domestic sporting rules. In such cases, a court will not entertain a challenge founded on the contention that the sporting body came to an erroneous conclusion in point of fact, unless this conclusion was based on no evidence at all or was otherwise irrational. The court will not otherwise substitute its own view of the facts for that of the designated fact finding person or body. As the jurisdiction is supervisory, not original, a claimant seeking to impugn a decision must show that it was wrong in point of law, or tainted by some other vitiating factor rendering it legally objectionable »*<sup>168</sup>.

Selon les cas, la juridiction ordinaire s'exercera sous forme de « *private law claim* » (droit privé) et pas de « *judicial review* » (droit public)<sup>169</sup>. La doctrine critique la relative absence de possibilité d'obtenir la « *judicial review* », plus rapide et simple, notamment parce qu'elle permet au juge de statuer sur la base des pièces et soumissions écrites, sans audience<sup>170</sup>. En Nouvelle-Zélande et en Australie, la « *judicial review* » a par contre déjà été admise<sup>171</sup>. La voie la plus courante, en pratique, pour contester une décision disciplinaire est cependant celle de la demande de « *injunction* » : la partie demande au juge de donner un ordre, à un stade intermédiaire d'une procédure, à une organisation sportive, en particulier pour l'obliger à admettre une personne dans une de ses compétitions.

*« In much sporting litigation, the objective of obtaining an injunction is the claimant's main and often only goal". Provided there is a serious issue to be tried, the court looks at the adequacy of damages as a remedy for either party, and the balance of convenience, or the balance of justice, in deciding whether to grant or refuse the injunction »*<sup>172</sup>.

<sup>165</sup> Lamy *Droit du sport*, n° 612.75 *in fine*.

<sup>166</sup> S. GARDINER, *op. cit.*, pp. 105-106.

<sup>167</sup> J. LUKOMSKI, *op. cit.*, p. 63.

<sup>168</sup> M. BELOFF et al., *op. cit.*, n° 8.4, p. 258.

<sup>169</sup> A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.8 *op. cit.*, p. 57; plus complet : S. GARDINER et al., *Sports Law*, Fourth Edition, *op. cit.*, pp. 93 ss.

<sup>170</sup> M. BELOFF et al., n° 8.18 ss, *op. cit.*, pp. 262 ss.

<sup>171</sup> M. BELOFF et al., nos 8.26-8.27, *op. cit.*, p. 265.

<sup>172</sup> M. BELOFF et al., n° 8.62 ss, *op. cit.*, pp. 278 ss.

En Espagne non plus, le contrôle judiciaire des décisions disciplinaires ne peut pas être exclu<sup>173</sup>.

En Suisse, un contrôle peut s'exercer par les juridictions ordinaires dans les cas où la fédération sportive concernée n'est pas soumise à la juridiction du TAS. Ce contrôle s'exerce sous l'angle des droits de la personnalité (art. 28 et suivants du Code civil suisse) ou du droit de l'association (art. 75 du Code civil suisse).

### **c. Le choix de l'arbitrage et le recours au juge étatique**

La situation se complique bien évidemment quand le règlement de l'organisation sportive prévoit le recours à l'arbitrage, parfois de manière exclusive.

En principe, lorsque deux parties consentent à recourir à l'arbitrage, dans des conditions conformes à la loi de l'État de rattachement, les juridictions étatiques doivent décliner leur compétence (on parle de l'*effet négatif du principe compétence-compétence*<sup>174</sup>). Il est vrai que dans le cas de l'arbitrage en matière sportive, le consentement de l'une des parties, exprimé au moment de l'adhésion aux statuts et règlements de l'organisation sportive, n'est pas totalement libre. Mais l'effet négatif du principe compétence-compétence ne peut être écarté – et par conséquent la clause compromissoire outrepassée par les juridictions étatiques – que dans l'hypothèse où cette clause est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. Il semble donc difficile de soutenir que l'absence de caractère entièrement libre du consentement du sportif le frappe de nullité. Cela reviendrait à nier la validité de l'arbitrage obligatoire dans le cadre sportif. Le doute est tout de même permis quant à savoir si l'effet négatif du principe compétence-compétence s'applique ici sans nuance puisque le membre de l'organisation sportive peut difficilement être réputé avoir renoncé, en toute connaissance de cause, aux garanties que représente le recours aux juridictions ordinaires.

Cette question a été au centre des discussions entre la Commission européenne et la FIFA dans le cadre de la procédure d'infraction relative aux règles de transferts initiées par la première à l'encontre de la seconde. Rappelant que « l'arbitrage est volontaire et n'empêche pas le recours aux juridictions nationales », la Commission a exigé de la fédération internationale, pour mettre fin à la procédure, entre autres conditions qu'elle permette aux justiciables de s'adresser aux juridictions ordinaires<sup>175</sup> et aujourd'hui, l'article 22 du Règlement FIFA prévoit que le recours à l'arbitrage est facultatif, tout joueur conservant le droit de demander réparation devant un tribunal.

---

<sup>173</sup> Voir notamment *European Sports Law and Policy Bulletin*, «International and Comparative Sports Justice», pp. 585-587, 2013.

<sup>174</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD et B. GOLDMAN, *International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 1999, p. 407.

<sup>175</sup> Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/01/314, disponible sur : [<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/01/314>].

Dans le même sens, dans une décision de la Cour constitutionnelle d'Italie rendue en février 2011, les juges ont bien mis en exergue le fait que les juridictions étatiques ne peuvent jamais être totalement exclues du contentieux sportif, même si l'arbitrage est privilégié par l'organisation sportive. Dans ce pays où la loi consacre expressément l'autonomie du mouvement sportif<sup>176</sup> et procède à une stricte répartition des compétences, s'agissant des litiges sportifs, entre les juges étatiques et la justice sportive, la Cour suprême a rappelé que :

*« the express exclusion of direct jurisdiction over decisions imposing disciplinary penalties – which was established in order to protect the autonomy of the sports regulatory system – does not make it possible to preclude the right to initiate court action in order to obtain compensation for the resulting damage for those who aver the violation of a legally significant individual interest »<sup>177</sup>.*

Finalement, il convient de rappeler que lorsque l'instance arbitrale désignée ne répond pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité qui font qu'un tribunal peut être considéré comme tel, rien ne devrait empêcher un tribunal étatique de connaître de la décision de cette instance – qui doit être requalifiée d'acte privé unilatéral – pour purger la procédure initiale de ses vices<sup>178</sup>.

## **2. Les différents cas de figure de l'intervention possible du juge étatique**

De manière générale, la possibilité d'avoir recours au juge étatique n'est nullement liée au caractère plus ou moins interventionniste de l'État dans les affaires sportives. On peut ici distinguer trois principaux modèles de l'intervention du juge étatique dans le système sportif.

*Un premier modèle* est le modèle *italien*, où la loi procède elle-même à un partage de compétences entre le juge étatique et les juges du mouvement sportif. C'est le décret-loi n° 220 de 2003 (ratifié par la loi n° 280 de 2003) qui procède à cette répartition. Le premier modèle, qui se limite aux rapports de caractère patrimonial entre sociétés sportives, associations sportives, athlètes (et adhérents), relève de la compétence du juge ordinaire. Dans un deuxième cas, qui est relatif à certaines questions qui ne présentent pas de lien direct avec l'ordre juridique général, la protection des rapports en cause relève de la compétence des organismes internes au mouvement sportif. Enfin, dans un troisième cas relatif à tout ce qui ne concerne pas les rapports patrimoniaux entre sociétés, associations sportives, athlètes (et adhérents), c'est à nouveau le juge ordinaire qui est compétent, même si sont en cause des actes du comité olympique italien ou des fédérations sportives, dès lors que ceux-ci ne touchent pas aux matières qui, selon l'article 2 du décret-loi n° 220 de 2003, sont réservées à la compétence exclusive des organes de la justice sportive<sup>179</sup>.

---

<sup>176</sup> Voy. *supra* partie 2, titre 3, chapitre 3 : « Le partage de responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques à l'épreuve de la manipulation des compétitions sportives ».

<sup>177</sup> Cour constitutionnelle italienne, jugement n° 49/2011 du 7 février 2011.

<sup>178</sup> Voy. *supra*.

<sup>179</sup> Voy. l'arrêt précité n° 49/2011 de la Cour constitutionnelle italienne.

En *Espagne* et en *France* également, certaines décisions des fédérations sportives sont considérées comme des actes administratifs et sont donc susceptibles d'être contestées devant le juge administratif. En France, c'est le cas quand l'activité des fédérations délégataires du service public des sports rentre dans le cadre de l'exercice de la puissance publique. On peut préciser que dans le cadre de la lutte contre le dopage, la législation française reconnaît, conformément à ce que prévoit le Code mondial antidopage, la compétence du TAS pour les athlètes de niveau international. Pour ceux de niveau national, cependant, la compétence est confiée à l'Agence française de lutte contre le dopage, dont les décisions peuvent être contestées devant le Conseil d'État<sup>180</sup>. Dans ce cas, la loi française ne prévoit ni pour l'AMA, ni pour les fédérations sportives internationales, la possibilité de contester les décisions du juge administratif national devant le TAS. Toutefois, cette hypothèse étant prévue par l'article 13.3 du Code mondial antidopage, théoriquement, il est possible que l'AMA, si elle est insatisfaite d'un arrêt du Conseil d'État, décide de le contester devant le TAS<sup>181</sup>.

*Un deuxième modèle* est le modèle *allemand*, où le contrôle exercé par le juge ordinaire concerne toutes les questions n'ayant pas une nature purement sportive ou qui n'ont pas été renvoyées à une instance d'arbitrage. De manière générale, la volonté de contrôler la situation monopolistique de plusieurs fédérations sportives a amené, dans le passé, le juge allemand à intervenir dans ce domaine. En Allemagne, les juges ordinaires vérifient donc, dans le respect de l'autonomie des associations sportives, si les décisions, les mesures disciplinaires et les sanctions infligées par les associations qui portent atteinte aux droits du sportif, trouvent leur fondement dans le statut ou dans les règles associatives et y sont conformes ; si la règle (statutaire) sur laquelle la sanction est fondée correspond aux critères d'« équité et de bonne foi » ; si la sanction a été infligée par l'organe compétent prévu dans le statut et selon la procédure prévue ; si la procédure interne est conforme aux règles élémentaires et aux principes de l'État de droit (i.e. *due process*) ; si l'organe décisionnel a vérifié de manière incontestable les faits qui sont à la base de la sanction ; si la sanction ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et si elle n'est pas manifestement injuste ou disproportionnée.

*Un troisième modèle* enfin est le modèle *anglais*. Dans ce cas, en l'absence de juge administratif et de loi prévoyant une réserve de juridiction en faveur du juge sportif, le contrôle sur les activités des institutions sportives revient au juge ordinaire. Toute décision d'un « *national governing body* » sportif peut être déférée devant un juge. Les tribunaux sont tout de même réticents à intervenir dans des questions purement sportives (comme le résultat final d'une compétition ou la sélection des athlètes par exemple).

---

<sup>180</sup> Article L. 232-24 du Code du sport.

<sup>181</sup> Le risque semblerait cependant éliminé par la conformité de la législation française au Code mondial antidopage, et par le fait que, par conséquent, les normes appliquées par les institutions sportives françaises d'abord et par les juges administratifs ensuite sont les mêmes que celles que le TAS devrait appliquer en dernière instance. De plus, le TAS tend à écarter les décisions des autorités nationales – à la fois administratives et judiciaires – contraires aux normes du système sportif. Sur ce dernier aspect, voy. partie 2, titre 3, chapitre 3 : « Le partage de responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques à l'épreuve de la manipulation des compétitions sportives ».

Il faut souligner, par ailleurs, le rôle essentiel de la Cour de justice de l'Union européenne qui a clairement précisé que les normes sportives ne peuvent pas être considérées comme étant, en tant que telles, soustraites à un contrôle de conformité au droit communautaire : dans la célèbre affaire *Meca-Medina*, la Cour a contrôlé la conformité des règles sportives antidopage aux normes communautaires, à propos d'une question sur laquelle le TAS s'était déjà prononcé<sup>182</sup>.

Enfin, l'identification des juridictions étatiques compétentes mérite quelques développements car dans le cas d'un litige qui concerne une compétition d'envergure transnationale, cette identification n'est pas toujours chose facile. Il s'agit là d'une question de droit international privé<sup>183</sup> qui nécessite d'identifier ceux des tribunaux étatiques qui entretiennent les liens de connexité les plus étroits avec une affaire sportive en particulier. Les tribunaux dont la compétence s'impose en premier lieu sont naturellement ceux de l'État du siège de l'organisation sportive, y compris lorsqu'il s'agit d'une fédération internationale dont les activités ont une portée transnationale<sup>184</sup>. Mais d'autres tribunaux peuvent également être compétents, dès lors qu'un lien de rattachement existe entre leur État et la situation appréhendée. Certains tribunaux ont ainsi pu reconnaître leur compétence, sur le fondement du lien de rattachement personnel, dès lors que le requérant avait la nationalité de l'État de ces tribunaux. Il semble toutefois que la jurisprudence soit prudente à l'égard d'un tel lien qui est en réalité insuffisant lorsque la situation appréhendée est par ailleurs trop distante de l'État des tribunaux<sup>185</sup>. Plus sûrement, les tribunaux étatiques peuvent se reconnaître compétents, même à l'égard d'une fédération étrangère, lorsque les décisions litigieuses ont été prises à l'occasion d'une manifestation sportive se déroulant sur le territoire de leur État<sup>186</sup> ou lorsque la fédération nationale répercute une sanction décidée par la fédération internationale de nationalité étrangère<sup>187</sup>.

### **3. La nature et la portée des contentieux sportifs portés à la connaissance des juridictions étatiques**

La nature des recours pouvant être exercés à l'encontre des décisions des organisations sportives (a) et les effets des décisions de justice étatiques sur les organisations sportives (b) constituent les contours du contentieux sportif.

#### **a. La nature des recours pouvant être exercés à l'encontre des décisions des organisations sportives**

Plusieurs recours peuvent être intentés pour contester une décision disciplinaire. Ces recours sont principalement de trois ordres.

---

<sup>182</sup> CJCE, aff. C-519/04, *David Meca-Medina et Igor Majcen c. Commission européenne*, 30 septembre 2004. À ce propos, voy. I. S. BLACKSHAM, «Doping is a Sporting, Not an Economic Matter», *ISLJ*, 2005, n° 3-4, pp. 51 ss. ; F. LATTY, « L'arrêt, le livre blanc et le traité. La *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire – développements récents », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 514, janvier 2008, pp. 43 ss.

<sup>183</sup> Sur cet aspect de droit international privé, voy. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op. cit.*, pp. 109 et ss.

<sup>184</sup> Voy. F. LATTY, *La lex sportiva ...*, *op. cit.*, pp. 448 et ss.

<sup>185</sup> Au sujet de l'affaire *Harry « Butch » Reynolds* qui a donné lieu à des décisions contradictoires de la part des juridictions américaines, voy. F. LATTY, *La lex sportiva ...*, *op. cit.*, pp. 464-465.

<sup>186</sup> F. LATTY, *La lex sportiva ...*, *op. cit.*, pp. 466-467.

<sup>187</sup> *High Court of Justice, Chancery Division, Edwards v. B.A.F. and I.A.A.C.*, 23 juin 1997, *C.M.L.R.*, 1998, n° 2, p. 363 cité par F. LATTY, *La lex sportiva ...*, *op. cit.*, p. 468.

Il peut d'abord s'agir d'un *recours en annulation* à l'occasion duquel le juge procède à un contrôle direct de légalité. Ce contrôle peut être mené au regard des propres règles de l'organisation, en tant qu'elles constituent son droit statutaire<sup>188</sup>, mais aussi au regard du droit applicable dans l'État, et en particulier au regard des droits de l'homme. Ainsi, par exemple, dans une affaire *Krabbe* qui, avec d'autres, a mis en difficulté la Fédération internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF), les tribunaux allemands ont considéré que les droits constitutionnels de l'athlète – son droit d'être entendu et la règle *ne bis in idem* – avaient été violés par la fédération dans la manière dont elle avait mené la procédure disciplinaire à son encontre<sup>189</sup>.

Parmi les recours en annulation qui peuvent être exercés, il faut encore distinguer selon qu'il s'agit de procédures de droit commun ou de procédures plus spécifiques, notamment réservées au contrôle des actes de puissance publique. Au titre des premières procédures, on peut rappeler la possibilité, selon l'article 75 du Code civil suisse de contester la légalité des décisions des associations<sup>190</sup>. Dans les pays de *Common law*, ce sont les doctrines de la justice naturelle (*natural justice*) et de la restriction au commerce (*restraint of trade*) qui sont le plus souvent invoquées à l'encontre des décisions des organisations sportives<sup>191</sup>. En France, un recours en annulation peut également être exercé devant les juridictions judiciaires à l'encontre des organisations sportives simplement agréées ou à l'égard des fédérations délégataires lorsque sont en cause des actes qui n'impliquent pas l'usage de prérogatives de puissance publique. Rappelons à cet égard que si la Cour de cassation française refuse de soumettre l'examen des procédures disciplinaires associatives au contrôle de l'article 6 § 1 de la CESDH, elle n'hésite pas, néanmoins, à annuler une sanction disciplinaire au motif que celle-ci a été prise à l'issue d'une procédure qui méconnaissait les principes généraux du droit que sont les droits de la défense, le principe d'impartialité ou du contradictoire et que l'on retrouve, substantiellement, dans les garanties offertes par la CESDH.

Au titre des procédures plus spécifiques, il faut mentionner le recours pour excès de pouvoir qui peut être exercé devant les tribunaux administratifs français dès lors que la décision litigieuse a été prise par une fédération délégataire en vertu de prérogatives de puissance publique<sup>192</sup>. Dans ce cadre, la tenue des procédures disciplinaires est soumise au respect des droits procéduraux tels qu'ils sont prévus par l'article 6 § 1 de la CESDH<sup>193</sup>. En dehors de ce cas très spécifique, on peut encore mentionner la jurisprudence des tribunaux néo-zélandais, australiens ou sud-africains qui acceptent de soumettre les décisions des organisations sportives au *judicial review*, en principe réservé à l'exercice de la puissance publique<sup>194</sup>.

---

<sup>188</sup> F. LATTY, *La lex sportiva ...*, *op. cit.*, pp. 450-454.

<sup>189</sup> Landgericht, München, *K. Krabbe c. D.L.V. et I.A.A.F.*, 17 mai 1995, *SpuRt*, 4/95, p. 167. Dans une autre décision du 2 avril 2002, une autre juridiction allemande a confirmé qu'une suspension de deux ans, pour une première infraction, n'était pas disproportionnée. Décisions citées par F. LATTY, in *La lex sportiva ...*, *op. cit.*, p. 471.

<sup>190</sup> Sur ce fondement, un athlète taiwanais avait par exemple, en 1979, intenté un recours contre le CIO, devant les juridictions suisses, pour contester la légalité de la décision de faire changer de nom et d'emblème le CNO taiwanais. La plainte a toutefois été retirée l'année suivante. Voy. J.-L. CHAPPELET, *op. cit.*, p. 26.

<sup>191</sup> Les deux doctrines étaient notamment invoquées, devant les tribunaux canadiens, par le sprinter Ben Johnson à l'encontre de la décision de la Fédération canadienne d'athlétisme et de la Fédération internationale de le suspendre à vie de toute compétition, pour dopage en 1993. Court de justice d'Ontario, *Johnson v. Athletic Canada and I.A.A.F.*, 25 juillet 1997, O.J. n° 3201, DRS 98-01748, § 29, cité par F. LATTY, *La lex sportiva ...*, *op. cit.*, p. 471.

<sup>192</sup> Une loi du 13 juillet 1992 a en outre mis en place un mécanisme de conciliation obligatoire devant le CNOS français.

<sup>193</sup> Voy. *infra* partie 3 titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

<sup>194</sup> Voy. *infra* partie 3 titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

En plus du recours en annulation par lequel la légalité de la décision de l'organisation sportive est directement mise en cause, il est possible d'intenter des *recours en responsabilité* contractuelle ou quasi délictuelle à l'occasion desquels la légalité de la mesure est aussi, nécessairement, examinée de manière incidente. Ainsi peut-on envisager qu'un athlète qui estime avoir été sanctionné abusivement et de manière disproportionnée, en méconnaissance des garanties essentielles attachées à sa personne, puisse réclamer réparation auprès du juge étatique. Une telle hypothèse semble toutefois assez rare dans le contentieux sportif porté à la connaissance des juridictions étatiques.

Ces dernières sont en revanche plus souvent saisies d'un troisième type de recours : les *actions en référé* qui visent à obtenir du juge une injonction adressée à l'organisation sportive de suspendre les effets d'une sanction prononcée à l'encontre du requérant. Ce type d'action est perçu comme l'ingérence la plus grave dans l'autonomie du mouvement sportif puisqu'il vise à neutraliser, à travers une procédure d'urgence, les décisions des organisations sportives. Dans l'affaire *Harry « Butch » Reynolds* par exemple, le sprinter américain a sollicité du juge américain l'obtention d'une injonction préliminaire l'autorisant à participer aux présélections américaines pour les Jeux olympiques de Barcelone, alors même que l'IAAF avait suspendu l'athlète<sup>195</sup>. De même, dans l'affaire *Mitu, Nikolovski et Fassotte c. URBSFA*, les tribunaux belges ont fait droit à la demande des trois footballeurs sanctionnés par leur organisation d'obtenir une injonction de suspension de cette mesure jusqu'à l'aboutissement des poursuites pénales également engagées, au motif que la procédure disciplinaire n'avait pas été menée en conformité de l'article 6 § 1 de la CESDH<sup>196</sup>.

## **b. Les effets des décisions de justice étatiques sur les organisations sportives**

Dès lors qu'une décision d'une organisation sportive est annulée par un juge étatique ou dès lors qu'une telle organisation est condamnée à verser des dommages et intérêts à un athlète ou est enjointe à suspendre une sanction disciplinaire, une telle décision, doit, en principe, être exécutée, au besoin avec recours à des mesures de contrainte.

La résistance des organisations sportives à l'égard de l'« immixtion » de la puissance publique dans les affaires sportives peut toutefois faire craindre que les décisions de justice restent lettre morte. De nombreux exemples tendent à le confirmer. Dans l'affaire *Reynolds* précitée, afin d'obtenir les 27,4 millions de dollars américains qui lui furent octroyés par les juges de l'Ohio à titre de dommages-intérêts, le requérant a entrepris des actions en recouvrement auprès des sponsors américains de l'IAAF. Mais pour échapper à d'éventuelles autres plaintes devant les juridictions anglaises, la fédération a transféré son siège de Londres à Monaco, là où le droit applicable est moins contraignant à l'égard des associations sportives<sup>197</sup>. De manière plus générale, lorsqu'un juge étatique décide qu'une décision d'une fédération internationale doit être annulée, cette décision n'a d'effet que dans son ordre juridique. À moins d'engager de nombreuses procédures en *exequatur*, qui sont lourdes et complexes, une telle décision ne peut pas neutraliser la décision litigieuse au-delà des frontières nationales<sup>198</sup>.

<sup>195</sup> F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, pp. 464-465.

<sup>196</sup> La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 8 février 2007 a donné raison aux athlètes.

<sup>197</sup> Il faut toutefois signaler que la décision de transfert du siège de l'IAAF à Monaco a, en réalité, été motivée par une succession de plaintes devant les tribunaux anglais qui ne concernaient pas toutes l'affaire *Krabbe*. Voy. J.-L. CHAPPELET, *op. cit.*, p. 26.

<sup>198</sup> Pour quelques exemples, F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, p. 472.

Les condamnations par les juridictions étatiques ne restent toutefois pas toujours vaines. Par exemple, l'affaire *Krabbe* précitée est l'une de celles qui ont eu une incidence très forte sur le mouvement sportif. En plus de constater la violation des droits constitutionnels de l'athlète, les tribunaux allemands ont aussi estimé que la suspension d'une durée de quatre ans pour une première infraction prévue par le règlement de l'IAAF était disproportionnée. Les juges ont indiqué que, dans un tel cas, une suspension de deux ans maximum était compatible avec le respect des droits fondamentaux de la personne. Face à cette condamnation, la fédération internationale a joué de prudence en réintégrant plusieurs athlètes, sur le fondement de « circonstances exceptionnelles », en l'occurrence survenues du fait de cette jurisprudence *Krabbe*. Mais plus fondamentalement encore, la détermination d'une sanction maximale de deux ans de suspension pour une première infraction, en tant que sanction non disproportionnée, s'est répercutée auprès de plusieurs fédérations internationales qui ont modifié leur règlement disciplinaire en ce sens<sup>199</sup>, de même qu'auprès du CIO qui a repris la règle dans le Code antidopage du Mouvement olympique et de l'AMA qui l'a inscrite dans le Code mondial antidopage.

Malgré la tendance lourde des organisations sportives à vouloir évincer les juridictions étatiques et à accroître le rôle du TAS pour assurer la centralisation et l'intériorisation du système, le contrôle de leurs décisions ne peut jamais totalement échapper à la justice des États. De ce point de vue, l'autonomie juridictionnelle dont dispose le mouvement sportif est toute relative. Elle doit l'être d'autant plus dans le domaine de la manipulation des compétitions sportives où les organisations sportives se partagent la responsabilité de la lutte contre cette dérive avec les pouvoirs publics<sup>200</sup>.

## **Section 2. Règles et procédures disciplinaires appliquées à la manipulation des compétitions sportives**

Dans cette section, il sera question des normes de comportement, soit des règles définissant les actions et omissions qui peuvent entraîner des conséquences disciplinaires pour leurs auteurs (§ 1). On évoquera ensuite la prescription de l'action disciplinaire, ainsi que sanctions et leurs effets (§ 2).

### **§ 1. Les règles de comportement**

Par normes de comportement, on entend les règles statutaires et réglementaires, édictées par des organisations sportives et qui prévoient, pour les personnes soumises à la juridiction de ces dernières, des obligations de faire ou de s'abstenir d'un comportement donné, ceci sous peine de sanctions disciplinaires.

Il convient de distinguer deux catégories principales de fautes disciplinaires.

---

<sup>199</sup> F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, p. 474.

<sup>200</sup> Voy. partie 2, titre 3, chapitre 3 : « Le partage de responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques à l'épreuve de la manipulation des compétitions sportives ».

La première concerne les infractions aux règles techniques et de jeu. Les associations sportives adoptent en effet des règles techniques, destinées à définir le sport dont elles ont la responsabilité et à régir sa pratique. Contrairement aux règles de droit qui, couramment, codifient une pratique ou une règle préexistante, les règles sportives techniques, au sens strict, revêtent souvent un caractère fondateur: c'est par leur promulgation que le sport se crée et se perpétue. Ces règles tendent aussi, grâce à leur universalité, à permettre au sport d'atteindre une pratique uniforme dans tous les pays et la tenue de compétitions entre athlètes et équipes du monde entier<sup>201</sup>. Au sens large, les règles techniques comprennent encore les dispositions qui réglementent le transfert des athlètes, l'éligibilité de ces derniers aux compétitions et l'organisation des compétitions<sup>202</sup>. Les règles techniques et de jeu constituent donc des prescriptions techniques qui visent à assurer le bon déroulement des épreuves et la régularité des compétitions. Entendues au sens strict, l'appréciation de leur violation ou non se fait par les seuls arbitres et juges sportifs et les décisions à cet égard ne sont pas assimilables à des sanctions disciplinaires traditionnelles, car elles visent à garantir le déroulement loyal de la compétition et non à protéger une institution sportive d'éventuelles atteintes. *A priori*, les décisions relatives aux règles techniques au sens strict ne sont dès lors pas soumises au contrôle judiciaire<sup>203</sup>).

L'autre catégorie de fautes disciplinaires consiste en la violation des règles relevant de la discipline générale, soit en particulier de l'éthique et du fair play. Ces règles prétendent promouvoir des valeurs comme la dignité, l'intégrité, la loyauté et la responsabilité<sup>204</sup>. Les normes relatives à la fraude sportive se rattachent généralement à cette seconde catégorie. Par nature, elles sont souvent moins précises que les règles techniques et de jeu, ce qui peut poser quelques difficultés, notamment quant à leur compatibilité avec certains principes essentiels qui viennent encadrer les dispositifs répressifs sportifs<sup>205</sup>.

### **Délimitations**

Dans le domaine de la fraude sportive, tout ce qui relève du droit pénal doit aussi relever du droit disciplinaire. La distinction ne pose donc pas de problème particulier, du point de vue du droit disciplinaire, mais ce dernier réprime aussi des comportements que les normes pénales n'appréhendent pas (exemple : le fait, pour un joueur de cricket, de conserver son téléphone portable dans les vestiaires ne sera jamais réprimé par le droit pénal, mais relève du droit disciplinaire).

Par contre, la délimitation entre ce qui relève de la tactique (en principe non sanctionnable) et ce qui relève de la corruption, au sens large (qui doit entraîner des conséquences disciplinaires), pose un certain nombre de problèmes, en particulier celui de savoir s'il faut réprimer disciplinairement tous les cas dans lesquels, par exemple, un sportif n'a pas consenti ses « *best efforts* », ou encore ceux où une équipe n'aligne volontairement pas sa meilleure formation.

---

<sup>201</sup> Voy. D. OSWALD, pp. 139-141, qui rappelle aussi que ces règles ne sont pas intangibles : introduction du tie-break en tennis, règles particulières pour les passes au gardien en football, règles sur la couleur des kimonos en judo, agrandissement de la taille de la balle en tennis de table, système des départs en biathlon, etc.

<sup>202</sup> D. OSWALD, *op. cit.*, pp. 142-143.

<sup>203</sup> D. OSWALD, *op. cit.*, pp. 151 ss.

<sup>204</sup> D. OSWALD, *op. cit.*, p. 148.

<sup>205</sup> Voy. *infra* titre 3, chapitre 3, section 2, § 2 : « L'encadrement des dispositifs sportifs répressifs par les principes communs ».

En tennis, par exemple, on appelle « *tanking* » le fait pour un joueur de ne pas se donner à fond. Les raisons de cette attitude peuvent être multiples. Le joueur peut se sentir fatigué ou découragé et vouloir en finir au plus vite. Il peut se réserver afin de ne pas aggraver une blessure, ou pour préserver son énergie en vue de prochaines rencontres plus lucratives. Des adversaires peuvent se mettre d'accord pour que l'un gagne pour améliorer son classement, en échange d'une partie des primes. Evidemment, un joueur peut perdre volontairement pour permettre à des tiers de réaliser des gains sur des paris. Un rapport note que le « *low end* » de ces comportements est considéré – au moins par les acteurs du tennis – comme faisant partie du jeu, même si le joueur n'a pas fourni tous les efforts possibles, ce qui est tout de même contraire aux règles ; c'est une question de culture du jeu <sup>206</sup>. Si l'arbitre constate qu'un joueur ne produit pas ses meilleurs efforts, il peut cependant intervenir, voire sanctionner l'intéressé<sup>207</sup>.

Les Jeux olympiques de Londres, en 2012, ont fourni plusieurs exemples de sanctions contre des athlètes qui, visiblement, avaient volontairement perdu des rencontres de badminton afin d'éviter de rencontrer des adversaires particulièrement cotés au tour suivant de la compétition<sup>208</sup>.

En football, il arrive régulièrement qu'un entraîneur décide de ne pas aligner sa meilleure formation. Sa motivation peut tenir à l'absence d'enjeu important de la rencontre (équipe déjà qualifiée pour le tour suivant ; fin de saison sans enjeu ; match plus important dans les jours qui suivent ; etc.) ou à la volonté de ménager des joueurs fatigués ou blessés, mais elle pourrait aussi tenir à la volonté de perdre le match afin de favoriser certains parieurs.

Distinguer entre les situations qui relèvent d'une tactique non contraire à l'éthique sportive et celles dans lesquelles le droit disciplinaire doit trouver application n'est pas toujours aisé. À cet égard, les solutions passent sans doute par la prise en compte des paramètres inhérents aux sports particuliers. L'incidence éventuelle du comportement pour des tiers devrait en tout cas constituer un critère, comme l'affaire du badminton aux Jeux olympiques de Londres l'a illustré.

### **Rétroactivité des règles de comportement**

Pour qu'une personne puisse être sanctionnée disciplinairement, il faut que les règles que l'organe compétent entend lui opposer aient été en vigueur au moment où les faits constitutifs se sont produits, dans la mesure où la non-rétroactivité s'applique en principe aussi en droit disciplinaire.<sup>209</sup> Par exemple, on peut se référer aux affaires *Benfica v. UEFA & FC Porto*<sup>210</sup> et *Vitoria Guimaraes v. UEFA & FC Porto*<sup>211</sup> qui ont fait l'objet d'une sentence unique du TAS, le 15 juillet 2008 : le FC Porto avait été sanctionné, par la fédération portugaise de football, d'un retrait de points pour la saison 2007-2008, dans une affaire de tentatives de corruption d'arbitres dont les faits

---

<sup>206</sup> S. GARDINER, p. 289, qui se réfère à B. GUNN et J. REES, *Environmental Review of Integrity in Professional Tennis*, mai 2008.

<sup>207</sup> Exemple : Nikolay DAVYDENKO, sanctionné pour ce motif lors de rencontres contre CILIC et ARGUELLO ; voy. [<http://www.theguardian.com/sport/2007/oct/26/tennis>].

<sup>208</sup> [<http://www.bbc.com/sport/0/olympics/19072677>].

<sup>209</sup> Voy. notamment A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.9 p. 58 et A2.25 p. 64.

<sup>210</sup> TAS 2008/A/1583.

<sup>211</sup> TAS 2008/A/1584.

remontaient à la saison 2003-2004 ; le 16 juin 2008, l'instance d'appel de l'UEFA avait refusé l'admission du club à l'UEFA Champions League (UCL) 2008-2009 sur la base d'une disposition réglementaire adoptée après 2004, qui prévoyait en substance que l'accès à cette compétition devait être refusé aux clubs qui avaient commis des actes de fraude sportive ; le TAS a considéré que le principe de la non-rétroactivité n'était pas violé et que l'UEFA était fondée à appliquer la nouvelle règle d'admission aux compétitions, pour autant qu'elle applique la même règle à l'ensemble des candidats ; il a notamment retenu que le principe de non-rétroactivité protégeait en fait la bonne foi, que le FC Porto n'avait pas, en 2004, acquis le droit de participer à l'UCL 2008-2009 et qu'il n'avait pas un droit à ce que les faits survenus alors ne soient pas pris en compte pour l'examen ultérieur des critères d'admission à la compétition, même si la non-admission revêtait un caractère de sanction).

L'application du principe de non-rétroactivité peut poser problème dans le domaine de la fraude sportive, phénomène relativement nouveau dans son ampleur, au sujet duquel beaucoup de réglementations sont assez récentes et pour lequel les infractions sont souvent découvertes plusieurs semaines, mois ou même années après les faits.

Néanmoins, elles tendent à se développer. Aussi, afin d'en mesurer l'applicabilité importera-t-il d'analyser les modalités de commission des actes répréhensibles (**A**), ainsi que leurs définitions (**B**).

#### **A. Les modalités de commission des actes répréhensibles**

La plupart des réglementations contiennent des dispositions relatives aux conditions de la répression.

Ces règles prévoient que sont punissables les infractions commises tant par action que par omission (exemple : art. 5 ch. 2 CEF). Comme exemple d'omissions sanctionnables disciplinairement, on peut mentionner le fait de ne pas rapporter à l'organe sportif compétent une approche faite par un tiers dans un but de corruption.

Les infractions peuvent être sanctionnées qu'elles aient été commises directement ou indirectement (« *effected directly or indirectly* », *ASOIF Model Rules*).

Sauf disposition contraire, sont punissables tant les actes et omissions commis par négligence que ceux qui sont commis intentionnellement (exemples : art. 7 CDF, art. 5 ch. 2 CEF, art. 4.6 AIBA DC). Le degré de la faute joue cependant, sans doute, un rôle au moment de déterminer la sanction.

De nombreuses réglementations précisent expressément que la tentative est punissable (exemples : art. 8 CDF, art. 5 ch. 2 CEF, art. 4.7 AIBA DC).

Le ch. 3.5.(a) des règles modèles proposées par l'ASOIF prévoit d'ailleurs que :

*« Any attempt by a Participant, or any agreement by a Participant with any other person, to engage in conduct that would culminate in the commission of any Violation of this Rule 3 shall be treated as if a Violation had been committed, whether or not such attempt or agreement in fact resulted in such Violation ».*

On notera que ces règles modèles suggèrent aussi de réprimer une forme d'actes préparatoires, soit la simple entente entre deux personnes pour commettre une infraction, sans même que cette dernière ait eu un commencement d'exécution. Les mêmes dispositions déclarent cependant non punissable celui qui :

*« renounces his attempt or agreement prior to it being discovered by a third party not involved in the attempt or agreement ».*

Réprimer la tentative implique évidemment qu'une sanction peut être infligée alors même que l'infraction n'a eu aucun résultat. C'est ce qu'illustre aussi l'article X lettre E ch. 2 de l'Uniform Tennis Anti-Corruption Program, lequel stipule que :

*« For a Corruption Offense to be committed, it is sufficient that an offer or solicitation was made, regardless of whether any money, benefit or Consideration was actually paid or received ».*

Les règles disciplinaires visent à sanctionner l'ensemble des personnes qui ont participé à l'infraction, à un titre ou à un autre et que cette participation soit principale ou accessoire.

Certaines dispositions se contentent de prévoir que l'instigateur et le complice sont punissables (exemples : art. 9 CDF, art. 5 ch. 2 CEF, art. 4.8 *AIBA Disciplinary Code*). Les règles du tennis font seulement référence à la notion d'assistance à la commission de l'infraction (art. X lettre E ch. 1 de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*, art. X lettre E ch. 4 de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*).

D'autres entrent dans plus de détails. Par exemple, les dispositions – très semblables – des ch. 3.5 des règles modèles de l'ASOIF, de l'article 2.5.2 ICC et du ch. 3.2.12 BWF sanctionnent le fait de « *knowingly assist, cover up or otherwise be complicit in any acts [...] committed by a participant* », l'ICC ajoutant l'incrimination de celui qui « autorise », « cause », « encourage », « aids » ou « abets » des actes du même genre, ce qui n'ajoute pas grand-chose dans la mesure où ces incriminations supplémentaires entreraient sans doute déjà dans la notion d'assistance. Les mêmes règles précisent que « *the participant shall be treated as having committed such acts himself and shall be liable accordingly* ». Les dispositions applicables au tennis rendent même le complice (au sens large) « *responsible for any Corruption Offense committed by any Covered Person* », en cas d'assistance à l'auteur, et ajoutent que le complice sera alors passible de « *sanctions [...] to the same extent as if the Player had committed the Corruption Offense* ».

S'agissant toujours de la participation, l'ICC sanctionne encore ceux qui se rendent coupable de :

*« Soliciting, inducing, enticing, instructing, persuading, encouraging or facilitating any Participant to breach any of the ... provisions » (ch. 2.1.4).*

Tant l'ASOIF que la BWF et l'ICC, pratiquement dans les mêmes termes<sup>212</sup>, ont prévu que certaines circonstances ne jouent aucun rôle dans la détermination d'une violation des dispositions anti-corruption, soit :

*« (a) Whether or not the Participant was participating, or a Participant assisted by another Participant was participating, in the specific Event or Competition; (b) The nature or outcome of any Bet in issue; (c) The outcome of the Event or Competition on which the Bet was made; (d) Whether or not the Participant's efforts or performance (if any) in any Event or Competition in issue were (or could be expected to be) affected by the acts or omissions in question; (e) Whether or not the results in the Event or Competition in issue were (or could be expected to be) affected by the acts or omissions in question »* (ch. 3.6 ASOIF, 3.3 BWF, 2.6 ICC).

Parfois, des réglementations prévoient des faits justificatifs (« *valid defence* »), susceptibles de conduire à la renonciation à une sanction ou à l'atténuation de celle-ci, comme par exemple le cas où la personne concernée prouve, « *on the balance of probabilities* », que l'infraction a été commise « *due to the Participant's honest and reasonable belief that there was a serious threat to his/her life or safety or to the life or safety of any other person* » (art. 2.7 ICC anti-Corruption Code) ou si elle « *promptly reports (his/her) conduct* » (art. X lettre E ch. 4 de l'Uniform Tennis Anti-Corruption Program).

## **B. La définition des actes répréhensibles**

Les actes répréhensibles peuvent être définis à partir des règles « *catch-all* » (1), de l'infraction spécifique de manipulation des compétitions sportives (2), de l'infraction spécifique de corruption (3), de la question des incitations (4), de l'interdiction faite aux sportifs de parier (5), de l'interdiction de révéler des informations confidentielles (6), de l'utilisation à des fins répréhensibles de certains outils de communication (7), de la richesse inexplicée (8), de la méconnaissance de l'obligation de rapporter des approches (9), de la méconnaissance de l'obligation de dénonciation (10) et de la méconnaissance de l'obligation de prêter sa coopération aux enquêtes (11).

### **1. Les règles « *catch-all* »**

De nombreuses réglementations contiennent des dispositions très générales, qui visent à éviter des lacunes dans la répression en réprimant toutes formes de comportement nuisibles au sport, sans autres précisions :

*« Almost without exception, sports governing bodies' rules contain a provision that prohibits "bringing the sport into disrepute". By its very nature this is a "catch all" provision designed to cover misconduct which is not specifically provided for in more focused rules ... The rule has been criticised as being too uncertain as to the conduct that it covers, but there has been no successful challenge to its breadth »*<sup>213</sup>.

<sup>212</sup> Logiquement, puisque les règles-modèles de l'ASOIF ont repris en bonne partie celles édictées par l'ICC et que la BWF s'est ensuite largement inspirée des règles-modèles.

<sup>213</sup> A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.48 *op. cit.*, p. 72.

Si des règles « *catch all* » existent effectivement dans la majeure partie des réglementations, la plupart de ces dernières sont cependant accompagnées de normes spécifiques illustrant le propos, mais sans prétention à l'exhaustivité. Le système le plus fréquent est donc celui d'un corpus de règles décrivant un certain nombre de – et parfois de nombreux – comportements constitutifs d'infraction disciplinaire, accompagné d'une disposition générale permettant d'éviter que restent impunis des comportements contraires à l'éthique sportive qui ne seraient pas appréhendés par les dispositions spéciales.

Cette solution a notamment été adoptée par l'UEFA, qui prévoit à l'article 11 de son RD que constitue une infraction le fait de ne pas « observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif » et à l'article 12 al. 1 RD que :

« Les personnes soumises à la réglementation de l'UEFA doivent s'abstenir de tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matches et des compétitions, et collaborer pleinement avec l'UEFA en tout temps dans sa lutte contre de tels comportements ».

Les deux dispositions contiennent en outre des listes exemplatives de comportements particuliers, parfois eux-mêmes formulés de manière très large, par exemple en statuant qu'enfreint les principes celui qui « corrompt ou tente de corrompre, de manière active ou passive » (art. 11 al. 2 lettre a RD UEFA) et celui qui « discrédite le football et, plus particulièrement, l'UEFA par son comportement » (art. 11 al. 2 lettre d RD UEFA).

L'AIBA stipule, comme règle de comportement, que « *All persons subject to (the) Disciplinary Code must [...] respect the principles of honesty, integrity and sportsmanship* » (art. 3.1 lettre f AIBA DC) et que « *Anyone who violates the principles of conduct, as set out in Art. 3.1, shall be liable to sanction under this Code* » (art. 6.11 AIBA DC).

Quant à la FIFA, elle prévoit que son Code d'Éthique « s'applique pour tout comportement portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, à la morale et à l'éthique » (art. 1<sup>er</sup> CEF).

Sous la juridiction de la FIBA, les personnes soumises doivent « s'abstenir de s'impliquer dans des activités susceptibles d'affecter le résultat des rencontres de basketball », notamment :

« l'implication dans des activités criminelles ou répréhensibles » (la disposition contient aussi un certain nombre d'autres exemples) ; une dernière phrase, destinée à éviter les lacunes, sanctionne « l'adoption d'une conduite contraire à l'éthique, quelle qu'elle soit, susceptible d'affecter le résultat des rencontres » (art. 28 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1).

En Angleterre, la *Football Association (FA) Rule E3(1)* exige des joueurs « *to act in the best interests of the game and [...] not to act in a manner that is improper or brings the game into disrepute* », mais des dispositions spécifiques précisent ce qu'il faut entendre par là, s'agissant de la manipulation des compétitions et des paris sportifs<sup>214</sup>.

En badminton, le ch. 5.1 du « *Player's Code of Conduct* » prohibe, sous le titre « *Conduct contrary to the integrity of the game* », le fait de « *Engaging in conduct contrary to the integrity of the game of Badminton* ». La même disposition ajoute que :

« *If a player is convicted of serious violation of a criminal law of any country, the punishment for which includes possible imprisonment, that player may be deemed by virtue of such conviction to have engaged in conduct contrary to the integrity of the game of Badminton. In addition, if a player has at any time behaved in a manner severely damaging to the reputation of the sport, that player may be deemed by virtue of such behaviour to have engaged in conduct contrary to the integrity of the game of Badminton* ».

Les organisations sportives nord-américaines laissent un très large pouvoir d'appréciation à leurs « *commissioners* » quant à la définition des comportements qui peuvent et doivent être sanctionnés.

Par exemple, en baseball, le Commissioner de la MLB a le pouvoir de :

« *investigate [...] any act, transaction, or practice charged, alleged, or suspected to be detrimental to the best interests of the national game of baseball* » (Section 2 of Article II of the Major League Agreement, MLA).

Des règles plus précises sont cependant contenues dans la « *Rule 21, Misconduct* », notamment quant à la manipulation de résultats et aux paris, mais même ces règles ne prétendent pas à l'exhaustivité, dans la mesure où la lettre (f) précise que :

« *Nothing herein contained shall be construed as exclusively defining or otherwise limiting acts, transactions, practices or conduct not to be in the best interests of Baseball; and any and all other acts, transactions, practices or conduct not to be in the best interests of Baseball are prohibited and shall be subject to such penalties, including permanent ineligibility, as the facts in the particular case may warrant* ».

Un auteur a critiqué le fait que :

« *This nebulous standard makes it difficult for MLB players and other personnel to clearly understand what type of behavior is intolerable*<sup>215</sup>, mais le même auteur, dans le même article, admet cependant que « *The other alternative – specifically listing all transgressions and their respective penalties – seems an equally impossible task, considering the wide array of human behavior* »<sup>216</sup>.

<sup>214</sup> A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.47 *op. cit.*, pp. 71-72.

<sup>215</sup> M. E. FOOTE, « Three Strikes and You're (not necessarily) Out: How Baseball's Erratic Approach to Conduct Violations is not in the Best Interest of the Game », p. 7, in J. DEPAUL, *Sports L. & Contemp. Probs.*, vol. 6.1, 2009.

<sup>216</sup> M. E. FOOTE, *op. cit.*, p. 8.

Effectivement, d'une part, la diversité des comportements inacceptables en matière d'éthique et de morale conduit à une impossibilité de les appréhender tous par des règles précises, et, d'autre part, les organisations sportives doivent pouvoir sanctionner les auteurs de tels comportements, afin d'éviter des conséquences fâcheuses pour, notamment, l'intégrité des compétitions et l'image du sport. L'insertion dans les dispositions réglementaires de règles larges, au sens mentionné plus haut, constitue donc la seule solution pour une lutte efficace contre la fraude sportive. Il va cependant de soi que les règles en question ne doivent pas être interprétées de manière trop extensive et que les organes disciplinaires doivent s'abstenir de les appliquer à des comportements futiles et sans conséquences pour l'intégrité du sport (exemple : joueur de tennis qui, fâché d'une erreur qu'il a commise, laisse filer le point suivant dans un geste de frustration).

## **2. L'infraction spécifique de manipulation des compétitions sportives**

L'infraction spécifique de manipulation des compétitions sportives reste difficile à délimiter (a). Pour autant, différentes fédérations se sont essayées à définir la manipulation illicite d'une compétition (b).

### **a. Difficulté de la délimitation**

Comme on l'a vu, la difficulté réside dans la délimitation entre les comportements qui sont susceptibles de nuire à l'intégrité des rencontres et doivent être sanctionnés, d'une part, et ceux qui, tout en ne favorisant pas la performance, relèvent de la tactique ou de pratiques considérées comme admissibles<sup>217</sup>.

### **b. Définition de la manipulation illicite d'une compétition**

Les règles du badminton contiennent la définition suivante :

*« Manipulation of sports results/match fixing: influencing the course or the result of a sports event in order to obtain advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition »*<sup>218</sup>.

Les mêmes éléments sont repris par l'UEFA, qui sanctionne celui qui :

« agit de façon à influencer illégalement ou illégitimement le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers » (art. 12 al. 1 lettre a RD UEFA).

La FIFA ne retient pas la nécessité d'un avantage recherché pour soi-même ou pour autrui, mais sanctionne « Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive » (art. 69 ch. 1 CDF).

L'UCI, à la règle 1.2.081, prévoit simplement que :

---

<sup>217</sup> Voy. *supra* B. 1, de ce paragraphe.

<sup>218</sup> Art. 1.2.3 *Code of Conduct of Participants in relation to betting, wagering and irregular match results*.

*« Riders shall sportingly defend their own chances. Any collusion or behaviour likely to falsify or go against the interests of the competition shall be forbidden ».*

D'autres réglementations entrent dans plus de détails. L'un des exemples les plus complets se trouve dans les règles modèles proposées par l'ASOIF, qui prévoient ceci :

#### *« 3.2 Manipulation of results*

*(a) Fixing or contriving in any way or otherwise improperly influencing, or being a party to fix or contrive in any way or otherwise improperly influence, the result, progress, outcome, conduct or any other aspect of an Event or Competition (NB : l'ICC précisait « [...] being a party to any effort to fix or contrive [...] »), art. 2.1.1 ICC Anti-Corruption Code.*

*(b) Ensuring or seeking to ensure the occurrence of a particular incident in an Event or Competition which occurrence is to the Participant's knowledge the subject of a Bet and for which he or another Person expects to receive or has received a Benefit.*

*(c) Failing in return for a Benefit (or the legitimate expectation of a Benefit, irrespective of whether such Benefit is in fact given or received) to perform to the best of one's abilities in an Event or Competition.*

*(d) Inducing, instructing, facilitating or encouraging a Participant to commit a Violation set out in this Rule 3.2.*

#### *3.3 Corrupt Conduct*

*(a) Accepting, offering, agreeing to accept or offer, a bribe or other Benefit (or the legitimate expectation of a Benefit, irrespective of whether such Benefit is in fact given or received) to fix or contrive in any way or otherwise to influence improperly the result, progress, outcome, conduct or any other aspect of an Event or Competition.*

*(b) Providing, offering, giving, requesting or receiving any gift or Benefit (or the legitimate expectation of a Benefit, irrespective of whether such Benefit is in fact given or received) in circumstances that the Participant might reasonably have expected could bring him or the sport into disrepute.*

*(c) Inducing, instructing, facilitating or encouraging a Participant to commit a Violation as set out in this Rule 3.3 ».*

L'ICC avait retenu les mêmes infractions, mais utilisait « *Reward* » au lieu de « *Benefit* » et définissait la notion de la manière suivante :

*« A person acts "for Reward" if he/she arranges or agrees that he/she or some other party will receive any direct or indirect financial or other benefit for that act (other than official prize money and/or contracted payments under playing, service, endorsement, sponsorship or other such similar contracts), and the term "Reward" shall be construed accordingly » (Appendix 1 – Definitions).*

Les définitions des infractions retenues en tennis sont plus concises (art. X lettre D ch. 1 de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*) :

« d. No Covered Person shall, directly or indirectly, contrive or attempt to contrive the outcome or any other aspect of any Event.

e. No Covered Person shall, directly or indirectly, solicit or facilitate any Player to not use his or her best efforts in any Event.

f. No Covered Person shall, directly or indirectly, solicit or accept any money, benefit or Consideration with the intention of negatively influencing a Player's best efforts in any Event.

g. No Covered Person shall, directly or indirectly, offer or provide any money, benefit or Consideration to any other Covered Person with the intention of negatively influencing a Player's best efforts in any Event ».

En MLB, la « Rule 21 », lettre (a), incrimine :

« Any player or person connected with a club who shall promise or agree to lose, or to attempt to lose, or to fail to give his best efforts towards the winning of any baseball game with which he is or may be in any way concerned; or who shall intentionally lose or attempt to lose or attempt to lose, or intentionally fail to give his best efforts towards the winning of any such baseball game, or who shall solicit or attempt to induce any player or person connected with a club to lose, or attempt to lose, or to fail to give his best efforts towards the winning of any baseball game with which such other player or person is or may be in any way connected ». En plus, la même règle sanctionne spécifiquement, à la lettre (c), la corruption d'un arbitre pour que celui-ci décide dans un certain sens « on anything connected with the playing of a baseball game [...] otherwise than on its merits ».

Les règles du badminton érigent notamment en infraction le fait pour un joueur de « *Not using one's best efforts to win a match* » (art. 4.5 BWF Player's Code of Conduct), ainsi que les « *Bribes or other payments* » destinés à « *influence any player's efforts or the result of a match in any BWF-sanctioned tournament* » (art. 5.3 BWF Player's Code of Conduct). La disposition du ch. 4.5 a notamment permis au BWF de sanctionner d'exclusion huit joueuses de doubles chinoises, indonésiennes et sud-coréennes qui, lors des Jeux olympiques d'été 2012, avaient volontairement perdu des rencontres lors d'une phase de groupes, afin d'éviter d'avoir à rencontrer certaines adversaires lors de la phase suivante de la compétition<sup>219</sup>.

Dans le même sens, le ICC's Code of Conduct for Players and Players Support Personnel prohibe le fait « *to manipulate International Matches for strategic or tactical reasons (such as where a Player performs in a certain manner to enable his team to lose a pool Match in an ICC Event in order to affect the standings of other teams in that ICC Event)* ».

De ce qui précède, on peut retenir que la définition de la manipulation d'une compétition et celle des comportements constitutifs d'infraction devrait prendre en compte les éléments suivants :

- une action ou omission ;
- qui, directement ou indirectement, a pour but ou comme conséquence d'influencer le déroulement ou le résultat d'une rencontre ou d'une compétition sportive (ce qui inclut tout fait de jeu ou autre aspect de la rencontre ou de la compétition) ;
- ceci d'une manière impropre, respectivement contraire à l'éthique sportive.

<sup>219</sup> Voy. [<http://www.bbc.com/sport/0/olympics/19072677>].

L'objectif d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour autrui ne doit pas nécessairement être recherché ou atteint. La réalisation de l'infraction ne devrait en aucun cas dépendre de la remise ou de l'obtention d'un avantage.

S'agissant du degré de réalisation, les actes préparatoires (démarches quelconques tendant à la manipulation d'une compétition) et la tentative (début d'exécution) devraient être sanctionnés comme l'infraction consommée (manipulation effective), de même – pour tenir compte du droit anglo-saxon – que l'entente en vue de manipuler.

Toutes les formes de participation (instigation, complicité et co-action incluses) devraient être incriminées.

Les dispositions rappelées plus haut fournissent de bons exemples de formulations, selon qu'on entend se référer à la tradition juridique continentale (définition large) ou anglo-saxonne (description précise des comportements).

### **3. L'infraction spécifique de corruption**

De nombreuses réglementations contiennent des dispositions qui répriment la corruption active et passive, souvent dans un sens assez général<sup>220</sup>.

Elles permettent de sanctionner ceux qui promettent, se font promettre, donnent ou acceptent des avantages quelconques, en nature ou en espèces, en échange de comportements contraires aux règles définies par l'organisation sportive concernée.

Ces dispositions peuvent évidemment être appliquées aux cas de manipulation de compétitions, en plus des règles spécifiques. Elles ne semblent pas nécessiter de commentaires particuliers.

### **4. La question des « incitations »**

Régulièrement, le sort ou la position d'un participant à une compétition dépend de la victoire d'un autre participant sur un tiers. Par exemple, l'équipe A peut avoir besoin que l'équipe B batte l'équipe C pour améliorer son propre rang au classement, se qualifier pour la phase ultérieure d'une compétition ou éviter la relégation dans une division inférieure. Dans cet exemple, des représentants de l'équipe A peuvent être tentés de promettre une récompense à l'équipe B (ou à l'entraîneur ou un joueur de cette équipe), afin d'augmenter sa motivation. Ces récompenses sont appelées « *incentives* ».

Certains n'y voient rien de particulièrement répréhensible : après tout, ne veut-on pas inciter une personne ou une équipe à faire de son mieux, alors qu'elle devrait de toute manière en avoir l'intention ?

---

<sup>220</sup> Exemples : art. 62 ch. 1 et 2 CDF ; art. 20 et 21 CEF ; art. 3 AIBA DC ; art. 2.4 ICC *Anti-Corruption Code* ; ch. 3.2.8 BWF ; ch. 28 Livre 1 FIBA ; par. E5 et E6 FA *Rules*.

La MLB ne partage pas cet avis, puisqu'elle a inclus une disposition particulière dans sa *Rule 21, Misconduct*, règle qui stipule ceci :

*« (b) GIFT FOR DEFEATING COMPETING CLUB. Any player or person connected with a club who shall offer or give any gift or reward to a player or person connected with another club for services rendered or supposed to be or to have been rendered in defeating or attempting to defeat a competing club, and any player or person connected with a club who shall solicit or accept from a player connected with another club any gifts or reward for any such services rendered, or supposed to have been rendered, or who having been offered any such gift or reward, shall fail to inform his League President or the Commissioner immediately of such offer, and of all facts and circumstances therewith shall be declared ineligible for not less than three (3) years ».*

Même si les autres réglementations ne contiennent généralement pas de règle semblable, il n'en résulte pas pour autant que ce type de comportement ne serait pas constitutif d'une infraction disciplinaire. En effet, on peut considérer que celui qui promet ou verse une récompense de ce genre cherche à influencer indûment, à son propre avantage, le résultat d'une rencontre opposant deux autres participants, en ce sens qu'il escompte évidemment que son geste donnera un résultat qui ne serait pas atteint en l'absence de récompense (s'il pensait que son action ne pourrait exercer aucune influence, il y renoncerait). Chacun devrait d'ailleurs concevoir que ce genre d'arrangement est contraire à l'éthique sportive.

Les organisations sportives et les fédérations devraient donc s'appuyer sur leurs règles interdisant les récompenses et promesses de récompenses, ou à défaut sur leurs dispositions « *catch all* » au sens rappelé plus haut, afin de sanctionner ce genre de comportement.

Cela étant, il faut évidemment excepter du champ répressif les récompenses promises ou accordées par des personnes qui, normalement, souhaiteraient encourager un compétiteur sans intention d'en favoriser un autre. Il ne devrait donc pas être question d'interdire, par exemple, à un club de basket-ball de se faire promettre, puis recevoir une prime de victoire accordée par un supporteur ordinaire, même si celui-ci n'est pas membre du club. Cela pose évidemment un problème de preuve, en ce sens qu'il ne sera pas toujours facile de déterminer si le donateur a agi pour le bien du donataire uniquement, ou s'il avait aussi – ou même surtout – en vue l'avantage qu'une victoire de celui-ci procurerait à un tiers. Tout sera alors une question de circonstances du cas d'espèce.

## **5. L'interdiction faite aux sportifs de parier**

Par définition, les athlètes et les autres personnes qui s'impliquent dans le sport aiment la compétition, le jeu. Ils s'intéressent au sport, et souvent pas seulement à leur sport. S'agissant des athlètes professionnels, ils disposent souvent de moyens financiers supérieurs à la moyenne et de périodes quotidiennes de loisirs. Dès lors, il n'est pas surprenant que des athlètes, des membres de leur encadrement et des officiels soient tentés de parier sur des compétitions sportives.

Le fait, pour des sportifs, de parier sur leurs propres compétitions est évidemment lié à un risque pour l'intégrité de celles-ci. Quoi de plus simple que de parier contre soi-même ou son équipe, puis de faire en sorte, sur le terrain, que le pari soit gagnant ? Des risques sont cependant aussi liés aux paris sur d'autres compétitions du même sport (informations confidentielles) ou d'autres sports (addiction au jeu, avec la conséquence que l'intéressé risque de rencontrer rapidement des difficultés financières qui le rendront vulnérable à des approches visant à le faire manipuler ses propres compétitions).

Dès lors, de nombreuses fédérations sportives ont adopté des dispositions interdisant ou, au moins, limitant la possibilité pour leurs membres de parier sur des compétitions sportives, le cas échéant aussi de se livrer à certaines activités en rapport avec les paris sportifs **(a)**. Néanmoins ces dispositions paraissent perfectibles. Aussi la Chaire propose-t-elle des recommandations **(b)**.

### **a. Exemples de réglementations**

Dans ses dispositions modèles, l'ASOIF propose d'interdire très largement les activités liées aux paris sportifs et de sanctionner les comportements suivants :

*"3.1 Betting: (a) Participation in, support for, or promotion of, any form of Betting related to an Event or Competition (whether one in which the Participant is directly participating or is otherwise taking place in the Participant's sport or is taking place in another sport at an International Competition hosted by a Major Event Organisation in which the Participant is participating), including Betting with another Person on the result, progress, outcome, conduct or any other aspect of such an Event or Competition. (b) Inducing, instructing, facilitating or encouraging a Participant to commit a Violation set out in this Rule 3.1".*

Les règles en vigueur en badminton vont dans le même sens, dans la mesure où elles incriminent les comportements suivants :

*« 3.2 The following will be considered an offence related to betting and wagering by a Participant: ... 3.2.3 Participating in all forms of, or support for, betting (whether legal or illegal betting) or gambling related to their own matches and/or competitions in their sport; ... 3.2.5 Instructing, encouraging or facilitating any other party to bet; 3.2.6 Inducing, instructing or encouraging any participant to breach any of the established offences; 3.2.7 Ensuring the occurrence of a particular incident, which is the subject of a bet and for which he/she expects to receive or has received any reward ». On notera la référence aux paris illégaux aussi bien qu'aux paris légaux. Le chiffre 5.2 du « *Players Code of Conduct* » érige en outre en infraction majeure le fait, pour un athlète, de parier « *anything of value in connection with a tournament in which one will be, or is, competing* ».*

En tennis, les règles de l'ITF laissent peu de place à des activités quelconques en matière de paris :

*« Corruption Offenses. a. No Covered Person shall, directly or indirectly, wager or attempt to wager on the outcome or any other aspect of any Event or any other tennis competition. b. No Covered Person shall, directly or indirectly, solicit or facilitate any other person to wager on the outcome or any other aspect of any Event or any other tennis competition. For the avoidance of doubt, to solicit or facilitate to wager shall include, but not be limited to: display of live tennis betting odds on a Covered Person website; writing articles for a tennis betting publication or website; conducting personal appearances for a tennis betting company; and appearing in commercials encouraging others to bet on tennis [...] k. No Covered Person may be employed or otherwise engaged by a company which accepts wagers on Events ».*

Les instances du cricket ne vont pas aussi loin (art. 2 ICC Anti-Corruption Code) :

*« 2.2 Betting. 2.2.1 Placing, accepting, laying or otherwise entering into any Bet with any other party (whether individual, company or otherwise) in relation to the result, progress, conduct or any other aspect of any International Match or ICC Event. 2.2.2 Soliciting, inducing, enticing, instructing, persuading, encouraging, facilitating or authorising any other party to enter into a Bet for the direct or indirect benefit of the Participant in relation to the result, progress, conduct or any other aspect of any International Match or ICC Event. 2.2.3 Ensuring the occurrence of a particular incident in an International Match or ICC Event, which occurrence is to the Participant's knowledge the subject of a Bet and for which he/she expects to receive or has received any Reward ».*

En football, l'article 12 al. 1 RD UEFA prévoit que :

*« L'intégrité des matches et des compétitions est violée notamment par toute personne : [...] b) qui participe directement ou indirectement à des paris ou à des activités similaires en relation avec des matches de compétition ou qui détient des intérêts financiers directs ou indirects dans de telles activités ».*

On relève que cette réglementation exclut apparemment la répression des paris effectués sur des rencontres d'entraînement, ce que ne prévoit pas la FIFA, qui stipule ceci :

*« Il est interdit [...] de participer, directement ou indirectement – ou d'être associé de quelque manière que ce soit – à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Il leur est également interdit de jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions » (art. 25 CEF).*

La FIBA interdit :

*« les paris ou spéculations de toutes sortes engagés personnellement ou par des tiers » (art. 28 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1)*

et, s'agissant des dirigeants, prévoit que l'activité doit se faire

*« en ne concluant de contrat ou d'arrangement avec des organisations dont l'activité est liée à la spéculation sur des résultats d'événements sportifs que dans la mesure où cette activité ne viole pas ce Code d'Éthique » (art. 30 lettre j Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1).*

Cette dernière disposition pourrait notamment permettre à la FIBA d'exclure les contrats de sponsoring avec des opérateurs de paris sportifs ou certains d'entre eux.

La MLB, dans sa « *Rule 21, Misconduct* », lettre d), interdit seulement à ses joueurs, arbitres, officiels et employés de clubs de parier sur des matches de base-ball :

*« Any player, umpire, or club official or employee, who shall bet any sum whatsoever upon any baseball game in connection with which the bettor has no duty to perform shall be declared ineligible for one year. Any player, umpire, or club or league official or employee, who shall bet any sum whatsoever upon any baseball game in connection with which the bettor has a duty to perform shall be declared permanently ineligible ».*

Cela n'exclut pas des sanctions contre des personnes qui ont eu des activités en matière de jeu et de pari sans lien avec le base-ball. En effet, les « *commissioners* » utilisent régulièrement une clause prohibant les actes contraires aux « *best interests of Baseball* » pour régler le comportement personnel des joueurs. Par exemple, une procédure a été ouverte contre un joueur qui admettait avoir perdu USD 300.000 en pariant sur d'autres sports que le base-ball, ceci de manière légale. Le *Commissioner* a renoncé à le sanctionner, parce que « *no action was necessary to protect the integrity of the game* », mais un autre joueur a été sanctionné en 1991 d'une année de « *probation* » pour avoir joué illégalement USD 100.000 au poker<sup>221</sup>.

L'UCI s'est jusqu'ici contentée d'interdire à ceux qui sont soumis à son pouvoir disciplinaire toute implication directe ou indirecte dans l'organisation de paris sur des compétitions cyclistes (*Cycling Regulations*, ch. 1.2.030). À noter que si un organisateur de courses est impliqué, les sanctions peuvent comprendre l'exclusion de ses compétitions du calendrier cycliste, pour une année.

## **b. Recommandations**

En fonction des risques inhérents aux activités liées aux paris sportifs, on pourrait recommander que les fédérations interdisent les comportements suivants aux personnes soumises à leur juridiction disciplinaire (en plus, bien sûr, des prohibitions en rapport avec la manipulation de compétitions) :

- Toute forme de pari sur toutes les compétitions du sport concerné (y compris le fait de faire parier des tiers à sa place, évidemment).
- Eventuellement, toute forme de pari sur toutes les compétitions sportives (même remarque), le cas échéant en limitant cette interdiction aux événements pluri-sportifs auxquels la personne concernée participe.
- Participation, directe ou indirecte, à toute forme d'activité d'un opérateur de paris sportifs.
- Promotion, directe ou indirecte, de toute forme de paris sportifs.
- Toute forme de participation (instigation, complicité, co-action) à l'un des comportements visés ci-dessus.

---

<sup>221</sup> M. E. FOOTE, p. 9, avec la référence.

Certaines relations avec des opérateurs étatiques ou dont les bénéficiaires profitent essentiellement à la collectivité, comme certaines sociétés de loteries, pourraient cependant être admises.

## 6. L'interdiction de révéler des informations confidentielles

Diverses réglementations disciplinaires incriminent le fait de révéler des informations confidentielles à des tiers.

Par « informations confidentielles », on peut comprendre celles qui sont inconnues du public, qui ont été acquises par l'auteur du fait de sa fonction dans le sport, à quelque niveau que ce soit, et qui sont supposées rester confidentielles en raison de leur nature. Les informations peuvent concerner le sport dans lequel l'auteur est engagé, mais parfois aussi d'autres sports (exemple : athlète, membre d'une équipe olympique, qui reçoit des renseignements dans le cadre d'échanges avec d'autres membres de la même équipe, qui pratiquent un autre sport).

Une définition détaillée a été proposée par l'ASOIF et reprise intégralement, notamment, par l'ICC Appendix 1, « *Definitions* », et la BWF<sup>222</sup>:

*« 'Inside Information' means any information relating to any Competition or Event that a Participant possesses by virtue of his position within the sport. Such information includes, but is not limited to, factual information regarding the competitors, the conditions, tactical considerations or any other aspect of the Competition or Event, but does not include such information that is already published or a matter of public record, readily acquired by an interested member of the public or disclosed according to the rules and regulations governing the relevant Competition or Event ».*

Par exemple, seront considérées comme confidentielles, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà dans le domaine public, les informations relatives à une maladie d'un joueur de handball qui l'empêchera de disputer un match dans les jours suivants, le fait qu'un entraîneur de basketball a décidé de ménager ses trois meilleurs joueurs lors de la prochaine rencontre, un litige privé entre trois joueurs clés d'une équipe de football, la tactique décidée par un entraîneur de hockey pour une rencontre particulière, le fait qu'un cycliste envisage d'abandonner lors de l'étape suivante d'un tour, etc.

Les renseignements qui se trouvent déjà dans le domaine public, par exemple parce qu'ils ont déjà été révélés à des journalistes ou publiés sur des réseaux sociaux par le fait de tiers, n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

La réglementation adoptée par l'UEFA peut prêter à certaines interprétations. L'article 12 al. 1 lettre c RD UEFA prévoit en effet des sanctions contre celui qui :

*« utilise ou fournit des informations inconnues du public, acquises du fait de sa fonction dans le football, qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition ».*

---

<sup>222</sup> Art. 1.2.2 BWF Code of Conduct of Participants in relation to betting, wagering and irregular match results.

Selon cette définition, il faudrait donc distinguer les informations confidentielles en général, dont la divulgation serait autorisée, de celles qui sont « susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition », dont il serait punissable de les porter à la connaissance de tiers. Cette distinction peut poser des problèmes pratiques, sauf à considérer qu'entrent dans le cadre des informations dont la révélation est sanctionnable toutes celles qui concernent l'aptitude des joueurs (état physique et psychique, état d'esprit, etc.), la tactique des équipes et tous les autres éléments susceptibles d'avoir une influence sur la performance de l'équipe. Seraient ainsi exceptés les renseignements confidentiels par leur nature, mais sans aucun lien avec cette performance, comme les démêlés amoureux du concierge du stade, le lieu des prochaines vacances de l'entraîneur, etc.

L'interdiction de divulguer et d'utiliser des informations confidentielles peut être stipulée de manière générale, comme par exemple à l'article 43 des Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1, qui prévoit que « Les parties du basketball ne doivent révéler aucune information qui leur aurait été confiée sous le sceau de la confidentialité ». Dans ces cas, le simple fait de divulguer une information est sanctionnable, quel que soit le motif ou le but de cette divulgation.

Comme on l'a vu ci-dessus, l'article 12 al. 1 lettre c RD UEFA sanctionne le fait de fournir, mais aussi celui d'utiliser des informations confidentielles. La règle n'exige pas un but précis à la divulgation, mais limite le champ des renseignements dont la révélation est constitutive d'infraction.

En tennis, la divulgation ne constitue une infraction disciplinaire que si elle vise à procurer un avantage à son auteur :

*« h. No Covered Person shall, directly or indirectly, solicit or accept any money, benefit or Consideration, for the provision of any Inside Information. i. No Covered Person shall, directly or indirectly, offer or provide any money, benefit or Consideration to any other Covered Person for the provision of any Inside Information. j. No Covered Person shall, directly or indirectly, offer or provide any money, benefit or Consideration to any Tournament Support Personnel in exchange for any information or benefit relating to a tournament »* (art. X lettre D ch. 1 de l'Uniform Tennis Anti-Corruption Program).

On notera que la disposition ne vise pas seulement celui qui divulgue, mais aussi le destinataire de la révélation, pour autant qu'il soit aussi soumis à la juridiction de la fédération.

Dans plusieurs cas, la révélation n'est punissable que si elle a pour but de permettre au bénéficiaire d'utiliser l'information pour des paris, ou si le risque existe d'un tel usage, celui qui, détenteur primaire de l'information, l'utilise à son propre profit pour des paris étant aussi punissables. C'est notamment le sens des règles modèles de l'ASOIF :

« 3.4 *Inside Information*. (a) *Using Inside Information for Betting purposes or otherwise in relation to Betting*. (b) *Disclosing Inside Information to any Person with or without Benefit where the Participant might reasonably be expected to know that its disclosure in such circumstances could be used in relation to Betting*. (c) *Inducing, instructing, facilitating or encouraging a Participant to commit a Violation set out in this Rule 3.4* »<sup>223</sup>.

Une question qui se posera régulièrement aux organes disciplinaires, pour l'application des dispositions qu'on vient de rappeler, est celle de savoir si l'auteur pouvait ou ne pouvait pas s'attendre raisonnablement (« *reasonably* ») à ce que les informations données puissent être utilisées pour des paris. La personne concernée va sans doute essayer d'alléguer que l'auteur n'imaginait pas une telle utilisation et il s'agira, pour l'instance disciplinaire, d'examiner si, objectivement, les faits révélés étaient de nature à avantager le destinataire pour des paris et si, en fonction des relations entre les intéressés, celui qui a divulgué pouvait s'attendre à une utilisation abusive des informations. Une éventuelle récompense remise ou promise à l'auteur constituera évidemment un indice important d'une possible utilisation abusive (sous réserve du cas du journaliste qui offrirait de l'argent à un sportif dans le but de réaliser un scoop avec les renseignements obtenus).

S'agissant du destinataire de la révélation, l'ICC a spécifiquement prévu qu'il n'était pas dans son intention :

« *to prohibit any such disclosure made within a personal relationship (such as to a member of a family) where it is reasonable for a Participant to expect that such information can be disclosed in confidence and without being subsequently used for Betting* » (Commentaire ICC au sujet de l'art. 2.3.2 ICC *Anti-Corruption Code*).

Le souci de ne pas viser trop large est sans doute louable, mais une affaire récente dans le domaine du handball français a démontré que des proches et familiers de joueurs pouvaient parfois parier sur les rencontres disputées par ces derniers, de toute évidence en étant au courant de certains renseignements d'ordre interne à l'équipe concernée<sup>224</sup>. On peut donc se demander si ce type de précision est utile et ne pourrait pas se révéler contre-productif. Une clause générale, comme celle mentionnée plus haut, pourrait peut-être suffire.

En fonction de ce qui précède, on peut suggérer que les fédérations adoptent des règles sanctionnant la divulgation et l'utilisation d'informations confidentielles (*Insider information abuse*) : cela devrait être strictement interdit<sup>225</sup>.

Ces règles pourraient reprendre les éléments suivants :

- Définition large des informations confidentielles (informations inconnues du public, acquises par l'auteur du fait de sa fonction dans le sport et qui ne sont pas destinées à la publication, en raison de leur nature).
- Prohibition<sup>225</sup> de la divulgation de ces informations à des tiers.

<sup>223</sup> Voy. aussi art. 2.3 ICC *Anti-Corruption Code* et le ch. 3.2.9 BWF.

<sup>224</sup> Voy. [[http://www.libération.fr/sports/2012/11/01/hand-des-paris-pour-niquer-le-systeme\\_857575](http://www.libération.fr/sports/2012/11/01/hand-des-paris-pour-niquer-le-systeme_857575)].

<sup>225</sup> Dans ce sens, voy. notamment, L. REBEGGIANI et F. REBEGGIANI, «Which Factors Favor Betting Related Cheating in Sports?», in M.R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 174.

- Prohibition de l'utilisation de ces informations, notamment en relation avec des paris.
- Clause discrétionnaire permettant aux organes disciplinaires de renoncer à poursuivre et sanctionner s'il apparaît, au vu des circonstances du cas d'espèce, qu'une révélation n'était pas de nature à entraîner un risque quelconque pour l'intégrité des compétitions.

## 7. L'utilisation à des fins répréhensibles de certains outils de communication

Avec le développement des moyens de communication, il est devenu facile de contacter n'importe qui, n'importe où, à n'importe quel moment et de manière relativement discrète. Ces facilités de contacts peuvent être exploitées par des personnes malintentionnées, par exemple pour obtenir des informations confidentielles de la part d'un joueur ou entraîneur dans les heures précédant une compétition, ou pour donner à un joueur des instructions quant à la manière de procéder à des manipulations durant cette même rencontre.

Une affaire récente a révélé l'importance des communications, y compris dans les instants précédant une rencontre, pour la mise en place et l'exécution d'un complot visant à manipuler des faits de jeu. En résumé, l'agent de plusieurs joueurs de cricket pakistanais s'était engagé envers un supposé corrupteur – qui était en fait un journaliste agissant sous couverture – à obtenir de ces joueurs qu'ils commettent des fautes spécifiques à des moments prédéterminés d'un match. De multiples communications entre l'agent et les joueurs ont été établies, notamment des SMS destinés à rappeler aux intéressés ce qu'on attendait d'eux. Au cours du match, les joueurs ont effectivement commis les fautes aux moments déterminés avec le prétendu corrupteur<sup>226</sup>.

L'ICC en a tiré la conséquence en prévoyant de strictes restrictions à l'usage de moyens de communication dans les locaux utilisés par les joueurs et officiels, sur les bancs de touche ainsi que dans les tribunes utilisées par les joueurs, cela avant, pendant et après les rencontres. Il a ainsi adopté les « *ICC's minimum standards for players' and match officials' areas at international matches* », qui stipulent par exemple que les joueurs ont l'interdiction de détenir des dispositifs mobiles de télécommunications dans ces lieux et qu'ils ne peuvent utiliser un téléphone portable laissé à disposition du « *team manager* » qu'avec l'autorisation de celui-ci et en cas de « *important personal matter only* » (art. 4.2.1). Les organisateurs de compétitions internationales doivent eux-mêmes veiller à l'absence de lignes téléphoniques fixes dans les mêmes zones et à un strict contrôle d'accès (art. 2.2, par exemple). On notera au passage que les communications sont globalement brouillées sur le site de l'Open de France de tennis, à Roland-Garros<sup>227</sup>.

<sup>226</sup> Voy. les décisions dans l'affaire *Salman Butt, Mohammad Amir et Mohammad Asif*, [<http://www.telegraph.co.uk/sport/cricket/international/pakistan/8866718/Salman-Butt-Mohammad-Amir-Mohammad-Asif-and-Mazhar-Majeed-all-imprisoned-for-spot-fixing.html>]; CAS 2011/A/2364 *Salman Butt v. International Cricket Council*; ICC Independent Tribunal's Determination, *ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, January 2010; CAS 2011/A/2362 *Mohammad Asif v. International Cricket Council*.

<sup>227</sup> Voy. D. HILL, *The Insider's Guide to Match-Fixing in Football*, Anne McDerimid & Associates Ltd., 2013, p. 276.

Les règles de l'ICC ne prévoient pas de sanctions prévues contre les organisateurs – il s'agit essentiellement de fédérations nationales – mais l'*Anti-Corruption and Security Unit (ACSU) General Manager* peut « *seek the implementation of any corrective measure* » et il adresse des rapports trimestriels à l'exécutif de l'ICC sur les incidents constatés (art. 6.1).

En cas d'infraction – notamment la détention et/ou l'utilisation d'un dispositif de communication dans les zones protégées – la sanction prévue est un avertissement écrit (« *written warning* ») pour la première infraction, une amende de USD 2.500 pour la deuxième et une amende de USD 5.000 pour chaque infraction subséquente (art. 6.3.2). Les sanctions sont prononcées par l'*ACSU General Manager* et sont finales, sans possibilité d'appel (art. 6.3.3).

Ces règles constituent un exemple assez typique de dispositions à caractère répressif, mais qui visent essentiellement à la prévention à l'instar des Restrictions d'accès au stade, aux lieux d'entraînement et de séjour des athlètes<sup>228</sup>.

## 8. La richesse inexplicée

Dans certains cas, des soupçons de manipulations peuvent naître de l'évolution de la situation financière apparente d'un acteur du sport. Comme on le verra encore les infractions sont difficiles à établir, mais un organe disciplinaire peut parfois obtenir des renseignements d'ordre financier sur une personne, au moins avec l'accord de celle-ci.

En fonction de ces éléments, l'auteur d'un récent rapport à l'intention du ICC Executive Board suggérerait qu'on érige en infraction la « *richesse inexplicée* » (« *unexplained wealth* »). Cela permettrait de sanctionner disciplinairement des personnes qui font l'objet de soupçons de manipulations et/ou d'autres formes de corruption, sans avoir à prouver ces faits de manipulations et/ou corruption<sup>229</sup>.

L'*ICC Executive Board* n'a jusqu'ici pas donné suite à cette proposition et a même plutôt manifesté un certain scepticisme. Il estime qu'une telle réglementation serait difficile à mettre en pratique, notamment parce que les personnes visées peuvent avoir différentes sources de revenus, posséder des biens dans différents pays, etc. (voir la *ICC's Preliminary Response*, citée au paragraphe précédent).

En l'état, nous ne connaissons pas de réglementation sportive qui permettrait de sanctionner la « *richesse inexplicée* »<sup>230</sup>. Théoriquement, l'idée semble séduisante : si on pouvait déterminer qu'un athlète (ou un officiel) dispose de biens dont il ne peut pas expliquer la provenance, cela constituerait un indice sérieux de corruption. En pratique, elle semble toutefois très difficile à mettre en œuvre : sans l'accord de la personne concernée, une organisation sportive ne peut pas accéder aux informations pertinentes ; même si la personne concernée fournit des renseignements, rien ne garantit qu'ils sont complets (par exemple : il suffit d'omettre un compte bancaire non déclaré au fisc local) ; une personne peut disposer de sources de revenus

<sup>228</sup> Voy. D. HILL, *op. cit.* p. 276.

<sup>229</sup> B. DE SPEVILLE REPORT, «A Review of the Anti-Corruption Arrangements of the ICC», août 2011/janvier 2012, et B. DE SPEVILLE REPORT, «27 Recommendations and ICC's Preliminary Response», du 20 janvier 2012 ; les documents sont disponibles sur le site *Internet ICC*, sous [<http://www.icc-cricket.com/about/47/anti-corruption/reports>].

<sup>230</sup> En réalité, parmi les fédérations internationales, seul l'ICC fait référence à cette notion.

licites, mais qu'elle ne peut pas révéler à une organisation sportive pour des motifs de confidentialité concernant des tiers ; l'établissement complet d'une situation financière suppose des moyens conséquents, sauf dans des cas particulièrement simples ; l'investissement à consentir peut paraître disproportionné, par rapport au but poursuivi. En plus des inconvénients pratiques, les fédérations sportives doivent se demander s'il est vraiment nécessaire de recourir à ce genre d'instrument, qui pourrait être ressenti comme une intrusion disproportionnée dans la sphère privée des athlètes et des officiels.

## 9. La méconnaissance de l'obligation de rapporter des approches

Plusieurs réglementations étudiées prévoient l'obligation, pour les personnes soumises à la juridiction associative, de rapporter – en principe à leur fédération – les approches et invitations dont elles ont fait l'objet en vue de comportements contraires aux règles sur la corruption, au sens large. L'annonce d'une approche doit être faite immédiatement (« *without undue delay* », « *as soon as possible* »). Que la personne approchante soit ou non soumise elle-même à la juridiction associative ne joue pas de rôle : la personne approchée a de toute manière l'obligation de le rapporter.

Par exemple, le ch. 3.5 lettre (c) des règles modèles de l'ASOIF prévoit que constitue une infraction disciplinaire le fait de :

*« Failing to disclose to the [International Federation] or other competent authority (without undue delay) full details of any approaches or invitations received by the Participant to engage in conduct or incidents that would amount to a Violation as set out in this Rule 3 ».*

La règle, inspirée par la réglementation de l'ICC (ch. 2.4.2 *ICC Anti-Corruption Code*) a été reprise telle quelle dans la réglementation de la BWF (ch. 3.2.10).

En tennis, le chiffre 2a de l'article X lettre D de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program* stipule ceci :

*« i. In the event any Player is approached by any person who offers or provides any type of money, benefit or Consideration to a Player to (i) influence the outcome or any other aspect of any Event, or (ii) provide Inside Information, it shall be the Player's obligation to report such incident to the Tennis Integrity Unit (TIU) as soon as possible ».*

Une règle semblable s'applique aux autres personnes – soumises à la juridiction associative – que les joueurs (ch. 2b). Ne pas rapporter, dans ces circonstances, constitue une infraction disciplinaire (ch. 2c).

Même si cela devrait aller de soi, il peut être utile de préciser que quand une personne a rapporté des faits à l'organe compétent, elle reste tenue par l'obligation de rapporter pour les faits nouveaux qui pourraient survenir ou parvenir à sa connaissance par la suite. En ce sens, il s'agit d'une obligation continue. Les règles du tennis le mentionnent expressément :

*« A Player shall have a continuing obligation to report any new knowledge or suspicion regarding any Corruption Offense, even if the Player's prior knowledge or suspicion has already been reported » (ch. 2a iv).*

À partir de quel degré de soupçon l'obligation de dénoncer doit-elle exister ? La question est délicate car, en pratique, les approches ne sont pas toujours claires et directes et celui qui en est la cible peut ne pas comprendre immédiatement que son interlocuteur tente ou va tenter de le corrompre. Si, par exemple, un joueur de handball dit, lors d'une conversation de vestiaire, que ceux qui truquent des rencontres gagnent beaucoup d'argent, puis un moment plus tard qu'il aimerait bien s'offrir une nouvelle voiture, cela ne veut pas encore dire qu'il envisage une fraude. Si un arbitre est contacté par un tiers qui se présente comme un admirateur et veut l'inviter à partager un repas, cela ne devrait pas l'inciter à trop de méfiance a priori. Par contre, l'offre concrète d'un avantage en relation avec une compétition ou sans autre cause raisonnable devrait déclencher les sonnettes d'alarme. N'importe quel soupçon abstrait ne peut donc pas entraîner l'obligation de dénoncer, mais cette obligation devrait exister quand des éléments concrets devraient amener la personne concernée à considérer qu'un tiers tente de la corrompre. Pour des raisons pratiques, nous pouvons recommander d'adopter une définition assez stricte, destinée à entraîner plutôt trop de dénonciations que pas assez. En termes sportifs, on pourrait dire qu'il convient de placer la barre assez bas. Ensuite, le traitement des dénonciations peut être adapté aux circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

Selon la plupart des règles étudiées, l'omission de dénoncer alors que l'annonce était obligatoire en fonction des circonstances constitue une infraction en soi, ce qui est assez logique. Les règles du tennis prévoient une autre solution, en ce sens que celui qui viole son obligation d'annonce se rend juridiquement responsable de l'infraction commise par celui qui l'avait approché :

*« Each Player shall be responsible for any Corruption Offense committed by any Covered Person if such Player (...) had knowledge of a Corruption Offense and failed to report such knowledge pursuant to the reporting obligations (...) In such event, the AHO shall have the right to impose sanctions on the Player to the same extent as if the Player had committed the Corruption Offense<sup>231</sup> ».*

Cela entraîne une responsabilité pour le fait de tiers, dont on peut se demander si elle se justifie.

Quoi qu'il en soit, il est essentiel qu'une obligation de rapporter les approches soit imposée aux acteurs du sport et que les infractions à cette obligation puissent être sanctionnées avec une certaine sévérité. Si ces acteurs dénonçaient immédiatement toute approche, la manipulation de compétitions n'aurait aucun avenir, les tentatives pourraient être étouffées dans l'œuf et les enquêtes – pénales et, le cas échéant, disciplinaires – contre les auteurs seraient grandement facilitées. Il faut donc qu'ils prennent leurs responsabilités en rapportant les faits ou doivent s'attendre à des inconvénients sérieux s'ils ne respectent pas leurs obligations à cet égard. En outre, l'expérience enseigne que s'il est généralement difficile de prouver qu'une compétition a effectivement été manipulée, il l'est souvent moins de démontrer qu'une personne a été approchée : par exemple, des relevés téléphoniques peuvent facilement apporter la

---

<sup>231</sup> Art. X lettre E ch. 1 de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*.

preuve de contacts entre un arbitre et une personne suspecte, voire convaincue de manipulations, alors qu'il peut suffire à l'arbitre de dire qu'il n'a ensuite pas donné suite aux propositions pour qu'il devienne difficile de prouver le contraire. C'est la situation qui prévalait dans une affaire concernant un arbitre de football ukrainien, dans laquelle des soupçons de manipulation effective existaient, mais sans que la preuve de ces manipulations ait pu être rapportée<sup>232</sup>.

Enfin, il pourrait être utile que les règles elles-mêmes fournissent quelques précisions quant au destinataire de l'annonce, plutôt que de simplement mentionner, par exemple, la « *competent BWF authority* » ou « l'UEFA », car les athlètes ne connaissent généralement pas bien la structure de leur fédération et ne savent donc pas toujours à qui, concrètement, ils devraient s'adresser. En tennis, la règle prévoit que l'annonce doit être faite à la « *Tennis Integrity Unit* » (TIU) et, au sein de la MLB, la « *Rule 21* » prévoit que le joueur doit informer « *his Major League President and the Commissioner* » (lettre a). Indépendamment des questions réglementaires, il serait souhaitable que les acteurs du sport soumis à une obligation d'annonce soient bien informés par leur fédération, dans des formes adéquates, de leurs obligations et de la manière de s'en acquitter. Une publication sur une partie bien visible d'un site internet pourrait constituer une solution.

## 10. La méconnaissance de l'obligation de dénonciation

En plus de l'obligation de rapporter les approches, diverses réglementations ont prévu celle de dénoncer à l'organe compétent les faits de manipulation dont un acteur du sport aurait acquis la connaissance d'une autre manière.

Par exemple, il peut en effet arriver qu'un athlète entende une conversation de vestiaire, qu'un entraîneur observe des faits curieux lors d'un match ou qu'un dirigeant sportif constate la richesse soudaine et inexplicée d'un de ses collègues.

Par exemple, l'article 2.4.3 *ICC Anti-Corruption Code*, stipule que constitue une infraction le fait de :

*« Failing to disclose to the ACSU (without undue delay) full details of any incident, fact, or matter that comes to the attention of a Participant that may evidence an offence under the Anti-Corruption Code by a third party, including (without limitation) approaches or invitations that have been received by any other party to engage in conduct that would amount to a breach of the Anti-Corruption Code ».*

Dans le même sens, à la FIFA, « Les personnes auxquelles s'applique le (Code d'Éthique) sont tenues de signaler immédiatement toute infraction potentielle au présent Code au secrétariat de la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique » (art. 18 ch. 1 CEF).

Les mêmes remarques qu'au chapitre précédent s'appliquent aussi à ce genre de situation, s'agissant de la limite entre des soupçons abstraits, qui ne justifient pas une obligation de dénoncer sous peine de sanction, et les soupçons concrets qui devraient entraîner une telle obligation. Par exemple, si un athlète voit des coéquipiers

---

<sup>232</sup> Voy. la sentence du TAS dans l'affaire *Oriekhov v UEFA*, CAS 2010/A/2172.

adopter un comportement conspiratif dans les vestiaires, il ne doit pas forcément en déduire que ces coéquipiers préparent une fraude sportive : les motifs d'un tel comportement peuvent en effet être multiples (discussions sur une situation matrimoniale délicate, sur un litige au sein de l'équipe, sur des négociations salariales en cours, sur de discrètes activités extra-sportives, etc.). De même, on peut difficilement envisager qu'un joueur de basket-ball ait l'obligation de dénoncer un coéquipier dont il a vu qu'il n'était pas très attentif en plusieurs occasions d'une rencontre : le coéquipier en question peut très bien peiner à se concentrer pour des motifs sans lien avec le match.

La réflexion a donc ses limites et il n'est pas possible de définir un cadre réglementaire si précis qu'il permettrait à chaque athlète et officiel de savoir à partir de quand, exactement, l'obligation de dénoncer s'applique à lui dans un cas concret. C'est une question de circonstances du cas d'espèce et comme pour l'obligation de dénoncer les approches, on peut suggérer ici un cadre réglementaire large, permettant d'appréhender en tout cas les situations dans lesquelles l'obligation de dénoncer se justifierait et laissant ensuite les organes disciplinaires, le cas échéant, statuer en fonction des éléments de chaque cas particulier.

## 11. La méconnaissance de l'obligation de prêter sa coopération aux enquêtes

Comme le disent des auteurs britanniques,

*« An investigation into alleged wrongdoings is greatly aided by a provision in the governing body's rules compelling other clubs and individuals subject to those rules to assist it with such investigations. However, such a provision may be unpopular with those subject to it, particularly if it is perceived that it might be used so as to compel a club or individual not the subject of disciplinary action to provide incriminating information which may then result in charges being brought against them. If a governing body does choose to include such a provision in its rules, it will need to spell out the obligation clearly and what the consequences of non-compliance are »<sup>233</sup>.*

L'obligation de coopérer se justifie par la nature particulière des faits en cause et l'importance, pour les fédérations sportives, de pouvoir poursuivre et sanctionner les auteurs :

*« it is of the nature of this type of misconduct that it is carried out under cover and in secret, thereby creating significant challenges for the ICC in the enforcement of rules of conduct. As a consequence, the ICC needs to be empowered to [...] require Participants to cooperate fully with all investigations and requests for information » (art. 1.1.4 ICC Anti-Corruption Code).*

Les auteurs susmentionnés relèvent très justement l'utilité pratique de l'obligation faite aux acteurs du sport de coopérer activement aux investigations. En effet, ces acteurs détiennent souvent des informations précieuses. Par exemple, un athlète est en principe seul maître de ses relevés bancaires, de ses factures téléphoniques détaillant ses communications et de ses correspondances électroniques, alors qu'un club détient forcément des informations sur les contrats passés avec ses employés et le mode de vie des mêmes. Sans une obligation de collaborer imposée aux intéressés par les règles associatives, les organes disciplinaires ne peuvent pas disposer d'éléments qui peuvent se révéler essentiels.

---

<sup>233</sup> A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.75 *op. cit.*, p. 79.

Évidemment et comme les auteurs le relèvent aussi, les personnes soumises à cette obligation de collaborer ne sont pas forcément enthousiastes à l'idée de révéler des informations confidentielles les concernant, parce que ces informations peuvent conduire les organes disciplinaires à des conclusions qui pourraient leur être défavorables (exemple : preuve de nombreux contacts téléphoniques avec une personne soupçonnée de manipulations) ou parce qu'elles alimenteront une procédure déjà dirigée contre elles.

À la différence de la procédure pénale, la procédure disciplinaire ne reconnaît pas à la personne visée le droit de garder le silence et de refuser de fournir des éléments à sa charge (droit à ne pas s'auto-incriminer). Il en résulte que les règles disciplinaires peuvent prévoir une obligation de coopérer imposée aux personnes soumises à la juridiction associative et même ériger en infraction disciplinaire le refus de coopérer, ainsi qu'une collaboration insuffisante.

La plupart des réglementations étudiées prévoient effectivement ce type d'obligation (a). Pour autant, ces dispositions appellent quelques remarques (b).

#### a. Exemples de réglementations

Si certaines réglementations se contentent d'une clause assez générale, stipulant par exemple que les acteurs du sport doivent « collaborer pleinement avec l'UEFA en tout temps dans sa lutte contre de tels comportements »<sup>234</sup>, ou érigeant en infraction disciplinaire le fait de :

« *Failing to cooperate with any reasonable investigation carried out by the BWF, including failure to provide any information and/or requested documentation* »<sup>235</sup>, d'autres ont choisi d'adopter des dispositions plus précises.

Les dispositions plus précises prévoient généralement ceci<sup>236</sup> :

a) L'obligation de coopérer s'applique aux enquêtes relatives à la manipulation de compétitions et aux paris ;

b) Elle vaut dans le cadre d'une « *reasonable investigation* » (savoir ce qui, dans le cas d'espèce, est raisonnable ou non relève d'un examen des circonstances du cas concret : s'il est sans doute raisonnable d'exiger de celui qui allègue l'existence d'un contrat qu'il produise celui-ci, ou de celui contre qui des accusations sérieuses sont portées qu'il s'explique et fournisse des éléments de preuve sur son lieu de séjour à telle ou telle date, il ne l'est pas forcément qu'on demande à un athlète accusé d'avoir parié sur un match d'une autre équipe de fournir l'ensemble de ses relevés bancaires et téléphoniques pour une longue période) ;

c) Elle naît quand l'organe compétent adresse une demande en ce sens à la personne concernée (pas d'obligation de coopérer spontanément, sous réserve des cas d'obligation de rapporter et de dénoncer) ;

<sup>234</sup> Art. 12 al. 1 RD UEFA ; voy. aussi art. 41 ch. 2 CEF et art. 110 ch. 1 CDF.

<sup>235</sup> Ch. 3.2.11 BWF.

<sup>236</sup> Exemples : ch. 3.5 ASOIF, art. 2.4.4 ICC *Anti-Corruption Code*.

d) Elle porte sur la remise d'informations et de documents détenus par la personne concernée (exemples : déclaration écrite sur les faits de la cause, factures téléphoniques détaillées, texte de messages SMS, relevés bancaires, relevés Internet, ordinateurs, appareils de stockage et lecture de données (texte, image, son, etc.), autres moyens de stockage électronique, documents relatifs aux sources de revenus) ;

e) Ces informations et documents doivent être pertinents pour l'enquête ;

f) La personne peut aussi être convoquée pour une audition, à laquelle elle doit en principe se présenter et répondre aux questions qui lui sont posées ;

g) Parfois, on admet qu'une « *compelling justification* » pourrait permettre à la personne de refuser de donner suite à une demande d'information (art. 2.4.4 *ICC Anti-Corruption Code*) ; à défaut de collaboration, l'organe disciplinaire statue sur la base du dossier ;

h) Sa possession (exemple : si les parties ne collaborent pas, la chambre de jugement de la Commission d'éthique de la FIFA « peut statuer sur la base du dossier en sa possession, en prenant en considération la conduite des parties » ; art. 41 ch. 5 CEF, dans le même sens art. 110 ch. 4 CDF) ;

i) Dans son appréciation des preuves, l'organe disciplinaire peut tenir compte du refus de collaborer, à la charge de la personne concernée (« *draw an inference adverse to the Participant* », art. 3.2.2 *ICC Anti-Corruption Code* ; « Les instances disciplinaires peuvent tenir dûment compte de tout refus injustifié de se présenter à une audience et/ou de produire des preuves de la part d'une partie, d'un représentant d'une partie ou d'un témoin », art. 39 al. 1 *in fine* RD UEFA) ;

j) Le défaut de collaboration constitue une infraction disciplinaire.

La réglementation la plus détaillée est celle adoptée en tennis. Il est utile de la reproduire intégralement ici (art. X lettre F ch. 2 de l'Uniform Tennis Anti-Corruption Program) :

*« b. All Covered Persons must cooperate fully with investigations conducted by the TIU including giving evidence at hearings, if requested. No Covered Person shall tamper with or destroy any evidence or other information related to any Corruption Offense.*

*c. If the TIU believes that a Covered Person may have committed a Corruption Offense, the TIU may make a Demand to any Covered Person to furnish to the TIU any information regarding the alleged Corruption Offense, including, without limitation, (i) records relating to the alleged Corruption Offense (including, without limitation, itemized telephone billing statements, text of SMS messages received and sent, banking statements, Internet service records, computers, hard drives and other electronic information storage devices), and (ii) a written statement setting forth the facts and circumstances with respect to the alleged Corruption Offense. The Covered Person shall furnish such information within seven business days of the making of such Demand, or within such other time as may be set by the TIU. Any information furnished to the TIU*

*shall be (i) kept confidential except when it becomes necessary to disclose such information in furtherance of the prosecution of a Corruption Offense, or when such information is reported to administrative, professional, or judicial authorities pursuant to an investigation or prosecution of non sporting laws or regulations and (ii) used solely for the purposes of the investigation and prosecution of a Corruption Offense.*

*d. By participating in any Event, or accepting accreditation at any Event, a Covered Person contractually agrees to waive and forfeit any rights, defenses, and privileges provided by any law in any jurisdiction to withhold information requested by the TIU or the AHO. If a Covered Person fails to produce such information, the AHO may rule a Player ineligible to compete, and deny a Covered Person credentials and access to Events, pending compliance with the Demand ».*

On remarquera que, par rapport à d'autres réglementations, celle qui s'applique au tennis comprend divers exemples de renseignements confidentiels qu'apparemment seules les personnes visées par une enquête doivent fournir (factures téléphoniques détaillées, texte de messages SMS, relevés bancaires, relevés Internet, ordinateurs, disques durs, autres moyens de stockage électronique).

En outre, les règles impliquent que les personnes concernées renoncent à tous leurs droits à retenir des informations, droits qui pourraient découler de dispositions légales. Cette renonciation est aussi prévue, dans des termes légèrement différents, par le ch. 5.4 des règles modèles de l'ASOIF :

*« By participation in a Competition, each Participant shall be deemed to have agreed for the purposes of applicable data protection laws and other laws, and for all other purposes, to have consented to the collection, processing, disclosure or any other use of information relating to his activities (including without limitation personal information) to the extent permitted under these Rules and shall confirm such agreement in writing upon demand ».*

On peut se demander si une telle clause – qui révèle un arrière-plan anglo-saxon évident – résisterait à un examen judiciaire dans d'autres régimes juridiques.

## **b. Remarque**

L'obligation de collaborer est nécessaire à une lutte efficace contre la fraude sportive. Elle ne peut cependant pas servir de prétexte aux organes associatifs pour exiger des personnes concernées qu'elles fournissent des informations sans lien avec la cause ou les faits à prouver, ou totalement disproportionnées par rapport au but poursuivi et à l'importance de l'affaire.

Des dispositions réglementaires restreignant l'obligation à ce qui est nécessaire et raisonnable – voir les paragraphes précédents – conservent donc leur justification, même si, en pratique, leur application risque de donner lieu à des litiges qui constitueront autant d'obstacles à une procédure rapide (cas de la personne poursuivie qui refuse de fournir certaines pièces, pour le motif que celles-ci ne sont pas nécessaires à l'appréciation des faits qui lui sont reprochés).

Il résulte de ce qui précède que les fédérations sportives devraient s'imposer une certaine retenue, s'agissant des informations confidentielles que leurs règles les habilitent à exiger des personnes concernées par des procédures disciplinaires. Leurs réglementations devraient traduire le souci de ne pas empiéter de manière disproportionnée sur la sphère privée de leurs membres, avec cependant suffisamment de souplesse pour permettre une poursuite efficace.

## § 2. La sanction de la violation des règles de comportement

En principe, les organisations sportives sont libres de définir, dans leurs statuts et règlements, quels types de sanctions elles veulent pouvoir infliger aux personnes soumises à leur juridiction et, le cas échéant, de fixer des sanctions maximales et/ou minimales applicables à certains genres d'infractions. Les organes disciplinaires peuvent ensuite librement décider de la sanction la plus appropriée dans chaque cas soumis à leur appréciation, pour autant qu'ils respectent le cadre défini par les statuts et règlements.

Ces principes souffrent cependant certaines exceptions.

Des législations nationales peuvent fixer un cadre aux sanctions disciplinaires, cadre que les fédérations sportives agréées ont l'obligation de respecter. C'est notamment le cas en France, où le législateur a adopté un « Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées », lequel s'impose aux fédérations<sup>237</sup>. Ce règlement n'est cependant pas très limitatif dans le domaine des sanctions : en son article 18, il laisse les fédérations choisir elles-mêmes ce qu'il appelle les « pénalités sportives », comme par exemple le « déclasserement », la « disqualification », ou la « suspension de terrain », ne fixe pas de limite à la durée de la « suspension de compétition ou d'exercice de fonctions » et prévoit une liste de sanctions disciplinaires qui correspond à peu près à ce qui est usuel dans le monde du sport (avertissement, blâme, suspension, pénalités pécuniaires, retrait provisoire d'une licence, radiation, inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes). Une limite est cependant fixée aux peines pécuniaires, dont la quotité ne peut pas dépasser « le montant des amendes prévues pour les contraventions de police »<sup>238</sup>. L'article 18 al. 3 impose de prévoir la possibilité de remplacer une suspension de compétition, avec l'accord de l'intéressé ou de son représentant légal, par une activité d'intérêt général en cas de première infraction, mais sans contraindre la fédération à appliquer cette mesure dans les cas concrets. Quant à l'article 20, il oblige les fédérations à prévoir la possibilité d'un sursis total ou partiel pour certains types d'infractions, là aussi sans imposer l'application de cette mesure dans les cas particuliers.

Dans les pays qui ne connaissent pas ce genre de législation, des limites à la liberté des organisations sportives peuvent découler des principes généraux du droit ou de règles conventionnelles<sup>239</sup>.

---

<sup>237</sup> Annexe I-6 du Code du sport.

<sup>238</sup> Actuellement EUR 1.500, mais EUR 3.000 au maximum en cas de récidive ; article 131-13 du Code pénal français.

<sup>239</sup> Sur la question de la proportionnalité des sanctions examinée sous l'angle du respect des droits fondamentaux de la personne, voy. *infra* partie 3 titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

Quelques exemples de prohibitions de principe relatives aux types de sanctions :

- L'article 3 CESDH interdit la « torture » et les « traitements inhumains et dégradants ». Les organisations sportives ne peuvent donc pas prévoir de sanctions qui violeraient ces règles, comme par exemple le rasage d'un crâne, l'obligation de se promener dans un stade avec un panneau humiliant autour du cou, l'exposition de la personne sanctionnée dans une enceinte sportive ou des châtiments corporels.
- L'article 4 CESDH prohibe le travail forcé et une fédération sportive ne pourrait donc pas, sans l'accord de la personne concernée, lui imposer d'accomplir une activité d'intérêt général ou dans l'intérêt de la fédération.
- Des normes de droit pénal peuvent limiter le pouvoir sanctionnateur des fédérations : l'organisation sportive qui priverait un joueur ou un officiel de sa liberté de mouvement, d'une manière ou d'une autre, s'exposerait à des poursuites pénales fondées sur les normes réprimant la séquestration et des actes analogues.

Les associations sportives ne sont en outre pas affranchies des principes généraux du droit, au moment de fixer la quotité des sanctions. En particulier, les sanctions ne doivent pas être contraires à l'ordre public<sup>240</sup>.

Elles doivent notamment avoir égard aux libertés individuelles des personnes visées, comme par exemple la liberté économique quand il s'agit de la suspension d'athlètes dont la pratique du sport constitue le métier (suspension qui équivaut à une interdiction professionnelle), ou le droit de la concurrence. Potentiellement, des sanctions prononcées dans un cas particulier peuvent être considérées comme contraires à l'ordre public, car contraires à la liberté économique ou au droit de la concurrence :

*« There is no reason why the restraint of trade doctrine should not be applied to (disciplinary) rules »<sup>241</sup>.*

*« We recognise that in certain circumstances application of the penal provisions of a sporting body's regulations, and even the regulations themselves, could be held as contrary to the public policy of the common law stigmatising unreasonable restraint of trade, to EU competition law, or even visited with a declaration of incompatibility under the Human Rights Act 1998 »<sup>242</sup>.*

Une restriction à la liberté économique ou à la concurrence est cependant admissible si elle poursuit un but légitime et digne de protection, et si elle est raisonnable et proportionnée<sup>243</sup>.

---

<sup>240</sup> Voir notamment au sujet de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 27 mars 2012, ATF 4A\_558/2011, *Francelino Da Silva Matuzalem*.

<sup>241</sup> M. BELOFF et al., *op. cit.*, p. 200.

<sup>242</sup> *ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, January 2010, par. 207.

<sup>243</sup> Pour des détails, voy. notamment A. LEWIS et J. TAYLOR, A4.107 p. 240.

Les régulateurs et organes disciplinaires doivent, comme tous les autres acteurs juridiques publics et privés, respecter le principe de la proportionnalité, soit le :

*« principle that a domestic tribunal (= un tribunal disciplinaire) may not impose a penalty so radically out of proportion to the offense charged as to be irrational, or so manifestly excessive that it is outside the permitted range of discretionary responses to the offence. It follows from that principle that a disciplinary rule providing for a manifestly perverse penalty necessarily out of all proportion to the seriousness of the offence to which it applied, would itself be void on public policy grounds »<sup>244</sup>.*

La même chose vaut évidemment pour les sanctions prononcées dans des cas concrets et qui seraient disproportionnées, alors même qu'elles resteraient dans le cadre statutaire et réglementaire de l'organisation sportive concernée. Les sanctions prononcées dans chaque cas concret doivent donc être proportionnées au but visé, aux circonstances de l'espèce et aux circonstances personnelles de la personne concernée.

Les principes rappelés ci-dessus n'empêchent pas de prononcer des sanctions sévères dans les cas d'infractions disciplinaires graves. Le TAS, qui doit aussi appliquer ces principes et dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral suisse, lequel examine alors notamment la conformité de la sentence à l'ordre public, a par exemple admis des suspensions à vie (« *lifelong bans* ») dans des affaires de manipulations de compétitions sportives<sup>245</sup>. Cette position est approuvée par la doctrine, par exemple par Roy Levy :

*« While doping abuses the principle of 'May the best man win!', match fixing attacks the impartiality of a referee or the attitude which any sportsperson should have: the ambition to win and thus, the unpredictability of the outcome of a sports event. If these fundamental sporting principles are in danger, lifelong bans should – in severe cases – be possible sanctions to protect the integrity of the sport »<sup>246</sup>.*

Le Tribunal fédéral suisse a toujours fait preuve d'une assez grande retenue en examinant les sentences du TAS sous l'angle de l'ordre public. Dans l'arrêt *Francelino Da Silva Matuzalem*<sup>247</sup>, il a néanmoins considéré – pour la première fois – qu'une sentence du TAS était contraire à l'ordre public en raison de la sanction prononcée. En résumé, le tribunal a retenu comme contraire à l'ordre public de suspendre un joueur pour une durée indéterminée (interdiction professionnelle) en raison d'une dette envers un club et qu'en l'espèce, l'intérêt du joueur dépassait celui de la FIFA à assister ce club dans le recouvrement d'une créance monétaire envers cet ancien joueur, notamment parce que la créance pouvait de toute manière être recouvrée selon les procédures prévues par la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, du 10 juin 1958. Pour Lévy, la situation était donc très différente d'un cas de manipulation de compétition, car la sanction prononcée par la FIFA et confirmée par le TAS servait seulement à « *enforce damages awarded as compensation* », raison pour laquelle elle était contraire à l'ordre public en raison de son ampleur<sup>248</sup>.

<sup>244</sup> M. BELOFF et al., *op cit.*, p. 200.

<sup>245</sup> *David Savic v PITOs*, CAS 2011/A/2621 ; *Daniel Köllerer v ATF*, CAS 2011/A/2490 ; *FK Pobeda, Aleksandar Zabrcanec, Nikolce Zdraveski v UEFA*, CAS 2009/A/1920 ; *Oleg Oriekhov v UEFA*, CAS 2010/A/2172.

<sup>246</sup> R. LEVY, «Swiss Federal Tribunal overrules CAS award in a landmark decision: FIFA vs Matuzalem», *The International Sports Law Journal*, 2012/1-2, p. 38.

<sup>247</sup> ATF 4A\_558/2011.

<sup>248</sup> R. LEVY, *op. cit.*, p. 38.

Il résulte de ce qui précède que les organisations sportives, malgré l'autonomie qui leur est généralement reconnue, ne peuvent pas se permettre n'importe quoi, s'agissant, d'une part, des sanctions qu'elles prévoient dans leurs statuts et règlements (qui ne doivent pas être en elles-mêmes contraires aux principes rappelés ci-dessus) et, d'autre part, de l'application concrète de ces sanctions (qui ne doivent pas être contraires à la proportionnalité à un point tel qu'elles violeraient l'ordre public).

Cela étant, on peut constater que les organisations sportives n'ont en principe pas prévu, dans leurs statuts et règlements, des types de sanctions qui, en eux-mêmes, violeraient des principes juridiques reconnus et que certaines d'entre elles ont aussi expressément prévu que les mesures et sanctions disciplinaires devaient respecter le principe de la proportionnalité<sup>249</sup>.

La sanction de la violation des règles de comportements repose sur des règles de prescriptions (A) et différentes catégories de dispositions coercitives (B).

#### **A. La prescription de l'action disciplinaire**

En droit pénal, des règles sur la prescription (« *statute of limitations* » ; « *limitation period* ») limitent la période durant laquelle une personne peut être poursuivie et condamnée, ceci sauf de rares exceptions (crimes contre l'humanité, essentiellement). La question de la prescription se pose aussi dans le cadre disciplinaire.

Par nature, les cas de corruption, au sens large, ne parviennent que rarement tout de suite à la connaissance des organes disciplinaires, notamment quand ils sont découverts à l'occasion d'investigations policières et judiciaires (exemple : les procédures judiciaires menées à Bochum, Allemagne, qui ont mis à jour des affaires datant de plusieurs années). Dès lors, l'action disciplinaire ne devrait en tout cas pas se prescrire trop rapidement dans ce domaine.

Le droit étatique n'impose pas aux organisations sportives de prévoir des délais de prescription et ces organisations peuvent donc choisir librement leur solution, entre les options suivantes :

- absence de dispositions statutaires et réglementaires, ce qui conduit à l'imprescriptibilité des infractions disciplinaires ;
- dispositions qui fixent des délais de prescription (le cas échéant, en précisant les modalités comme l'éventuelle suspension et interruption de la prescription) ;
- dispositions qui déclarent les faits imprescriptibles (nécessaires si des délais de prescription sont prévus de manière générale en matière disciplinaire et si l'organisation concernée souhaite faire une exception pour les faits de corruption).

Les solutions adoptées dans la pratique varient.

Certaines réglementations ne prévoient pas de délai de prescription en matière disciplinaire (exemple : « *Rule 21* » MLB).

---

<sup>249</sup> Exemple : « *Guidelines for Sanctioning the Members of an Athlete's Entourage* » du CIO, ch. 4.1.

En football, tant la FIFA que l'UEFA déclarent les faits de corruption imprescriptibles, la seconde précisant que cette imprescriptibilité vaut également pour le « trucage de matches » (art. 10 al. 2 RD UEFA ; art. 12 ch. 2 CEF ; art. 42 ch. 3 CDF).

L'ASOIF suggère de retenir qu'aucune action disciplinaire ne peut être introduite si elle n'est pas commencée au plus tard huit ans après que les faits pertinents se sont produits (ch. 11.1 ASOIF Model Rules). Le même délai de huit ans était déjà retenu en cricket (art. 10.1 *ICC Anti-Corruption Code*), comme en tennis, avec alors la précision que la prescription est cependant acquise s'il s'est écoulé deux ans depuis la découverte des faits – sans doute par les organes disciplinaires – au moment où la procédure serait ouverte (art. X lettre K ch. 1 de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*).

Des délais plus brefs sont parfois prévus, comme par la FIBA, qui retient qu'aucune affaire ne peut être renvoyée à la Commission d'éthique pour des violations présumées du Code d'éthique n'ayant pas eu lieu dans les cinq années précédentes (art. 48 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1), et l'AIBA qui applique le délai général de trois ans, alors que la prescription est portée à huit ans pour les cas de dopage (art. 11.1-11.3 AIBA DR).

Dans la perspective d'une lutte efficace contre la fraude sportive et en fonction du temps qui s'écoule souvent entre les faits et leur découverte dans ce domaine, les organisations sportives devraient veiller à ne pas retenir des délais de prescription trop courts. Par exemple, un délai de prescription de trois ans aurait fait obstacle à une grande partie des procédures initiées par l'UEFA et plusieurs de ses associations nationales à la suite des découvertes effectuées par les autorités de Bochum. Dans l'abstrait, la solution la plus évidente est celle de l'imprescriptibilité, qui a aussi l'avantage de la simplicité. À notre connaissance, le Tribunal fédéral suisse n'a encore pas eu à se prononcer, dans le cadre de recours contre des sentences du TAS, sur la conformité à l'ordre public d'une sanction prononcée une fois écoulé un temps significatif depuis la commission des faits ; en l'état, on ne peut pas exclure une censure à cet égard, dans un cas où une lourde sanction serait infligée de nombreuses années après les faits et où une suspension à vie aurait été disproportionnée si l'affaire avait pu être tranchée peu après ces derniers. On peut en outre imaginer que le TAS n'approuverait pas des sanctions prononcées dans les mêmes conditions. Quoi qu'il en soit, il faut se demander s'il y aurait encore un sens à sanctionner un joueur qui aurait parié sur une rencontre quinze ans auparavant, ou même commis dans le même temps des infractions plus graves (sauf celles qui justifieraient un « *life ban* »). Ce genre de problème peut cependant se résoudre d'une autre manière : la poursuite disciplinaire étant soumise à la règle de l'opportunité, rien n'empêche que l'organe disciplinaire, le cas échéant, renonce à poursuivre des faits trop anciens et sans aucun intérêt actuel, ou prononce des sanctions tenant compte de l'écoulement du temps.

## **B. Les types de sanctions disciplinaires**

Dans la plupart des fédérations sportives, les règles applicables définissent certains types de sanctions qui peuvent être prononcées par les organes disciplinaires.

En général, ces règles établissent une liste limitative, en ce sens que les instances disciplinaires ne peuvent infliger que les types de sanctions prévues par les statuts et règlements. Il semble cependant que certaines réglementations tendent à laisser une plus grande liberté aux organes disciplinaires, comme par exemple l'article 6.11 AIBA DC, qui prévoit que « *The type of sanction which may be imposed shall be determined by the Disciplinary Commission in its absolute discretion* », dans les cas où les règles ne prévoient pas expressément de sanctions déterminées (art. 9.15 AIBA RD : « *Where an offence carries a specified sanction the Judicial Body shall impose such sanction* »). Apparemment, la Commission de discipline de l'AIBA interprète ces dispositions comme lui donnant la latitude de prononcer d'autres types de sanctions que celles expressément prévues par le règlement disciplinaire, quand celui-ci ne prévoit rien de spécifique<sup>250</sup>. Cela ne semble pas contraire à l'ordre juridique, dans la mesure où les règles de procédure peuvent conférer à l'autorité « *ostensibly unfettered discretion* », mais « *clearly a sporting body cannot impose a prison sentence on a sprinter for leaving the blocks early. Nor could it order an individual found guilty of receiving illegal payments to leave her husband or to have his head shaved* »<sup>251</sup>. Si les statuts et règlements applicables le prévoient, l'organe disciplinaire peut donc disposer d'une très large marge d'appréciation, pour autant qu'elle reste dans les limites de ce qui est acceptable dans un État de droit.

Ci-après, on examinera les types de sanctions qui peuvent être pertinents dans les affaires de manipulations de compétitions et de paris prohibés, tout en notant que, dans la majeure partie des cas, les sanctions peuvent être combinées, en ce sens que l'organe disciplinaire peut prononcer cumulativement plusieurs sanctions de types différents contre la même personne<sup>252</sup>.

Les sanctions disciplinaires recouvrent celles communes aux personnes physiques et aux personnes morales (1), celles applicables aux seules personnes physiques (2) et aux seules personnes morales (3). Plus spécifiquement, le droit disciplinaire peut prévoir la confiscation de valeurs patrimoniales ayant contribué à l'infraction (4). Enfin, les associations sportives peuvent assortir ces sanctions de sursis (5).

## **1. Sanctions communes aux personnes physiques et aux personnes morales**

Certaines sanctions peuvent être prononcées tant contre les personnes physiques que contre les personnes morales.

Il en va ainsi de la mise en garde, de l'avertissement et du blâme, qui ne devraient jouer qu'un rôle mineur dans le domaine considéré.

L'amende (peine pécuniaire) peut aussi être envisagée. Comme les autres sanctions, elle doit évidemment être proportionnée à la gravité de l'infraction. Elle doit en outre aussi être proportionnée aux possibilités financières de la personne – physique ou morale – sanctionnée. Certaines réglementations fixent des limites inférieure et/ou supérieure (exemples : EUR 100 à EUR 1.000.000 pour les personnes morales et EUR

<sup>250</sup> Voy. par exemple, une décision *AIBA v. ABAE* du 4 septembre 2013.

<sup>251</sup> M. BELOFF et al., *Sports Law*, 2<sup>nd</sup> édition, *op. cit.*, p. 191.

<sup>252</sup> Exemples : art. 32 CDF; art. 129 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1.

100 à 100.000 pour les personnes physiques, art. 6.1 et 6.2 RD UEFA ; CHF 300 à CHF 1.000.000, art. 15 ch. 2 CDF). D'autres y renoncent (exemples : ch. 3.4 BWF ; NFL Rule 17, Section 2, Art. 3).

Dans les affaires de fraude sportive, l'amende est généralement prononcée en concours avec d'autres sanctions, en particulier avec une suspension. Elle sera d'autant moins élevée que les autres sanctions seront importantes<sup>253</sup>.

Certaines réglementations ont prévu que le club dont la personne fautive est membre, respectivement la fédération nationale dont la personne fautive ou le club fautif est membre répondent solidairement des amendes infligées aux fautifs (exemple : art. 15 ch. 4 CDF, qui précise encore que « Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ou son association ne supprime pas la responsabilité solidaire »). La solidarité s'étend même au nouveau club après qu'un joueur a été transféré, comme l'a encore rappelé une décision rendue en octobre 2013 par la Chambre de résolution des litiges de la FIFA dans une affaire concernant le joueur Adrian Mutu et les clubs italiens de Juventus et Livourne (*John Shea, Initial considerations from the latest Adrian Mutu compensation ruling*, LawInSport, 5 novembre 2013). Le but de cette solidarité est d'instituer un mécanisme facilitant le recouvrement des créances. Par exemple, dans de nombreuses associations, les clubs reçoivent des contributions de la part de leur association nationale ou de la ligue à laquelle ils appartiennent (parts sur les droits TV, contributions de formation, etc.). Pour recouvrer des amendes infligées à des membres, il suffit donc de compenser ces amendes avec une part des contributions dues.

Les règles disciplinaires peuvent au surplus prévoir que le paiement de l'amende – ainsi que d'éventuels frais de procédure – constitue une condition pour la reprise de l'activité après une période de suspension (art. X lettre J de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*). Il faudra cependant veiller à ce que ce genre de mesure n'empêche pas, dans les faits, la personne sanctionnée de reprendre l'activité dans un délai raisonnable, à défaut de quoi la sanction pourrait être considérée comme disproportionnée.

## 2. Les sanctions contre les personnes physiques

Contre les personnes physiques, les sanctions les plus utilisées dans le domaine considéré sont la suspension (« *suspension* »), pour un certain nombre de matches ou compétitions ou pour une durée déterminée ou indéterminée, et l'interdiction d'exercer toute activité liée au sport concerné (« *ban* », « *ineligibility* »), également pour une durée déterminée ou indéterminée. Ces sanctions permettent d'exclure la personne fautive de la pratique du sport, à un titre ou à un autre ou de manière générale. Elles marquent la volonté de la fédération d'éliminer de ses rangs, temporairement ou définitivement, les auteurs de troubles.

---

<sup>253</sup> Dans les affaires *David Savic*, TAS 2011/A/2621, et *Daniel Köllerer*, TAS 2011/A/2490, le TAS a d'ailleurs confirmé des suspensions à vie, mais annulé les amendes de USD 100.000 qui avaient été prononcées par les instances du tennis ; il a considéré que le but de prévention était atteint par les suspensions à vie et qu'il serait inapproprié de sanctionner les intéressés d'amendes, en plus.

Ce qui distingue ces deux types de sanctions est le fait que la personne faisant l'objet d'une suspension n'est exclue que d'une activité déterminée et pas des autres, dans le même sport. Par exemple, un joueur de football est empêché de participer à des matches en tant que joueur, mais peut officier comme arbitre ou participer à la vie d'un club comme dirigeant. L'entraîneur suspendu peut généralement diriger les séances d'entraînement, mais pas être présent sur le banc de touche durant une rencontre.

Par contre, la personne faisant l'objet d'une interdiction d'exercer toute activité liée au sport concerné ne peut, effectivement, participer à aucune compétition ou autre activité dans le sport organisé durant la période en cause. Cela équivaut à une exclusion de l'association. Par exemple, un dirigeant de football banni ne peut pas évoluer comme joueur dans un championnat quelconque, ni officier comme arbitre, ni représenter son club à une assemblée régionale, ni signer des correspondances, ni même participer à des séances du comité d'un club. Certaines réglementations n'explicitent pas la notion, sans doute parce que les organisations concernées estiment qu'elle est suffisamment claire (exemple : art. 6 al. 2 RD UEFA ; Rule 21 MLB). D'autres donnent quelques précisions, comme par exemple, la réglementation du tennis, laquelle prévoit expressément que :

*« No Player who has been declared ineligible may, during the period of ineligibility, participate in any capacity in any Event (other than authorized anti-gambling or anti-corruption education or rehabilitation programs) organized or sanctioned by any Governing Body. Without limiting the generality of the foregoing, such Player shall not be given accreditation for, or otherwise granted access to, any competition or event to which access is controlled by any Governing Body, nor shall the Player be credited with any points for any competition played during the period of ineligibility »* (art. X lettre H ch. 1 lettre c de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*).

Sous l'empire du Code mondial antidopage (CMA), les suspensions prononcées contre un athlète en relation avec la pratique d'un sport s'appliquent aussi à tous les autres sports. Le chiffre 10.10.1 du Code prévoit en effet ceci :

*« Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales. Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui où il/elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification) ».*

En matière de manipulation de compétitions, il n'existe pas de réglementation correspondante, ce qui implique, par exemple, qu'un cycliste suspendu pour avoir truqué des courses pourrait en principe entamer immédiatement une carrière dans un autre sport, comme le triathlon. Cette situation serait difficilement acceptable.

Pour l'éviter, il faudrait :

- que chaque fédération sportive dispose de règles lui permettant de refuser d'accueillir une personne sanctionnée par une autre fédération pour des faits de fraude, ceci pour la durée de la suspension prononcée par l'autre fédération; ou
- un accord entre fédérations sportives pour la reconnaissance mutuelle des sanctions prononcées dans ce domaine ; ou
- un « Code mondial anti-manipulation de compétitions », sur le modèle du CMA (solution qui nous paraîtrait la plus adéquate, dans la mesure où elle serait la seule à même d'éviter des disparités dans les pratiques des fédérations).

Contre un officiel, les règles peuvent prévoir la révocation, soit la perte de sa fonction (exemple : ch. 54 Livre FIBA).

Le travail d'intérêt général est parfois prévu, à titre de sanction (exemples : art. 6 al. 2 RD UEFA ; France : Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées). Il faut cependant rappeler qu'il ne devrait pas pouvoir être prononcé sans l'accord de la personne concernée. Quand elle est possible, une telle sanction requiert de l'organe disciplinaire compétent qu'il fixe un cadre clair (lieu, date ou choix de dates, activité exigée, conséquences d'un accomplissement insuffisant, *etc.*), puis, de l'organe d'exécution, quelques efforts de mise en oeuvre et de contrôle. Par exemple, l'Instance d'appel de l'UEFA avait infligé au joueur de football Wayne Rooney, après une expulsion pour des voies de fait contre un adversaire, un travail d'intérêt général consistant à se rendre en Suisse pour y participer à quelques entraînements de jeunes joueurs, ce dont l'intéressé s'était acquitté ponctuellement.

Parmi les autres sanctions prévues contre des personnes physiques, on peut encore mentionner celles-ci :

- le retrait d'un titre ou d'un mérite (exemple : art. 6 al. 2 RD UEFA) ;
- la suppression d'un droit (art. 129 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1) ;
- l'interdiction de stade, de vestiaires ou de banc de touche (art. 11 lettres d et e CDF, art. 3.4 BWF *Code of Conduct of Participants in relation to betting, wagering and irregular match results*).

En règle générale, contre une personne physique, le choix d'une suspension de plus ou moins longue durée, voire à vie, devrait s'imposer pour les infractions en matière de fraude sportive. Elle pourrait s'accompagner de mesures accessoires.

### **3. Les sanctions contre les personnes morales**

Un club, respectivement une fédération répond du comportement de ses membres. Certaines réglementations prévoient une responsabilité objective, soit sans faute, même pour le fait de tiers (art. 8 RD UEFA). Ce principe permet notamment de sanctionner des clubs pour le comportement de leurs supporters. Dans le domaine de la fraude sportive, il autorise le prononcé de sanctions contre les clubs et associations, lorsque leurs membres ont commis des infractions disciplinaires, membres qui, évidemment, encourent aussi des sanctions à titre individuel.

La sanction la plus lourde qui pourrait être envisagée serait l'exclusion du club ou de la fédération, qui entraînerait la perte de leur qualité de membre. Si certains statuts de fédérations internationales et nationales prévoient effectivement la possibilité d'exclure une fédération nationale, respectivement un club, l'application de ces règles est exceptionnelle. Cela tient au fait qu'une fédération internationale a un intérêt à être représentée dans le plus grand nombre de pays possible, l'exclusion d'une fédération nationale pouvant donc difficilement être envisagée. S'agissant des clubs, il peut paraître disproportionné d'en exclure toutes les composantes, y compris les équipes non impliquées. Tout au plus pourrait-on envisager, dans le domaine de la fraude sportive, la suspension d'une fédération nationale ou d'un club pour une certaine durée, ou jusqu'à ce que certaines conditions soient réalisées, par exemple s'agissant de la gouvernance des associations concernées<sup>254</sup>.

Une autre sanction envisageable pour fraude sportive est l'annulation du résultat acquis lors d'une compétition, qu'elle soit prononcée sous forme de forfait (« *reversal of a game's result* ») ou de décision déclarant un match à rejouer (« *rescheduling of a game* »).

Certaines organisations sportives l'envisagent de manière générale (exemples : « *A Disciplinary Committee may also cancel a match result (take the result off the world ranking list for that event, (please refer BWF Appendix 6 (World Ranking System), art. 4.3) where the disciplinary Committee establish/identify a risk of fraud* », art 3.4 BWF ; « *if appropriate, the reversal of a game's result or the rescheduling of a game* », NFL Rule 17, Section 2, Art. 3).

D'autres fédérations excluent expressément cette solution (exemple : le tribunal de l'ICC n'a pas la compétence « *to adjust, reverse or amend the results of any International Match or ICC Event* », art. 6.3.1 *ICC Anti-Corruption Code*), notamment parce que ce cela n'est plus forcément possible quand la compétition en cours a atteint un certain stade (exemple : « Si elle est déposée après le tour correspondant de la compétition, aucune plainte portant sur le trucage d'un match ne peut plus avoir aucune incidence sur le résultat sportif de la compétition ou du match en question et, en conséquence, le match ne peut être rejoué, à moins que l'instance disciplinaire compétente en décide autrement », art. 12 al. 3 RD UEFA). Le but évident de ce genre de disposition est d'éviter des complications dans la fixation du calendrier des rencontres et dans la définition des équipes qualifiées, par exemple dans des compétitions alternant des phases de groupes et des phases d'élimination directe, comme l'UEFA Champions League.

Les organisations sportives prévoient aussi l'exclusion de compétitions en cours ou futures (exemple : art. 6 al. 1 RD UEFA). Il est rare que, pour des faits de fraude sportive, des clubs soient exclus de toutes compétitions, à quelque niveau que ce soit, car les fédérations répugnent à éliminer purement et simplement un club (voir aussi ci-dessus). Dans le cas des compétitions par équipes organisées sous la forme d'un championnat où chaque équipe rencontre les autres à une ou plusieurs reprises,

---

<sup>254</sup> Exemple : art. 54 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1, qui prévoit la possibilité d'une « suspension d'adhésion ou de statut en tant que partie du basketball » ; dans un cas extrême, quatre clubs nigériens ont été suspendus pour dix ans en juillet 2013, suite à des rencontres – scandaleuses – où deux équipes qui devaient se départager à la différence de buts se sont respectivement imposées 79-0 et 67-0, ceci contre des adversaires qui s'étaient pourtant qualifiées pour la même poule de promotion à une ligue professionnelle ; voy. notamment [[http://espnfc.com/news/story/\\_/id/1504982?cc=5739](http://espnfc.com/news/story/_/id/1504982?cc=5739)].

l'exclusion d'une équipe entraîne des inconvénients pour l'ensemble des autres, sous la forme de « trous » dans leur calendrier de jeu et de pertes de recettes liées aux matches. L'exclusion d'une compétition en cours ne cause pas les mêmes inconvénients si cette compétition se déroule par élimination, l'équipe exclue pouvant ainsi être remplacée immédiatement<sup>255</sup>. La même chose vaut pour l'exclusion de compétitions futures, le remplacement de l'équipe sanctionnée étant en général possible sans problèmes particuliers<sup>256</sup>, sauf dans un système de ligue dite fermée, où l'exclusion d'un club paraît difficile à envisager, notamment en raison d'impératifs contractuels<sup>257</sup>. L'exclusion de compétitions en cours ou futures constitue une sanction particulièrement grave pour les clubs touchés, quand ces compétitions permettent de se qualifier pour des rencontres majeures (Jeux olympiques, Coupe du Monde FIFA, etc.) et/ou quand la participation apporte des revenus importants, sous la forme de primes de participation, parts aux droits de retransmission, recettes de billetterie, etc.

Dans les championnats où chaque équipe rencontre les autres à une ou plusieurs reprises, le retrait de points acquis ou futurs et la relégation constituent des sanctions assez effectives contre les clubs fautifs (exemples : art. 6 al. 1 RD UEFA ; art. 13 lettre i et 29 CDF). Par exemple, de nombreuses sanctions de ce type ont été prononcées et le sont encore dans le football italien, en particulier dans le cadre des affaires successives dites « *Totonero* », « *Calciopoli* » et « *Calcioscommesse* ». Pour un résumé des sanctions prononcées contre des clubs dans ces affaires, voir :

- *Totonero*<sup>258</sup> *Calciopoli*<sup>259</sup> ;
- *Calcioscommesse*<sup>260</sup> ;
- plus généralement et aussi sur les conséquences concrètes des retraits de points : T. Boeri and B. Severgnini, *Match Rigging in Italian Professional Soccer*<sup>261</sup>.

Parmi les autres sanctions envisagées, on peut encore mentionner le retrait de titres acquis<sup>262</sup> ou de mérites, le retrait d'une licence ou la rétention de recettes provenant d'une compétition, encaissées par la fédération et qui devraient être versées aux clubs participants (exemple : art. 6 al. 1 RD UEFA).

Enfin, dans le système sportif nord-américain, où les clubs détiennent des droits spécifiques quant à l'engagement futur de joueurs non encore licenciés, la « *draft-choice forfeiture* » peut être envisagée comme sanction (exemple : NFL Rule 17, Section 2, Art. 3).

---

<sup>255</sup> Exemples : affaires *FC Sion v UEFA*, CAS 2011/O/2574 *UEFA v. Olympique des Alpes SA / FC Sion* ; *Olympiakos Volos FC v UEFA*, voy. [<http://fr.uefa.org/aboutuefa/organisation/news/newsid=1751867.html>].

<sup>256</sup> Voy. par exemple *Fenerbahçe SK v UEFA*, TAS [[http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/6677/5048/0/Media20Release20decision20final20\\_English\\_2028.08.pdf](http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/6677/5048/0/Media20Release20decision20final20_English_2028.08.pdf)].

<sup>257</sup> Sur les structures économiques du sport professionnel nord-américain, voy. notamment G.M. WONG, *Essentials of Sports Law*, 4<sup>th</sup> Edition, pp. 745 ss.

<sup>258</sup> Voy. [[http://en.wikipedia.org/wiki/Totonero\\_1980](http://en.wikipedia.org/wiki/Totonero_1980)].

<sup>259</sup> Voy. [[http://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire\\_des\\_matches\\_truqu%C3%A9s\\_du\\_Calcio](http://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_des_matches_truqu%C3%A9s_du_Calcio)].

<sup>260</sup> Voy. [[http://en.wikipedia.org/wiki/2011%E2%80%9312\\_Italian\\_football\\_scandal](http://en.wikipedia.org/wiki/2011%E2%80%9312_Italian_football_scandal)].

<sup>261</sup> « The Economic Determinants », in M.R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 105.

<sup>262</sup> Exemple de l'Olympique de Marseille, pour le titre de champion de France 1993 ; voy. Alain Pécheral, *Rien ne VA plus*, p. 317.

La question s'est posée de savoir s'il convenait de sanctionner une équipe pour le comportement de ses joueurs, quand certains de ces derniers, corrompus à l'insu de leurs dirigeants, ont « vendu » des matches, ce qui a entraîné la défaite de leur équipe. Cette situation se présente fréquemment, car la plupart des manipulations de matches sont le fait de joueurs agissant individuellement. En Suisse, un club a essayé de demander qu'un autre club, victime de ce genre de fraude et dont quelques joueurs avaient été suspendus pour corruption, soit lui aussi sanctionné. Sa demande a été rejetée (décision du Tribunal sportif de l'Association suisse de football [ASF], non publiée).

#### **4. La confiscation de valeurs patrimoniales**

La réglementation disciplinaire peut prévoir que les organes compétents peuvent prononcer la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction (exemple : art. 62 ch. 4 CDF, qui précise que « ces valeurs seront utilisées pour le programme de développement du football »).

Séduisantes, ces dispositions – pour autant même qu'elles résistent à un examen par une autorité judiciaire, ce qui ne va pas de soi – restent difficiles à appliquer dans la pratique. En effet, les organisations sportives ne disposent pas de la force publique, qui leur permettrait de placer sous séquestre des biens et valeurs et encore moins de procéder à des perquisitions pour saisir celles-ci. Compter sur une remise volontaire de ces valeurs patrimoniales par les auteurs d'infractions peut en outre paraître assez illusoire, à moins que cette remise soit liée à une réduction de la sanction. Par contre, les organisations sportives pourraient prévoir que des prestations normalement dues à des personnes physiques ou morales seraient retenues, pour remplacer les valeurs qui devraient être confisquées. Dans cette hypothèse, l'organe disciplinaire devrait prononcer une créance compensatrice, dont le recouvrement se ferait par le moyen mentionné ci-dessus ou dont le paiement constituerait une condition pour qu'une personne suspendue temporairement puisse reprendre son activité au terme de la période prévue.

En matière de dopage, le chiffre 10.1 du CMA prévoit, avec quelques exceptions, « le retrait des médailles, points et prix » gagnés par l'athlète lors de compétitions pour lesquelles les résultats individuels de cet athlète ont été annulés suite à des infractions. Le sportif devrait donc aussi restituer ses gains. Comme dans l'hypothèse mentionnée plus tôt, cette restitution peut se heurter à des problèmes pratiques.

#### **5. Le sursis**

Diverses organisations sportives ont prévu que des sanctions disciplinaires pouvaient être assorties d'un sursis total ou partiel.

La législation française les oblige à prévoir cette possibilité dans leurs règlements.

Dans une décision récente, un organe disciplinaire de l'ICC a considéré qu'il pouvait assortir des suspensions d'un sursis partiel, alors même que les règles en vigueur ne prévoient pas cette possibilité, mais selon l'adage « qui peut le plus, peut le moins »<sup>263</sup>.

Certaines fédérations ne permettent le sursis que pour certains types de sanction (exemple, art. 20 RD UEFA : sursis exclu pour la mise en garde, le blâme et l'interdiction d'exercer toute activité liée au football, avec un délai d'épreuve d'un à cinq ans).

D'autres n'admettent que le sursis partiel et le limitent quant à la durée de la sanction<sup>264</sup>.

Quand il est possible, l'octroi du sursis peut être assorti de conditions. Deux décisions récentes, rendues par des organes du cricket, peuvent illustrer cette possibilité :

- Sursis partiel accordé à la condition que la personne sanctionnée participe à un « *rookie camp* », coopère au tournage d'une « *training video* » avec un témoignage sur les conséquences de l'affaire pour sa vie et participe aux « *PCA pre-season road shows to the Counties* », de manière satisfaisante selon l'association<sup>265</sup>.
- Sursis partiel conditionné à la participation à des programmes anti-corruption, selon l'idée que « *repentant sinners have in other areas, including the sporting, made the best teachers* »<sup>266</sup>.
- Conséquences contractuelles.

Afin de renforcer l'effet de l'arsenal réglementaire, il serait sans doute opportun que les clubs fassent signer à leurs joueurs et autres employés des contrats de travail – de préférence des contrats-types établis par la fédération ou la ligue – prévoyant la résiliation avec effet immédiat en cas d'infraction avérée aux règles concernant la manipulation de résultats ou les paris.

### C. La détermination des sanctions

Comme en droit pénal, la fixation des sanctions dans chaque cas particulier doit tenir compte autant des objectifs de prévention générale, soit de l'effet dissuasif sur les tiers des sanctions prononcées, que des objectifs de prévention spéciale, soit de l'effet de la sanction sur la personne qui en est l'objet (effet punitif et prévention de la récidive). En plus, dans le domaine disciplinaire, les sanctions doivent permettre à l'organisation sportive qui les prononce de maintenir ou rétablir l'ordre dans ses rangs,

---

<sup>263</sup> ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir, Doha, janvier 2010, par. 211 qui admettait par contre qu'il ne pouvait pas assortir du sursis la partie de la suspension correspondant à la sanction minimale – en l'espèce, 5 ans de suspension – prévue par les règles applicables.

<sup>264</sup> Exemple, art. 33 CDF et art. 7 CDF : sursis possible pour la suspension de match et l'interdiction d'exercer toute activité liée au football, mais seulement si « la durée de la sanction n'excède pas six matches ou six mois et que les circonstances le permettent, notamment les antécédents de la personne sanctionnée », la partie ferme devant être de la moitié au moins ; délai d'épreuve de six mois à deux ans ; pas de sursis partiel dans les cas de dopage.

<sup>265</sup> Décision Westfield, Appeal Panel of the Cricket Discipline Commission of the England and Wales Cricket Board, juillet 2013.

<sup>266</sup> ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir, Doha, January 2010, par. 231.

ainsi que de préserver ou rétablir son image envers les tiers, soit les sponsors, les autres partenaires contractuels (exemple : diffuseurs de programmes télévisés), les supporters et le public en général. Les sanctions disciplinaires doivent être suffisamment sévères pour être dissuasives. Elles doivent être effectives et connues des acteurs du sport. Un auteur suggère aux fédérations sportives de publier leur intention de mettre en oeuvre une « *one-strike-you-are-out policy* »<sup>267</sup>.

Dans l'une des premières affaires de manipulation qu'il a eu à traiter, le TAS a considéré que :

*« It is essential in the panel's view for sporting regulators to demonstrate zero tolerance against all kinds of corruption and to impose sanctions sufficient to serve as a deterrent to people who otherwise might be tempted through greed or fear to consider involvement in such criminal activities ».*

Le TAS a aussi précisé que :

*« the very essence of sport is that competition is fair; its attraction to spectators is the unpredictability of the outcome »*<sup>268</sup>.

Ce principe de « tolérance zéro » guide depuis lors les organes disciplinaires sportifs. Il n'implique cependant pas que toute infraction soit sanctionnée de la peine maximale, mais bien que les organes disciplinaires ne peuvent pas faire preuve de faiblesse devant ce qui constitue une menace importante sur le sport.

Les types de sanctions qui peuvent être prononcées sont en général déterminés par les statuts et règlements. Ces derniers peuvent aussi prévoir des sanctions minimales et maximales pour certains types d'infractions. Dans ce cadre ou à défaut de sanctions minimales et maximales, les organes disciplinaires disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la sanction la plus appropriée, en fonction de l'ensemble des circonstances de chaque cas d'espèce.

Aussi, leurs déterminations reposent sur un ensemble de critères (1) qui peuvent varier selon les circonstances (2). Dès lors, les sanctions ne reposent pas sur un barème (3).

## **1. Les critères pour la fixation de la sanction**

Pour fixer une sanction, l'organe disciplinaire tient compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Ce principe est parfois rappelé dans les dispositions réglementaires. Par exemple, l'article 9 ch. 1 CEF prévoit que les sanctions sont fixées :

*« en prenant en compte tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment l'aide et la coopération du fautif, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fautif »* (art. 9 ch. 1 CEF),

et l'article 17 al. 1 RD UEFA stipule que :

---

<sup>267</sup> D. HILL, *The Insider's Guide to Match-Fixing in Football*, Anne McDermid & Associates Ltd., 2013, p. 274.

<sup>268</sup> *Oriekhov v UEFA CAS 2010/A/2172*.

« l'instance disciplinaire détermine le type et l'étendue des mesures disciplinaires en vertu des éléments objectifs et subjectifs constitutifs de l'infraction, tout en tenant compte d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes ».

Les sanctions peuvent d'abord tenir compte des spécificités du sport concerné. Les carrières des sportifs sont plus longues en yachting qu'en gymnastique et la même sanction, par exemple une suspension pour deux ans, ne frappera pas les sportifs de la même manière dans les deux disciplines. En outre, certains sports offrent plus que d'autres des occasions de participer à des compétitions. Si un joueur professionnel de football peut disputer plus de soixante matches par saison, un boxeur ne peut pas combattre plus de quelques fois durant la même période et une suspension pour vingt rencontres empêchera ce dernier de pratiquer son sport pendant plusieurs années. Enfin, pour un joueur de football professionnel, la participation aux Jeux olympiques n'est pas forcément essentielle (d'autres compétitions sont plus prestigieuses, dans ce sport), alors qu'elle détermine de manière plus importante l'avenir économique d'un pratiquant de l'athlétisme ; une suspension ayant pour effet d'empêcher l'athlète de participer aux Jeux olympiques aura donc un impact différent sur les personnes concernées.

Faut-il prendre en compte l'importance de la compétition manipulée ? Chaque rencontre sportive est importante pour ceux qui la disputent, mais aussi pour ceux qui la regardent ou la financent, et il n'est pas moins blâmable, sur le plan moral, de manipuler une compétition régionale qu'une épreuve internationale. Cependant, la manipulation d'une compétition importante et fortement médiatisée cause plus de dommages au sport en général, quant à son image, ses perspectives de développement et ses enjeux économiques. L'impact d'une fraude sur les tiers diffère également (exemple : conséquences négatives de fraudes répétées, dans un sport donné, sur les entreprises associées à ce sport, notamment les équipementiers, les sponsors, les sociétés de médias et leurs annonceurs). Cela pourrait justifier des nuances quant aux sanctions à prononcer.

L'organe disciplinaire peut tenir compte du contexte dans lequel l'infraction a été commise. Par exemple, il peut faire preuve de plus d'indulgence, dans le cas d'une manipulation de compétition, pour le joueur de football de deuxième division dans un pays peu favorisé, dont le faible salaire n'avait plus été versé depuis plusieurs mois et qui avait charge de famille, que pour le joueur de première division évoluant dans un championnat coté et qui bénéficie d'un salaire élevé, versé rubis sur l'ongle.

Le statut de la personne concernée peut aussi jouer un rôle. Une suspension de longue durée frappe plus durement un athlète, entraîneur ou autre officiel professionnel que leur équivalent amateur. Si la sanction sportive est la même, il n'en va évidemment pas de même pour son impact économique.

La sanction peut être adaptée en fonction de ses conséquences concrètes pour la personne concernée. Outre le statut professionnel ou amateur, l'organe disciplinaire devrait examiner les autres éléments relevant pour les conséquences de la sanction, comme la durée prévisible de la carrière sportive de l'intéressé, ses perspectives d'avancement dans cette carrière, etc. En France, la jurisprudence considère, en s'appuyant sur l'article L 100-1 du Code du sport, que l'organe qui fixe la sanction doit prendre en compte les effets que celle-ci est susceptible de produire sur l'éducation, l'intégration et la vie sociale de son destinataire<sup>269</sup>.

---

<sup>269</sup> F. BUY et al., *Droit du sport*, 2<sup>ème</sup> édition, n° 310 p. 191.

D'autres circonstances personnelles entrent aussi en considération, comme le mobile, le degré de culpabilité (exemple : intention ou négligence), l'expérience, le rôle d'exemple, etc.

On examinera donc les circonstances atténuantes et aggravantes.

## 2. Les circonstances atténuantes et aggravantes

Certaines circonstances aggravantes (b) et atténuantes (c) définies par l'ASOIF font l'objet d'un consensus. Néanmoins, elles ne sont pas enfermées dans une liste limitative (a).

### a. Généralités

Certaines réglementations contiennent des listes assez complètes de circonstances atténuantes et aggravantes, que les organes disciplinaires peuvent ou doivent prendre en compte au moment de fixer les sanctions dans chaque cas d'espèce. Il en va notamment ainsi au chapitre 8.6 des règles modèles de l'ASOIF et à l'article 6.1. du *ICC Anti-Corruption Code*.

D'autres réglementations ne mentionnent expressément que certains types de circonstances atténuantes et aggravantes. Par exemple, les règles de la FIFA ne retiennent, dans les deux cas comme circonstances aggravantes, que la récidive (art. 10 CEF, 40 ch. 1 CDF) et le concours d'infractions (art. 11 CEF, 41 CDF). Dans le domaine considéré, l'UEFA se réfère spécifiquement à la récidive (art. 19 RD UEFA : aggravation pour récidive si une infraction de même nature est commise dans un délai de dix ans après l'infraction précédente si cette infraction était liée au truchage de matches ou à la corruption).

Quoi qu'il en soit, les listes éventuelles ne sont pas limitatives et les organes disciplinaires peuvent ou même doivent prendre en considération aussi d'autres facteurs, le cas échéant<sup>270</sup>. Cette absence de « *numerus clausus* » est d'ailleurs mentionnée expressément dans les deux réglementations qui donnent des listes de circonstances et sont mentionnées plus haut.

Il ne s'agit en outre pas de procéder à des calculs précis, en accordant à chaque élément une valeur en termes de sanction. Comme le dit une décision rendue en cricket : « *The exercise is a qualitative and not a quantitative one* »<sup>271</sup>. Les réglementations ne prévoient d'ailleurs pas la quotité de « rabais » ou d'aggravations en fonction d'un facteur particulier.

### b. Les circonstances aggravantes

Parmi les circonstances considérées comme aggravantes, on peut mentionner en se référant pour l'essentiel aux règles-modèles de l'ASOIF :

---

<sup>270</sup> *ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, January 2010, par. 220.

<sup>271</sup> *ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, January 2010, par. 220.

- Le défaut de coopération durant l'enquête, respectivement de réponse à des demandes d'information.
- La récidive, spécifique ou non spécifique (« *any previous Violations by the Participant* »).
- Le fait que l'auteur ait reçu ou aurait dû recevoir un avantage significatif, en relation avec l'infraction (« *the Participant receiving or being due to receive a significant Benefit in connection with the Violation* »).
- L'importance des montants en jeu pour l'infraction, par exemple le montant des gains qu'un tiers a réalisés ou aurait pu réaliser par des paris, grâce à l'infraction (« *where the sums of money ... involved in the offence(s) were substantial* »).
- L'effet ou effet potentiel de l'infraction sur le déroulement ou le résultat de la compétition (« *the Violation having or having the potential to affect the course or result of an Event or Competition* ») ; l'organe disciplinaire peut nuancer les sanctions en fonction des faits de jeu truqués. Tout en admettant que chaque trucage constitue une infraction grave à l'esprit du sport, l'impact réduit – sur les coéquipiers et les tiers – d'un fait de jeu anodin survenant à un moment spécifique d'une rencontre (remise en touche en football, qui peut faire l'objet de paris), par rapport à celui de la perte d'une rencontre, peut justifier une sanction moins importante.
- L'absence de remords manifestée par l'auteur (« *the Participant displaying a lack of remorse* »).
- Le refus de l'auteur de participer à des programmes anti-corruption (« *refusing to take part in anti-corruption educational programs* »).
- Le dommage causé ou qui aurait pu être causé par l'infraction à la valeur commerciale ou à l'intérêt du public à la compétition (« *where the offence substantially damaged (or had the potential to substantially damage) the commercial value and/or the public interest in the relevant (competition)* »).
- La mise en danger du bien-être d'un autre participant, comme résultat de l'infraction (« *where the welfare of a Participant has been endangered as a result of the offence* »).
- Le fait que l'infraction a impliqué plus d'un auteur, notamment la notion d'infraction commise en bande (« *where the offence involved more than one Participant* »).
- Le fait que l'auteur a exercé une influence sur d'autres participants pour les amener à commettre l'infraction avec lui ou pour lui.

### **c. Les circonstances atténuantes**

Parmi les circonstances considérées comme atténuantes, on peut mentionner en se référant là aussi, sauf précision contraire, aux règles-modèles de l'ASOIF :

- « *Co-operation by the Participant with any investigation or requests for information* » ; « *cooperation with Sporting Entities, governments and governmental organisations* » : « *Guidelines for Sanctioning the Members of an Athlete's Entourage* » du CIO, ch. 4.2.4).

- Le fait que l'auteur a fourni des informations qui ont été déterminantes pour la découverte ou la détermination d'une violation de la réglementation (art. 17 al. 2 RD UEFA, qui prévoit que l'organe disciplinaire peut même renoncer à sanctionner, dans un cas de ce genre et si cela se justifie), voire qui ont permis des poursuites pénales par les autorités compétentes ; les règles de l'ICC définissent ce qu'il faut entendre par « *Substantial Assistance* » : « *a Participant must: (a) fully disclose in a signed witness statement all information that he/she possesses in relation to offences under the Anti-Corruption Code; and (b) reasonably cooperate with the investigation and adjudication of any case related to that information, including, for example, presenting testimony at a hearing if requested to do so by the ICC. Further, the information provided must be credible and must comprise an important part of any case that is initiated or, if no case is initiated, must have provided a sufficient basis on which a case could have been brought* » ; Appendix 1 – Definitions).
- L'admission par l'auteur de sa culpabilité, en temps utile (« *a timely admission of guilt by the Participant* »).
- L'absence d'antécédents en matière disciplinaire (« *the Participant's clean disciplinary record* »).
- La jeunesse ou l'inexpérience de l'auteur (« *the youth or inexperience of the Participant* »).
- Le fait que l'infraction n'a pas affecté ou n'avait pas le potentiel d'affecter le déroulement ou le résultat de la compétition (« *the Violation not having affected or not having the potential to affect the course or result of an Event or Competition* »).
- Les remords manifestés par l'auteur (« *the Participant displaying remorse* »).
- L'accord de l'auteur pour participer à des programmes anti-corruption (« *agreeing to take part in anti-corruption educational* »).
- Le fait que l'auteur a déjà subi des sanctions, par exemple pénales, en raison des mêmes faits (« *where the Participant has already suffered penalties under other laws and/or regulations for the same offence* »).
- L'influence subie par l'auteur par d'autres personnes détentrices d'autorité.

Ni le talent sportif de l'auteur, ni le bénéfice qu'obtiendrait le sport s'il pouvait reprendre son activité ne constituent de motifs d'atténuation de la sanction, cela en raison du besoin d'égalité devant les règles : si on tenait compte de ces critères, un joueur moins talentueux serait puni plus sévèrement qu'un joueur talentueux, à circonstances égales, ce qui ne serait évidemment pas acceptable<sup>272</sup>.

### 3. Les sanctions fixes, minimales et maximales

Dans la plupart des cas, les organisations sportives ont renoncé à prévoir des barèmes de sanctions pour les différentes infractions, sauf dans des cas – irrelevants pour la présente étude – d'infractions relativement fréquentes et bénignes commises sur les terrains de jeu et autour de ceux-ci (exemple : art. 6 et 17 RD UEFA).

---

<sup>272</sup> CAS 2011/A/2364 *Salman Butt v. International Cricket Council*.

Le Conseil d'État français a d'ailleurs jugé le 21 octobre 2013 que les suspensions automatiques étaient contraires au principe de l'individualisation des peines, contenu à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de 1789 (!). En résumé, la Fédération française de basket-ball (FFBB) avait suspendu – automatiquement – un entraîneur pour une rencontre, parce que l'intéressé avait été sanctionné de trois fautes techniques au cours de la même saison. Les juges du Conseil d'État ont noté que les règlements de la FFBB ne permettaient pas aux organes disciplinaires de statuer sur l'imputabilité effective des fautes, ni celui de tenir compte des circonstances du cas d'espèce. Ils ont dès lors considéré que les dispositions correspondantes étaient illégales<sup>273</sup>. Cet arrêt risque de perturber sérieusement le fonctionnement de nombreuses fédérations sportives françaises, qui devront, chaque année, faire examiner par leurs organes disciplinaires des milliers de décisions mineures (exemple, en football : matches de suspension automatiques pour un certain nombre d'avertissements durant la saison). Cependant, quand il est question de la manipulation de résultats sportifs, l'arrêt ne devrait pas entraîner des conséquences sensibles, dans la mesure où ce type de cas, d'une gravité évidente, est de toute manière examiné par des organes disciplinaires disposant d'une marge d'appréciation. Par contre, il empêcherait les fédérations soumises à la juridiction française de prévoir des sanctions automatiques pour certaines catégories d'infractions en la matière.

Certaines réglementations prévoient que les organes disciplinaires doivent prononcer certains types de sanctions pour certains types d'infractions, mais en principe sans fixer des durées minimales ou maximales pour, par exemple, la durée des suspensions et interdictions d'exercer certaines activités.

C'est notamment le cas de la FIFA, dont le Code disciplinaire stipule que :

« Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FIFA, à un officiel de match, à un joueur ou à un officiel, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FIFA sera puni a) d'une amende d'au moins CHF 10.000, b) d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, et c) d'une interdiction de stade » (art. 62 ch. 1 CDF).

La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière (art. 62 ch. 2 CDF). « Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction (d'interdiction de toute activité liée au football) pourra être prononcée à vie » (art. 62 ch. 3 CDF). En outre, « Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match(es) ou d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins CHF 15.000. Dans les cas graves, il s'agira d'une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football » (art. 69 ch. 1 CDF). Enfin, en cas de « prise illicite d'influence sur le résultat d'un match », l'association ou le club dont dépend le joueur ou l'officiel qui a commis l'infraction peut se voir infliger une amende. « Dans les cas graves, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la compétition, la rétrogradation, le retrait de points ou encore la restitution des prix » (art. 69 ch. 2 CDF).

---

<sup>273</sup> Conseil d'État, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 21/10/2013, 367.107.

On notera, s'agissant de l'article 69 ch. 1 CDF, que les organes disciplinaires de la FIFA restent libres de juger si le cas est « grave », ce qui entraîne que l'interdiction à vie d'exercer toute activité liée au football ne peut pas être considérée comme une sanction obligatoire.

Pour les joueurs de tennis, les règles ne prévoient pas de durées minimales mais, selon les cas, des durées maximales pour les sanctions d'inéligibilité, ou alors la possibilité – mais non l'obligation – de les prononcer à vie :

« *With respect to any Player, (i) a fine of up to \$250,000 plus an amount equal to the value of any winnings or other amounts received by such Covered Person in connection with any Corruption Offense, (ii) ineligibility for participation in any event organized or sanctioned by any Governing Body for a period of up to three years, and (iii) with respect to any violation of Section D.1, clauses (d)-(j) and Section D.2., ineligibility for participation in any event organized or sanctioned by any Governing Body for a maximum period of permanent ineligibility* » (art. X lettre H ch. 1 lettre a de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*).

Par contre, la réglementation du tennis fournit un exemple de sanction minimale applicable aux autres personnes que les joueurs, soumises à la juridiction associative :

« *With respect to any Related Person or Tournament Support Person, (i) a fine of up to \$250,000 plus an amount equal to the value of any winnings or other amounts received by such Covered Person in connection with any Corruption Offense; (ii) suspension of credentials and access to any Event organized, sanctioned or recognized by any Governing Body for a period of not less than one year, and (iii) with respect to any violation of clauses (c)-(i) of Section D.1., suspension of credentials and access to any Event organized, sanctioned or recognized by any Governing Body for a maximum period of permanent revocation of such credentials and access* » (art. X lettre H ch. 1 lettre b de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*).

La MLB, dans sa « *Rule 21* », postule l'inéligibilité sans limite de durée pour certains types d'infractions, notamment la manipulation de résultats et les paris sur les propres compétitions. Il faut cependant préciser que le « *commissioner* » conserve la possibilité de mettre fin à l'inéligibilité, selon son appréciation, de sorte que l'exclusion définitive ne touche finalement pas l'ensemble des cas (pour une liste des cas de « *life ban* », qui mentionne aussi les personnes dont le bannissement a ensuite été levé par le « *Commissioner* »<sup>274</sup>).

En cricket, on rencontre un exemple intéressant de sanctions minimales et maximales, à l'article 6.2. *ICC Anti-Corruption Code* : l'auteur doit être puni d'une suspension de 5 ans au moins, jusqu'à la suspension à vie, pour les infractions de corruption, d'une suspension de 2 à 5 ans pour les infractions aux règles de betting, d'une suspension de 2 à 5 ans ou 6 mois à 5 ans, selon les cas, pour « *misuse of inside information* » et d'une suspension de 6 mois à 2 ans, respectivement 1 à 5 ans, pour d'autres cas. Une amende additionnelle doit être prononcée « *up to a maximum of the value of any Reward received by the participant directly or indirectly, out of, or in relation to, the offence committed under the Anti-Corruption Code* ». Cette dernière clause permet de contourner les difficultés pratiques liées à une décision de confiscation du produit de l'infraction. On notera qu'en cricket, toute suspension

<sup>274</sup> Voy. [[http://en.wikipedia.org/wiki/List\\_of\\_people\\_banned\\_from\\_Major\\_League\\_Baseball](http://en.wikipedia.org/wiki/List_of_people_banned_from_Major_League_Baseball)].

entraîne l'interdiction d'exercer une activité quelconque liée au cricket – sauf l'éventuelle participation à des « *authorised anti-corruption education or rehabilitation programs* » – et qu'il ne s'agit donc pas seulement d'une suspension de fonction (art. 6.5 ICC Anti-Corruption Code).

Dans une affaire récente, un organe disciplinaire de l'ICC s'est penché sur la légalité et l'applicabilité des règles prévoyant des sanctions minimales. Il a notamment relevé ceci :

*« We recognise that in certain circumstances application of the penal provisions of a sporting body's regulations, and even the regulations themselves, could be held as contrary to the public policy of the common law stigmatising unreasonable restraint of trade, to EU competition law, or even visited with a declaration of incompatibility under the Human Rights Act 1998 (See generally Lewis and Taylor, The Law of Sport, Second Edition Para A.479) (...) However, no authority was cited to us to the effect that a mandatory sanction, even a life ban, had been set aside by reference to any such principle ».*

La même décision rappelle en outre que si, dans une affaire *Puerta v ITF*, CAS 2006/A/1025 : un panel du TAS s'était écarté de la sanction minimale de huit ans pour une deuxième infraction en matière de dopage, c'était « *on the basis of a wholly unusual set of facts* », et en retenant une lacune dans le Code AMA, mais pas en considérant que le minimum réglementaire ne devait pas s'appliquer<sup>275</sup>.

Selon la même décision, le principe de la proportionnalité :

*« is engaged where discretion exists and cannot be used to create discretion where it does not. Bradley v The Jockey Club, 2004 EWHC 2164 (Q.B) was a case in which no limits were promulgated in the Rules of Racing for disqualification »*<sup>276</sup>.

Dès lors, l'organe disciplinaire n'a pas à se demander si le prononcé d'une sanction égale au minimum prévu par les règles en vigueur viole le principe de la proportionnalité. Elle doit prononcer une sanction égale ou supérieure à ce minimum.

Malgré ce qui précède, le tribunal de l'ICC a jugé utile, dans un « *obiter dictum* », de suggérer aux organes dirigeants de revoir la question des sanctions minimales, en les supprimant ou au moins en modalisant leur application :

*« Continuity and consistency are important legal values, but minimum sentences always pose problems for judges who wish to tailor penalties to a range of diverse facts, not all of them have been envisaged by the legislative body: hypothetical examples where a minimum 5 year ban would be palpably unfair can be easily suggested. An ability to suspend or part suspend a ban would allow greater play to a Tribunal's sense of what is fair and reasonable in special circumstances. Alternatively, the ICC itself might be accorded the power to refer a case on the Tribunal to consider the lifting of a ban, if since its imposition, circumstances have changed in a material way »*<sup>277</sup>.

---

<sup>275</sup> ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir, Doha, janvier 2010, par. 208.

<sup>276</sup> ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir, Doha, janvier 2010, par. 209.

<sup>277</sup> ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir, Doha, janvier 2010, par. 242.

Un expert mandaté par le même ICC pour examiner la situation dans le domaine de la corruption a aussi exprimé des doutes sur l'opportunité de sanctions minimales et suggéré de les supprimer. L'ICC Executive Board s'est déterminé comme suit au sujet de cette recommandation :

*"[...] removing minimum periods of ineligibility, which were arrived at after rigorous consultation with all stakeholders, would not necessarily be appropriate for all of the offences in the Anti-Corruption Code [...] It must be noted that prevailing mood across all sectors of cricket, at this time, is that there needs to be a strong message of deterrence. Severe minimum periods of ineligibility, whilst remaining proportionate to the offence committed, are most likely to have the necessary effect – certainly there is a risk that to remove the minimum sanction would be to send the wrong message to those considering engaging in corrupt activity"* (tableau des recommandations de Speville, avec déterminations de l'ICC Executive Board).

En l'état actuel du droit, il faut donc considérer que les organisations sportives peuvent prévoir des sanctions minimales et/ou maximales pour certains types d'infractions (comme le prévoient déjà certaines fédérations), voire imposer des suspensions – ou une sanction équivalente – à vie dans certains cas particuliers. Les organes disciplinaires sont en principe tenus de s'en tenir au cadre fixé. Cela ne signifie cependant pas qu'un tribunal arbitral ou étatique, appelé à se pencher sur des décisions de ce genre, serait lié par les normes sportives au moment d'examiner la conformité à l'ordre public ou l'opportunité des sanctions prononcées.

#### 4. Recommandations

La pratique démontre que les sanctions disciplinaires prononcées contre les arbitres et joueurs ayant manipulé des compétitions sont généralement lourdes. Dans de nombreux cas, c'est une suspension ou exclusion à vie qui a été prononcée. Dans d'autres, les organes disciplinaires compétents ont opté pour des suspensions limitées dans le temps (parmi de nombreux exemples : suspensions de six mois à cinq ans pour dix-sept joueurs de football salvadoriens : « *Interpol Weekly Media Recap* » du 25 novembre 2013 ; joueur de snooker suspendu pour douze ans : « Jack Anderson, Match-fixing and the Rights of Individual Sports Participants » : The Stephen Lee appeal, *LawInSport*, 22 octobre 2013). De lourdes sanctions peuvent aussi frapper ceux qui parient sur des compétitions dans leur sport<sup>278</sup>.

Cela correspond à une nécessité, d'une part, pour éloigner du sport des personnes qui lui nuisent gravement et, d'autre part, pour dissuader ceux qui pourraient être tentés de commettre des actes frauduleux.

Faut-il pour autant envisager le prononcé systématique de suspensions à vie contre les athlètes qui ont manipulé des rencontres sportives, comme semble le préconiser le président de l'UEFA<sup>279</sup>? Nous ne le pensons pas car la culpabilité des intéressés n'est pas toujours si lourde qu'une telle suspension constituerait la seule solution.

---

<sup>278</sup> Exemple : manager de baseball, Pete Rose, des Cincinnati Reds, déclaré « *permanently ineligible* » pour avoir parié sur des matches de baseball, en 1989 : cité par M. E. FOOTE, p. 13.

<sup>279</sup> Voy. [<http://www.lexpress.mu/article/michel-platini-pr%C3%A9sident-de-l%E2%80%99uefa-%C2%ABle-foot-doit-rester-un-jeu%C2%BB>].

Par exemple, elle serait de toute évidence trop lourde pour un jeune joueur de volley-ball, influencé par un coéquipier plus expérimenté et qui, pour quelques dizaines de dollars, aurait volontairement manqué son service à un moment précis, afin de favoriser des parieurs. Elle frapperait aussi trop sévèrement le joueur de football d'une ligue mineure qui, impayé par son club depuis plusieurs mois, cède à une organisation criminelle parce que c'est le seul moyen qu'il a pu trouver pour nourrir sa famille.

À notre avis, il faut donc se garder de toute généralisation et recommander que les organes disciplinaires puissent statuer en appliquant le principe d'individualisation de la sanction, mais évidemment en faisant preuve de la fermeté indispensable et en n'hésitant pas à prononcer des suspensions de longue durée et même à vie contre ceux qui le méritent.

Cela étant, la répression et la prévention de la fraude sportive exigent un minimum de cohérence et de consistance dans la pratique des organes disciplinaires. Ces derniers devraient donc veiller à ce que, dans des circonstances semblables, les sanctions infligées à deux personnes différentes ne divergent pas de manière trop importante, cela même si la prise en compte des circonstances personnelles de l'auteur amène forcément à certaines différences.

À cet égard, on pourrait souhaiter que les fédérations sportives et les tribunaux arbitraux (en particulier le TAS) publient non seulement leurs décisions de manière plus large, mais aussi un « *structured reporting* » des sanctions qu'elles prononcent dans le domaine de la fraude sportive, de manière notamment à faciliter une harmonisation des pratiques. De tels rapports pourraient aussi être utilisés dans le cadre des programmes de prévention mis en place par les fédérations et d'autres organisations sportives, afin que chaque acteur du sport connaisse les risques d'un comportement contraire aux règles et qu'en cas d'infraction, cette connaissance puisse être opposée aux fautifs<sup>280</sup>.

## **D. L'exécution et les effets des sanctions disciplinaires**

On examine seulement quelques questions spécifiques, qui peuvent avoir une importance dans le domaine de la fraude sportive. À cet égard, seront étudiées les modalités de l'exécution (1), la validité matérielle des sanctions (2), la validité géographique des suspensions (3), les effets au-delà de la période de suspension (4) et les problèmes pratiques liés aux suspensions (5).

### **1. Les modalités de l'exécution**

La plupart des réglementations prévoient que l'organe disciplinaire fixe une peine globale, sanctionnant l'ensemble des infractions commises. Dès lors, la question de l'exécution de sanctions concurrentes se pose rarement, sous réserve des cas où une fédération nationale, d'une part, et une fédération internationale, d'autre part, sanctionnent la même personne et où il s'agirait de déterminer la manière de les subir.

---

<sup>280</sup> « [...] *well knowing, not least through the ICC educational programmes, the penalties that await them if caught* », *ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, par. 216.

En cricket, par contre, l'organe disciplinaire prononce une sanction pour chacune des infractions commises. Si les montants des amendes semblent devoir s'additionner, il n'en va pas de même pour les suspensions et l'ICC a adopté la règle que les sanctions « *should run concurrently (and not cumulatively)* » (art. 6.3.2 *ICC Anti-Corruption Code*), ce qui a pour conséquence que, finalement, la personne sanctionnée ne purgera en fait que la suspension de la plus longue durée.

Pour le recouvrement des amendes, divers systèmes existent. On a vu plus haut que, dans certaines associations, les clubs et associations nationales répondent solidairement du paiement des amendes infligées à leurs membres, ce qui résout l'essentiel du problème. Ne disposant pas d'une réglementation de ce genre et prévoyant d'ailleurs qu'une amende doit être payée par la personne elle-même et pas par un tiers, notamment pas par sa fédération nationale (art. 6.3.3 *ICC Anti-Corruption Code*), l'ICC a prévu que si quelqu'un est sanctionné d'une amende et ne la paie pas dans un délai d'un mois, ou dans les délais supplémentaires qui peuvent lui être accordés, la personne est suspendue jusqu'au paiement complet, sauf si l'ICC accepte qu'elle l'amende ne soit en fait pas payée (art. 6.3.3 *ICC Anti-Corruption Code*).

## **2. La validité matérielle des sanctions**

Dans le cas des Jeux olympiques, le CIO sanctionne les faits survenant dans les compétitions, généralement par une disqualification, mais les sanctions dépassant la disqualification sont généralement laissées aux fédérations respectives<sup>281</sup>. Les sanctions prononcées par le CIO n'ont donc pas d'effet hors de la période des Jeux olympiques.

En outre et contrairement aux sanctions pour dopage, les peines prononcées par une fédération pour manipulation de compétitions ne s'appliquent pas directement à d'autres sports que celui qu'elle régit : par exemple, un cycliste privé de licence par l'UCI ou une fédération affiliée ne serait en principe pas empêché de courir des épreuves de triathlon.

Les athlètes peuvent changer de discipline, même s'ils auront quelque peine à atteindre, dans leur nouveau sport, le même niveau que celui qui était le leur dans leur discipline de base. Il en va de même pour les officiels, car rien n'empêcherait théoriquement celui qui a fonctionné comme préparateur physique de décathloniens de s'occuper ensuite de joueurs de basketball et la difficulté serait encore moindre pour le membre d'un comité de handball qui, radié, voudrait rejoindre les rangs d'une fédération de tir.

Un problème particulier se pose dans les sports pour lesquels la fédération internationale et les fédérations nationales n'occupent pas une position monopolistique. Par exemple, rien n'empêche la WBA ou le WBC d'accorder une licence à un boxeur suspendu par l'AIBA pour des faits de fraude. Dans un autre registre, les ligues majeures du sport professionnel nord-américain n'ont pas l'obligation de reconnaître les suspensions prononcées par une fédération nationale, y compris par une fédération américaine couvrant le même sport, cela alors même que des joueurs de NHL et de NBA participent régulièrement aux Jeux olympiques et aux championnats du monde (on

---

<sup>281</sup> A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.31 p. 66.

notera qu'un joueur de NBA participant aux Jeux olympiques est alors soumis à la juridiction disciplinaire de la FIBA et pourrait donc être sanctionné d'une suspension d'une certaine durée ; celle-ci ne serait cependant exécutée, s'agissant des compétitions de NBA, que dans la mesure où la NBA déciderait elle-même de l'appliquer).

Comme on l'a vu plus haut, une solution devrait être trouvée et elle supposerait :

- que chaque fédération sportive dispose de règles lui permettant de refuser d'accueillir une personne sanctionnée par une autre fédération pour des faits de fraude, ceci pour la durée de la suspension prononcée par l'autre fédération, ou ;
- un accord entre fédérations sportives pour la reconnaissance mutuelle des sanctions prononcées dans ce domaine, ou ;
- un « Code mondial anti-manipulation de compétitions », sur le modèle du CMA (solution qui nous paraîtrait la plus adéquate, dans la mesure où elle serait la seule à même d'éviter des disparités dans les pratiques des fédérations ; elle pourrait aussi s'appliquer aux ligues « dissidentes »).

### 3. La validité géographique des suspensions

Selon la nature et l'organisation des sports, la question de la validité géographique des suspensions peut trouver des réponses différentes.

En rugby, un joueur suspendu par une fédération ne peut pas participer à des rencontres du même sport dans une autre aire géographique : « *the player may not participate in any rugby until the suspension is over* »<sup>282</sup>.

Les instances du cricket ont adopté la même solution: les décisions des organes disciplinaires de l'ICC doivent être appliquées par toutes les fédérations nationales, de même que les décisions d'une fédération nationale doivent être appliquées par l'ICC et par toutes les autres fédérations nationales « *automatically upon receipt of notice of the same, without the need for further formality* »<sup>283</sup>.

Dans les fédérations qui ne connaissent pas ce genre de règle, la réponse prévue est celle de la validité universelle – automatique ou par décision de l'organe compétent – des sanctions prononcées par la fédération internationale et de l'extension possible des sanctions nationales.

En basketball, le secrétaire général de la FIBA peut décider qu'une sanction qu'il prononce sera appliquée par toutes les fédérations nationales affiliées, dans le cadre de leurs compétitions nationales<sup>284</sup>. Le même secrétaire général peut aussi, d'office ou sur requête, étendre au plan universel une sanction prononcée par une fédération nationale. Il faut néanmoins que certaines conditions soient réalisées, notamment que le droit d'être entendu de la personne sanctionnée ait été respecté

<sup>282</sup> A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.30 *op. cit.*, p. 66.

<sup>283</sup> Art. 9.1 et 9.2 ICC *Anti-Corruption Code*.

<sup>284</sup> Art. 131 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1.

dans la procédure nationale, que la décision ait été notifiée correctement, que la sanction n'entre pas en conflit avec les règles FIBA et qu'étendre la sanction n'entre pas en conflit avec l'ordre public<sup>285</sup>.

En football, les associations, confédérations et autres entités sportives organisatrices ont l'obligation de demander à la FIFA l'extension au niveau mondial des sanctions qu'elles ont prononcées « lorsque l'infraction commise est grave, notamment [...] en cas [...] d'influence illégale sur le résultat d'un match » (art. 136 ch. 1 CDF). L'extension est en principe accordée, sauf dans certains cas très particuliers (art. 137 CDF) et une « sanction prononcée par l'association ou la confédération a dans chacune des associations membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elles » (art. 140 ch. 1 CDF). Une procédure semblable s'applique à l'interne de l'UEFA, où c'est l'Instance de contrôle et de discipline qui peut décider l'extension, en particulier dans le cas d'infractions graves. L'extension se demande par une requête écrite. « Une extension est accordée lorsque la décision sur laquelle la demande est basée respecte les principes élémentaires du droit et la réglementation de l'UEFA » (art. 66 RD UEFA).

#### 4. Les effets au-delà de la période des suspensions

Ce qu'on a appelé l'« *Osaka Rule* » n'a pas trouvé grâce devant le TAS. Le CIO avait voulu interdire la participation aux Jeux olympiques suivants aux athlètes sanctionnés pour dopage, cela même dans les cas où la période de suspension décidée par l'organe disciplinaire compétent était échue au moment du début de ces jeux. La validité de la clause correspondante des règles du CIO n'a pas été acceptée par le TAS<sup>286</sup>. En résumé, le TAS n'a pas accepté l'interprétation faite par le CIO, selon laquelle l'application de la règle d'Osaka n'aboutissait pas au prononcé d'une sanction, mais seulement au constat de l'absence d'un critère d'éligibilité. Il a considéré qu'il n'était pas acceptable, du point de vue des droits individuels, de maintenir des effets à une suspension échue.

La sentence du TAS a certes été critiquée, notamment par Jan F. Orth<sup>287</sup>. Il n'en reste pas moins qu'elle existe et qu'on ne voit pas ce qui justifierait qu'on s'en écarte à l'avenir.

La réglementation d'une organisation sportive peut cependant prévoir, au moins pour les affaires graves, des conditions pour qu'une suspension prononcée pour une durée déterminée cesse de déployer ses effets à la fin de cette période. C'est ce qu'a fait l'ICC, qui a prévu que quand la suspension prend fin, la personne concernée est de nouveau autorisée à participer pour autant qu'elle ait « *completed an official anti-corruption education session to the reasonable satisfaction of ACSU* », payé l'amende et les frais éventuels, y compris les éventuels frais du TAS, et « *agreed to subject him/herself to such additional reasonable and proportionate monitoring procedures and requirements as the ACSU's General Manager may reasonably consider necessary given the nature and scope of the offence committed* »<sup>288</sup>.

<sup>285</sup> Art. 141 al. 2 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1.

<sup>286</sup> *USOC v IOC*, 10 avril 2011, CAS 2011/O/2422.

<sup>287</sup> « Striking Down the "Osaka Rule" - An Unnecessary Departure », *The International Sports Law Journal*, 2012/1-2, pp. 28-34.

<sup>288</sup> Art. 6.7 ICC *Anti-Corruption Code*.

Nous recommandons aux fédérations d'adopter des règles permettant, en relation avec des suspensions d'une certaine durée, d'exiger des auteurs de manipulations qu'ils se soumettent à certaines conditions avant de pouvoir reprendre une activité sportive à l'expiration du délai de suspension. Suivant le montant d'une amende et de frais, l'exigence de paiement préalable pourrait cependant être considérée comme disproportionnée, voire contraire à l'ordre public<sup>289</sup>. Par contre, la nécessité de participer préalablement à un programme d'éducation raisonnable ne devrait pas prêter le flanc à la critique.

## 5. Les problèmes pratiques liés à l'exécution des suspensions

Dans certains pays, un changement d'identité ne pose guère de problèmes, pas plus que l'obtention frauduleuse de pièces d'identité officielles ou de documents d'identification sportifs<sup>290</sup>. Dès lors, des acteurs sportifs suspendus peuvent être tentés de recourir à ces procédés, afin de poursuivre leur carrière sous d'autres cieux.

À moins de soumettre régulièrement les acteurs sportifs à des prises d'empreintes digitales ou d'échantillons d'ADN, nous ne voyons pas comment empêcher ces manoeuvres frauduleuses.

### § 3. La procédure disciplinaire

En général, les organisations sportives disposent d'une grande liberté pour régler la procédure applicable à leurs organes disciplinaires. Cette liberté n'est en fait limitée que par le droit des parties à une procédure équitable, qui respecte notamment le droit d'être entendu. Dans cette limite, les fédérations peuvent organiser la procédure comme elles l'entendent.

Comme on le verra plus loin, les organes disciplinaires jouissent eux aussi d'une assez grande latitude quant à la manière dont ils conduisent les procédures individuelles. La plupart du temps, les règlements n'entrent pas dans beaucoup de détails quant aux différentes étapes de la procédure et laissent donc une large marge d'appréciation à ces organes : elles tiennent souvent en quelques articles rédigés en termes généraux (au contraire des Codes de procédure civile et pénale édictés par les législateurs).

Dans cette mesure, « *The general duty of fairness applying to sports disciplinary tribunals should not detract from the wide discretion they enjoy as to the manner in which they may, without unfairness, conduct their proceedings* »<sup>291</sup>.

Cette marge de manoeuvre, s'agissant à la fois de l'adoption des règles et de leur application concrète, permet aux organes disciplinaires d'adapter la procédure aux nécessités des cas particuliers. Ces organes peuvent donc traiter rapidement et sans complications les affaires simples et accorder plus de temps aux procédures complexes.

---

<sup>289</sup> Voy., *mutatis mutandis*, l'arrêt *Matuzalem* du Tribunal fédéral suisse, ATF 4A\_558/2011.

<sup>290</sup> Pour des exemples de fraudes sur l'âge dans les compétitions M-19 par l'équipe d'Ouganda, à l'aide de documents d'identité – passeports et certificats de naissance – falsifiés, v. M. M. RICHARDS, « Impact of Sports Betting and Corruption : Reflections from Uganda », in M. R. HABERFELD et D. SHEEDAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, pp. 60-61.

<sup>291</sup> M. BELOFF et al., n° 7.109 *op. cit.*, p. 220.

Une exception à cette liberté relative concerne les organisations sportives soumises au droit français. Le législateur français a en effet adopté des règles disciplinaires types, contenant un certain nombre de règles de procédure et qui s'imposent à toutes les fédérations sportives agréées<sup>292</sup>.

Le présent paragraphe abordera la question des règles de procédure de manière générale et non par référence au droit français. Dans cette perspective, il traitera de la procédure pénale et de la procédure disciplinaire (**A**), de l'ouverture de la procédure disciplinaire (**B**), des parties à la procédure disciplinaire (**C**), des garanties procédurales (**D**), des mécanismes favorisant le dévoilement des faits de corruption (**E**), des mesures provisoires (**F**), des preuves et modes d'administration de la preuve (**G**) ainsi que de la charge de la preuve, des standards de preuve (**H**) et de la publication des décisions (**I**).

### **A. Procédure pénale et procédure disciplinaire**

Le même contexte de faits peut relever à la fois du droit pénal et du droit disciplinaire. Il est donc naturel que des procédures pénales et disciplinaires soient conduites en même temps. Les personnes visées peuvent être les mêmes, mais elles peuvent aussi être différentes : dans une affaire de manipulation, une procédure pénale peut viser un athlète qui a manipulé une compétition et les tiers – étrangers au mouvement sportif – qui l'y ont amené et en ont profité par des gains sur des paris sportifs, alors que la procédure disciplinaire ne peut pas viser les seconds, mais pourrait aussi concerner l'entraîneur de l'athlète, s'il a lui-même parié sur la compétition en question.

Dès lors, la question se posera régulièrement de savoir si les deux procédures doivent être menées de front ou si l'une d'entre elles doit être suspendue en attendant le résultat de l'autre.

Si les autorités pénales et disciplinaires enquêtent en même temps sur les mêmes faits concernant en partie les mêmes personnes, le risque existe que des opérations menées dans l'une des procédures mettent en danger le bon déroulement des investigations menées dans l'autre : les autorités convoquent les mêmes témoins et cherchent à mettre la main sur les mêmes documents ; dans le cadre d'une procédure, les parties peuvent prendre connaissance de déclarations faites par des tiers, dont l'intérêt de l'autre procédure aurait voulu qu'elles ne puissent pas encore les consulter ; *etc.*

Les personnes visées par la procédure disciplinaire souhaitent parfois que celle-ci soit suspendue dans l'attente du résultat de l'enquête pénale, ceci afin de retarder les conséquences sportives de leurs actes. Il arrive donc régulièrement que ces personnes demandent une suspension à l'organe disciplinaire. C'est notamment arrivé dans le cadre de procédures turques, ce qui a retardé les procédures disciplinaires concernant les clubs de Fenerbahçe et Besiktas, notamment celles en cours auprès de l'UEFA. En raison des retards pris par ces procédures, un journaliste a mis en doute la volonté réelle de l'UEFA d'agir fermement contre les manipulateurs et laissé entendre que sans des pressions médiatiques et populaires, cette organisation

---

<sup>292</sup> Annexe I-6 au Code du sport.

n'aurait imposé aucune sanction contre les clubs concernés, alors même que des manipulations étaient avérées<sup>293</sup>.

En fonction des différences entre l'action disciplinaire et l'action pénale et de l'intérêt des autorités sportives à des décisions rapides, il n'y a en principe pas lieu de suspendre la première dans l'attente du résultat de la seconde : « [...] *the charges are different, the standard of proof is lower in the disciplinary proceedings, the disciplinary proceedings would not be admissible in the criminal proceedings and speed is of the essence* »<sup>294</sup>.

Les parties n'ont pas un droit automatique à la suspension de la procédure disciplinaire dans l'attente du résultat final d'une procédure pénale<sup>295</sup>. Le simple fait que, par exemple, un même témoin doive apporter son témoignage dans les deux procédures, avec le risque qu'il fasse des déclarations différentes, n'est pas décisif ; ce témoin dira probablement la même chose dans les deux cas et rien ne permet de penser que cette double déclaration serait de nature à nuire aux personnes visées par les enquêtes<sup>296</sup>. En outre, en partant du principe que les procédures disciplinaires sont généralement plus rapides que les procédures pénales, rien n'empêche l'autorité pénale d'ignorer la décision disciplinaire au moment où elle doit elle-même statuer, le standard de preuve étant d'ailleurs différent<sup>297</sup>.

En fonction de l'intérêt à une procédure disciplinaire rapide, la suspension de celle-ci dans l'attente du résultat d'une procédure pénale devrait donc constituer l'exception, plutôt que la règle. Certains estiment même que les organes disciplinaires ne devraient jamais suspendre spontanément leur procédure, mais seulement sur ordre éventuel d'un tribunal<sup>298</sup>.

Des circonstances particulières pourraient cependant amener l'organe disciplinaire à attendre la fin ou déjà un certain état d'avancement de la procédure pénale. Cet organe prendra notamment en considération la gravité des faits, les questions à résoudre dans les deux procédures et leurs éléments communs<sup>299</sup>. Il se demandera si la procédure disciplinaire permet d'établir les faits, ou si les moyens à mettre en oeuvre nécessitent des décisions de l'autorité pénale (perquisitions, par exemple), ou si, plus prosaïquement, l'enquête pénale permettra rapidement de rassembler des preuves utilisables au disciplinaire. Il examinera aussi si la procédure pénale souffrirait de la conduite parallèle de l'enquête disciplinaire<sup>300</sup>. Il se souviendra que, pour le mouvement sportif, la sanction disciplinaire des comportements inadmissibles est plus importante que l'éventuelle sanction pénale, et qu'il n'est pas nécessaire que les décisions pénale et disciplinaire concordent, notamment en raison de la différence de standard de preuve.

---

<sup>293</sup> Voy. B. BEST, *Der gekaufte Fussball – Manipulierte Spiele und betrogene Fans*, Murmann Verlag, Hamburg, 2013, pp. 152-154.

<sup>294</sup> A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.96, *op. cit.*, p. 86.

<sup>295</sup> « There (is) no automatic right to have disciplinary proceedings stayed pending criminal proceedings », M. BELOFF et al., 8.45 ss, pp. 272 ss ; « There is no right to stay disciplinary proceedings pending the resolution of criminal proceedings », A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.95 p. 85.

<sup>296</sup> M. BELOFF et al., 8.45 ss, pp. 272 ss.

<sup>297</sup> M. BELOFF et al., *Ibidem*.

<sup>298</sup> Voy. M. BELOFF et al., n° 8.56 p. 276 ; voy. aussi le rapport «The British Horseracing Authority and Integrity in Horseracing», par Dame Elizabeth Neville QPM, cité par J. LUKOMSKI.

<sup>299</sup> « *much will depend on the severity of the offence, the precise issue before the other court, and the extent of the overlap* », A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.95 p. 85.

<sup>300</sup> « *All cases will depend upon their facts, however, and it is obviously paramount that a criminal hearing should not be prejudiced* », A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.96, *op. cit.*, p. 86.

Certaines fédérations sportives ont expressément prévu le cas du concours entre l'action disciplinaire et une action pénale, voire d'autres actions disciplinaires. Par exemple, en cricket, « *The ACSU shall have discretion, where it deems appropriate, to stay its own investigation pending the outcome of investigations being conducted by other National Cricket Federations and/or other relevant authorities* »<sup>301</sup>.

Quoi qu'il en soit, tant les organes disciplinaires que les autorités pénales ont intérêt à ce que la conduite d'une procédure n'influe pas négativement sur celle d'une autre. Elles devraient donc veiller à coopérer dans la mesure autorisée par la législation et utile dans le cas d'espèce<sup>302</sup>

## **B. Ouverture de la procédure disciplinaire**

L'ouverture de la procédure disciplinaire nécessite que l'on s'intéresse à la compétence et maxime d'office (1), à l'information des parties (2) et à la phase informelle d'investigations (3).

### **1. Compétence et maxime d'office**

Les règlements disciplinaires consacrent en général la maxime d'office, en ce sens que l'organe compétent peut décider d'ouvrir une procédure d'office, soit sans qu'elle ait été saisie par une plainte ou une dénonciation<sup>303</sup>. On attend d'ailleurs des organes disciplinaires qu'ils se montrent proactifs et pas seulement réactifs, soit qu'ils ne se contentent pas d'attendre que des allégations soient portées à leur connaissance pour entreprendre des investigations<sup>304</sup>.

Dans certains cas, la lecture des règles peut donner l'impression que les organes disciplinaires ne peuvent entreprendre une procédure que sur dénonciation de certains organes et personnes énumérés limitativement<sup>305</sup>. En pratique, ce type de règle n'est cependant pas interprété dans le sens que les organes disciplinaires ne pourraient pas agir d'office.

Cela étant, les réglementations étudiées relèvent souvent qu'en plus de la poursuite d'office, l'appareil disciplinaire peut être mis en marche par des plaintes et dénonciations. Par exemple, les règles applicables à la FIFA prévoient que chaque personne soumise à ces règles peut déposer une plainte au sujet d'infractions potentielles, tout en précisant que le « dépôt d'une plainte n'implique pas l'ouverture d'une procédure » (art. 61 ch. 1 et 2 CEF), le Code disciplinaire précisant que les « officiels sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance » (art. 108 CDF). À l'AIBA, la poursuite peut avoir lieu d'office ou sur plainte de AIBA Headquarters, du AIBA Executive Committee ou de « *any person subject to this Disciplinary Code* » (art. 13.2.1 AIBA DC). À la FIBA, le président, le bureau central, le secrétaire général et les fédérations nationales affiliées peuvent rapporter des cas de

<sup>301</sup> Art. 4.2 ICC *Anti-Corruption Code* et « *The ICC may temporarily suspend investigations under the Anti-Corruption Code to avoid prejudice to, and/or to give precedence to, investigations conducted by other relevant authorities into the same or related matters* » (art. 10.2 ICC *Anti-Corruption Code*).

<sup>302</sup> Voy. partie 3, titre 2, chapitre 3, section 2, §6, B, 3 ; partie 3, titre 3, chapitre 1, section 2, § 1.

<sup>303</sup> Exemples : art. 13.2.1 AIBA DC, art. 25 RD UEFA, art. 62 à 64 CEF, art. 108 ch. 1 CDF.

<sup>304</sup> Voy. *supra* partie 3, titre 2, chapitre 1, section 1, § 2, C, 3 et A, 2 du même paragraphe.

<sup>305</sup> Exemple : art. 46 des Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1, qui énumère les personnes habilitées à déférer une affaire à la Commission d'Éthique.

violations présumées du Code d’Ethique à la Commission d’Ethique, en principe via le secrétaire général ; la Commission peut alors rejeter le renvoi ou établir un constat prima facie de violation et ses recommandations au secrétaire général ou au bureau central, en vue de poursuites disciplinaires (art. 44 à 52 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1). Les inspecteurs disciplinaires de l’UEFA peuvent engager des poursuites d’office, mais ils peuvent aussi être requis de mener des enquêtes, par le Comité exécutif, le président, le secrétaire général et les instances disciplinaires (art. 25 al. 4 RD UEFA).

Afin d’éviter des litiges et de garantir que les organes disciplinaires puissent initier des enquêtes selon leur propre appréciation, nous suggérons que la poursuite d’office soit consacrée dans les textes réglementaires de l’ensemble des organisations sportives. À défaut, le risque existerait que des enquêtes pour fraude sportive soient empêchées par l’inaction des tiers qui disposent du monopole de l’action disciplinaire. La possibilité de dénoncer peut évidemment être prévue pour les membres de certaines autorités associatives. Pour faciliter le dévoilement des faits de manipulation, les réglementations pourraient au surplus ouvrir à tous les membres (incluant les athlètes et les officiels) la possibilité de dénoncer des faits de manipulation.

## **2. Information des parties**

En principe, les parties concernées sont informées de l’ouverture d’une enquête, mais, par exemple à l’UEFA, l’inspecteur disciplinaire peut renoncer à cette information si cela ne lui paraît pas approprié (art. 25 al. 5 lettre b RD UEFA). Généralement, il y sera renoncé dans les cas où la connaissance de l’enquête par la personne visée serait de nature à entraîner un risque de collusion (subornation de témoins, disparition de documents et fichiers informatiques, etc.).

## **3. Phase informelle d’investigations**

Une phase informelle d’investigations peut parfois précéder l’ouverture formelle d’une procédure.

C’est notamment le cas en cricket, où l’ACSU procède aux investigations nécessaires, puis adresse à la personne visée une « *Notice of charge* » écrite qui lui indique qu’une procédure est ouverte, « *the specific offence(s) that the Participant is alleged to have committed* », « *details of the alleged acts and/or omissions relied upon in support of the charge* », les sanctions applicables s’il est établi que la personne a commis une infraction, le cas échéant si suspension provisoire est prononcée et les modalités de la prise de position que la personne visée peut déposer (voir l’art. 4.5 *ICC Anti-Corruption Code*). La décision de poursuivre (« *decision to charge* ») relève du General Manager de l’ACSU qui statue, selon l’art. 4.5 de l’*Anti-Corruption Code*, en consultation avec le CEO et le *Head of Legal*.

## **C. Parties à la procédure disciplinaire**

Les personnes physiques et morales directement visées par la procédure, soit celles contre qui des sanctions pourraient être prises, ont évidemment qualité de parties.

Parfois, le club dont l'athlète visé est membre peut aussi avoir qualité de partie. Cela se justifie notamment quand le club répondrait solidairement du paiement d'une sanction pécuniaire et/ou des frais de procédure.

Il n'en va par contre pas de même des personnes qui n'auraient qu'un intérêt indirect à l'issue de la cause. Par exemple, les joueurs d'un club de handball ne devraient pas avoir qualité de parties dans une procédure dirigée contre le président-mécène du club, même si l'exclusion de ce dernier de toute activité liée au sport entraînerait des conséquences pour le club, et donc pour l'avenir économique des joueurs en question.

Diverses fédérations sportives ont en outre prévu qu'elles ont elles-mêmes qualité de parties dans les procédures disciplinaires, au stade du jugement en tout cas. Par exemple, la qualité de partie est reconnue à l'ICC, devant le tribunal interne de l'association, et à l'UEFA, qui agit par un inspecteur disciplinaire.

En matière de fraude sportive, la qualité de partie pourrait aussi être reconnue aux athlètes et clubs directement lésés par une manipulation. Pour ces personnes, les règles de procédure devraient au moins autoriser l'accès au dossier en temps opportun.

En procédure disciplinaire, le dénonciateur n'a pas qualité de partie, s'il n'a pas d'intérêt direct au sort de la cause.

#### **D. Garanties procédurales**

Comme il a déjà été relevé, les parties à la procédure disciplinaire ont droit à un procès équitable. Ce droit comprend celui d'être entendu, avec ses corollaires<sup>306</sup>.

Parmi les droits les plus fréquemment mentionnés dans les textes ou la pratique des organes disciplinaires, on peut mentionner les suivants :

- Droit à une procédure rapide.
- Droit d'être informé des charges, soit des faits qui sont reprochés à la personne visée.
- Droit d'être assisté par un conseil juridique (exemples : art. 162 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1 ; « *the right to be represented by counsel* », ch. 7.3 ASOIF). Ce droit n'est pas absolu, sauf s'il est prévu par les règlements. Mais si les charges sont graves, le fait de nier à l'accusé le droit de se faire assister pourrait mettre en cause l'équité du procès<sup>307</sup>. « *Although the rules of some sports prohibit legal representation, and it is not yet established that this is contrary to the rules of natural justice [...] best practice is that a defendant accused of a disciplinary offence should be entitled to bring a representative (legally qualified or otherwise) to the hearing* »<sup>308</sup>. En général, la partie doit assumer elle-même ses frais de représentation (exemples: ch. 7.3 ASOIF ; art. 40 CEF ; art. 145 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1).

<sup>306</sup> Pour des développements sous l'angle des droits fondamentaux de la personne, voy. *infra* titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

<sup>307</sup> Voy. M. BELOFF et *al.*, nos 7.126 ss, pp. 225 ss, *op. cit.*

<sup>308</sup> A. LEWIS et J. TAYLOR, A.102 p. 87.

- Droit à la récusation des membres de l'organe disciplinaire, en cas de motif justifié<sup>309</sup>.
- Droit de prendre connaissance du dossier complet, parfois aussi d'en obtenir des copies<sup>310</sup>.
- Droit de proposer l'administration de preuves pertinentes, notamment de déposer des documents et de demander l'audition de témoins<sup>311</sup>. Le droit à la preuve n'est cependant pas absolu, dans la mesure où celui qui, par exemple, veut faire entendre des témoins doit exercer son droit dans les délais et la forme prévus par les règles de procédure applicables<sup>312</sup>. Certaines réglementations prévoient que les parties assument elles-mêmes les coûts occasionnés par leurs témoins (exemple : art. 145 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1).
- Droit de participer aux opérations d'enquête (exemple : art. 94 CDF; cf. aussi ci-dessus). Ce droit peut être restreint dans des cas particuliers.
- Droit d'exposer sa position par écrit<sup>313</sup>.
- Droit à une audience<sup>314</sup> : les règles modèles de l'ASOIF proposent de réserver ce droit aux cas où les faits et/ou la sanction envisagée sont contestés : « 7.1 *Where the International Federation alleges that a Participant has committed a Violation of these Rules and the Participant denies the allegation and/or disputes the sanctions to be imposed for such Violation, then the matter shall be referred to a hearing before the Hearing Panel* ». Les règles de procédure peuvent prévoir qu'il n'y a pas d'audience en première instance, ou même que l'ensemble de la procédure se déroule par écrit. On notera que les règles disciplinaires types du droit français exigent une audience, qui doit, en plus, être publique sauf en cas de nécessités relevant de l'ordre public ou de la protection de la vie privée<sup>315</sup>.
- Droit à l'assistance d'un interprète (exemple : « *the Participant's right to an interpreter at the hearing (with the Hearing Panel to determine the identity and responsibility for the cost of the interpreter)* », ch. 7.3 ASOIF).
- Droit à une plaidoirie, sauf en cas de renonciation (exemple : art. 171 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1, applicable à la procédure d'appel). Ce droit ne s'applique pas quand la procédure est exclusivement écrite. Le cas échéant, l'organe disciplinaire peut alors autoriser des plaidoiries écrites.
- Droit à une décision motivée<sup>316</sup> : en général, les décisions en matière disciplinaire doivent être motivées. Dans un but de simplification, certaines fédérations ont cependant prévu que les parties peuvent y renoncer et se contenter du dispositif, au moins dans des cas simples. Le principe est alors qu'une décision non motivée est notifiée aux parties, qui disposent d'un bref

<sup>309</sup> Exemple : ch. 5.1 ICC *Anti-Corruption Code* ; découle du droit à un « *fair and impartial Hearing Panel* » ; « *the members of the Hearing Panel shall have had no prior involvement with the case and shall not, unless otherwise agreed between the parties, be from the same country as the Participant alleged to have violated these Rules* » ; voy. 7.1 et 7.3 ASOIF Model Rules.

<sup>310</sup> Exemples : art. 34 al. 2 RD UEFA ; art. 39 ch. 1 CEF.

<sup>311</sup> Exemples : art. 162 et 168 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1 ; art. 94 CDF ; « *the right of each party to present evidence, including the right to call and question witnesses (subject to the Hearing Panel's discretion to accept evidence by telephone or written submission)* ». ch. 7.3 ASOIF ; art. 39 ch. 1 CEF.

<sup>312</sup> Tribunal fédéral suisse, ATF 4A\_162/2011, *Milutinovic*.

<sup>313</sup> Exemples : art. 162 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1 ; art. 34 al. 2 RD UEFA ; art. 94 CDF ; ch. 5.1 ICC *Anti-Corruption Code*, qui prévoit un échange d'écritures entre l'ICC, partie accusatrice, et la partie accusée.

<sup>314</sup> Exemples : ch. 4.7, 5.1 ICC *Anti-Corruption Code* ; art. 162 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1, applicable en procédure d'appel.

<sup>315</sup> Art. 4 de l'annexe I-6 au Code du sport.

<sup>316</sup> Exemples : ch. 7.3 ASOIF, art. 39 ch. 1 CEF, art. 94 CDF.

délai pour demander la motivation, à défaut de quoi elles sont réputées y avoir renoncé<sup>317</sup>.

- Droit à la confidentialité de la procédure, en particulier des pièces non publiques déposées au dossier<sup>318</sup>. Ce droit n'existe pas quand les règles prévoient une audience publique.
- Droit d'être entendu et ses corollaires peuvent parfois être restreints par l'organe disciplinaire compétent, par exemple « lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la protection de secrets ou le bon déroulement de la procédure » (art. 95 ch. 1 CDF) ou « lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la préservation d'affaires confidentielles, la protection de témoins ou lorsqu'il est requis d'établir les éléments de la procédure » (art. 39 ch. 2 CEF).

Certaines réglementations prévoient que la personne visée peut renoncer à tout ou partie de ses droits, ou que ces droits s'éteignent à défaut de présence lors des opérations ou d'une déclaration en temps utile. À l'UEFA par exemple, « Les instances disciplinaires peuvent siéger et statuer en l'absence de l'une ou de toutes les parties » (art. 34 al. 4 RD UEFA), ce qui signifie notamment que la partie qui ne se présente pas est réputée avoir renoncé à sa comparution personnelle. En outre, le système de l'ICC prévoit, à l'article 4.7 *ICC Anti-Corruption Code*, que si la personne visée ne répond pas à la « *notice of charge* » dans le délai fixé, respectivement prolongé, elle est présumée renoncer à une audience, admettre les charges et accepter qu'une sanction soit prononcée contre elle dans le cadre mentionné dans la « *notice of charge* », le CEO de l'ICC, en consultation avec le *Head of Legal*, statuant alors sur la sanction à prononcer (art. 4.7.2 *in fine ICC Anti-Corruption Code*).

La partie qui considère avoir été victime d'une violation de ses droits ou d'une autre violation procédurale doit le faire valoir immédiatement dans la procédure (en l'espèce, il s'agissait d'une procédure arbitrale), sous peine de forclusion. Il est contraire à la bonne foi de n'invoquer la violation que dans le cadre d'une procédure d'appel contre la décision, quand on aurait pu l'invoquer en première instance<sup>319</sup>.

Enfin, il convient de noter que le respect des garanties de procédure par les organes disciplinaires des fédérations peut être vérifié, selon les cas, par le TAS, les autres tribunaux arbitraux et/ou les juridictions étatiques saisies de l'affaire.

## **E. Mécanismes favorisant le dévoilement des faits de corruption**

L'une des difficultés principales dans la lutte contre la fraude sportive provient du fait que les personnes approchées par des tiers voulant les inciter à manipuler des compétitions et celles qui ont connaissance de faits de corruption ne dénoncent en général pas spontanément les auteurs de ces approches, respectivement de ces actes.

---

<sup>317</sup> Exemple : art. 52 al. 1 RD UEFA, qui fait en outre de la demande de motivation une condition pour interjeter appel ; même système aux arts. 78 CEF et 116 CDF.

<sup>318</sup> Exemple : « Tout acte ou document non public produit lors d'une procédure disciplinaire doit rester confidentiel », art. 34 al. 8 RD UEFA.

<sup>319</sup> Tribunal fédéral suisse, ATF 4A\_530/2011.

En outre, les personnes qui se sont elles-mêmes rendues coupables d'infractions ont évidemment tendance à ne pas les dévoiler, cela d'autant moins que les sanctions disciplinaires prononcées sont connues comme étant sévères et que certains dirigeants sportifs, prêchant la « tolérance zéro » dans ce domaine, ajoutent que tous ceux qui ont manipulé des compétitions devraient être bannis à vie de toute activité sportive. La perspective d'une suspension à vie plus ou moins systématique n'incite pas ceux qui voudraient s'amender et repartir à zéro à s'annoncer auprès de leur fédération.

Certains mécanismes réglementaires peuvent favoriser le dévoilement des approches, telles l'obligation de rapporter et de dénoncer (1), l'existence de mécanismes de lancement d'alertes (2), l'atténuation de la sanction ou la renonciation à celle-ci en cas de coopération (3), la négociation de la sanction (4), l'amnistie (5). Ils demeurent toutefois perfectibles. À cet égard, la Chaire propose une recommandation afin de les rationaliser (6).

### **1. Obligation de rapporter et de dénoncer**

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, certaines fédérations sportives prévoient une obligation de leur rapporter et dénoncer les faits, obligation valant pour l'ensemble des personnes soumises à leur juridiction. Elles obligent généralement les mêmes personnes à coopérer aux investigations disciplinaires, dans toute la mesure exigée d'elles par les organes compétents.

Même si une telle obligation ne garantit pas que les faits seront toujours dévoilés, elle ne peut qu'y contribuer devrait devenir la règle dans l'ensemble des fédérations sportives.

La législation étatique ne soumet en principe pas les organes associatifs à l'obligation de dénoncer aux autorités publiques compétentes les cas de fraude sportive constitutifs d'infractions pénales, mais ce principe souffre des exceptions.

La réglementation associative pourrait prévoir cette obligation de dénoncer. La FIFA n'est pas allée aussi loin, en ce sens qu'elle ne stipule qu'une possibilité de dénoncer, à l'appréciation de ses organes compétents : « La Commission d'éthique peut recommander à l'organe compétent de la FIFA qu'un cas soit porté à la connaissance des autorités de police ou judiciaires compétentes » (art. 6 ch. 3 CEF).

À notre avis, les fédérations sportives n'ont pas à soustraire leurs membres (directs ou indirects) à l'attention des autorités pénales, quand ces membres se sont vraisemblablement rendus coupables d'infractions punissables selon la législation applicable. Dès lors, nous suggérons que les règlements sportifs prévoient que les organes associatifs ont l'obligation de dénoncer aux autorités pénales les cas qui parviennent à leur connaissance. Une telle règle éviterait que ces organes doivent, dans chaque cas, examiner si une dénonciation se justifie ou non, sous réserve bien sûr des vérifications nécessaires quant à l'intensité des soupçons. L'obligation de dénoncer devrait se limiter aux faits en relation directe avec le sport, mais s'étendre au moins aux cas de fraude sportive et d'infractions à la législation sur les paris sportifs.

## 2. Mécanismes de lancement d'alertes (« *whistleblowing* »)

Les États sont conscients de la nécessité de faciliter, dans certains domaines, le dévoilement de faits délictueux ou de pratiques nuisibles et mettent en place des dispositifs législatifs destinés à protéger les personnes qui signalent des irrégularités<sup>320</sup>.

En matière de manipulation de compétitions, les organisations sportives se doivent de mettre en place des mécanismes permettant que les faits parviennent à leur connaissance.

La possibilité de dénoncer facilement les comportements frauduleux, par téléphone ou courrier électronique, peut augmenter le nombre des cas qui parviennent à la connaissance des organes disciplinaires et peuvent être sanctionnés.

Certaines fédérations disposent donc de « *hotlines* », soit de lignes directes – téléphoniques ou électroniques – aboutissant à des centrales de réception chargées de récolter les informations provenant des membres ou du public<sup>321</sup>.

La centrale de réception doit-elle être administrée par la fédération elle-même (exemple : BWF), ou plutôt par un organisme indépendant comme une institution disposant d'une large expérience en matière de corruption (exemple : un bureau de *Transparency International*, pour l'UEFA) ou un « *ombudsman* » désigné par la fédération, mais dont le statut garantit son indépendance envers celle-ci (exemple : *Deutscher Fussball-Bund*) ? L'avantage de la première solution réside dans l'accès immédiat de la fédération aux renseignements ainsi recueillis, fédération qui est sans doute plus à même – vu sa connaissance des contextes – qu'un organe indépendant de trier entre ce qui mérite un examen approfondi et ce qui relève de l'affabulation. La seconde solution, par contre, offre de meilleures garanties de confidentialité pour les personnes qui s'adressent à la « *hotline* », ce qui peut les inciter à en faire plus facilement usage<sup>322</sup>.

En règle générale, les systèmes de « *hotlines* » permettent de conserver l'anonymat, au moins si l'appelant le demande. L'organisme gérant la centrale d'appel peut prendre des mesures techniques, semblables à des dispositifs de brouillage, afin que l'identification du raccordement téléphonique ou de l'ordinateur utilisé par l'appelant ne soit pas possible. En l'absence de telles mesures, il peut s'engager formellement à respecter l'anonymat de l'appelant, ou au moins à lui garantir la confidentialité que ce dernier pourrait souhaiter. Il s'agit d'encourager les dénonciations, car les athlètes se méfient parfois de leurs dirigeants, dont ils se demandent s'ils ne sont pas aussi corrompus<sup>323</sup>.

---

<sup>320</sup> Voy. par exemple, le message du Conseil fédéral suisse sur la protection des travailleurs en cas de signalement d'irrégularités, FF 2013 p. 1392 ss. ; ce message évoque les mesures prises dans l'Union européenne, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France et en Allemagne.

<sup>321</sup> Exemple : « *Interpol sets up hotline to curb match-fixing* », disponible sur [<http://mw-nation.com/interpol-sets-hotline-curb-match-fixing/>].

<sup>322</sup> Sur le sujet, voy. aussi, T. FELTES, « *Match Fixing in Western Europe* », in M. R. HABERFELD and D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 34.

<sup>323</sup> Voir D. HILL, *The Insider's Guide to Match-Fixing in Football*, Anne McDermid & Associates Ltd., 2013, pp. 277-278.

L'anonymat comporte des avantages, mais aussi des inconvénients pour la fédération concernée. Il augmente évidemment les chances que des personnes dévoilent des faits de fraude sportive, sans risque pour elles. Cependant, il entraîne le risque de fausses informations communiquées de mauvaise foi, dans le dessein de nuire aux personnes ainsi dénoncées ou à la légère, soit sans que le dénonçant dispose d'éléments suffisants. Une centrale d'appels pourrait ainsi se voir submergée d'appels ou de messages inutiles ou même malveillants.

Une fois l'information reçue, la fédération décide quelles suites lui donner. C'est en effet à elle qu'il doit appartenir de déterminer quelles informations doivent être retenues comme crédibles et donc suivies de mesures d'investigation. Le tri ne relève pas de l'éventuel intervenant extérieur, qui peut tout au plus renoncer à transmettre à la fédération les communications manifestement fantaisistes. En présence d'une dénonciation apparemment crédible, la fédération lance des investigations. Elle peut notamment demander au dénonciateur – même s'il reste anonyme – de substantifier les soupçons émis et de fournir les éléments dont il pourrait disposer. En badminton, où l'alerte se donne par courrier électronique et où l'appelant est invité à remplir une formule spécifique, la « *BWF Betting Whistle Blower Report Form* » mentionne expressément que :

*« By filing a report, the individual will have consented to taking part in actions to follow. The BWF recognises and respects fully the concern of confidentiality, and therefore, will take every effort to keep personal information confidential. Please keep in mind however that some information on the case will need to be shared with others in order to investigate the report properly ».* Sur la formule, l'appelant peut cocher « *I request to remain anonymous* » et il est précisé que « *such request will be respected by BWF. Only the BWF Secretary General will be aware about the identity of the person making the report. The personal information, however, still has to be filled in for the report to be seen as credible* ».

Evidemment, la mise en place et la gestion d'un système de dénonciation facilitée entraîne des coûts. Les grandes organisations sportives peuvent les assumer, mais les coûts seraient sans doute prohibitifs pour la plupart des autres. Une mise en commun des ressources pourrait constituer une solution. Le recours à des organismes extérieurs disposant de moyens suffisants pourrait en apporter une autre<sup>324</sup>.

### **3. Atténuation de la sanction ou renonciation à celle-ci en cas de coopération**

Les personnes visées par des enquêtes disciplinaires devraient être encouragées à coopérer, essentiellement en révélant tout ce qu'elle sait et en témoignant contre les autres personnes impliquées. Pour cela, des dispositions réglementaires devraient prévoir la possibilité d'une atténuation de la sanction, voire de la renonciation à celle-ci.

À cet égard, le Règlement disciplinaire de l'UEFA prévoit que :

---

<sup>324</sup> Par exemple, Interpol dispose de moyens de communication sécurisés et est prêt à conclure des accords avec des fédérations internationales et nationales, voy. [<http://www.interpol.int/fr/Criminalit%C3%A9/Corruption/Int%C3%A9grit%C3%A9-dans-le-sport>].

« Si l'instance disciplinaire estime que les informations fournies par la personne à sanctionner ont été déterminantes pour la découverte ou la détermination d'une violation de la réglementation de l'UEFA, elle peut, dans l'exercice de sa liberté d'appréciation, atténuer la sanction, voire y renoncer » (art. 17 al. 2 RD UEFA).

Ce système, qui nous semble nécessaire, ne stimule certes que faiblement l'auto-dénonciation, dans les cas où l'auteur n'est pas encore visé par une procédure disciplinaire dont il a connaissance. En effet, le fraudeur qui envisagerait de s'auto-dénoncer ne peut pas savoir à l'avance si l'instance disciplinaire va effectivement lui accorder un traitement privilégié ou non, puisque la décision à ce sujet ne sera prise qu'après que l'intéressé aura fourni les informations qui le concernent et concernent éventuellement aussi des tiers. Par contre, une disposition de ce genre devrait favoriser les aveux et la coopération des personnes visées par des enquêtes disciplinaires. Cette favorisation ne peut cependant déployer que des effets limités, dans la mesure où, comme dans le cas précédent, l'intéressé ne connaît pas à l'avance le sort qui lui sera réservé s'il coopère.

#### **4. Sanction négociée (« *plea bargaining* »)**

De nombreuses législations de procédure pénale autorisent le « *plea bargaining* », soit la conclusion d'un accord entre l'accusation et la défense. Par cet accord, l'accusé admet tout ou partie des infractions et, le cas échéant, accepte de témoigner contre ses complices ou les auteurs d'autres infractions, ceci en échange d'une réduction de peine. Ce genre d'accord peut être passé durant le cours d'une procédure pénale, mais parfois aussi avant l'ouverture formelle de celle-ci (personne qui envisage de s'auto-dénoncer, mais n'accepte de passer des aveux concrets que si elle obtient la garantie d'un traitement privilégié).

L'accord passé durant une procédure en cours se base sur l'état des preuves au moment où les négociations ont lieu, en ce sens que l'accusation ne transige en principe pas (sauf en ce qui concerne la peine à prononcer) sur les faits que le dossier établit déjà, mais peut accepter de renoncer à chercher à établir d'autres faits dont l'accusé est aussi soupçonné, si un accord est conclu. Avant l'ouverture formelle d'une procédure, les négociations s'engagent sur la base des éléments fournis par l'auteur des infractions.

Dans tous les cas, un juge doit ratifier l'accord passé entre l'accusation et la défense. Un refus de ratification peut notamment résulter de la disproportion entre les « prestations » prévues ou de la non-conformité au droit des clauses de l'accord. En cas de refus, l'accord est annulé et les informations fournies par l'accusé ne peuvent pas être utilisées contre lui.

Aux États-Unis, des accords de ce genre permettent de régler – en principe rapidement et sans frais excessifs – l'essentiel des procédures pénales, mais aussi d'identifier de nombreuses infractions et leurs auteurs<sup>325</sup>.

---

<sup>325</sup> Voy. notamment A. ROSETT et D.R. CRESSEY, «Justice by Consent: Plea Bargains in the American Courthouse», disponible sur [<https://www.ncjrs.gov/App/Publications/abstract.aspx?ID=34418>].

En droit disciplinaire, un dispositif de sanction négociée est aussi de nature à augmenter l'efficacité des poursuites et favoriser les dévoilements : l'auteur d'infractions connaît précisément les conséquences d'éventuels aveux et les avantages qu'il peut obtenir par ceux-ci et/ou par une coopération avec l'organe de poursuite. Cela constitue une incitation efficace pour les fautifs qui souhaitent mettre les choses à plat, s'amender et poursuivre leur carrière, le cas échéant après une suspension modérée.

Actuellement, une très large majorité des fédérations ne disposent pas de réglementations permettant le « *plea bargaining* » (80 % selon le sondage réalisé en partenariat avec SportAccord – voy. partie 2, titre 3, section 3). Comme l'a écrit une fédération dans sa réponse au sondage effectué pour la présente étude, « *This should be the sole solution if the sport movement wants to move forward with match fixing. We should deal like public authorities in criminal areas* ». D'autres fédérations estiment en revanche que ce genre d'instrument ne devrait pas être utilisé en droit disciplinaire, mais sans motiver leurs positions.

Outre les avantages qu'il apporte dans l'incitation au dévoilement, le système de la sanction négociée permet aussi aux organes disciplinaires d'économiser leurs forces : si la personne visée admet les faits qui lui sont reprochés, l'organe disciplinaire n'a pas besoin de procéder à une administration des preuves qui peut être longue et coûteuse.

L'inconvénient majeur du système est qu'il permet à des fraudeurs d'obtenir des sanctions modérées, parfois sans rapport avec leur culpabilité. Du point de vue moral, il peut donc apparaître comme insatisfaisant. En outre, il ne respecte pas entièrement l'égalité de traitement, puisqu'à faute égale, celui qui a passé un accord est traité de manière plus favorable que celui qui s'y est refusé ou n'a pas obtenu l'aval de l'organe accusateur à une proposition qu'il lui a faite.

En fonction de la nature des infractions disciplinaires à poursuivre, de la difficulté à prouver les faits de cette nature, des impératifs d'efficacité et des avantages du système en termes de dévoilement de cas de fraude sportive, nous estimons que les fédérations sportives ne devraient pas se priver d'un tel système, quitte à l'utiliser, en pratique, de manière plus ou moins large en fonction de la situation dans le sport considéré, des nécessités pratiques, d'éventuelles réticences morales ou d'autres critères encore<sup>326</sup>.

Dans le cas d'une auto-dénonciation hors de toute procédure disciplinaire, un tel système devrait régler la question des garanties accordées à celui qui envisage de s'auto-dénoncer, quant à la non-utilisation contre lui des révélations qu'il serait amené à faire, en cas de refus d'entrer en matière sur un arrangement, d'absence d'accord subséquent ou de non-ratification par l'organe de jugement. Par exemple, il pourrait prévoir l'intervention d'un tiers dans la négociation, afin de permettre à la personne concernée de conserver l'anonymat tant qu'elle n'a pas reçu des garanties formelles, aussi en ce qui concerne le contenu de l'accord (exemples de tiers envisageables : syndicat de sportifs, ombudsman, avocat).

---

<sup>326</sup> Pour d'intéressantes indications en relation avec la « *Game theory* » appliquée au processus d'auto-dénonciation, voy. F.B. HAKEEM, « Sports-Related Crime: A Game Theory Approach », in M. R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 253.

Le système devrait aussi limiter la possibilité, pour l'organe de jugement, de refuser la ratification d'un accord passé entre l'accusation et la défense à la non-conformité de cet accord aux statuts et règlements en vigueur. L'inopportunité ne devrait pas pouvoir être invoquée. Une fédération pourrait d'ailleurs aussi prévoir que l'accord est parfait dès qu'il est conclu entre l'accusation et la défense, sans qu'une ratification soit nécessaire.

## **5. Amnistie**

Une fédération confrontée à des problèmes récurrents pourrait décréter une amnistie qui garantirait l'impunité ou une sanction fixée à l'avance aux personnes coupables de fraude sportive qui se dénonceraient spontanément durant une période donnée (à l'image de ce que pratiquent parfois des États en matière de fraude fiscale). Si les sanctions prévues sont modérées ou inexistantes, les fraudeurs dotés d'une conscience peuvent être amenés à régulariser leur situation et à dénoncer leurs complices, ce qui permet à la fédération concernée de nettoyer les écuries d'Augias et de repartir d'un bon pied dans son activité.

Évidemment, la médaille a son revers, soit une impunité totale ou partielle accordée à certains fraudeurs, y compris des personnes qui ont gravement nui à l'éthique du sport.

L'amnistie doit donc être considérée comme une « *ultima ratio* », à laquelle une fédération ne devrait recourir que si d'autres mesures, plus en accord avec la morale, n'ont pas entraîné les effets escomptés ou si la situation est telle qu'une mise à plat immédiate s'impose.

## **6. Recommandation**

Dans un domaine comme celui de la manipulation des compétitions, les enjeux sont importants et la tendance naturelle des personnes concernées est à la discrétion, voire au mutisme. Il est donc essentiel que des mécanismes favorisent le dévoilement.

Certaines des mesures envisagées ci-dessus entraînent des coûts, en particulier la mise en place et l'exploitation d'une « *hotline* ». Plusieurs fédérations pourraient donc envisager de mettre leurs ressources en commun pour les prendre sans grever exagérément leurs budgets.

## **F. Mesures provisoires**

Quand des soupçons fondés sont émis contre une personne relevant de la juridiction disciplinaire, pour des faits de fraude sportive, il peut être nécessaire que les organes compétents de la fédération concernée décident des mesures provisoires, en particulier la suspension provisoire de la personne concernée durant la procédure, ceci afin de préserver l'intégrité des compétitions et l'image du sport.

Par nature, ces mesures interviennent à un stade de la procédure disciplinaire où les faits ne sont parfois pas encore établis à un degré suffisant pour qu'une sanction apparaisse comme certaine, ainsi qu'à un moment où la personne visée n'a pas encore pu – ou pas encore pu pleinement – faire valoir ses droits de défense. Elles reposent donc sur une appréciation « *prima facie* » de la situation, qui peut être démentie par les résultats des opérations d'instruction ultérieures.

Le risque est donc qu'une personne soit frappée d'une suspension provisoire, sur la base de soupçons, et soit ensuite blanchie ou sanctionnée d'une suspension d'une durée inférieure à celle de la suspension provisoire déjà subie, les faits s'étant finalement révélés moins graves que ce que l'appréciation « *prima facie* » pouvait laisser apparaître. Les fédérations doivent cependant assumer ce risque, dans l'intérêt supérieur du sport, tout en veillant à éviter des décisions hâtives et injustifiées.

Par exemple, la FIFA autorise le prononcé de suspensions provisoires, par le président de l'autorité juridictionnelle compétente si une infraction aux dispositions du présent Code semble avoir été commise – critère de la vraisemblance – et si une décision sur la question principale ne peut être prise suffisamment tôt ou pour empêcher toute entrave à l'établissement de la vérité (art. 83 CEF ; art. 129 ch. 1 CDF). Les conditions sont donc particulièrement souples, mais la contrepartie consiste en une limitation de la durée des suspensions provisoires, soit à 90 jours, prolongeables au maximum pour 45 jours (art. 85 CEF ; limites à 30, respectivement 20 jours en matière disciplinaire ordinaire, art. 132 CDF) et en la possibilité d'un appel auprès du président de la Commission de recours, l'appel n'ayant cependant pas d'effet suspensif (art. 86 CEF ; art. 133 CDF). La FIFA a notamment fait usage de la suspension provisoire envers l'un de ses vice-présidents et un autre membre de son Comité exécutif, le 29 mai 2011, parce que les intéressés étaient soupçonnés de corruption<sup>327</sup>.

En cricket (art. 4.6 *ICC Anti-Corruption Code*), l'ACSU General Manager (en consultation avec les ICC CEO et Head of Legal) peut décider – « *shall have the discretion* » – une suspension provisoire jusqu'au moment où le Anti-Corruption Tribunal aura statué sur la culpabilité de la personne concernée, quand il a décidé de « *charge* » la personne concernée et « *in circumstances where he/she considers that the integrity of the sport could otherwise be seriously undermined* ». Quand une suspension provisoire a été décidée, la personne concernée peut la contester et l'affaire est soumise au « *Chairman of the ICC Code of Conduct Commission* », qui peut faire un « *provisional hearing* » ou permettre d'une autre manière à la personne de présenter son point de vue et « *present evidence* ». Elle peut aussi demander la levée de la suspension si une audience devant le *Anti-Corruption Tribunal* n'a pas eu lieu dans les trois mois dès la décision. Pour l'examen de la suspension provisoire, l'ACSU General Manager doit établir : « *(a) that there is a strong, arguable case against the Participant on the charge(s) that have been made against him/her; and (b) that, in such circumstances, the integrity of the sport could be seriously undermined if a Provisional Suspension was not imposed against him/her* ». La suspension provisoire vaut pour toutes les activités liées au cricket, sauf « *authorised anti-corruption education or rehabilitation programs* » (art. 4.6.4 *ICC Anti-Corruption Code*). Par exemple, le magazine « *News of the World* » avait publié, le 29 août 2010, un article au sujet de la manipulation de matches par des joueurs pakistanais ; une suspension provisoire a été décidée le 2 septembre 2010 par l'ICC ; le tribunal anti-corruption a refusé de lever les suspensions provisoires, lors d'une audience préliminaire tenue les 30-31 octobre 2010 ; il a tenu audience du 6 au 11 janvier 2011 et a statué sur le fond le 5 février 2011<sup>328</sup>.

---

<sup>327</sup> Voy. le communiqué de presse publié par la FIFA à ce sujet, [<http://www.fifa.com/aboutfifa/organisation/bodies/news/newsid=1443230/>].

<sup>328</sup> CAS 2011/A/2364 *Salman Butt v. ICC*, par. 23 ss.

À l'UEFA, le président d'une instance disciplinaire peut décider des mesures provisoires « si elles lui semblent nécessaires pour garantir l'administration d'une bonne justice, maintenir la discipline dans le sport ou éviter un préjudice irréparable, ou lorsque des motifs de sécurité l'exigent ». Ces mesures ont une validité de 30 jours au maximum, mais peuvent être prolongées exceptionnellement pour 15 jours. Un appel est possible contre la décision du président de la première instance, auprès du président de la deuxième instance (art. 42 RD UEFA).

Le Code mondial antidopage prévoit, en son chapitre 7.5.2, la possibilité d'une suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A ou une autre violation des règles antidopage. Une suspension provisoire ne peut cependant être imposée qu'à la condition qu'il soit donné au sportif ou à l'autre personne la possibilité d'une audience préliminaire, soit avant l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire, soit rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension.

Nous recommandons que des suspensions provisoires puissent être prononcées en cas de soupçon concret et fondé de manipulation de compétitions. Les organes disciplinaires devraient être compétents pour prononcer ces suspensions. Le droit d'être entendu devrait être accordé aux personnes visées, ceci avant le prononcé de la décision ou à très bref délai après celui-ci.

Si une procédure pénale est ouverte dans le même contexte, les organes associatifs peuvent être tentés de prononcer systématiquement la suspension provisoire des suspects. Une telle pratique pose cependant un certain nombre de problèmes. En l'absence d'accès immédiat au dossier pénal, les organes disciplinaires ne peuvent pas estimer la probabilité que des infractions disciplinaires seront finalement établies contre les suspects. Dans certains cas, les soupçons justifiant l'ouverture de la procédure pénale peuvent d'ailleurs être relativement légers. Dès lors, la pratique d'une suspension provisoire systématique, au disciplinaire, en cas d'ouverture d'une procédure pénale pour fraude sportive ne devrait pas être retenue et une telle suspension ne devrait intervenir que dans des cas où l'organe disciplinaire détient des informations suffisantes pour statuer en connaissance de cause et pour justifier la mesure.

## **G. Preuves et administration de la preuve**

Les preuves et leur administration seront étudiées au travers de la publicité / confidentialité de la procédure (1), des principes généraux (2), du droit à la preuve (3), de l'interrogatoire des parties (4), de l'audition de témoins (5), de l'utilisation de documents à charge (6), des mesures d'expertise (7), des preuves relatives aux paris (8), des investigations (9), des enregistrements sonores et d'images (10) et des détecteurs de mensonge (11).

### **1. Publicité / confidentialité de la procédure**

La procédure disciplinaire n'est en principe pas publique. Il s'agit en effet d'une procédure interne à l'organisation sportive concernée, procédure qui est par nature privée.

Il en résulte notamment que les informations fournies par une personne doivent être traitées de manière confidentielle. La règle souffre cependant des exceptions, comme par exemple la nécessité de révéler l'information pour supporter une accusation, un dévoilement exigé par une loi, une information qui se trouve déjà dans le domaine public ou déjà publiée, ou l'échange d'informations avec d'autres organes et autorités (art. 4.4 *ICC Anti-Corruption Code*).

Une autre conséquence est que les parties n'ont en principe pas un droit à une audience publique en procédure disciplinaire, malgré l'article 6 CESDH. L'argument est que les parties qui conviennent que l'affaire soit réglée par arbitrage « *are taken to have waived their right to a public hearing [...] few sportsmen and women want publicity anyway, particularly in disciplinary proceedings* »<sup>329</sup>.

Une exception se trouve à l'article 4 du règlement disciplinaire type imposé aux fédérations sportives françaises agréées par l'État, selon lequel les audiences en matière disciplinaire doivent en principe être publiques (annexe I-6 au Code du sport).

## 2. Principes généraux

Comme le relèvent des auteurs britanniques :

« *Sporting disciplinary bodies ... are not bound by strict rules of procedure and evidence which apply in courts of law [...], except to the extent that their rules so provide. However, they must not misinterpret the meaning of the rules they are applying; nor must they conduct themselves other than in conformity with well-recognised principles of fairness* » (M. Beloff et al., *Sports Law*, 2<sup>nd</sup> édition, p. 190) et « *The procedures are not intended as a substitute for a formal court system* »<sup>330</sup>.

Il en résulte que, pour l'établissement des faits en procédure disciplinaire, les règles judiciaires sur l'admissibilité des preuves ne s'appliquent pas. Par exemple, les tribunaux anglo-saxons refusent la preuve par ouï-dire (« *hearsay* »), mais cette interdiction ne s'applique pas en procédure disciplinaire. En outre, même des preuves obtenues de manière contraire au droit peuvent parfois être utilisées. Par exemple, le tribunal anti-corruption de l'ICC a admis comme preuve à charge l'enregistrement clandestin de conversations qu'un journaliste avait eues avec un proche de plusieurs joueurs pakistanais de cricket ; le tribunal a noté que les parties ne contestaient pas l'authenticité de ces enregistrements<sup>331</sup> et que « *the legal defence of a fundamentally unfair entrapment was not raised* »<sup>332</sup> ; il a utilisé extensivement les transcriptions des enregistrements pour retenir la culpabilité des joueurs poursuivis<sup>333</sup>.

En outre, il n'existe pas de « *numerus clausus* » des preuves en procédure disciplinaire et les faits peuvent être établis par tout moyen utile et pertinent.

<sup>329</sup> M. BELOFF et al., n° 8.41, p. 270, *op. cit.*

<sup>330</sup> Cela implique par exemple que les règles formelles en matière de droit de la preuve ne sont pas applicables : A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.67 p. 77.

<sup>331</sup> *ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, par. 37-38.

<sup>332</sup> *ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, par. 19.

<sup>333</sup> *ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, par. 80 – 81, par exemple.

Ne sont donc, en principe<sup>334</sup>, exclus que :

- les méthodes qui ne permettent pas la découverte de la vérité, du fait de leur caractère aléatoire, non scientifique ou non pertinent pour d'autres motifs (ordalies, divination, *etc.* ; la question du détecteur de mensonges sera examinée plus loin) ;
- les moyens de preuve qui ne respectent pas la dignité humaine (torture, sérum de vérité, *etc.*).

Sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessus, tous les types de moyens de preuve sont donc admissibles. Pour les organes disciplinaires, la question à résoudre ne sera donc pas celle de l'admissibilité des preuves, qui doit être admise de manière générale, mais plutôt celle de leur valeur probante :

*« we must consider weight rather than admissibility, subject always to the overriding imperative of fairness which is necessarily to be implied into the Code. We recognize that the principles that have lain behind the exclusion of certain forms of evidence from being heard in English courts, will have resonance even where questions of weight are being considered. It is obvious, for example, that hearsay evidence from what someone said outside of the Tribunal hearing is of less weight than evidence given by witnesses in court »*<sup>335</sup>.

L'aveu peut être considéré comme une preuve suffisante des faits à prouver, contrairement à ce qui est le cas dans un certain nombre de systèmes de procédure pénale, où l'autorité de poursuite doit prouver les faits nonobstant l'aveu. En d'autres termes, si une personne visée admet certains faits qui lui sont reprochés, l'organe disciplinaire peut considérer ces faits comme établis et s'abstenir de toute vérification. Il faut cependant que l'aveu soit crédible, ce que l'organe disciplinaire déduira de l'ensemble des circonstances du cas concret.

Les dispositions réglementaires peuvent prévoir des limites à l'administration des preuves. Elles pourraient par exemple prévoir que certains types de preuves ne peuvent pas être utilisés ou ne peuvent l'être que de manière limitée.

Les principes rappelés ci-dessus ont été repris dans diverses réglementations sportives. Par exemple, en cricket, il est prévu que l'organe disciplinaire *« shall not be bound by judicial rules governing the admissibility of evidence. Instead, facts relating to an offence under the Anti-Corruption Code may be established by any reliable means, including admissions »* (art. 3.1 ICC Anti-Corruption Code). Une réglementation analogue a été adoptée en tennis : *« The AHO shall not be bound by any jurisdiction's judicial rules governing the admissibility of evidence. Instead, facts relating to a Corruption Offense may be established by any reliable means, as determined in the sole discretion of the AHO »* (art. X lettre G ch. 3 lettre c de l'*Uniform Tennis Anti-*

---

<sup>334</sup> Sur la contrariété de certains moyens de preuves avec d'autres garanties fondamentales, par exemple le droit au respect de la vie privée, voy. *infra* titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

<sup>335</sup> ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir, Doha, janvier 2010, par. 29.

*Corruption Program*). La FIFA va dans le même sens<sup>336</sup>, de même que l'UEFA<sup>337</sup>. En NFL, le « *Commissioner* » peut entendre des personnes, utiliser des enregistrements vidéo et avoir recours à « *any other procedure he deems appropriate* » (NFL Rule 17, Section 2, Art. 3).

En fonction de ce qui précède, il paraît clair que les organisations sportives devraient adopter des règles qui reprennent ces principes, soit en particulier admettent l'administration de toute preuve utile, quelle que soit sa nature (sous la réserve des preuves non pertinentes ou portant atteinte à la dignité humaine), retiennent l'aveu comme une preuve dispensant l'autorité d'autres recherches et accordent à leurs organes disciplinaires la plus grande latitude dans le processus d'administration des preuves (sous réserve des droits des parties).

### **3. Droit à la preuve**

Les parties ont le droit de proposer l'administration de preuves. Ce droit n'est cependant pas absolu, dans la mesure où l'organe disciplinaire compétent peut refuser d'administrer les preuves qui ne lui paraissent pas pertinentes et dispose d'un large pouvoir d'appréciation à ce sujet.

Par exemple, le tribunal disciplinaire peut estimer que l'audition d'un témoin est inutile, parce que les faits sur lesquels il devrait être entendu sont déjà suffisamment établis, parce que l'absence de crédibilité de ce témoin est manifeste ou encore parce que plusieurs autres témoins proposés par la même partie seront entendus sur le même sujet.

Nous recommandons d'insérer, dans les règles de procédure, une clause permettant aux organes disciplinaires de refuser l'administration des preuves qui, selon une appréciation anticipée, ne paraissent pas pertinentes. Les mêmes règles devraient prévoir que les propositions de preuves sont soumises au respect de formes et délais. À défaut, les parties pourraient retarder les procédures par des requêtes répétées et multiples.

### **4. Interrogatoire des parties**

Les parties peuvent être interrogées.

Elles ont l'obligation de coopérer à la procédure disciplinaire, soit notamment de se présenter aux audiences auxquelles elles sont convoquées et de répondre aux questions de l'organe disciplinaire concerné. Un refus de se présenter et/ou de répondre peut entraîner des conséquences négatives, car il peut constituer en lui-même une infraction disciplinaire et l'organe disciplinaire compétent peut tenir dûment compte – évidemment au désavantage de la partie concernée – de ce refus au moment d'apprécier les preuves.

---

<sup>336</sup> « Tous les moyens de preuve peuvent être produits », art. 46 CEF, idem 96 ch. 1 CDF, que suit une liste exemplative.

<sup>337</sup> « Tout moyen de preuve peut être utilisé durant l'enquête et la procédure disciplinaires, sous réserve du respect de la dignité humaine. Dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaires, les moyens de preuve valables incluent les rapports et les documents officiels, les témoignages, les auditions des parties et des inspecteurs disciplinaires, les inspections sur place, les avis d'experts, les enregistrements TV et vidéos, les aveux ainsi que tout autre enregistrement ou document », art. 37 al. 1 RD UEFA.

On pourrait recommander que, dans le domaine de la fraude sportive, les interrogatoires des parties fassent toujours l'objet d'un procès-verbal écrit, à moins qu'ils soient enregistrés sur un support audio ou vidéo. Cela évite des contestations sur le contenu exact des déclarations faites.

## 5. Audition de témoins

Sont des témoins les personnes qui ne sont pas visées par la procédure en question et qui peuvent a priori fournir des informations utiles. Une personne sanctionnée disciplinairement dans une autre procédure ou poursuivie séparément peut donc être entendue en qualité de témoin.

Il n'est pas nécessaire que les témoins soient soumis à la juridiction de la fédération concernée : des personnes non-membres peuvent aussi être entendues. La différence est que les personnes soumises à la juridiction de la fédération ont l'obligation de donner suite à une citation, ainsi que de répondre aux questions et de dire la vérité. Une fédération sportive ne peut évidemment pas imposer ce genre d'obligation à des tiers.

Par mesure de simplification pour leurs organes, certaines fédérations ont prévu que les parties elles-mêmes sont responsables de s'assurer de la disponibilité des témoins qu'elles proposent et de couvrir leurs frais <sup>338</sup>.

En fonction de la nature de la fraude sportive et des personnes qui s'y livrent, plusieurs fédérations ont prévu la possibilité de témoignages anonymes. Il s'agit de protéger les témoins contre des représailles, dans les cas où le témoignage d'une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de membres de sa famille ou de proches<sup>339</sup>. D'autres fédérations y ont pour l'instant renoncé, ou n'ont pas encore pris conscience de la nécessité d'une telle réglementation : 68 % de celles qui ont répondu au sondage réalisé pour la présente étude sont dans ce dernier cas.

Dans une affaire de fraude sportive, le TAS a accepté de protéger l'anonymat de témoins<sup>340</sup>. Il a considéré ceci à ce sujet :

*« 72. When facts are based on anonymous witness statements, the right to be heard which is guaranteed by article 6 of the European Convention of Human Rights (ECHR) and article 29 par. 2 of the Swiss Constitution is affected. According to a decision of the Swiss Federal Court dated 2 November 2006 (ATF 133 I 33) anonymous witness statements do however not breach this right when such statements support the other evidence provided to the court. According to the Swiss Federal Court, if the applicable procedural Code provides for the possibility to prove facts by witness statements, it would infringe the principle of the court's power to assess the witness statements if a party was prevented from relying on anonymous witness statements. The Swiss Federal Court refers to the jurisprudence of the European Court of Human Rights which recognizes the right of a party to rely on anonymous witness statements and to prevent the other party from cross examining the witness, if «la sauvegarde d'intérêts dignes de protection», (i.e. if the personal safety of the witness is at stake). With reference to the*

<sup>338</sup> Exemples : art. 39 al. 3 RD UEFA ; art. 75 ch. 2 CEF.

<sup>339</sup> Exemples : art. 40 RD UEFA, art. 47 et 48 CEF.

<sup>340</sup> TAS 2009/A/1920 FK Pobeda, Aleksandar Zabrcanec, Nikolce Zdraveski v/ UEFA.

*ECHR-cases Doorson, Van Mechelen and Krasniki, the Swiss Federal Court then noted that the use of anonymous witnesses, although admissible, was subject to strict conditions. The right to be heard and to a fair trial must be ensured through other means, namely by cross examination through "audiovisual protection" and by an in-depth check of the identity and the reputation of the anonymous witness by the court. 73. The Panel emphasizes that due attention was given to the statements of the protected witnesses in the current proceeding and in the proceedings before the UEFA Bodies that they were personally exposed to threats, insults, pressure and intimidation. Given the circumstances of this case, the Panel had no reasons to ignore those fears and could not disregard the possibility of such threats and the Respondent's assertion that the life and/or the personal safety of the witnesses and their families were at risk. 74. However, at all time the Panel has respected the procedural rights of the Appellants. It is convinced having maintained a proper balance between the rights of the Appellants, notably the right to examine the witnesses, and the necessity to protect the witnesses. 75. The Panel made sure that the Appellants received the minutes of the interrogations of the protected witnesses and that the Appellants were able to directly cross-examine the protected witnesses over the phone during the Hearing. A counsel of the CAS assured that the witnesses were properly identified and that they were alone at the time of the examination-in-chief and the cross-examination. The Panel repeatedly denied requests of the Respondent that anonymous witness statements should be admitted without providing the Appellants with the minutes or without granting them the right to cross-examine them ».*

À notre avis, la possibilité de préserver l'anonymat des témoins est essentielle pour lutter contre la manipulation de compétitions. Dès lors, nous suggérons que chaque fédération introduise des dispositions adéquates dans sa réglementation. À titre d'exemple de réglementation récente, on reproduit ci-après les règles adoptées par l'UEFA, dans son Règlement disciplinaire :

« Article 40 - Témoignages anonymes 1. Lorsque, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte conformément au présent règlement, le témoignage d'une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de membres de sa famille ou de proches, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut ordonner que: a) l'identification du témoin se fasse hors la présence des parties et de l'inspecteur disciplinaire; b) le témoin ne se présente pas à l'audience; c) tout ou partie des éléments pouvant l'identifier n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé. 2. Au vu de l'ensemble des circonstances (notamment si aucun autre élément de preuve n'est disponible pour corroborer la preuve fournie par le témoin anonyme) et si cela est techniquement possible, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut, à titre exceptionnel, ordonner d'office ou sur requête d'une des parties ou de l'inspecteur disciplinaire que: a) la voix du témoin soit brouillée; b) le visage du témoin soit masqué; c) l'interrogatoire du témoin se déroule dans un endroit séparé; d) l'interrogatoire du témoin se déroule par écrit, par l'entremise du président de l'instance disciplinaire compétente ou de son suppléant. 3. Toute personne qui aura divulgué l'identité d'un témoin ou tout élément permettant de l'identifier alors qu'il bénéficiait de la protection conférée par l'anonymat sera sanctionnée. Article 41 - Identification de témoins anonymes 1. Pour assurer la sécurité d'un témoin anonyme, il est procédé à son identification à huis clos, en l'absence des parties et de l'inspecteur disciplinaire. Cette procédure est conduite par le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant seul ou par tous les membres de l'instance disciplinaire compétente, et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles du témoin anonyme. 2. Le procès-verbal n'est communiqué ni aux parties ni à l'inspecteur disciplinaire. 3. Les parties et l'inspecteur disciplinaire reçoivent un protocole rédigé en termes généraux qui: a) atteste de la tenue d'une procédure d'identification d'un témoin anonyme et b) ne contient aucun élément permettant d'identifier le témoin anonyme concernée ».

## 6. Documents

Les organes disciplinaires peuvent évidemment utiliser des documents comme moyens de preuves.

Ces documents peuvent être obtenus auprès des parties elles-mêmes, spontanément ou sur la base de leur obligation de coopérer.

Dans une affaire *Butt, Asif et Amir*, concernant des joueurs de cricket pakistanais, les organes disciplinaires de l'ICC ont exigé des personnes visées qu'elles déposent leurs relevés d'appels téléphoniques, sous la forme des factures détaillées établies par les opérateurs (« *billing records* »). Ces relevés ont joué un rôle majeur dans l'appréciation des preuves, car ils permettaient de prouver les contacts des intéressés entre eux et avec leur agent, ceci à des moments déterminés, par téléphone et par SMS, et d'établir des correspondances entre ces contacts et les rencontres, établies par des images et enregistrements sonores clandestins, entre un journaliste et l'agent<sup>341</sup>. Des relevés du même genre ont également joué un grand rôle dans le résultat de l'affaire *Kaneria*<sup>342</sup>.

Quand les fédérations sportives peuvent obtenir des copies de pièces tirées de dossiers d'affaires pénales, ces pièces apportent souvent des preuves décisives pour le sort de procédures disciplinaires. Par exemple, des transcriptions d'auditions par la police des joueurs concernés ont amené des éléments utiles dans l'affaire *Butt* et consorts, mentionnée ci-dessus<sup>343</sup>. Les rapports établis par la police de Bochum dans le cadre de l'affaire *Sapina et consorts*, ainsi que les transcriptions de conversations téléphoniques annexées à ces rapports ont en outre servi de base à de nombreuses procédures disciplinaires diligentées par l'UEFA et des fédérations nationales, qui ont abouti à des sanctions contre des personnes impliquées dans la manipulation de compétitions<sup>344</sup>.

## 7. Expertise

Dans certaines circonstances, les organes disciplinaires peuvent s'assurer le concours d'experts, afin d'établir des faits nécessitant des connaissances scientifiques particulières: « *The standard of proof [...] can be met by any reliable means, including through innovations in scientific detection techniques, provided the expert testimony is sufficiently credible* »<sup>345</sup>.

Il va de soi qu'une preuve par expertise n'est crédible que si l'expert répond à certaines exigences :

---

<sup>341</sup> *ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, par. 48, 51, 53, 56, 59, 120.

<sup>342</sup> *Appeal Panel of the Cricket Disciplinary Commission of the England and Wales Cricket Board*, décision de mai 2013.

<sup>343</sup> *ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, par. 23.

<sup>344</sup> Exemple : procédure *Oriekhov*, TAS 2010/A/2172.

<sup>345</sup> M. BELOFF et al., *Sports Law*, 2<sup>nd</sup> édition, p. 192, *op. cit.*

« *to be and be seen to be independent; to provide an objective unbiased opinion; to state the facts or assumptions on which that opinion is based; to volunteer material facts which detract from his opinion; to delineate clearly his area of expertise and identify any issue falling outside it; to distinguish between concluded opinions and provisional ones; and to communicate to the other side and the tribunal any change of view on a material point, arising, for example, from availability of new material* »<sup>346</sup>.

Par exemple, un expert statisticien, connaisseur du cricket, a été appelé à se prononcer sur la probabilité que trois « *no balls* » surviennent par hasard à trois moments déterminés d'un même match. Il a expliqué que cette probabilité était de 1 sur 1,5 million, ce qui a conforté l'organe disciplinaire dans l'idée que les faits survenus lors de la rencontre litigieuse ne résultaient pas du seul hasard<sup>347</sup>. Toujours en relation avec la statistique, un auteur pense que de telles données peuvent permettre de détecter des matchs à risque, voire des cas probables de manipulation, et fournir des éléments quant au cercle des auteurs de ces manipulations<sup>348</sup>.

Plus discutable a été le recours à une expertise tendant à déterminer, sur la base d'enregistrements d'images, si un gardien de football avait ou non volontairement encaissé des buts. Cette « expertise » avait été confiée à Bob Wilson, ancien gardien d'Arsenal et commentateur sportif<sup>349</sup>. Comme les membres des organes disciplinaires devraient le plus souvent bien connaître le sport concerné, on peut se demander si ce genre d'expertise a vraiment un sens, pour autant d'ailleurs qu'il soit possible à une personne de faire la différence entre l'erreur volontaire et celle due, par exemple, à un mauvais calcul de trajectoire ou à la méforme. Un auteur souligne d'ailleurs qu'il est virtuellement impossible de prouver qu'une compétition a été manipulée, sur la seule base de l'observation de celle-ci : les athlètes sont des êtres humains et, comme tels, ils commettent de toute façon des erreurs et on ne peut généralement pas distinguer si une erreur est intentionnelle ou pas<sup>350</sup>.

Le recours à des expertises, souvent nécessaire, a cependant ses limites, liées à la valeur scientifique des méthodes mises en oeuvre, à la pertinence des constats qui peuvent en être tirés et aussi à la crédibilité des experts.

## 8. Preuves relatives aux paris

De plus en plus, les fédérations sportives recourent à des systèmes de monitoring, exploités sur mandat par des sociétés privées, pour détecter des anomalies sur l'évolution des cotes relatives aux paris sportifs<sup>351</sup>. Ces sociétés établissent des rapports au sujet des compétitions suspectes, rapports qui expliquent en quoi l'évolution des cotes, avant et pendant la compétition, amène à fortement suspecter que certains parieurs devaient avoir connaissance de ce que serait le résultat au moment de placer leur mise.

<sup>346</sup> M. BELOFF et al., p. 212, *op. cit.* Dans le même sens, A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.92 pp. 84-85.

<sup>347</sup> ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir, Doha, janvier 2010, par. 40.

<sup>348</sup> Voy. D. HILL, *The Insider's Guide to Match-Fixing in Football*, Anne McDermid & Associates Ltd., 2013, pp. 29 ss et 271-272.

<sup>349</sup> Voy. M. BELOFF et al., p. 211, *op. cit.*

<sup>350</sup> Voy. notamment D. HILL, *The Insider's Guide to Match-Fixing in Football*, Anne McDermid & Associates Ltd., 2013, p. 187.

<sup>351</sup> Exemples : *Early Warning System* (EWS) pour la FIFA, SportRadar pour l'ITF et l'UEFA ; le CIO a aussi introduit un tel système, dès les Jeux olympiques 2010.

Les rapports de monitoring peuvent être utilisés comme moyens de preuve par les organes sportifs. Les systèmes de monitoring sont parfois critiqués. On leur reproche d'être inefficaces, notamment en ce sens qu'ils n'auraient pas détecté les manipulations mises à jour par les enquêtes menées à Bochum<sup>352</sup>. « *Monitoring systems are (at least at the moment) not effective because they deliver no facts or data, which can be used in investigations and trials. They have no evidentiary value, and they are suggested to be monitored by those criminal networks, or even tactically used by such networks for their own bets. Monitoring systems are a net with very large mesh, because Asian fixers do not bet with Betfair or English companies* »<sup>353</sup>. Certes, les systèmes de monitoring des paris ne fournissent pas de preuves définitives qu'une compétition aurait été manipulée, mais ils fournissent des éléments fondant des soupçons suffisants pour permettre l'ouverture d'une enquête pénale et/ou disciplinaire<sup>354</sup>. Même si les systèmes de monitoring ne fournissent pas la preuve d'une manipulation, ils constituent cependant un « *excellent first step* »<sup>355</sup>. Pour certains, « *Monitoring systems must be re-structured and an independent body must overview and evaluate their work; early detection is crucial* »<sup>356</sup>. C'est un avis. En tout cas, les mesures nécessaires devraient être prises pour qu'un système de monitoring existe et soit utilisé en fonction de ses possibilités.

Des informations détenues par des opérateurs de paris sportifs, comme l'évolution des cotes pour une compétition déterminée, le volume des sommes pariées et l'identité de tout ou partie des parieurs, peuvent être décisives pour la preuve d'une manipulation. Pour les fédérations sportives, la difficulté consiste dans le fait que ces informations ne peuvent en principe pas être mises librement à leur disposition. Dans certains cas, elles concluent des "memorandums of understanding" avec les opérateurs de paris qui l'acceptent et ne sont pas contraints par la législation à maintenir la confidentialité sur ces données. Dans d'autres, une autorité de régulation des paris peut avoir accès à l'information et la répercuter aux fédérations concernées. Certains renseignements peuvent aussi être contenus dans des dossiers judiciaires, dont des copies peuvent être remises aux organes sportifs.

## 9. Investigations

Les organes disciplinaires peuvent procéder à des visions locales, soit des déplacements sur des lieux dont la configuration peut apporter des éléments de preuve.

Par exemple, un tribunal disciplinaire pourrait se rendre dans un stade pour vérifier que le témoin qui prétend avoir vu tel ou tel événement pouvait effectivement le voir, depuis l'endroit où il était placé, ou bien une vision locale pourrait être effectuée dans un restaurant pour déterminer si une personne postée au bar peut ou non entendre une conversation menée dans la salle.

---

<sup>352</sup> Voy. B. BEST, *Der gekaufte Fussball – Manipulierte Spiele und betrogene Fans*, Murmann Verlag, Hamburg, 2013, pp. 176 ss.

<sup>353</sup> T. FELTES, «Match Fixing in Western Europe», in M. R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 27.

<sup>354</sup> Voy. B. BEST, *Der gekaufte Fussball – Manipulierte Spiele und betrogene Fans*, Murmann Verlag, Hamburg, 2013, pp. 176 ss.

<sup>355</sup> D. HILL, *The Insider's Guide to Match-Fixing in Football*, Anne McDermid & Associates Ltd., 2013, pp. 115 ss et 276.

<sup>356</sup> T. FELTES, «Match Fixing in Western Europe», in M. R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 28.

## 10. Enregistrements sonores et d'images

L'utilisation d'enregistrements sonores et d'images, même enregistrés clandestinement, peut apporter des preuves utiles et doit être envisagée.

Par exemple, des enregistrements clandestins d'images ont été largement utilisés dans une affaire concernant des joueurs de cricket pakistanais. Ils démontraient que l'agent de ces joueurs avait assuré un tiers – en fait, un journaliste agissant sous couverture – qu'il pouvait obtenir de certains de ses mandants la commission de fautes à des moments spécifiques d'une rencontre déterminée.

Dans une autre affaire, concernant un dirigeant de la FIFA qui était entré en matière – envers des journalistes agissant sous couverture – pour la manipulation de l'attribution de phases finales de Coupe du Monde, le TAS avait aussi admis l'utilisation d'enregistrements clandestins. En résumé, il a considéré que la preuve était probablement illégale selon le droit suisse et au moins discutable en droit anglais, mais qu'un tribunal arbitral international n'était pas tenu par les règles de la procédure civile ou pénale suisse. L'arbitre dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre des preuves, pouvoir limité seulement par l'ordre public procédural. Le TAS a constaté que l'article 96 du Code disciplinaire FIFA n'excluait que les preuves contraires à la dignité humaine, ce qui n'était pas le cas d'un enregistrement clandestin. Le TAS a ensuite procédé à une pesée d'intérêts, notamment entre le droit à la protection de la vie privée et la liberté d'expression des médias. À cet égard, il a notamment relevé que la FIFA n'avait pas commis d'acte illicite, que beaucoup de détails sur les conversations se trouvaient déjà dans le domaine public, par la publication dans le *Sunday Times* et sur internet d'une partie d'entre elles, et que l'intérêt de la FIFA et du public en général à la régularité des procédures d'attribution des compétitions était supérieur à celui du dirigeant concerné. Pour le TAS, l'utilisation d'enregistrements – même illicites - dans une procédure disciplinaire n'est pas incompatible avec les valeurs reconnues dans un État de droit et ne viole pas l'ordre public procédural suisse. Finalement, en tenant compte de la nature du comportement visé et de sa gravité, de la nécessité éthique de découvrir la vérité et de sanctionner les fautes, de la responsabilité qu'entraîne le fait d'occuper une fonction d'élite, du consensus général – dans les organisations sportives et étatiques – que la corruption est une menace sérieuse, qui touche le cœur de la crédibilité du sport et doit être combattue résolument et des pouvoirs limités d'investigation à disposition des organisations sportives, le TAS a admis l'utilisation des enregistrements en question (TAS 2011/A/2426, *Amos Adamu c FIFA*).

Comme les démarches en vue de la manipulation de compétitions se font rarement au grand jour, la nécessité de pouvoir utiliser des enregistrements clandestins paraît évidente, à condition toutefois que cela ne présente pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée<sup>357</sup>

---

<sup>357</sup> Voy. *infra* titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

## 11. Détecteur de mensonges

Le détecteur de mensonges consiste en un ensemble d'appareils auquel est reliée une personne. Cet appareillage mesure et enregistre plusieurs indices physiologiques, comme la pression sanguine, le pouls, la respiration et la conductivité de la peau, ceci pendant que le sujet répond à une série de questions. Le système repose sur la croyance que les réponses mensongères vont produire des réponses physiologiques qui peuvent être différenciées de celles associées à des réponses véridiques<sup>358</sup>.

Son utilisation est relativement courante, en procédure pénale, dans certains États des États-Unis d'Amérique, étant cependant précisé qu'il ne remplace pas le rôle du jury dans son appréciation de la vérité<sup>359</sup>. Au Royaume-Uni, ces tests ne sont pas utilisés comme des preuves admissibles devant les tribunaux, mais « *the use of lie detector tests for certain criminals subject to licence conditions has been legalised and sex offenders can now be assessed for release based in part on such investigations* »<sup>360</sup>. En Australie, un juge de la *New South Wales District Court* a rejeté l'utilisation comme preuve du détecteur, dans une affaire *Raymond George Murray* (1982), notamment pour le motif que la méthode était « devoid of any proved or accepted scientific basis » et constituait donc un « *inadmissible hearsay* », en plus du fait que la crédibilité de l'accusé et le poids à accorder aux preuves relevait du jury<sup>361</sup>. Un traité de droit respecté, « *Phipson on Evidence* », exprime un scepticisme certain et retient que « *we do not think that evidence of the results of polygraph tests would be admitted in England in their present state of development* »<sup>362</sup>. Il semble par contre que l'usage du détecteur de mensonges par la police soit relativement courant en Inde<sup>363</sup>. L'utilisation de ce genre de méthode n'est pas admise en droit suisse<sup>364</sup>.

Récemment, un ancien capitaine de l'équipe d'Australie de cricket a suggéré que le détecteur de mensonges soit utilisé dans la lutte contre la corruption, pour les poursuites disciplinaires. Il s'est lui-même soumis à un test, qui aurait démontré « *convincingly* » qu'il n'avait jamais participé à des manipulations. Sa démarche s'est cependant heurtée à un certain scepticisme<sup>365</sup>. Le président d'un club de football bulgare semble avoir soumis ses joueurs à un test de ce genre, après une rencontre perdue dans des circonstances qui lui paraissaient suspectes<sup>366</sup>. Les instances mondiales du cricket ne ferment pas entièrement la porte à cette méthode, tout en estimant qu'un large débat est nécessaire avant d'envisager son utilisation<sup>367</sup>. Un expert mandaté par l'ICC suggérait d'attendre une éventuelle évolution de la pratique judiciaire : « *The ICC should not introduce or support the use of the polygraph until its*

---

<sup>358</sup> A. ODELL, S. WAUGH, «Calls for lie detector test», voy. [<http://www.lawinsport.com/blog/alex-odell/item/steve-waugh-calls-for-lie-detector-tests>, *LawInSport*, 9 août 2013].

<sup>359</sup> P. GIBBS, «Liar, Liar – Should Polygraph Evidence be used in Sports Tribunals?», voy. : [<http://gibbsbarrister.blogspot.ch/2013/03/liar-liar-should-polygraph-evidence-be.html>, 14 mars 2013].

<sup>360</sup> P. GIBBS, *op. cit.*

<sup>361</sup> A. ODELL, *op. cit.*

<sup>362</sup> Voy. A. ODELL, *op. cit.*

<sup>363</sup> *Idem.*

<sup>364</sup> Voy. la sentence du TAS dans l'affaire *Jessica Foschi*, TAS 96/156 par. 14.1.1 ; CAS 99/A/246 W. / FEI, par. 5-9, avec les références citées.

<sup>365</sup> P. GIBBS, *op. cit.*

<sup>366</sup> Voy. «Owner orders Lokomotiv Plovdiv players to take lie detector tests», [<http://www.theguardian.com/football/2012/sep/25/lokomotiv-plovdiv-lie-detector-test>].

<sup>367</sup> « *The World Cricket Committee accepts that the use of polygraph tests is a sensitive subject but their potential use should now be widely debated in the game* », P. GIBBS, *op. cit.*

*validity and admissibility have been accepted by the courts* » et, effectivement, l'ACSU, dans sa « *current practice and public position on this matter* » n'envisage pas une utilisation immédiate<sup>368</sup>.

Faut-il alors envisager l'usage du détecteur de mensonges dans le cadre de procédures disciplinaires relatives à la manipulation de compétitions sportives?

Le premier problème est que les opinions ne s'accordent pas sur la pertinence des résultats de ces tests, qui est évaluée à 60 % à 95 % selon les sources<sup>369</sup>. Dans une procédure devant le TAS, un expert avait été entendu, qui alléguait une fiabilité à 95 %<sup>370</sup>. À cela, on peut cependant répondre que cet expert intervenait lui-même dans l'utilisation de ce genre de méthode et pouvait donc difficilement la qualifier de peu fiable.

Un autre problème est qu'il est apparemment possible de tromper le détecteur de mensonges par des contre-mesures, comme l'hypnose, le recours à des drogues ou d'autres moyens encore<sup>371</sup>. La littérature policière et d'espionnage fourmille d'exemples de criminels et d'espions s'entraînant avec succès à passer des tests de ce genre. Le fait que Lance Armstrong ait proposé en 2012 de se soumettre à un tel test pour prouver qu'il ne s'était pas dopé montre d'ailleurs qu'il pensait sérieusement pouvoir passer le test sans dommages pour lui, alors qu'il est maintenant établi – et admis par l'intéressé – qu'il faisait un usage massif de produits dopants<sup>372</sup>. Comme on ne peut imaginer d'utiliser ce genre de test que si la personne concernée y consent, « *it is therefore more than likely that this type of evidence will prove more useful, but to a limited degree, to the accused athlete, than the prosecuting authority* »<sup>373</sup>.

De manière surprenante, le TAS semble ne pas – ou ne plus – écarter le recours à ce genre de moyen de preuve.

Jusqu'à assez récemment, le TAS en retenait l'inadmissibilité (CAS 2008/A/1515, para 119) : « [...] *A polygraph test is inadmissible as per se evidence under Swiss law. Therefore, the CAS Panel may take into consideration the declarations [...] as mere personal statements, with no additional evidentiary value whatsoever given by the circumstance that they were rendered during a lie detector test* »<sup>374</sup>.

Ensuite, dans une affaire de dopage, le TAS a admis le moyen de preuve, mais pas comme la preuve déterminante que les déclarations de l'athlète au cours du test étaient conformes à la vérité, faute d'élément contraire détecté par l'appareillage utilisé : « *The results of the polygraph add some force to Mr Contador's declaration of innocence but do not, by nature, trump other elements of evidence* »<sup>375</sup>. Le panel du TAS a notamment considéré ceci :

---

<sup>368</sup> Sur les recommandations de Speville, voy. *supra* partie 3, titre 2, chapitre 1, section 1, § 2, C, 3 et A, 2 du même paragraphe.

<sup>369</sup> P. GIBBS, *op. cit.*

<sup>370</sup> CAS 2011/A/2384, *UCI v. Alberto Contador Velasco & RFEC*.

<sup>371</sup> P. GIBBS, *op. cit.*

<sup>372</sup> P. GIBBS, *op. cit.*

<sup>373</sup> P. GIBBS, *op. cit.*

<sup>374</sup> TAS 99/A/246, par. 4.5 ; CAS 96/156, par. 14.1.1.

<sup>375</sup> CAS 2011/A/2384, *Contador*.

« 237. During the hearing, Mr Contador drew the attention of the Panel to Article 23 UCI ADR and the corresponding Article 3.2 of the WADC providing that: “Facts related to anti-doping rule violations may be established by any reliable means, including admissions”. 238. Mr Contador also underlined that the admissibility of a polygraph test in arbitration procedures is far less stringent as in courts. As Mr Contador considers the polygraph examination to be a reliable method, he argues that the evidence should be admitted by the Panel. Moreover, according to the Athlete, the polygraph examination in CAS 2008/A/1515 was not admissible for another reason: the two CAS awards referred to in the CAS 2008/A/1515 case are irrelevant as those awards were rendered before the entering into force of the WADC. 239. The Panel notes that the Appellants did not oppose the admissibility of the polygraph examination, but only argued that it has no more evidentiary weight than a personal statement of the Athlete. 240. Based on its powers to administrate proof under Art. 184 PILA and given the Appellants acceptance that the polygraph examination is admissible as evidence per se, the Panel considers that the results of the polygraph examination undergone by Mr Contador in this case are admissible. 241. In respect to the probative value of the polygraph test the Panel notes that the examination was conducted by Dr Louis Rovner, a highly experienced polygraph examiner who alleges to be 95% accurate and that the remaining 5% were false positive results. The Panel also notes that the polygraph examination was reviewed by Dr Palmatier, an experienced polygraph credibility consultant who came to the conclusion that ‘the examinations were professionally conducted and in compliance with professional associations and organizational standards. More important, the examinations were conducted in a manner supported by empirical research’. 242. In light of the foregoing, the Panel takes good note of the fact that the results of the polygraph corroborate Mr Contador’s own assertions, the credibility of which must nonetheless be verified in light of all the other elements of proof adduced. In other words, the Panel considers that the results of the polygraph add some force to M Contador’s declaration of innocence but do not, by nature, trump other elements of evidence. 243. In coming to its conclusions, the Panel took note of the former CAS awards regarding polygraph examinations. However, as already mentioned, two of these awards (TAS 99/A/246 and 96/156) were rendered before the entering into force of the WADC. The third award (CAS 2008/A/1515) simply refers to these two previous cases with no specific reference to the applicable procedural provisions for the admissibility of evidence and to article 3.2 of the WADC. This jurisprudence does not prevent the admissibility of the polygraph examination in the case at hand ».

En l’état et malgré la jurisprudence récente et un peu surprenante du TAS, le recours au détecteur de mensonges dans les enquêtes relatives à des cas de fraude sportive ne semble pas pouvoir être généralisé, ne serait-ce qu’en fonction de son caractère scientifique discutable. En tout cas, un test négatif ne devrait jamais être considéré comme une preuve d’innocence, eu égard à la possibilité, pour un individu, de passer le test sans encombres grâce à un entraînement adéquat ou simplement en fonction de ses capacités physiques particulières (on notera que les sportifs jouissent généralement, grâce à leur entraînement, de facultés de concentration particulières, qui leur seraient utiles pour « battre la machine »).

Ces différents moyens de preuves constituent les principaux mécanismes utilisés par les organes disciplinaires. Dès lors, les organes disciplinaires sont libres de recourir à d’autres moyens de preuve<sup>376</sup>.

---

<sup>376</sup> Exemple : photo d’un SMS reproduite dans la décision, *ICC Independent Tribunal’s Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, January 2010, par. 101.

## H. Charge de la preuve et standards de preuve

L'analyse des modes de preuve implique également d'en étudier la charge (1) et les standards (2).

### 1. Charge de la preuve

S'agissant du fardeau de la preuve :

*« The burden of proving that an offence has been committed should be, and generally is under the applicable rules, on the governing body. However in some situations it is possible to provide that once basic facts are proved, there is a presumption of an offence unless the defendant disproves it »<sup>377</sup>.*

La charge de la preuve revient donc en principe à un organe disciplinaire et pas à la personne accusée. Deux modèles sont possibles, en fonction de l'organisation juridictionnelle de la fédération sportive. Le premier prévoit un organe d'accusation, chargé ou non de l'investigation, et c'est alors cet organe qui supporte le fardeau de la preuve<sup>378</sup>.

S'agissant des présomptions, on sait que le système de la lutte contre le dopage repose sur l'analyse d'échantillons biologiques et une présomption – réfragable – de culpabilité quand l'analyse a donné un résultat positif<sup>379</sup>.

Peut-on et faut-il instituer des présomptions de nature à faciliter la preuve que des actes de fraude sportive ont été commis ?

Sur le principe, il n'y a pas d'objection à ce que des règles disciplinaires instituent des présomptions<sup>380</sup>. À notre avis, le recours à des présomptions doit cependant être proportionné au but poursuivi et ne pas violer le principe du procès équitable.

Par exemple, une fédération peut prévoir une présomption d'exactitude des faits établis, dans des décisions qui ne peuvent plus faire l'objet de recours, par un tribunal étatique, un tribunal arbitral, un organe disciplinaire ou une autre juridiction étatique ou sportive compétente. L'ICC l'a fait, mais précise que son tribunal anti-corruption peut – mais ne doit pas – retenir ces faits comme établis et que la présomption est alors irréfragable, mais que la personne visée peut tenter de prouver que la décision concernée violait les principes du procès équitable<sup>381</sup>.

<sup>377</sup> A. LEWIS, A2.100 p. 87, *op. cit.*

<sup>378</sup> Exemples : ACSU's General Manager, art. 3.1 ICC *Anti-Corruption Code* ; inspecteur disciplinaire UEFA, art. 25 RD UEFA ; PTIO, *Professional Tennis Integrity Officer*, ch. 3 *Uniform Tennis Anti-Corruption Program*. À défaut d'un organe investi de la mission d'accuser, la charge de la preuve revient à l'autorité de décision elle-même (exemples : pour la FIFA, art. 52 CEF et 99 CDF).

<sup>379</sup> Ch. 2.2.1 du Code mondial antidopage : « Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ».

<sup>380</sup> Voy. M. BELOFF et al., nos 7.81 et 7.82, pp. 212-213, *op. cit.*

<sup>381</sup> « *The Anti-Corruption Tribunal shall have discretion to accept any facts established by a decision of a court or professional disciplinary tribunal of competent jurisdiction which is not the subject of a pending appeal as irrefutable evidence against the Participant to whom the decision pertained of those facts, unless the Participant establishes that the decision violated principles of natural justice* » ; art. 3.2.1 ICC *Anti-Corruption Code*, qui reprend presque littéralement le texte du ch. 4.4 des ASOIF Model Rules.

Comme on l'a vu plus haut, des procédures spéciales permettent d'étendre sur le plan international des sanctions prononcées sur le plan national. Dans ce cadre et sous réserve du cas où la procédure nationale serait considérée comme inéquitable, le système se base sur une présomption irréfutable d'exactitude des faits retenus, mais aussi de leur qualification juridique et même au fond de la sanction infligée.

Dans certains systèmes, les décisions des fédérations nationales servent de fondement à des décisions prises par des fédérations internationales. Par exemple, les organes disciplinaires de l'UEFA se réfèrent à des décisions rendues par des fédérations nationales contre des personnes et clubs reconnus coupables de manipulation de résultats pour prononcer l'exclusion de clubs des compétitions organisées par l'UEFA. La question se pose alors de savoir s'ils peuvent retenir les faits comme établis avant que la procédure nationale soit entièrement terminée, le cas échéant aussi devant le TAS. Dans une affaire *Metalist Kharkiv*, les organes de l'UEFA ont attendu que la décision finale de la fédération ukrainienne soit confirmée par le TAS pour prendre eux-mêmes leur décision<sup>382</sup>, alors qu'ils s'étaient contentés de la décision nationale de deuxième instance grecque pour sanctionner l'Olympiakos Volos FC d'une exclusion de l'UEFA Europa League, étant précisé que c'est sans doute l'urgence de la seconde affaire qui avait amené l'organe compétent à ne pas attendre l'issue définitive de la procédure nationale<sup>383</sup>.

À notre avis, les fédérations internationales devraient pouvoir retenir comme exactes, au moins en ce qui concerne les faits, les décisions rendues par les fédérations nationales affiliées, ceci dans un but d'efficacité. La seule exception devrait être le cas où la décision nationale est clairement entachée de vices graves comme l'absence de respect du droit d'être entendu ou des inadvertances manifestes dans la constatation des faits (exemple : fait retenu de manière contraire à une pièce probante du dossier).

En football toujours, plusieurs règles retiennent une présomption réfragable d'exactitude des rapports établis par leurs officiels, en particulier leurs arbitres et délégués de match (art. 38 RD UEFA ; *idem* 98 CDF).

Un Code disciplinaire pourrait-il prévoir une présomption de manipulation d'une compétition quand un rapport de monitoring révèle des évolutions suspectes des cotes sur les paris sportifs relatifs à cette compétition ? La réponse semble négative, dans la mesure où un tel rapport ne fournit que des indices, basés exclusivement sur l'évolution des cotes et sans qu'on puisse en déduire que la rencontre a effectivement été manipulée. Des évolutions de cotes suspectes peuvent d'ailleurs être causées par des comportements surprenants de parieurs, sans lien avec une éventuelle manipulation et qui ne peuvent jamais être exclus.

Parfois, une règle peut dispenser l'organe disciplinaire de prouver certains faits. C'est notamment le cas des dispositions qui prévoient que, pour sanctionner des faits de corruption, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un athlète a délibérément concouru en-deçà de ses possibilités. Par exemple, en tennis :

---

<sup>382</sup> 28 août 2013, [http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/6677/5048/0/Media20Release20decision20final20\_English\_2028.08.pdf].

<sup>383</sup> [http://fr.uefa.org/aboutuefa/organisation/news/newsid=1751867.html].

« *Evidence of a Player's lack of efforts or poor performance during an Event may be offered to support allegations that a Covered Person committed a Corruption Offense, but the absence of such evidence shall not preclude a Covered Person from being sanctioned for a Corruption Offense* » (art. X lettre E ch. 3 de l'Uniform Tennis Anti-Corruption Program).

Une telle disposition permet d'éviter d'avoir à apporter une preuve qui, en pratique, est généralement impossible. Même en l'absence de règle de ce genre, la manière dont les infractions sont définies entraîne qu'il n'est pas nécessaire d'apporter cette preuve, par exemple quand on incrimine le fait de ne pas rapporter une approche, de se faire promettre un avantage ou encore de fournir une prestation non autorisée.

La réglementation disciplinaire peut aussi prévoir qu'un comportement donné ou l'absence d'un comportement donné peut avoir des conséquences sur l'appréciation des preuves pour d'autres faits. Par exemple, l'article 2.4.1 *ICC Anti-Corruption Code* incrimine le fait de donner ou recevoir des cadeaux ou d'autres avantages :

« *in circumstances that the Participant might reasonably have expected could bring him/her or the sport of cricket into disrepute* ».

Le commentaire de cette disposition précise que si le cadeau est fait par une personne ou organisation inconnue et/ou sans raison apparente, il est recommandé de rapporter cela à la fédération ou à l'ACSU.

« *Where such Participant does not make such a report, then that is likely to constitute strong evidence (which the Participant will have the opportunity of rebutting) of the commission of this offence* ».

Indépendamment de toute présomption, il peut revenir à la personne accusée de prouver les faits qu'elle allègue en procédure disciplinaire. Si, par exemple, il est reproché à un athlète d'avoir été approché par un tiers en vue d'une manipulation et de ne pas avoir rapporté cette approche et si l'athlète allègue qu'il avait avisé un responsable de la fédération, il appartient à l'athlète de démontrer cet avis. Dans la même situation, l'athlète qui alléguerait que s'il avait discuté avec le corrupteur présumé, c'était parce que celui-ci était un ami d'enfance, il lui appartient de prouver ces liens préalables.

Précisons enfin que, pour retenir des faits comme établis, il n'est pas nécessaire de disposer d'éléments matériels. Une « *circumstantial evidence* » peut suffire, selon les circonstances, soit une combinaison de circonstances qui, pour chacune d'elles, ne suffirait pas, mais prises ensemble peuvent créer un fort soupçon de culpabilité<sup>384</sup>. Le TAS a notamment admis qu'une « *circumstantial evidence* » était suffisante pour établir un cas de manipulation d'échantillons dans le contexte du dopage<sup>385</sup>.

---

<sup>384</sup> *ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, par. 30, qui cite Pollock CB in R v Exall 1866 4 F F 922.

<sup>385</sup> B v FINA CAS 98/211 para 56.

## 2. Standard de preuve

En droit pénal, le standard de preuve appliqué par les tribunaux est que les faits doivent être prouvés au-delà du doute raisonnable (« *beyond reasonable doubt* »). Parmi les nombreuses définitions légales et jurisprudentielles de cette notion, on peut en retenir une à titre d'illustration : « *It need not reach certainty, but it must carry a high degree of probability. Proof beyond reasonable doubt does not mean proof beyond the shadow of a doubt. The law would fail to protect the community if it admitted fanciful possibilities to deflect the course of justice. If the evidence is so strong against a man as to leave only a remote possibility in his favour which can be dismissed with the sentence 'of course it is possible, but not in the least probable', the case is proved beyond reasonable doubt, but nothing short of that will suffice* »<sup>386</sup>.

Dans certains systèmes juridiques, le standard de preuve en procédure civile est celui de la balance des probabilités (« *balance of probabilities* ») ou de la prépondérance des preuves (« *preponderance of evidence* »), les deux notions étant identiques. Le test à appliquer est alors celui du « *more likely than not* »<sup>387</sup> en ce sens qu'un fait, par exemple le versement d'une somme en liquide par une personne à une autre, est considéré comme prouvé quand, au vu des preuves administrées, cette hypothèse apparaît comme plus probable qu'une autre, soit dans l'exemple l'absence d'un tel versement. On pourrait en déduire qu'une probabilité à 51 % suffit, mais les tribunaux anglais admettent en général que plus l'infraction visée est grave, plus les preuves à charge doivent avoir de poids pour qu'on considère que la balance des probabilités est défavorable à la personne visée<sup>388</sup>.

Le troisième standard de preuve à considérer, soit celui de la satisfaction confortable (« *comfortable satisfaction* »), a été en quelque sorte inventé par le TAS. Ce standard se situe entre la preuve au-delà du doute raisonnable et la simple prépondérance des preuves, en ce sens qu'il faut, mais qu'il suffit que les preuves administrées soient de nature à ce que l'organe de décision soit confortablement satisfait que les faits sont établis, l'absence de tout doute n'étant pas nécessaire. Le standard varie selon la gravité de l'infraction en cause : plus le fait reproché à la personne visée est grave et la sanction envisagée importante, plus il faudra que le faisceau de preuve soit important pour emporter la satisfaction de l'organe juridictionnel<sup>389</sup>.

En l'absence de disposition contraire dans la réglementation de la fédération sportive concernée, c'est le standard de la satisfaction confortable que le TAS applique.

Dans ses règles modèles, l'ASOIF suggère aux fédérations de se référer à ce standard :

---

<sup>386</sup> ICC Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir, Doha, janvier 2010, par. 27 citant Denning J in *Miller v Minister of Pensions* 1947 2 All ER 372 at 373 H.

<sup>387</sup> M. BELOFF et al., n° 7.87 p. 214, *op. cit.*

<sup>388</sup> M. BELOFF et al., n° 7.87 pp. 214-215, *op. cit.* ; dans le même sens A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.101 p. 87 ; Voy. notamment *Wang v FINA*, CAS 98/208 ; *Michelle Smith de Bruin v FINA*, CAS 98/211, n° 10.2 ; *Mohamed Bin Hammam v FIFA*, 19 juillet 2012, CAS 2011/A/2625.

<sup>389</sup> « The more serious the allegation, the greater the degree of evidence required to achieve 'comfortable satisfaction' », M. BELOFF et al., n° 7.89 p. 215 ; voy. aussi A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.101 p. 87.

« *The standard of proof shall be whether the [International Federation] or other prosecuting authority has proved a Violation to the comfortable satisfaction of the Hearing Panel, a standard which is greater than the mere balance of probability but less than proof beyond a reasonable doubt* ».

Les règles du cricket reprennent ce standard à leur manière, à l'article 3.1 ICC *Anti-Corruption Code* :

« [...] *the standard of proof in all cases [...] shall be whether the Anti-Corruption Tribunal is comfortably satisfied, bearing in mind the seriousness of the the allegation that is being made, that the alleged offence has been committed. This standard of proof in all cases shall be determined on a sliding scale from, at a minimum, a mere balance of probability (for the least serious offences) up to proof beyond a reasonable doubt (for the most serious offences)* ». Cette règle a amené le tribunal anti-corruption de l'ICC à adopter, dans un cas concret où la sanction minimale était une suspension pour cinq ans si les accusés étaient reconnus coupables, le critère habituel en droit pénal : « *Given the gravity of the charges and the implication for the Players, we consider it appropriate to adopt the criminal standard of proof beyond reasonable doubt. While a lesser standard might in principle be utilised if charges were only of non-disclosure of another's wrongdoing, in this case the linkage between the charges makes such dissection unfruitful* »<sup>390</sup>.

Par contre, les autorités du tennis préfèrent retenir le système de la prépondérance des preuves : « *The standard of proof will be whether the PTIO has established the commission of the Corruption Offense by a preponderance of evidence* », le standard étant au surplus le même pour la preuve à apporter par la personne visée, dans des cas particuliers<sup>391</sup>. Dans l'affaire du joueur de tennis Koellerer, le TAS a admis l'application de ce standard, dans la mesure où il était prévu par la réglementation de la fédération concernée et où il s'agissait en outre du standard selon les lois de Floride, « *which governs the Tennis Uniform Anti-Corruption Programme* »<sup>392</sup>.

La FIFA a simplement prévu, dans la disposition relative au « degré de la preuve », que « Les membres de la Commission d'Éthique statuent et se prononcent sur la base de leur intime conviction »<sup>393</sup>. Apparemment, cette fédération n'a pas voulu imposer le standard pénal, mais plutôt un standard qui correspond au moins à celui de la balance des probabilités.

La plupart des autres fédérations n'ont pas réglé la question. Cela implique que si une procédure les concernant doit être jugée par le TAS, le standard de la satisfaction confortable sera appliqué.

Comme le relève un auteur :

---

<sup>390</sup> ICC *Independent Tribunal's Determination, ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, par. 26.

<sup>391</sup> Art. X lettre G ch. 3 lettre a et b de l'*Uniform Tennis Anti-Corruption Program*.

<sup>392</sup> M. BELOFF et al., p. 196, *op. cit.*

<sup>393</sup> Art. 51 CEF : « *on the basis of their personal convictions* » ; dans le même sens, art. 97 ch. 3 CDF.

*« In corruption cases, the standard of proof may be of critical importance because the allegations are likely to be of very serious wrongdoing and the evidence relied on may well, unless covertly obtained evidence such as sound recordings is relied upon, consist principally of reports of conversations between the accused and those he has, allegedly, tried to corrupt »<sup>394</sup>. « This state of affairs means that in the fight against corruption and match fixing in sport, arguably a greater scourge even than doping, proof to a lesser standard than that required to prove a doping offence is regarded as acceptable »<sup>395</sup>.*

Il est donc légitime, pour les organisations sportives, de ne pas exiger, pour qu'une sanction puisse être prononcée, que les faits soient établis au-delà de tout doute raisonnable. Certes, cela entraîne le risque et même une certaine probabilité que des personnes innocentes soient sanctionnées, mais ce genre d'injustice doit être accepté dans l'intérêt supérieur de l'intégrité du sport. Comme l'a écrit le TAS :

*« The vicissitudes of competition, like those of life generally, may create many types of unfairness, whether by accident or by negligence of unaccountable persons, which the law cannot repair [...] It appears to be a laudable policy objective not to repair an accidental unfairness to an individual by creating an intentional unfairness to the whole body of other competitors »<sup>396</sup>.*

## **I. Publication des décisions**

Les politiques fédératives quant à la publication des décisions prises par les organes disciplinaires varient.

En la matière, différents intérêts sont en jeu : celui de la personne sanctionnée à ne pas voir ses turpitudes et des éléments personnels étalés en public, ou à l'inverse celui de la personne acquittée à voir publier les considérants qui l'exonèrent, celui de l'organe disciplinaire à démontrer qu'il a fait son travail correctement, celui de la fédération sportive à montrer aux personnes tentées par la commission d'infractions que la répression ne fait pas preuve de faiblesse, celui du monde sportif à permettre une harmonisation de la jurisprudence par une meilleure connaissance des pratiques respectives, etc. :

*« the governing body may provide in its rules for the publication of the outcome of the hearing. This may be justified [...] by the improvement to consistency in decision-making that may be achieved by publication of disciplinary outcomes »<sup>397</sup>.*

Le problème consiste au fond à trouver un équilibre entre la transparence et la nécessité de préserver la confidentialité et/ou l'intégrité et/ou l'effectivité d'éventuelles investigations.

Un auteur britannique relève que :

*« The decisions of domestic arbitral tribunals in sport related disciplinary cases are now normally published on the websites of the governing bodies concerned. Sensitive factual material (eg gynaecological evidence in a doping case involving a female defendant) may be excised to protect privacy, but otherwise the trend is gradually towards making the full decision publicly available, rather than just a summary or press release »<sup>398</sup>.*

<sup>394</sup> M. BELOFF et al., n° 7.91 p. 215, *op. cit.*

<sup>395</sup> M. BELOFF et al., n° 7.92 p. 215, *op. cit.*

<sup>396</sup> Quigley v UIT, CAS 94/129.

<sup>397</sup> A. LEWIS et J. TAYLOR, A2.98 p. 86.

<sup>398</sup> M. BELOFF et al., n° 8.145, p. 304-305, *op. cit.*

Effectivement, la publication est la règle dans certains sports. Par exemple, l'UEFA doit publier toutes ses décisions, en principe en version complète, mais en version anonymisée si elle contient des informations confidentielles<sup>399</sup> et la FIBA publie au moins le résultat des procédures disciplinaires, soit les infractions retenues et les sanctions<sup>400</sup>. La pratique en matière de tennis va aussi dans ce sens, avec une publication qui, dans les faits, ne porte que sur le dispositif des décisions et la description générique des infractions<sup>401</sup>.

Diverses fédérations ont prévu la possibilité de publier leurs décisions. Le choix appartient en général à l'autorité qui a rendu la décision. C'est notamment le cas de la FIFA<sup>402</sup>. En cricket, l'ICC peut publier la décision intégrale si une infraction est établie, ainsi qu'éventuellement « *such part of the proceedings before the Anti-Corruption Tribunal as the ICC thinks fit* ». Si la personne est acquittée, la décision ne peut être publiée qu'avec son accord ; l'accord peut aussi porter sur la publication d'une partie de la décision (art. 8.1 *ICC Anti-Corruption Code*).

La pratique du TAS est variable, dans la mesure où une publication ne peut intervenir que si les parties ont donné leur accord. Le site Internet du TAS ne permet donc pas d'accéder à l'ensemble des sentences.

#### § 4. Recommandations

Les organisations sportives devraient établir ou renforcer un mécanisme de dénonciation. Il s'agit de faciliter, pour les personnes qui détiennent des informations sur des manipulations de compétitions, la remise de ces informations aux organisations sportives concernées. Ces mécanismes devraient voir leur confidentialité assurée et, si nécessaire, garantir l'anonymat aux dénonciateurs. Ils peuvent consister en une ligne téléphonique et/ou des adresses électroniques dédiées, et/ou en la création d'une fonction d'ombudsman. En fonction des coûts que ces solutions peuvent engendrer, des organisations pourraient mettre leurs ressources en commun et faire appel à des organisations externes.

Les règles disciplinaires devraient instituer une obligation de dénoncer et ériger en infraction le fait, pour toute personne soumise à ces règles, d'omettre de révéler toute connaissance ou soupçon raisonnable d'une activité de tiers contraire aux règles réprimant la manipulation de compétitions, ou toute approche par une tierce personne en vue de comportements prohibés (y compris les menaces effectives ou sous-entendues) ou la réception de tout cadeau ou autre avantage faite par une personne ou organisation inconnue ou sans raison apparente. Cette obligation de dénoncer devrait être communiquée clairement, par exemple sur le site Internet de l'organisation. Les organisations sportives devraient en outre veiller à informer immédiatement les autorités publiques compétentes des activités suspectes en matière de manipulation de compétitions qui pourraient constituer des infractions à la législation.

---

<sup>399</sup> « L'Administration de l'UEFA publie les décisions des instances disciplinaires. Lorsqu'une décision contient des informations confidentielles, l'Administration de l'UEFA peut décider, d'office ou sur demande d'une des parties ou de l'inspecteur disciplinaire, d'en publier une version anonymisée » (art. 45 RD UEFA).

<sup>400</sup> « Pour faciliter les décisions des autorités compétentes, la FIBA tient un catalogue des infractions et des sanctions qui est disponible sur son site Internet » (art. 134 Règlements Internes 2010 FIBA, Livre 1).

<sup>401</sup> Voir les communiqués de la *Tennis Integrity Unit*.

<sup>402</sup> « Seules les décisions définitives déjà notifiées à leurs destinataires peuvent être rendues publiques » (art. 36 ch. 2 CEF) et « Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public » (art. 88 ch. 2 CDF).

Dans leurs règles disciplinaires, les organisations sportives devraient établir la charge et le niveau de la preuve. En particulier :

- la charge de la preuve ne devrait pas être supportée par la personne accusée, mais les règles peuvent prévoir que si certains faits sont établis, une infraction est présumée sous réserve de la preuve du contraire par l'accusé (exemple : preuve qu'un joueur a reçu un transfert d'argent) ;
- les organes disciplinaires devraient pouvoir admettre tous les moyens de preuve utiles, quelle que soit leur nature et pour autant que ces preuves ne sont pas irrelevantes et ne portent pas atteinte à la dignité humaine ;
- ils devraient aussi pouvoir retenir comme établis, sans que la preuve du contraire puisse être rapportée, les faits retenus par un tribunal ou tribunal disciplinaire professionnel compétent contre la même personne, sauf si cette dernière établit que la décision viole des principes généraux du droit ;
- les règles de procédure devraient permettre de préserver l'anonymat de témoins quand leur témoignage les exposerait à des risques sérieux pour eux-mêmes et leur famille ;
- les organes disciplinaires devraient avoir la possibilité de procéder à des visites domiciliaires et d'utiliser des enregistrements sonores et d'images, même clandestins. Il est recommandé que l'on renonce à utiliser un détecteur de mensonges, ou en tout cas qu'un résultat négatif ne soit jamais considéré comme une preuve d'innocence ;
- ils devraient pouvoir obtenir des rapports de monitoring des paris et d'autres informations pertinentes relatives à des paris ;
- une règle pourrait parfois dispenser l'organe disciplinaire de prouver certains faits, en prévoyant que l'absence de preuve qu'un participant n'a pas déployé tous les efforts possibles ou a accompli une mauvaise performance durant une compétition ne doit pas nécessairement exclure que ce participant soit reconnu coupable d'une infraction. Cependant, le recours à des présomptions doit être proportionné au but poursuivi et ne doit pas violer les principes du procès équitable ;
- il est recommandé que le standard de preuve pour les cas de manipulation de compétitions soit celui de la « satisfaction confortable », plutôt que celui de « au-delà du doute raisonnable », le standard généralement appliqué en droit pénal.
- les droits de l'auteur présumé d'infractions dans des affaires de manipulation de compétitions sportives doivent être garantis ;
- il est recommandé de permettre les négociations de plaidoyers ;
- la possibilité de l'octroi d'une amnistie doit être prévue ;
- la publication des décisions doit devenir le principe ;
- le droit d'appel doit être généralisé ;
- des délais de prescription exhaustifs doivent être établis ;
- la création d'un système de surveillance et de partage d'informations/renseignements doit être envisagée ou une collaboration avec un tel système.

## Chapitre 2. La fonction souhaitable d'autres acteurs privés : sanctionner économiquement les atteintes à l'intégrité du sport – l'exemple du *sponsoring*

Le terme *sponsor* a une origine latine. Deux idées sont véhiculées : celle de caution d'une part, celle de parrainage d'autre part<sup>403</sup>.

En France, cette nouvelle technique contractuelle se traduit par l'expression de « parrainage publicitaire »<sup>404</sup>. Ce parrainage publicitaire prend plusieurs formes<sup>405</sup> :

- Soutien financier à un sportif, à une équipe sportive, ou à une organisation sportive.
- Soutien matériel aux mêmes bénéficiaires que précité.
- Soutien d'une manifestation sportive : un sponsor quelconque obtient, en contrepartie du versement d'une somme d'argent, que certains éléments de cet événement portent sa marque.
- Soutien d'une opération sportive : un sponsor apporte son concours pour la réalisation d'un événement sportif. Contrairement au soutien d'une manifestation sportive, qui ressemble plus à l'acquisition d'un droit de faire figurer sa marque sur les éléments de cette manifestation, le soutien à l'opération sportive s'assimile à une collaboration entre le sponsor et l'organisateur de l'opération.

Parce que le sponsor contribue par son soutien matériel et financier au bon déroulement d'un événement sportif ou à l'exercice de l'activité sportive d'un ou plusieurs athlètes, il devrait être considéré comme un « acteur de la compétition », terminologie utilisée par le Conseil de l'Europe pour viser les sportifs, personnels d'encadrement et officiels des organisations sportives et des entités organisatrices d'événements sportifs<sup>406</sup>.

Quelle que soit l'hypothèse de *sponsoring*, l'objectif pour le sponsor est de mettre en avant sa marque et de profiter de la notoriété du sportif ou de l'événement pour se créer une image de marque valorisante<sup>407</sup> et en obtenir un bénéfice commercial<sup>408</sup>. La renommée du sportif ou de l'événement est donc essentielle, ce qui explique que les sponsors cherchent à se prémunir contre les phénomènes de dopage et de *match-fixing* qui pourraient entacher ces manifestations ou impliquer le sportif sponsorisé<sup>409</sup>. Il s'agit donc dans un premier temps de protéger le sponsor (§ 1). Pour autant, et en raison des enjeux financiers, le sponsor lui-même peut être impliqué dans de telles pratiques. La partie à protéger sera alors le sportif ou l'organisateur de l'événement sponsorisé (§ 2).

<sup>403</sup> D. GRILLET-PONTON, « Publicité, Contrat de parrainage publicitaire », *J.-Cl. Contrats distribution*, Fasc. 4050, 2001, n° 1.

<sup>404</sup> Arrêté du 17 mars 1982, Enrichissement du vocabulaire du tourisme, *JORF* du 3 avril 1982, p. 3274.

<sup>405</sup> X. LANÈQUE, « Essai de définition du sponsorisme », *JCP E* 1982, Cah. dr. entr. n° 1, p. 1 et s. Voy. également Sporsora, *Les bonnes pratiques du sponsoring sportif*, StudyramaPro, 2013, p. 20.

<sup>406</sup> Conseil de l'Europe, *Draft convention against the manipulation of sports competitions*, version 3.2α, EPAS (2013), 16rev5, art. 3,5°.

<sup>407</sup> Sporsora, *Les bonnes pratiques du sponsoring sportif*, op. cit., p. 58.

<sup>408</sup> Insistant sur cet objectif commercial lié à la médiatisation des événements sponsorisés, P. CHANTELAT, « De la corruption dans le sport, Le faux crépuscule d'une idole », *Le Débat* 2012, n° 34.

<sup>409</sup> Insistant sur le fait que le dopage et le *match-fixing* affectent le sportif, mais également les clubs, intermédiaires, sponsors et média, A. LORET, « Sport mondial : bien public et intérêts économiques », *Finance & Bien Commun*, 2007/1, n° 26, p. 62.

## § 1. La protection du sponsor

Le sponsor doit porter une attention particulière à la rédaction de son contrat afin de se protéger contre les phénomènes de dopage et de *match-fixing*. Il ne faut pas s'en tenir à la seule qualité des clauses composant le contrat. En effet, en raison de la nature ambivalente du contrat de *sponsoring*, sa qualification est variable. Dans certains cas, on retient celle de contrat de travail, dont le régime est le plus protecteur du sponsor (**A**). Toutefois, dans la majorité des hypothèses, on retient la qualification de contrat d'entreprise qui, du fait de la grande liberté des parties dans la détermination de son contenu, suppose que le sponsor soit particulièrement vigilant (**B**).

### A. La qualification en contrat de travail

La qualification du contrat de *sponsoring* en contrat de travail implique que des conditions bien déterminées soient remplies (1). Même si ces circonstances se rencontrent rarement, le sponsor a intérêt à les voir réunies car le régime en découlant lui est favorable quant à la sanction des comportements de dopage et de *match-fixing* de la personne ou de l'organisateur de l'événement sponsorisé (2).

#### 1. Conditions

Le contrat de travail est le contrat par lequel un salarié fournit une prestation à son employeur en contrepartie du versement d'une somme d'argent. L'élément caractéristique de ce contrat est alors le lien de subordination établi entre l'employeur et le salarié. Ce dernier travaille « *under the direction of another person* »<sup>410</sup> selon la CJUE.

Si l'on s'en tient à cette définition stricte du contrat de travail, cette qualification est souvent écartée pour les contrats de *sponsoring* parce que le lien de subordination n'est pas établi<sup>411</sup>. C'est ainsi que la jurisprudence ne retenait ce lien de subordination que dans les hypothèses dans lesquelles le sportif participe à un spectacle ou une manifestation organisée par le sponsor<sup>412</sup>.

Il a alors été suggéré d'apprécier plus largement l'existence d'un lien de subordination, notamment en visant les hypothèses dans lesquelles les modalités de rémunération exerceraient une pression sur le sportif (stipulation de pénalités en cas d'insuccès, clause de progressivité des sommes dues en fonction des performances de l'athlète)<sup>413</sup>. La jurisprudence française s'est ainsi affranchie d'une approche stricte du contrat de travail pour en constater l'existence dans certaines circonstances :

---

<sup>410</sup> CJCE, 3 juillet 1986, *Deborah Lawrie-Blum contre Land Baden-Württemberg*, aff. 66/85, *Rec.* 1986, p. 2121 et s., spec. para. 17. Voy. également *Action for good governance in international sports organisations*, *Final report*, Jens Alm (ed.), avril 2013, p. 154.

<sup>411</sup> Cass. soc., 17 janv. 1997, *RJS* 1997, n° 326, pour un joueur de tennis ; Cass. soc., 22 juill. 1993, *JurisData* n° 1993-001470 ; *Bull. civ.* V, n° 215, pour un coureur motocycliste.

<sup>412</sup> R. BOFFA, « Contrats du sport », *J.-Cl. Contrats distribution*, Fasc. 3100, 2010, n° 160.

<sup>413</sup> D. GRILLET-PONTON, « Publicité, Contrat de parrainage publicitaire », *J.-Cl. Contrats distribution*, Fasc. 4050, 2001, n° 40.

- le temps passé au service du commanditaire est substantiel<sup>414</sup> ;
- le sponsor a un droit de contrôle sur le sportif<sup>415</sup> ;
- le sponsor verse des sommes d'argent de façon mensuelle au sportif, ce qui est à ce jour le meilleur indice de l'existence d'un contrat de travail<sup>416</sup>.

Cette approche se retrouve également en droit européen. En effet, la CJUE a déjà affirmé que « *professional or semiprofessional sportspeople are workers by virtue of the fact that their activities involve gainful employment* »<sup>417</sup>. Même si divers critères peuvent être utilisés – durée du travail, origine des fonds [...], c'est le paiement d'un salaire pour l'exécution d'une tâche sous les ordres d'un tiers qui importe, quel que soit le type de travail pourvu qu'il s'agisse d'une activité économique<sup>418</sup>.

Le sponsor a tout intérêt à ce que cette qualification soit retenue car le régime en découlant lui est particulièrement favorable.

## 2. Un régime favorable au sponsor

La jurisprudence est unanime concernant les faits constitutifs d'actes de dopage de la part du sportif. Le fait pour un salarié d'une entreprise du milieu sportif de subir un contrôle antidopage positif est constitutif d'une faute grave justifiant son licenciement.

Ainsi, un coureur cycliste impliqué dans une affaire de dopage de son équipe n'a pas été licencié pour faute grave au motif que la réalité des faits qui lui étaient reprochés faisait encore l'objet d'une instruction dans une procédure pénale à son encontre<sup>419</sup>. *A contrario*, la faute grave justifiant le licenciement aurait été caractérisée si la procédure avait permis d'établir la véracité des faits reprochés.

De façon plus claire, il a été jugé que le contrôle antidopage positif d'un assistant de direction d'un club de golf constituait une faute grave justifiant son licenciement, dans la mesure où il ne pouvait plus participer aux compétitions et manifestations de la fédération française de golf<sup>420</sup>.

L'équation est donc claire si un contrat de travail lie un sportif et son sponsor : le contrôle anti-dopage positif de ce dernier, ou l'établissement de son implication dans une affaire de dopage, justifie son licenciement pour faute grave. Par une interprétation par analogie, cette solution devrait pouvoir être étendue aux faits de *match-fixing*

<sup>414</sup> CA Versailles, 3e ch., 5 déc. 1993, *Therier c/ SA Citroën*, *JurisData* n° 1993-047021 ; CA Lyon, ch. soc., 14 déc. 1995, *Butts c/ Association sportive de Tarare* : *JurisData* n° 1995-051844 ; S. DUCROS, « Sport, parrainage et contrat de travail », note sous CA Douai, 27 juin 1997, *Dr. ouvrier* 1997, pp. 447 et s.

<sup>415</sup> V. par ex. le contrôle du matériel et des équipements utilisés, CA Paris, 4e ch., sect. A, 7 nov. 1998, *Société Nantes Atlantique c/ Soc. W. Pabisch SARL*, *JurisData* n° 1998-024430.

<sup>416</sup> Cass. soc., 8 juill. 1960, *Bull. civ. IV*, n° 593 ; Cass. soc., 7 févr. 1974, *Bull. civ. V*, n° 104. Sur cette question, Y. SAINT-JOURS, « Le sport au regard du droit du travail et de la sécurité sociale », *JCP G* 1977, I, 2848.

<sup>417</sup> CJUE, 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais SASP contre Olivier Bernard et Newcastle UFC*, aff. C-325/08, *Rec.* 2010, p. I-02177 et s., spéc. n° 28. Voy. également *Action for good governance in international sports organisations, Final report*, Jens Alm (ed.), avril 2013, p. 153.

<sup>418</sup> Dans ce sens, pour un joueur de basketball, CJCE, 13 avr. 2000, *Jyri Lehtonen et Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL c/ Fédération royale belge des sociétés de basket-ball ASBL (FRBSB)*, aff. C-176/96, *Rec.* 2000, p. I-02681 et s., spéc. n° 39 et s. Voy. également *Action for good governance in international sports organisations, Final report*, Jens Alm (ed.), avril 2013, p. 153.

<sup>419</sup> Cass. soc., 13 janv. 2009, n° 06-46445.

<sup>420</sup> Cass. soc., 5 déc. 2012, n° 10-24821.

auxquels le sportif sponsorisé pourrait se livrer. En effet, comme l'énonce la jurisprudence précitée<sup>421</sup>, le licenciement se justifie par le fait que le sportif n'a plus le droit de participer aux compétitions ou aux manifestations organisées par la fédération associée. Ce type de sanction est tout autant prononcé en matière de dopage que de *match-fixing*, le sportif pouvant faire l'objet d'une suspension plus ou moins longue selon les circonstances pour non-respect des règles du sport. Il s'ensuit que, quelle que soit la raison de la sanction, c'est son incapacité à participer à ce type de manifestations sportives par sa faute qui justifie son licenciement.

La conclusion ou la constatation de l'existence d'un contrat de travail est l'hypothèse la plus protectrice du sponsor. Le simple constat de dopage ou de pratique de *match-fixing* du sportif sponsorisé justifie la rupture de ce contrat aux torts exclusifs de ce dernier. Ceci se heurte toutefois à deux difficultés pratiques :

- Les sportifs sont peu enclins à conclure des contrats de travail avec les sponsors, justement en raison du lien de subordination qu'ils impliquent.
- Si les contrats de *sponsoring* sont silencieux sur leur nature, rares sont ceux qui sont qualifiés de contrat de travail tant les conditions à réunir sont précises.

C'est pourquoi la jurisprudence retient majoritairement, mais par défaut, la qualification de contrat d'entreprise.

## **B. La qualification en contrat d'entreprise**

La qualification du contrat de *sponsoring* en contrat d'entreprise est la plus répandue, tant en droit interne français que dans les autres systèmes juridiques. Elle est souvent choisie par défaut en raison de la souplesse de ses éléments constitutifs (1). Cette souplesse se retrouve également dans son régime, largement soumis à la liberté contractuelle. En matière de contrats de *sponsoring*, certaines pratiques sont nées, consistant en l'insertion de clauses précises destinées à protéger les sponsors contre les comportements nuisibles des sportifs et organisations sportives sponsorisés (2). Certaines questions demeurent pourtant en suspens (3).

### **1. Éléments constitutifs du contrat d'entreprise**

Le contrat de parrainage est généralement inclus dans la famille plus globale des contrats de publicité. C'est « une forme de louage d'ouvrage par lequel un publicitaire s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires à la réalisation et la diffusion d'un message publicitaire, sans que lui-même ou les différents intervenants participent commercialement au résultat de l'action promotionnelle entreprise »<sup>422</sup>. Le commandité participe alors activement à la promotion et à la valorisation de la marque de l'annonceur, ou commanditaire. Il existe donc une association entre le nom du commandité et la marque du commanditaire.

---

<sup>421</sup> Cass. soc., 5 déc. 2012, *ibid*.

<sup>422</sup> D. GRILLET-PONTON, « Publicité, Contrat de parrainage publicitaire », *J.-Cl. Contrats distribution*, Fasc. 4050, 2001, n° 5. Sur cette question, N. CHOLLET, *Les contrats de publicité*, th. Montpellier, 1970.

Le choix de la qualification de contrat d'entreprise s'explique par son large champ d'application. Le sportif commandité s'oblige à accomplir des prestations, plus précisément des actions à but publicitaire (participer à un spot publicitaire, porter une casquette sur laquelle figure de façon ostensible le logo de la marque...). De son côté, outre le paiement d'une somme d'argent, le commanditaire a parfois à sa charge des obligations de faire : prêt de matériel, organisation matérielle d'un événement... Dans cette dernière configuration, la relation est comparable à un contrat d'échange de prestations<sup>423</sup> ou à « un contrat d'entreprise à deux faces »<sup>424</sup>, autrement dit un contrat innomé.

Une tentative de définition générale du contrat de *sponsoring* a été formulée par le *Financial Action Task Force*. Dans un rapport publié en 2009<sup>425</sup>, les contrats de *sponsoring* sont présentés comme des « *image contracts* » par lesquels les sponsors tirent profit de l'image et de la renommée du sportif sponsorisé. Sous cet angle, on comprend mieux l'intérêt qu'ont les sponsors à se prémunir contre les dérapages des sportifs sponsorisés, qu'il s'agisse de dopage, *match-fixing*, ou même d'écarts dans leur vie privée. En effet, « le personnage sportif est construit des valeurs du sport auquel il doit se soumettre »<sup>426</sup>, et dont le sponsor souhaite tirer profit par la conclusion du contrat. Dès lors, si le sportif véhicule par son comportement des valeurs contraires, le sponsor en subira les effets collatéraux.

Plus largement, en analysant les prestations fournies, l'activité du sportif « *can in principle be considered an independent activity which might fall under the scope of the provisions of self-employed persons* », ce qui implique que « *sportspeople may be considered as providers of service* »<sup>427</sup>. Il s'agit donc bien d'un contrat d'entreprise, mais dont l'originalité est de reposer sur le charisme et l'image que dégage le sportif. L'avantage de cette qualification est alors la souplesse de son régime, car il est possible d'y insérer des clauses spécialement adaptées pour éviter toute déviance du sportif ou pour se prémunir contre ses conséquences.

## 2. La stipulation de clauses destinées à protéger le sponsor

Les sponsors sont amenés à prendre des mesures préventives pour éviter que le comportement des sportifs sponsorisés ne leur cause préjudice, notamment en ternissant leur réputation<sup>428</sup>. Sur ce point, le Conseil de l'Europe a suggéré aux États membres d'adopter une législation nationale interdisant temporairement aux athlètes et organisations sportives d'obtenir un quelconque soutien financier s'ils ont été sanctionnés pour manipulation de résultats sportifs<sup>429</sup>. Même si de nombreuses stipulations peuvent être imaginées, ce que permet le droit des contrats en *Common*

<sup>423</sup> R. BOFFA, « Contrats du sport », *J.-Cl. Contrats distribution*, Fasc. 3100, 2010, n° 158.

<sup>424</sup> Fr. COLLART-DUTILLEUL, P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, 9<sup>e</sup> éd., Précis Dalloz, 2011, n° 790.

<sup>425</sup> FATG-GAFI, FATF Report, *Money Laundering through the Football Sector*, July 2009, n° 85.

<sup>426</sup> G. JEANNOT-PAGÈS, « La composition de l'image des sportifs », *RLDA 2004/4674*, p. 38.

<sup>427</sup> *Action for good governance in international sports organisations, Final report*, Jens Alm (ed.), April 2013, pp. 154 et 162.

<sup>428</sup> Sur ce point, visant notamment la parodie du slogan de Nike, « Don't do it », S. BENZIE, T. KILLEN, « Contractual Remedies for Damage to Reputation in Sport Sponsorship », *www.lawinsport.com*, Friday, 22 November 2013.

<sup>429</sup> Conseil de l'Europe, *Draft convention against the manipulation of sports competitions*, version 3.2a, EPAS (2013), 16rev5 (art. 8, 3<sup>e</sup>). Conseillant aux sponsors de ne pas contracter avec des sportifs déjà impliqués dans des faits de dopage ou de *match-fixing*, I. LYNAM, C. EVANS, « Sponsoring a sports star: a moral tale », *www.charlesrussell.co.uk*, mai 2010, p. 1.

Law<sup>430</sup>, comme des clauses de coopération de l'athlète en cas de scandale, ou des clauses prévoyant un Code de conduite<sup>431</sup>, il ressort essentiellement de la pratique deux types de clauses dont l'intérêt, commun à toute « *termination clause* », est d'inciter les parties à exécuter correctement le contrat<sup>432</sup> : les « *morals clauses* » (a) et les « *specific provisions* » et « *warranties* » (b).

#### a. Les « *morals clauses* »

Les « *morals clauses* » sont également appelées « *Morality clause* ». Elles étaient à l'origine prévues dans les contrats signés entre les studios produisant des films et les acteurs, dans l'objectif officiel de rassurer le public, mais officieux de protéger les investissements des studios<sup>433</sup>. Elles étaient rédigées de la sorte : les acteurs promettaient de ne pas « *do or commit anything tending to degrade him (her) in society or bring him (her) into public hatred, contempt, scorn or ridicule; or tending to shock, insult or offend the community or outrage public morals or decency; or tending to the prejudice of the Universal Film Manufacturing Co. or the motion picture industry* »<sup>434</sup>. Ces clauses ont ensuite été utilisées dans le mannequinat<sup>435</sup>, puis dans le sport. Dans ce dernier domaine, ces clauses, devenues de style, sont rédigées de façon suffisamment larges pour embrasser un maximum de comportements illégaux ou pouvant nuire à la réputation du sportif, et incidemment au sponsor<sup>436</sup>. L'objectif pour le sponsor est de se protéger contre tout comportement qui pourrait constituer une mauvaise publicité à son égard, ce qui justifierait leur application même si les comportements déviants du sportif ou de l'organisation sportive sponsorisé ne sont pour le moment que des rumeurs<sup>437</sup>. Il n'en demeure pas moins que ces clauses apparaissent plus fréquemment dans des contrats de *sponsoring* de sportifs individuels plutôt que de clubs ou d'organismes sportifs, car les athlètes, en tant que personnes individuelles, sont mieux à même de contrôler leurs comportements. À l'inverse, pour les clubs et les organismes sportifs, le contrôle de l'ensemble de ses athlètes est plus complexe<sup>438</sup>.

Un premier débat porte sur les comportements appréhendés. En règle générale, ces clauses utilisent les expressions de « *bad behaviour* », « *immoral behaviour* », ou encore de « *moral turpitude* »<sup>439</sup>. Certaines clauses sont rédigées de la sorte : « *The Sports Personality shall, at all times, during the term of this Agreement act and conduct himself/herself in accordance with the highest standards of disciplined and professional sporting and personal behaviour and shall not do or say anything or authorize there to be done or said anything which, in the reasonable opinion of the Licensor, is or could be detrimental, whether directly or by association, to the reputation,*

<sup>430</sup> Les parties sont libres de stipuler des « *termination clauses* » : S. WHITTAKER, «Termination clauses», in *Contract terms*, edited by A. Burrows & E. Peel, Oxford Univ. Press, 2007, p. 253.

<sup>431</sup> Sur ces différentes clauses, I. LYNAM, C. EVANS, «Sponsoring a Sports Star: a Moral Tale», *ibid.*

<sup>432</sup> S. WHITTAKER, «Termination clauses», *op. cit.*, p. 259.

<sup>433</sup> J. GIBEAUT, «Hold That Tiger, After Woods scandal, more lawyers are teeing up "morals clauses"», *The National Pulse, ABA Journal*, September 2010, pp. 16-17.

<sup>434</sup> J. GIBEAUT, «Hold That Tiger, After Woods scandal, more lawyers are teeing up "morals clauses"», *op. cit.*, p. 17.

<sup>435</sup> D. GUNAY, «Morals clauses: Tiger Woods and the death of his sponsorships», *IPLJ*, mars 04, 2010.

<sup>436</sup> D. C. ENGLAND, «Can Lance Armstrong's sponsors sue him to get their money back», *Criminal defense Lawyer.com*

<sup>437</sup> J. GIBEAUT, «Hold That Tiger, After Woods scandal, more lawyers are teeing up "morals clauses"», *ibid.*

<sup>438</sup> A. BUJALSKI, «Sponsorships contracts: morality, reverse morality and integrity», [www.lawinsport.com](http://www.lawinsport.com), Friday, 15 novembre 2013.

<sup>439</sup> C. EVANS, «Negotiating sponsorship deals using the moral high ground», *Law In sport*, Thursday, 7 March 2013.

*image or goodwill of the Company or any of its associated companies. The Sports Personality shall not, during the term of this Agreement, act or conduct himself/herself in a manner that, in the reasonable opinion of the Company, offends against decency, morality or professionalism or causes the Company, or any of its associated companies, to be held in public ridicule, disrepute or contempt, nor shall the Sports Personality be involved in any public scandal* »<sup>440</sup>. Ces références permettent d'appréhender le comportement sportif de l'athlète, mais également son comportement extra-sportif (vie conjugale tourmentée, relations avec des prostituées...) <sup>441</sup>.

Afin d'encadrer l'appréciation de ces comportements, les « *morality clauses* » font référence à une appréciation « *in the reasonable opinion of the Sponsor* »<sup>442</sup>, ce qui, derrière une apparence d'objectivité, dissimule une large part de subjectivité puisque le sponsor ne poursuivra que la protection égoïste de ses intérêts personnels. C'est ce qui ressort notamment des ruptures de contrats justifiées par le tort causé au nom du sponsor et au nom du sport affecté par le comportement anti-sportif<sup>443</sup>. Il importe donc que les sportifs qui signent des contrats comportant de telles clauses sachent exactement quels sont les comportements que le sponsor vise à travers cette clause<sup>444</sup>, et notamment si une simple rumeur suffit ou non à invoquer la rupture du contrat. Certains auteurs estiment donc opportun que des listes non exhaustives de comportements visés par cette clause soient mentionnés au contrat, afin que le sportif ait conscience de ce à quoi il s'engage<sup>445</sup>. Pour d'autres, sans opter pour la stipulation d'une telle liste, il serait judicieux de prévoir que « *toute action entachant la crédibilité de la performance entraînerait une rupture du contrat* »<sup>446</sup>, ce qui orienterait les discussions vers le non-respect des valeurs sportives tout en excluant les comportements relevant notamment de la vie privée.

Un second débat porte sur la sanction, et plus précisément sur son étendue. Les « *morality clauses* » permettent généralement à l'une des parties « *to unilaterally terminate the agreement* »<sup>447</sup>. La sanction consistant en un refus de poursuivre la relation contractuelle avec le sportif ou l'organisation sportive impliquée dans le comportement litigieux est la plus fréquente<sup>448</sup>.

En réalité, les sponsors ont une grande marge de manœuvre, ce qui leur permet d'adapter les sanctions au cas par cas. Plusieurs éléments doivent être pris en considération par le sponsor pour adapter la sévérité de la sanction à la gravité du manquement : l'intérêt des médias, la nature, la fréquence et la gravité de la transgression, son impact sur le sponsor et plus largement sur l'image du sport

---

<sup>440</sup> A. JOHAL, «Drafting "morality clauses" into sports sponsorship contracts», *Rainer Hughes, Sports Media and Entertainment*, disponible sur [www.rainerhughes.com].

<sup>441</sup> Sur la portée de ces clauses, «Celebrity legal news : Tiger Woods risks endorsements», www.lawyers.com

<sup>442</sup> C. EVANS, «Negotiating Sponsorship Deals Using the Moral High Ground», *Law In sport*, 7 march 2013.

<sup>443</sup> Pour une telle justification en matière de dopage cycliste, B. SOULÉ et L. LESTRELIN, « Réguler le dopage ? Les failles de la gouvernance sportive », « L'affaire Puerto » comme illustration, *Revue européenne des sciences sociales* 2012, 50-1, p. 141.

<sup>444</sup> E. C. PERKINS, «Tiger's Wake-up Call for Other Professional Athletes and Entertainers – a Brief Overview of Morals Clauses in Endorsement Agreements», disponible sur [www.ericperkinslaw.com].

<sup>445</sup> A. JOHAL, «Drafting "Morality Clauses" into Sports Sponsorship Contracts», *Rainer Hughes, Sports Media and Entertainment*, disponible sur [www.rainerhughes.com].

<sup>446</sup> T. LARDINOIT, « Lance Armstrong, les sponsors et la crédibilité du sport », *The Huffington Post*, 13 novembre 2012.

<sup>447</sup> D. GUNAY, «Morals Clauses : Tiger Woods and the Death of his Sponsorships», *IPLJ*, March 04, 2010.

<sup>448</sup> W. MAENNIG, «Corruption in International Sports and how it may be Combated», *IASE/NAASE Working Paper Series*, August 2008, Paper n° 08-13, p. 18.

concerné<sup>449</sup>. C'est ainsi qu'une différence de traitement a pu être constatée entre Tiger Woods et Lance Armstrong. Un certain nombre de sponsors – Gillette, Tag Heur<sup>450</sup> – ont mis fin à leur contrat les unissant à Tiger Woods suite aux événements ayant affecté sa vie conjugale<sup>451</sup>. La sanction s'assimile ici à une résiliation unilatérale du contrat, n'opérant que pour l'avenir. Certains autres sponsors, comme Nike, ont au contraire réaffirmé leur soutien au sportif, renonçant à se prévaloir de leur clause de moralité.

La donne est différente dans l'affaire Lance Armstrong, mais elle reflète les préoccupations majeures en la matière : la cessation du contrat de *sponsoring* et la question de la restitution des sommes versées au titre de ce contrat<sup>452</sup>. Le cycliste s'est construit une image publique très forte au cours de sa carrière, non seulement en raison de ses capacités physiques, mais également en raison de sa bataille contre le cancer et de son travail pour la fondation *LiveStrong*. Ce dernier a pourtant fait l'objet de nombreuses accusations de dopage, et avait été contrôlé positif une fois pour l'usage de stéroïdes. Ce n'est pourtant pas ce contrôle qui est à l'origine des déboires de Lance Armstrong. En effet, l'Agence nationale anti-dopage des États-Unis (USADA) a sanctionné le sportif le 24 août 2012 pour dopage tout au long de sa carrière. C'est ainsi qu'il a été radié à vie du cyclisme professionnel et qu'il a été déchu de tous ses titres acquis depuis le 1<sup>er</sup> août 1998, notamment de ses sept victoires au Tour de France. La tricherie est cette fois-ci sportive. Alors que Tiger Woods a eu un comportement indésirable dans sa vie privée et conjugale, Lance Armstrong a quant à lui trompé ses fans et son sport<sup>453</sup>. C'est ce qui explique que l'ensemble des sponsors aient décidé de rompre le contrat les liant à lui. Ces ruptures sont d'ailleurs symboliques de la gravité du comportement dont s'est rendu coupable Lance Armstrong tout au long de ces années. C'est notamment le cas de Trek, qui a conçu les vélos sur lesquels le cycliste a conquis ses titres, ou encore le brasseur Anheuser-Busch, leader sur le marché américain de la bière, et troisième producteur mondial. Mais le retrait le plus marquant est celui de Nike, pourtant réputé pour soutenir ses sportifs dans les périodes de trouble qu'ils traversent. La marque a d'ailleurs eu des propos durs dans l'un de ses communiqués, affirmant que Lance Armstrong s'est rendu coupable de tromperie à son égard<sup>454</sup>. Un auteur s'est ainsi intéressé à ce qu'il a appelé le « baromètre de moralité » de Nike. Alors que des allégations de meurtre (par référence aux suspicions de meurtre pesant sur le sportif sud-africain Oscar Pistorius sur sa petite amie) ou des faits de dopage prouvés sont inacceptables, des suspicions de dopage non prouvées, l'infidélité ou une addiction au sexe sont tolérées par cette firme<sup>455</sup>.

---

<sup>449</sup> S. GORSE et S. CHADWICK, «Conceptualising Corruption in Sport: Implications for Sponsorship Programmes», *The European Business Review*, July/August 2010, pp. 40-45. Relevant la désertion des sponsors du monde cycliste suite au scandale du dopage en 1998, J. K. FOSCHI, «A Constant Battle: the Evolving Challenges in the International Fight against Doping in Sport», *Duke journal of comparative & international law*, 2006, vol. 16, p. 461.

<sup>450</sup> L. FENELON, «Athlete's behaving badly – sponsors fight back», *Sport Legal*, 10.02.2012.

<sup>451</sup> Voy. également L. DONEGAN, «Tiger Woods Suffers New Blow as Accenture Drops Sponsorship», *The Guardian*, Sunday 13 December 2009.

<sup>452</sup> S. BENZIE, T. KILLEN, «Contractual Remedies for Damage to Reputation in Sport Sponsorship», *ibid.*

<sup>453</sup> T. LARDINOIT, «Lance Armstrong, les sponsors et la crédibilité du sport», *The Huffington Post*, 13 novembre 2012.

<sup>454</sup> «Lance Armstrong perd un à un tous ses sponsors», *Le Monde.fr*, 17 octobre 2012.

<sup>455</sup> S. CHADWICK, «Puma Leaps out of South Africa amid Rising Market Morality», disponible sur [[www.theconversation.com](http://www.theconversation.com)], 11 novembre 2013.

Le point commun des sponsors précités est d'avoir rompu leur relation de *sponsoring* avec Lance Armstrong uniquement pour l'avenir, laissant ainsi intactes les relations passées. D'autres sponsors demandent au contraire des sanctions plus sévères, à savoir la restitution des sommes versées à Lance Armstrong du fait de la perte de ses titres. Les dégâts pourraient bien être irréversibles pour le cycliste car le succès d'une telle demande reviendrait à le contraindre à restituer l'ensemble de ses gains acquis au cours de sa carrière, à savoir environ cent millions d'euros<sup>456</sup>. Le problème réside alors dans le silence du contrat quant à la portée de la sanction applicable pour ce type de manquement. Des arguments vont dans les deux sens. Les sponsors expliquent que, Lance Armstrong ayant reçu ces sommes en vertu de ces titres, leur versement ne se justifie plus en raison de la déchéance de ceux-ci<sup>457</sup>. C'est notamment le cas de l'assureur SCA, qui avait payé à Lance Armstrong pas moins de quatre millions et demi de dollars pour les victoires au Tour de France entre 2001 et 2003, et qui avait promis cinq millions de dollars après sa victoire en 2004. En raison des rumeurs de dopage touchant le sportif, le sponsor avait refusé de verser cette dernière somme. Cependant, l'athlète avait réussi à en obtenir le paiement au motif que le contrat de *sponsoring* ne contenait aucune stipulation quant au dopage du sportif sponsorisé. Aujourd'hui, comme les faits de dopage sont avérés, le sponsor entend récupérer l'ensemble des sommes versées. L'athlète pourrait pourtant se prévaloir du fait que le contrat conclu contient deux clauses qui pourraient, selon certains auteurs, rendre complexe la restitution des gains versés. Il est ainsi stipulé d'une part que « *no party shall challenge, appeal or attempt to set aside the arbitration award* », et d'autre part que « *no promise or representation of any kind has been made to any party or to anyone acting for a party, except as is expressly stated in this settlement agreement* »<sup>458</sup>. Autrement dit, le contrat ne mentionne pas expressément, parmi les hypothèses de restitution des sommes versées au titre du *sponsoring*, le fait que le sportif soit confondu pour dopage. En outre, si les sponsors venaient à se prévaloir du fait qu'ils auraient été trompés par Lance Armstrong quant à la réalité de ses performances en raison de son dopage, ce dernier pourrait contre-attaquer en invoquant la théorie du « *unclean hands* ». Les performances sportives du cycliste ayant toujours fait l'objet de suspicions, les sponsors se seraient engagés en connaissance de cause, ce qui justifierait qu'ils soient mal fondés à réclamer la restitution ou le paiement à titre de pénalité d'une quelconque somme d'argent<sup>459</sup>. Comme certains auteurs l'ont soulevé, du point de vue du sponsor, il est parfois préférable de rompre la relation et de partir de son côté avec les bénéfices issus de ce contrat, plutôt que de laisser traîner le litige devant les tribunaux<sup>460</sup>.

---

<sup>456</sup> « Les sponsors d'Armstrong pourraient exiger réparation », voy. [www.lefigaro.fr].

<sup>457</sup> Les sponsors d'Armstrong pourraient exiger réparation, *ibid.*

<sup>458</sup> «Can Sponsors Reclaim Money from Lance Armstrong?», *IMR, Sports marketing & sponsorship intelligence*, 31 octobre 2012.

<sup>459</sup> D. C. ENGLANG, «Can Lance Armstrong's Sponsors Sue him to get their Money Back», *Criminal defense Lawyer.com*.

<sup>460</sup> D. C. ENGLAND, «Can Lance Armstrong's Sponsors Sue him to get their Money Back», *ibid.*

## **b. Les « *specific provisions* » et « *warranties* »**

À côté des clauses de moralité, qui sont désormais stipulées dans la majorité des contrats de *sponsoring* de sportifs, certains sponsors prennent la précaution de stipuler des « *specific provisions* » et des « *warranties* »<sup>461</sup>. L'intérêt de ces clauses est de viser des circonstances et comportements bien particuliers, et de prévoir une sanction adéquate. Elles sont généralement stipulées à l'égard de sportif dont le comportement ne s'est pas toujours révélé conforme à l'esprit du sport et plus largement à ce que l'on peut attendre d'un athlète sponsorisé. C'est le cas de Lance Armstrong pour certains de ses contrats de *sponsoring*. Étant donné les rumeurs de dopage qui circulaient à son propos, Coca-Cola a pris des précautions lors de la négociation du contrat en 2001. Lance Armstrong se serait ainsi engagé dans ses termes à l'égard du sponsor : « *I'll give you a contractual provision that gives you a total and complete out, and I'll offer to refund the money you've paid us if this investigation ever turns anything up in terms of a positive test or if it ever happens in any other setting* »<sup>462</sup>. Le sportif a ainsi été obligé de fournir une garantie selon laquelle il ne se dopait pas et ne serait pas contrôlé positif aux tests anti-dopage. La sanction prévue était alors la restitution des sommes perçues au titre de ce contrat. Par son caractère exprès, cette « *contractual provision* » ne laisse planer aucun doute sur le comportement visé et sur les sanctions attachées à sa violation.

Ces clauses permettent d'adapter chaque contrat de *sponsoring* à la personnalité du sportif, mais également de prévoir des sanctions opportunes, et souvent plus lourdes, pour réprimer des comportements dont on sait que le sportif ou l'organisation sponsorisé est coutumier ou, du moins, est susceptible de commettre. L'inconvénient est leur rareté car elles doivent faire l'objet d'âpres négociations entre le sponsor et le sportif ou l'organisation sportive. En effet, elles reposent sur une suspicion, un risque, encouru par le sponsor et reconnu par le sportif ou l'organisation sportive en question. Leur acceptation se compare alors à une garantie de leur débiteur que ce risque ne surviendra pas.

Même si des clauses sont de plus en plus fréquemment stipulées dans les contrats conclus avec les sportifs professionnels, il demeure nombre d'hypothèses dans lesquelles les contrats sont lapidaires, à un point tel que ces comportements ne sont pas appréhendés. Certaines questions doivent alors être résolues.

## **3. Les questions en suspens : l'absence de clause**

Quand le contrat de *sponsoring* ne prévoit pas de « *morality clause* » ni de « *specific provision* », ceci signifie-t-il que le sportif ne peut être sanctionné pour un comportement anti-sportif ou, plus largement, qui nuirait à l'image de son sponsor ?<sup>463</sup>

---

<sup>461</sup> C. EVANS, «Negotiating Sponsorship Deals Using the Moral High Ground», *Law In sport*, 7 mars 2013.

<sup>462</sup> J. SEGAN, «Lessons from Lance – Recovering Sponsorship and Endorsement Monies», *Law in sport*, 23 septembre 2013.

<sup>463</sup> Soulevant cette question, «Celebrity Legal News : Tiger Woods Risks Endorsements», disponible sur [www.lawyers.com].

Le problème a été formulé de la sorte en droit anglais, et pourrait être étendue à n'importe quel système juridique : le sportif est-il tenu par un « *implied term* », autrement dit par une clause implicite<sup>464</sup> ? La question avait été posée pour certains contrats conclus par Lance Armstrong, notamment avec l'assureur SCA, parce que silencieux sur le dopage et les conséquences à lui donner. Une proposition a été formulée sur cette question suite à l'engagement de l'athlète envers Coca-Cola en 2001. Lance Armstrong avait expressément garanti à ce dernier sponsor qu'il ne recourait et ne recourrait pas au dopage et que, dans le cas contraire, il restituerait l'ensemble des gains versés au titre des contrats de *sponsoring*. Un auteur a alors suggéré que, parce que cet engagement exprès porte sur la pratique d'une activité sportive qui est à l'origine de toutes les relations de *sponsoring* dont l'athlète bénéficie, il pourrait dépasser la sphère du seul contrat dans lequel cet engagement figure pour s'étendre à l'ensemble des sponsors<sup>465</sup>.

L'existence de ces clauses implicites fait l'objet d'arguments et de contre-arguments.

Dans un sens, il est avancé que le fait de vendre son image pour plusieurs millions pour représenter une marque suppose d'être un sportif propre.

Dans le sens inverse, trois arguments sont formulés<sup>466</sup> :

- Si un sponsor veut une protection bien particulière, il doit le faire figurer expressément au contrat, notamment quand quiconque sait que le sport pratiqué par l'athlète est exposé à des pratiques anti-sportives, ou si l'athlète lui-même s'est déjà adonné à de telles pratiques<sup>467</sup>.
- Un contrat de *sponsoring* fonctionne parfaitement avec un sportif qui est dopé. Ce qui est dérangeant est la révélation de ce dopage, et plus largement du comportement anti-sportif. Par conséquent, peu importe que le sportif soit dopé ou non, ou s'adonne à des pratiques de *match-fixing*, pourvu que cela ne se sache pas.
- Une clause implicite est une source d'interrogations, notamment quant à son étendue : quels sont les comportements visés, et la sanction qui y est attachée ? Par exemple, dans l'hypothèse du dopage, qu'advient-il du contrat si le sportif a été contrôlé positif à un test anti-dopage alors même qu'il n'a commis aucune faute ou négligence ? Pour des pratiques de *match-fixing*, ceci ne vise-t-il que le sportif qui touche de l'argent pour perdre, ou faut-il également envisager le comportement du sportif qui donnerait de l'argent pour gagner des matchs ?
- Des obligations implicites ont pu être découvertes en droit français par l'interprétation créatrice de l'article 1135 du Code civil. Egalement, une exécution de bonne foi du contrat suppose que chacune des parties ne nuise pas à son cocontractant.

---

<sup>464</sup> J. SEGAN, «Lessons from Lance – Recovering Sponsorship and Endorsement Monies», *Law in sport*, 23 septembre 2013.

<sup>465</sup> J. SEGAN, «Lessons from Lance – Recovering Sponsorship and Endorsement Monies», *ibid.*

<sup>466</sup> J. SEGAN, «Lessons from Lance – Recovering Sponsorship and Endorsement Monies», *ibid.*

<sup>467</sup> A. JOHAL, «Drafting “Morality Clauses” into Sports Sponsorship Contracts, Rainer Hughes», *Sports Media and Entertainment*, disponible sur [www.rainerhughes.com].

Dans le même sens, la *Common Law* reconnaît non seulement l'existence d'un droit de résilier le contrat en dehors de toute stipulation expresse<sup>468</sup>, mais également l'existence *d'implied terms*. Soit ces stipulations sont découvertes en raison de « *questions of reasonableness, fairness, and the balancing of competing policy considerations* », ce qu'un auteur appelle les « *minimum decencies* »<sup>469</sup>. Soit elles résultent du « *business efficacy* » du contrat, ce qui peut se résumer par l'expression « *cela va sans dire* »<sup>470</sup>. L'idée est alors qu'une clause implicite peut être reconnue non pas en tant qu'addition au contrat en question, mais comme étant le prolongement naturel de celui-ci, lui donnant alors tout son sens. Ainsi, pour un contrat consistant en la mise en valeur de la réputation d'une marque, l'athlète ne devrait pas agir de façon à nuire à la réputation de celle-ci<sup>471</sup>.

Même si une intervention du juge paraît inévitable pour déterminer non seulement l'étendue des obligations implicites mais également leurs sanctions, les principes de droit interne français et de *Common Law*, auxquels on peut ajouter les arguments exposés plus haut, ne s'opposent pas à la consécration d'obligations implicites à la charge du sportif. Une limite pourrait toutefois être d'ores et déjà fixée. Dans la mesure où c'est un sportif ou une organisation sportive qui est sponsorisé pour son activité sportive, il paraît raisonnable que cette obligation implicite ne concerne que les comportements contraires aux valeurs sportives<sup>472</sup>, mettant ainsi en cause les pratiques anti-sportives relatives à la tricherie sportive au sens large<sup>473</sup>. Les comportements relevant de la vie extra-sportive du commandité devraient à l'inverse faire toujours l'objet d'une stipulation particulière pour être intégrés au champ contractuel car ne relevant pas de la même sphère que celle de la nature principale, c'est-à-dire sportive, de la relation.

Dans cette première perspective, l'ensemble des clauses énoncées visent à protéger le sponsor contre les comportements déviants du sportif ou de l'organisation sponsorisée. Or, la relation peut parfois être inversée, de sorte que c'est le sportif qui doit être protégé contre son sponsor.

## § 2. La protection du sportif

Parce qu'il n'est pas forcément aguerri au monde des affaires, le sportif peut faire figure de partie faible dans sa relation avec son sponsor. C'est pourquoi un certain nombre de précautions sont à prendre quant aux obligations qui le lieront à ce dernier (**A.**). Le sportif devra également penser à se prémunir contre le comportement de son sponsor. En effet, le sponsor peut également adopter un comportement anti-sportif (**B.**).

---

<sup>468</sup> Ce droit peut être invoqué sans avoir recours à un tribunal, sans possibilité de rattrapage par la partie en faute, et ne produit aucun effet rétroactif, contrairement à la résolution connue en droit français et plus largement dans les systèmes de droit civil : S. WHITTAKER, «Termination clauses», in A. BURROWS et E. PEEL, *Contract terms*, Oxford Univ., 2007, pp. 255-256.

<sup>469</sup> G. MCMEEL, «The Principles and Policies of Contractual Construction», in A. BURROWS et E. PEEL, *op. cit.*, p. 33.

<sup>470</sup> G. MCMEEL, «The Principles and Policies of Contractual Construction», *op. cit.*, p. 34.

<sup>471</sup> S. BENZIE, T. KILLEN, «Contractual Remedies for Damage to Reputation in Sport Sponsorship», disponible sur [www.lawinsport.com], 22 novembre 2013.

<sup>472</sup> Sur ces valeurs, C. ALBIGES, « Sport et loisirs, Sport, Généralités », *J.-Cl. Civil code*, art. 1382 à 1386, 2010, n° 13 ; C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, Lexisnexis Litec, 2007, n° 169 ; G. JEANNOT-PAGÈS, « La composition de l'image des sportifs », *RLDA 2004/4674*, p. 38.

<sup>473</sup> C. ALBIGES, « Sport et loisirs, Sport, Généralités », *op. cit.*, n° 14.

## A. Les précautions à prendre quant aux obligations du sportif sponsorisé

Le sportif qui bénéficie d'un *sponsoring* doit prendre des précautions quant à deux types de clauses.

Les premières, citées plus haut, sont les « *morality clauses* ». Comme nous l'avons indiqué, il est important que le sportif insiste sur la clarté de la rédaction de la clause. Il doit savoir quels sont les comportements prohibés, et quels sont les domaines de sa vie – de sportif uniquement ou dans sa vie privée également – concernés<sup>474</sup>. Dans la mesure où les athlètes dominant leur sport sont de mieux en mieux entourés, il sera de plus en plus difficile pour les sponsors de sécuriser leurs relations avec les athlètes tant la clause de moralité peut donner lieu à discussions<sup>475</sup>.

Les secondes sont les clauses de performance. Certes, les revenus des sportifs, notamment en ce qui concerne le *sponsoring*, « *dépendent en grande partie de leur performance sportive et de leur succès* »<sup>476</sup>. Ce sont en effet ces résultats qui incitent les sponsors à nouer un lien avec un athlète. Mais, une fois la relation établie, cette notion de performance ne doit pas pour autant disparaître. Ainsi, un auteur a préconisé de renforcer l'accent mis sur ces performances en préconisant que les sponsors insèrent des « *performance-related clauses* »<sup>477</sup>. Ces clauses présentent un intérêt si elles renvoient à l'obligation du sportif d'adopter un comportement conforme aux valeurs sportives, de sorte que tout comportement contraire sera sanctionné. Mais, à l'inverse, ces clauses peuvent se révéler dangereuses quand elles font dépendre la rémunération du sportif ou de l'organisation sportive de ses performances, notamment si les concurrents de l'athlète ont recours à des pratiques anti-sportives au cours des compétitions ou pour leur préparation<sup>478</sup>. C'est l'hypothèse des clauses faisant varier le montant des sommes versées par le commanditaire au sportif commandité en fonction de ses résultats. Ainsi, pour une course de bateaux, il peut être stipulé que le montant de la prime versée par le sponsor au skipper variera en fonction de son classement final, ou s'il termine simplement la course peu important sa place<sup>479</sup>.

Même si les sportifs souscrivent désormais des contrats d'assurance afin de leur assurer des revenus suffisants en cas de défaillance, ceci n'est pas suffisant pour les protéger contre les tentations du dopage et du *match-fixing* qui leur permettrait de tenir leurs engagements et d'accroître corrélativement leurs gains. Il a en effet été constaté que maintenir sa place dans une division ou obtenir sa qualification pour une compétition d'un niveau supérieur a des conséquences financières, par exemple pour l'obtention de contrats de *sponsoring*<sup>480</sup>. Une réglementation de ces clauses serait donc opportune, notamment quant au montant dû par le sponsor en fonction des résultats de l'athlète. Comme dans le modèle de contrat susvisé pour les skippers, il semble

<sup>474</sup> E.C. PERKINS, «Tiger's Wake-up Call for other Professional Athletes and Entertainers – a Brief Overview of Morals Clauses in Endorsement Agreements», disponible sur [www.ericperkinslaw.com].

<sup>475</sup> E. GEIGER, W. SMITH, «"Morals" Clauses Impact Tiger's Endorsements?», disponible sur [www.businessinsider.com].

<sup>476</sup> Conseil fédéral suisse, *Lutte contre la corruption et les matchs truqués dans le sport*, Rapport en réponse au postulat 11.3754 déposé le 28 juin 2011 par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États, 7 nov. 2012, p. 59.

<sup>477</sup> S. GORSE, S. CHADWICK, «Conceptualising Corruption in Sport: Implications for Sponsorship Programmes», *The European Business Review*, July/August 2010, pp. 40-45.

<sup>478</sup> S. GORSE, S. CHADWOCK, «Conceptualising Corruption in Sport: Implications for Sponsorship Programmes», *ibid.*

<sup>479</sup> « Contrat de sponsor », *JCP E* 1982, Cah. dr. entr. n° 1.

<sup>480</sup> KEA, *Match-fixing in sport, A mapping of criminal law provisions in EU 27*, mars 2012, p. 10.

opportun que seulement une partie de la somme due varie en fonction du résultat. Il reste maintenant à déterminer quelle devrait être la proportion de la part fixe et de la part variable de rémunération, la part variable ne devant pas être prépondérante car risquant d'inciter l'athlète à recourir à des pratiques anti-sportives pour atteindre certaines performances, et accroître ou simplement conserver ses gains.

## B. Le comportement anti-sportif du sponsor

Les tentations de recourir à des comportements anti-sportifs pour accroître les gains n'affectent pas uniquement le sportif. L'affaire de dopage de Ben Johnson aux Jeux olympiques de Séoul en 1988 pourrait bien en être une illustration puisque l'athlète affirme que le contrôle positif au Stanozolol qu'il a subi serait lié au fait qu'il ait rompu sa relation de *sponsoring* avec son équipementier, Adidas<sup>481</sup>. De façon plus large, le sponsor peut être exposé à des comportements anti-sportifs de deux façons.

En premier lieu, le sponsor peut être le complice du sportif qui s'adonne lui-même à des pratiques anti-sportives. On vise notamment les sponsors qui fournissent des compléments nutritionnels aux sportifs qu'ils sponsorisent, afin d'accroître les performances de ses athlètes et incidemment leur impact médiatique. Les sportifs doivent alors être vigilants quant aux produits qui leur sont fournis<sup>482</sup>.

Dans le même ordre d'idées, le sportif qui serait dépendant de son sponsor risque d'être contraint par ce dernier à tolérer voire à adopter des comportements anti-sportifs : « introduction arbitraire de protégés du sponsor dans l'équipe, fixation de l'heure de départ ou du lieu de la manifestation sous la pression du sponsor [...] »<sup>483</sup>.

En second lieu, un sponsor peut rapidement se retrouver dans des circonstances présentant un conflit d'intérêts en fonction du sportif ou de l'entité sponsorisée. Ainsi, une ville candidate à l'organisation des jeux olympiques ne peut recevoir le soutien de l'un des sponsors du CIO ou des Jeux olympiques<sup>484</sup>.

Les analyses des conflits d'intérêts sont revenues au goût du jour avec la multiplication des jeux et paris en ligne. En la matière, un conflit d'intérêts est constaté quand un opérateur de paris propose des paris sur une compétition alors qu'il est en lien d'affaires avec son organisateur, ou quand le mode de financement du *sponsoring* est lié au montant des paris pris sur la compétition, l'équipe ou le sportif sponsorisé<sup>485</sup>. Les risques de tentative de manipulation des résultats sportifs par le sponsor sont ici avérés. Ce type de *sponsoring* ne cesse pourtant de croître<sup>486</sup>.

---

<sup>481</sup> P.-J. VAZEL, B. JOHNSON : « J'ai été contrôlé positif parce que j'ai changé d'équipementier », disponible sur [<http://vazel.blog.lemonde.fr/>], 19 mai 2014.

<sup>482</sup> Sur cette question, R. RESZEL, « Guilty until Proven Innocent, and then, Still Guilty: What the World Anti-Doping Agency can Learn from the National Football League about First-time Anti-doping Violations », *Wisconsin International Law Journal*, Winter 2012, n° 807, p. 817 et s.

<sup>483</sup> Swiss olympic for the spirit of sport, *Guide pratique à l'usage des fédérations, Transparence dans le sport structuré*, p. 7.

<sup>484</sup> Code d'éthique du CIO 2012, *Règles de bonne conduite applicables à toutes les villes désireuses d'organiser les Jeux olympiques*, article 10, p. 36.

<sup>485</sup> Livre vert de la Commission européenne du 24 mars 2011 *sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur*, Position commune pour le Comité international olympique et les Comités olympiques européens, p. 2.

<sup>486</sup> « Unibet to Shirt Sponsor Australia's Parramatta Eels », *Sports betting community*, October 4, 2013 ; « BWin Sponsors Belgium's Oostende Basketball Club », *Sports betting community*, October 17, 2013 ; « SportYes.it Sponsor Serie A Livorno Calcio », *Sports betting community*, October 25, 2013.

C'est pourquoi une ancienne version du projet de convention contre la manipulation des compétitions sportives du Conseil de l'Europe avait préconisé d'adopter des législations nationales empêchant non seulement que le sponsor ne puisse intervenir dans les décisions sportives des athlètes ou organisations sportives sponsorisées, mais interdisant également aux organisations sportives d'accepter un opérateur de paris sportifs en guise de sponsor<sup>487</sup>. Ces recommandations ont disparu au profit d'autres mesures.

Dans la version la plus récente de ces travaux, la première mesure interdit à un sponsor de mettre à profit sa position pour faciliter la manipulation des compétitions ou obtenir des informations d'initié qui fausserait le jeu des paris sportifs<sup>488</sup>. On peut regretter cette dernière rédaction. Même si les termes sont plus généraux et embrassent potentiellement plus d'hypothèses, un travail d'interprétation sera nécessaire, contrairement à la première version du texte qui visait quant à elle des cas, certes plus limités, mais mieux identifiés de conflits d'intérêts.

La seconde mesure interdit quant à elle la publicité pour les opérateurs de paris sportifs illégaux<sup>489</sup>, ce qui peut également recouvrir le *sponsoring* par de tels opérateurs des sportifs qui relèvent de la juridiction ayant prononcé l'illicéité de ces paris. Cette mesure marque toutefois un pas en arrière par rapport aux précédentes recommandations car elle ne vise plus désormais tous les opérateurs de paris sportifs mais seulement ceux qui organisent des paris illégaux. Or, le conflit d'intérêts et les paris illégaux sont deux choses différentes : un opérateur exerçant valablement son activité de paris sportifs peut profiter de son statut de sponsor pour manipuler des compétitions et obtenir ainsi un bénéfice indu à travers son activité de paris. L'interdiction du *sponsoring* par les seuls opérateurs de paris sportifs illégaux est donc trop restrictive.

Afin de se protéger, et même si cela demeure rare en pratique, un sportif peut demander à son sponsor qu'il soit lui-même lié par une clause de moralité. En effet, parce que l'atteinte à la réputation de l'athlète ou de l'organisme sponsorisé peut être grave, il est important que ce dernier puisse mettre unilatéralement fin au contrat<sup>490</sup>. Un auteur prend ainsi l'exemple du sportif qui pourrait rompre son contrat parce que le sponsor prendrait part à des activités contraires au respect de l'environnement ou de production de tabac<sup>491</sup>. De façon plus certaine, le sportif pourrait ici sanctionner son sponsor si ce dernier devait adopter un comportement contraire aux valeurs du sport dans la mesure où ces soupçons pourraient également faire peser des doutes sur les performances de l'athlète et ainsi ternir son image.

---

<sup>487</sup> Conseil de l'Europe, *Preliminary Draft convention against manipulation of sports results*, EPAS (2012), 27rev, art. 11, 4° et 5°, p. 7.

<sup>488</sup> Conseil de l'Europe, *Draft convention against the manipulation of sports competitions*, version 3.2α, EPAS (2013), 16rev5, art. 10, 1°, b.

<sup>489</sup> Conseil de l'Europe, *Draft convention against the manipulation of sports competitions*, version 3.2α, EPAS (2013), 16rev5, art. 11, c.

<sup>490</sup> A. BUJALSKI, «Sponsorships contracts: morality, reverse morality and integrity», *www.lawinsport.com*, Friday, 15 November 2013.

<sup>491</sup> L. FENELON, «Athlete's Behaving Badly – Sponsors Fight Back», *Sport Legal*, 10.02.2012.

### **Chapitre 3. La fonction attendue des États et organisations internationales : permettre une répression pénale efficace de la manipulation des compétitions sportives**

Quelle que soit la mobilisation du mouvement sportif et de certains acteurs privés, l'efficacité de la répression de la manipulation des compétitions sportives ne sera pleinement assurée que si elle est directement saisie aussi bien par les normes internationales (**section 1**) que nationales (**section 2**). C'est sur une série d'outils très précis que doivent se concentrer les auteurs de ces normes (**section 3**).

#### **Section 1. Les normes internationales applicables**

La majorité des États ne disposent pas d'une législation spécifique en matière de manipulation des compétitions sportives et ne peuvent donc se fonder que sur leur dispositif normatif existant, et généralement lacunaire, en matière de corruption, de fraude ou, le cas échéant, de paris sportifs illégaux<sup>492</sup>. Ces notions ne visent d'ailleurs pas nécessairement les mêmes infractions si bien que la couverture des différentes formes de manipulation sportive est très flottante d'une législation nationale à l'autre. En outre, même les quelques États qui ont établi un cadre normatif spécifique en ce domaine n'appréhendent pas le phénomène d'une manière uniforme et dans toutes ses formes. Ainsi, pour s'en tenir à deux exemples, l'infraction spécifique de manipulation de compétitions sportives consacrée par la législation russe (art. 184 du Code pénal) ne s'applique qu'aux formes les plus graves de ce phénomène, celles liées à la corruption (notamment des arbitres, des entraîneurs ainsi que des autres organisateurs et participants aux compétitions sportives) et au sport professionnel, ce qui laisse les comportements proprement frauduleux à l'abri de la sanction pénale<sup>493</sup>. En revanche, la législation sud-africaine semble aborder le phénomène dans sa totalité. Ce qui est particulièrement intéressant c'est le fait que l'infraction de manipulation, bien que contenue dans la loi sud-africaine contre la corruption (section 15), vise aussi les cas frauduleux et donc sans lien avec des actes de corruption<sup>494</sup>. De plus, même quand il existe des dispositions spécifiques en matière de manipulation de compétitions sportives, et quelle que soit leur portée, il est à craindre qu'elles restent dans la pratique lettre morte. En témoigne l'exemple russe où aucune condamnation n'a été prononcée sur la base de l'article 184 du Code pénal faute, notamment, de preuves, alors même que le trucage de rencontres de football semblait dans plusieurs cas hors de doute<sup>495</sup>.

L'insuffisance de même que les disparités des dispositifs normatifs nationaux face à un phénomène complexe débordant aujourd'hui les frontières d'un seul État incitent dès lors à examiner l'état des normes internationales qui s'appliquent ou ont vocation à s'appliquer à la manipulation des compétitions sportives notamment liée aux paris.

---

<sup>492</sup> Pour un aperçu des législations des États membres de l'Union européenne voy. KEA, *Match-fixing in sport, A mapping of criminal law provisions in EU 27*, mars 2012 ; pour les États membres du Conseil de l'Europe voy. aussi C. CHIAROMONTE, «Criminal Law in European Countries. Combating Manipulation of Sports Results – Match-fixing», *EUCRIM. The European Criminal Law Association Forum*, 2012/1, pp. 30-33.

<sup>493</sup> Voy. IOC / UNODC, *Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting: a Global Perspective. Comparative Study on the Applicability of Criminal Law Provisions Concerning Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting*, Lausanne / Vienne, juillet 2013, p. 188.

<sup>494</sup> *Ibid.*, pp. 196-197.

<sup>495</sup> Voy. *supra* partie 2, titre 3, chapitre 2, section 2, §2, A, 4. sur les développements relatifs à la législation russe.

Le cadre juridique proprement international, à savoir interétatique, reste à ce jour très peu développé. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe (APES) sur la manipulation des compétitions sportives, adoptée le 9 juillet 2014 par le Comité des ministres et ouverte à la signature le 18 septembre 2014 à Macolin (Suisse)<sup>496</sup>, et sans oublier les différentes initiatives de l'Union européenne en ce domaine<sup>497</sup>, il n'existe à l'heure actuelle aucun instrument juridique international s'appliquant spécifiquement à la corruption sportive en général ou à la manipulation des compétitions sportives, notamment liée à des paris sportifs en ligne, en particulier. Il n'existe par conséquent aucune définition obligatoire de la manipulation des compétitions sportives sur le plan international, sachant du reste que les définitions fournies par les quelques législations nationales qui contiennent des dispositions spécifiques en la matière sont loin d'être concordantes. Il serait sans doute souhaitable qu'un futur instrument international contraignant fournisse non seulement une définition claire et opérationnelle de la manipulation des compétitions sportives, mais qu'il oblige aussi les parties à ériger la manipulation en infraction pénale dans leurs ordres juridiques respectifs. Cependant, sur le second point, à savoir l'incrimination obligatoire de la manipulation, l'unanimité semble faire défaut<sup>498</sup>. Cela étant, la résolution récente du Parlement européen du 23 octobre 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux demande la mise en place d'un plan d'action européen pour la période 2014–2019 prévoyant, entre autres, un « délit de manipulation sportive afin de renforcer la lutte contre les paris sportifs illégaux »<sup>499</sup>.

En outre, là aussi d'un point de vue de « politique législative », les trois principales parties prenantes (autorités étatiques, organisations sportives, opérateurs de paris) pourraient s'inspirer des mécanismes antidopage. Ces mécanismes (Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, Agence mondiale antidopage et notamment Code mondial antidopage), qui associent très étroitement les États et les organisations sportives au niveau national et international, paraissent globalement satisfaisants<sup>500</sup>. Cependant, leur transposition dans le domaine de la lutte contre la corruption dans le sport se heurte aux différences considérables qui séparent les deux phénomènes. En effet, à l'inverse du dopage qui implique un nombre limité de personnes et qui est en règle générale plus facile à détecter, la corruption sportive, et tout particulièrement la manipulation des compétitions liée aux paris, est aujourd'hui un phénomène transnational très complexe faisant intervenir plusieurs types d'acteurs, liés et non liés directement à la pratique sportive et soulevant des enjeux économiques importants. À ce titre, la lutte contre ce phénomène doit s'adapter à ses spécificités.

---

<sup>496</sup> Voy. *supra* partie 2, titre 3, chapitre 2, section 1, §1, B.

<sup>497</sup> Voy. notamment les Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre le truquage des matchs, Bruxelles, les 28 et 29 novembre 2011, JO C 378 du 23.12.2011, p. 1 et la Résolution du Parlement européen du 14 mars 2013 sur les matchs truqués et la corruption dans le sport ((2013/2567(RSP)). Pour une présentation approfondie du rôle de l'Union européenne en ce domaine, voy. *supra*, partie 2.

<sup>498</sup> Voy. la contribution de la Chaire « Sorbonne-ICSS Éthique et Intégrité dans le Sport » aux travaux préparatoires de la convention APES et en particulier la note concernant les aspects de droit pénal, voy. *supra*, partie 2, titre 1, chapitre 3, section 3.

<sup>499</sup> Voy. § 131, ii).

<sup>500</sup> Voy. *infra*, partie 3, titre 3, chap. 2, section 1, § 2 .

Cela étant, et dans l'attente d'une évolution en ce domaine, il existe en droit international des instruments qui pourraient être applicables à certains aspects du phénomène de la manipulation des compétitions sportives. Il s'agit notamment des conventions sur la corruption (§ 1), sur la criminalité transnationale organisée<sup>501</sup> (§ 2) et, dans une moindre mesure, sur la cybercriminalité (§ 3).

## § 1. La corruption

La corruption dans le domaine du sport peut revêtir des formes très diverses du fait notamment de l'absence de transparence qui règne dans certains secteurs de l'industrie du sport<sup>502</sup>. Elle peut ainsi se manifester lors de l'attribution de l'organisation d'événements sportifs ou de droits audiovisuels sur ces événements, de même que dans le cadre du sponsoring des sportifs. Le match-fixing constitue quant à lui une autre forme très particulière de corruption sportive, car généralement liée à des jeux en ligne et à la criminalité organisée<sup>503</sup>. Cependant, il convient de relever d'emblée qu'aucun des instruments internationaux de lutte contre la corruption n'envisage spécifiquement le phénomène de la corruption sportive en général ou la manipulation des compétitions liée aux paris en particulier. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'ils soient applicables à la corruption sportive, sachant toutefois que tout dépend de la définition que ces instruments donnent de la corruption. Leur objet principal est d'ailleurs non pas de criminaliser directement, c'est-à-dire au niveau international, certains comportements individuels, mais d'obliger les parties à (incrimination obligatoire), ou leur permettre de (incrimination facultative), ériger certains comportements en infractions pénales dans leurs ordres juridiques nationaux.

Les deux principales conventions en ce domaine sont la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003<sup>504</sup> et la Convention pénale du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999<sup>505</sup>. Elles portent sur la corruption aussi bien dans le secteur public (agents publics nationaux et étrangers, agents d'organisations publiques internationales) que privé et mettent en place des mécanismes très poussés de coopération internationale. Leur analyse conduit à formuler quatre observations : l'extension des dispositions relatives à la corruption aux cas de corruption sportives impliquant le secteur public reste incertaine (**A**), l'incrimination des actes de corruption dans le secteur public est facultative (**B**), l'extension des dispositions relatives à la

---

<sup>501</sup> La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (pour laquelle voy. *supra*, partie 2) rappelle d'ailleurs dans son préambule aussi bien la Convention des Nations Unies contre la corruption que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>502</sup> Voy. UNODC, *The United Nations Convention against Corruption. A Strategy for Safeguarding against Corruption in Major Public Events*, septembre 2013, p. 5, p. 10, p. 14, p. 54 et p. 56. Cf. aussi Transparency International (2009), *Corruption and Sport: Building Integrity and Preventing Abuses*. Berlin: Transparency International. On doit ajouter que cette absence ou ce manque de transparence ne se retrouve en tout cas pas dans tous les sports, ni à tous les niveaux. Par exemple, l'Association suisse de football a un fonctionnement très transparent et on peut en dire autant de diverses fédérations internationales.

<sup>503</sup> En effet, « [l]es paris en ligne ont multiplié le nombre de personnes ayant un intérêt économique personnel direct à la manipulation des résultats des compétitions sportives » (Voy. J.-F. VILOTTE, « Prévention et lutte contre l'atteinte à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives en relation avec le développement des paris sportifs : 10 propositions », rapport à Madame Chantal Jouanno, Ministre des Sports, 17 mars 2011, § 1).

<sup>504</sup> Entrée en vigueur le 14 décembre 2005 et ratifiée à ce jour par 172 États.

<sup>505</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et liant à ce jour 45 États. La convention pénale est complétée par la Convention civile du Conseil de l'Europe (ouverte à la signature le 4 novembre 1998, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et liant à ce jour par 35 États). L'objet de cette dernière est d'obliger les parties à prévoir dans leurs droits internes « des recours efficaces en faveur des personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption afin de leur permettre de défendre leurs droits et leurs intérêts, y compris la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts » (article 1).

corruption aux cas de corruption sportive impliquant le secteur privé reste limitée (C). Par ailleurs, la Convention des Nations Unies rencontre quelques difficultés d'application dans les États parties (D).

### **A. Applicabilité incertaine des dispositions relatives à la corruption dans le secteur public à la corruption sportive**

D'un point de vue général, on pourrait considérer que la Convention des Nations Unies est applicable à toutes les formes de corruption sportive, y compris donc à la manipulation d'une compétition contenant des éléments de corruption. En effet, « *[a]lthough this United Nations Convention against Corruption does not specifically mention 'sports' corruption or 'match-fixing' this may not be necessary due to the breadth of the Convention, and because sport specificity does not uniquely impact the application of the provisions on the problem of sports corruption. Even though the environment of sports creates an interesting element to the area of corruption, as match-fixing is a form of corruption that is unique to sport, there may be little or no need to create an entirely separate area of corruption to deal with match-fixing especially when there are sufficient laws in place to address the broader comprehensive area of corruption* »<sup>506</sup>. Cependant, force est de constater que les dispositions relatives à la corruption dans le secteur public de la Convention des Nations Unies et de la Convention pénale du Conseil de l'Europe ne s'appliquent en principe pas au domaine du sport qui, lui, est principalement régi par le droit privé<sup>507</sup>. Il n'est certes pas exclu que les différentes associations ou fédérations sportives, notamment nationales, puissent être considérées comme chargées d'une mission de service public, ce qui dépend du système national considéré et de la manière dont il conçoit le principe de l'autonomie du monde sportif. En France tout particulièrement, à la différence de la plupart des États, les fédérations sportives nationales, bien qu'ayant un statut d'association de droit privé, sont considérées comme accomplissant une mission de service public sur délégation de l'État<sup>508</sup>. Cependant, qu'il s'agisse des dirigeants de telles associations ou fédérations ou d'autres membres de la société sportive (les joueurs, les entraîneurs, les arbitres, les présidents des clubs, etc.), leur assimilation à des agents publics nationaux ou étrangers demeure problématique dans la mesure où ces personnes n'exercent aucun mandat exécutif, administratif ou judiciaire et ne sont à l'ordinaire pas investis d'une mission de service public par un État<sup>509</sup>.

---

<sup>506</sup> K.L. JONES, «The Applicability of the 'United Nations Convention Against Corruption' to the Area of Sports Corruption (Match-Fixing)», *The International Sports Law Journal*, 2012/3-4, pp. 55-57, p. 57.

<sup>507</sup> La même remarque vaut d'ailleurs en principe pour la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 (entrée en vigueur le 15 février 1999 et liant à ce jour 41 États) et pour la Convention interaméricaine contre la corruption du 29 mars 1996 (entrée en vigueur le 6 mars 1997 et liant à ce jour 33 États) qui n'envisagent que la corruption dans le secteur public.

<sup>508</sup> Voy. S. CUENDET, *Droit du sport et droits de l'homme*, Rapport réalisé pour l'ICSS-Sorbonne, décembre 2013, §§ 37-39 et 57-58.

<sup>509</sup> Voy. IOC / UNODC, *Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting*, op. cit., p. 282 ; Conseil fédéral Suisse, *Lutte contre la corruption et les matchs truqués dans le sport*, Rapport en réponse au postulat 11.3754 déposé le 28 juin 2011 par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États, 7 novembre 2012, p. 39.

De même, dans la mesure où les fédérations sportives internationales ne constituent à l'évidence pas des « organisations internationales publiques », leurs dirigeants ne sauraient être considérés comme des agents internationaux<sup>510</sup>. Cela dit, des agents publics nationaux ou étrangers pourraient être impliqués dans des affaires de corruption ou d'abus de fonctions dans le domaine du sport, y compris dans le *match-fixing*. Le fait par exemple pour un agent public investi de pouvoirs de supervision et de contrôle (y compris de nature juridictionnelle) sur l'organisation et le déroulement de compétitions sportives ou sur le fonctionnement des opérateurs de paris de solliciter ou de recevoir un avantage indu, financier ou autre, afin d'exercer ou de s'abstenir d'exercer ses fonctions d'une manière contraire à ses devoirs (corruption passive) ou d'abuser de ses fonctions pour obtenir un tel avantage (abus de fonctions), rentre sans aucun doute dans le cadre des dispositions relatives à la corruption dans le secteur public et à l'abus de fonctions. Toutefois, à l'inverse de la corruption d'agents publics dont l'incrimination est obligatoire, l'incrimination de l'abus de fonctions commis par de tels agents, reste facultative<sup>511</sup>.

En outre, l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la corruption relative au trafic d'influence actif ou passif n'oblige pas les États parties à l'ériger en infraction pénale. De plus, cette disposition est d'une portée limitée dans la mesure où le but du trafic, que ce soit le fait d'un agent public ou de toute autre personne, est « d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu ». Ainsi, il est douteux qu'elle puisse être appliquée à la manipulation d'une compétition sportive étant donné que la manipulation se réalise en dehors de tout rapport avec l'administration ou l'autorité publique d'un État<sup>512</sup>. Cependant, elle pourrait par exemple être applicable à l'hypothèse dans laquelle une personne promet et offre un avantage indu à une autre personne afin que cette dernière abuse de son influence en vue d'obtenir d'une autorité publique investie de pouvoirs de supervision et de contrôle sur l'organisation de compétitions sportives ou sur les activités d'opérateurs de paris un comportement donné (trafic d'influence actif).

## **B. Incrimination facultative des actes de corruption dans le secteur privé**

Ensuite, à la différence de la corruption active et passive, notamment d'agents publics nationaux, que les parties à ces instruments s'engagent à incriminer dans leurs ordres juridiques nationaux<sup>513</sup> l'incrimination reste facultative pour les actes de corruption active et passive dans le secteur privé<sup>514</sup>. Selon en effet l'article 21 de la Convention des Nations Unies « Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale [...] à de tels actes ». Les articles 7 et 8 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe

---

<sup>510</sup> Voy. IOC / UNODC, *Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting*, op. cit., p. 282. Voy. aussi Convention des Nations Unies, article 2, a-c et Convention pénale du Conseil de l'Europe, articles 1 et 9, pour les définitions des termes « agent public national » et « agent international ».

<sup>511</sup> Voy. l'article 19 de la Convention des Nations Unies. La Convention pénale du Conseil de l'Europe n'envisage pas le cas de l'abus de fonctions.

<sup>512</sup> Voy. IOC / UNODC, *Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting*, op. cit., p. 282.

<sup>513</sup> Voy. les articles 2,3, 5 et 9 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe et l'article 15 la Convention des Nations Unies.

<sup>514</sup> En revanche, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 12 juillet 2003 va plus loin en ce que les parties s'engagent à « adopter des mesures législatives et autres mesures pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par les agents de ce secteur » (art. 11 § 1) et à ériger en infraction pénale le blanchiment d'argent associé à ces actes (*ibid.*, § 6).

imposent certes aux parties l'obligation d'ériger en infractions pénales les actes de corruption active et passive dans le secteur privé. Cependant, l'article 37 § 1 du même instrument leur permet de formuler une réserve écartant, en tout ou en partie, le caractère obligatoire de l'incrimination de ces actes.

Le caractère facultatif de l'incrimination des actes de corruption dans le secteur privé réduit ainsi drastiquement l'effectivité de ces instruments qui reste en définitive subordonnée aux choix de politique pénale de chaque partie.

### **C. Applicabilité de principe mais limitée des dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé à la corruption sportive**

Plus délicate se révèle la définition même des actes de corruption dans le secteur privé et son extension possible à la corruption sportive et en particulier à la manipulation des compétitions sportives, notamment liée aux paris. Selon l'article 21 de la Convention des Nations Unies, les actes de corruption dans le secteur privé pourraient être érigés en infractions pénales, lorsqu'ils « ont été commis intentionnellement *dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales* ». Il s'agit en particulier du « fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte » ; et du fait « pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ». De même, selon les articles 7 et 8 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe les actes de corruption active et passive dans le secteur privé sont ceux « commis intentionnellement, *dans le cadre d'une activité commerciale* ».

*A priori*, plusieurs formes de corruption dans le sport, y compris certains aspects de la manipulation des compétitions sportives, seraient couvertes par ces dispositions. En effet, semblent relever de ces dispositions, pour s'en tenir à deux exemples : 1) le fait pour une personne participant directement ou indirectement au déroulement de la compétition (par exemple joueurs, arbitres, entraîneurs, responsables de clubs, voire techniciens *etc.*) de solliciter ou d'accepter un avantage indu, financier ou autre, afin de manipuler cette compétition (corruption passive) ; 2) ou le fait pour une autre personne (par exemple tiers ou responsables de clubs) de promettre ou d'offrir un avantage indu, financier ou autre, à ces mêmes personnes pour obtenir d'elles la manipulation de la compétition (corruption active).

Cependant, sans par ailleurs oublier le caractère facultatif de l'incrimination des actes de corruption privée pour les parties<sup>515</sup>, tout dépendra ici de l'interprétation par celles-ci de la définition de la corruption dans le secteur privé et notamment des termes « dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales » et « dans le cadre d'une activité commerciale ». Les parties jouissent en effet d'une discrétion considérable en ce domaine, sachant toutefois qu'il peut être difficile, voire impossible,

---

<sup>515</sup> Voy. *supra*, partie 3, titre 2, chapitre 1, section 2, § 1, B, 3.

d'établir que (tous) les actes de corruption sportive, comme par exemple ceux rapportés en matière de manipulation ci-dessus, aient été commis dans le cadre d'une activité commerciale, voire économique ou financière<sup>516</sup>. En particulier, le sport amateur semble de toute façon exclu de ces définitions<sup>517</sup>.

En outre et surtout, le fait de parier sur des compétitions arrangées ne semble pas pouvoir être incriminé en tant qu'acte de corruption, à moins que le parieur ne procède en même temps à des actes de corruption (d'un opérateur de paris ou d'un sportif notamment) pour organiser la manipulation<sup>518</sup>. En effet, le régime de la corruption ne s'applique pas aux hypothèses où il n'existe pas un acteur tendant à obtenir par ce moyen le comportement d'autrui, en l'occurrence du manipulateur de la compétition sur le terrain.

Ainsi, paraissent exclus de l'applicabilité de ce régime et à titre indicatif :

- le fait pour un opérateur de paris d'offrir des paris sportifs irréguliers, lorsque cet opérateur est au courant de la manipulation de la compétition faisant l'objet des paris, à moins bien entendu qu'il n'ait reçu un avantage indu de la part d'un tiers, notamment de l'organisateur de la manipulation qui envisage de parier sur celle-ci, pour proposer de tels paris et en particulier leurs termes précis et avantageux à ce même tiers ;
- le fait pour un arbitre de parier de sa propre initiative (donc sans avoir été corrompu) sur une compétition qu'il va diriger et qu'il a l'intention de manipuler ;
- le fait pour toute personne de parier sur une compétition dont elle connaît la manipulation, lorsque cette personne ne participe pas à l'organisation de cette manipulation par le biais d'une corruption active (de joueurs ou d'arbitres notamment).

Ces comportements relèvent en effet de de la notion de fraude, plutôt que de celle de la corruption, et ne peuvent être efficacement appréhendés que par une législation spécifique.

En somme, les conventions sur la corruption ne semblent pas pouvoir couvrir l'ensemble des phénomènes de corruption dans le sport, et en particulier le phénomène de paris irréguliers liés à une manipulation en tant que tel. Elles présentent ainsi un intérêt direct, mais assez limité dans le domaine de la manipulation des compétitions sportives. Cependant, ces instruments pourraient aussi avoir une incidence positive – certes indirecte, mais importante – sur l'efficacité de la lutte internationale en ce domaine. Ceci est tout particulièrement vrai de la Convention des Nations Unies dont l'application effective pourrait réduire l'ampleur du phénomène dans certains États, surtout asiatiques, où la répression de la manipulation des compétitions sportives liée aux paris illégaux (notamment de rue) est entravée par la corruption des agents publics et en particulier des policiers. À ce titre, il convient de se pencher sur le bilan provisoire de la mise en œuvre de cette Convention.

---

<sup>516</sup> La Convention de l'Union africaine, précitée, qui prévoit en outre une incrimination obligatoire, définit le secteur privé d'une manière plus large comme « le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public » (article 1 § 1).

<sup>517</sup> Voy. KEA, *Match-fixing in sport, A mapping of criminal law provisions in EU 27*, mars 2012, p. 18 (à propos de la Convention pénale du Conseil de l'Europe).

<sup>518</sup> Voy. aussi dans un sens similaire IOC / UNODC, *Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting*, op. cit., p. 279 et p. 287.

## D. Bilan de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Au-delà de l'applicabilité en principe limitée des instruments conventionnels de lutte contre la corruption à la manipulation des compétitions sportives, la pratique du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies révèle également les difficultés auxquelles se heurtent pour l'instant les États. Les dispositions de la Convention des Nations Unies ne sont en effet pas directement et immédiatement applicables dans les ordres juridiques nationaux des États parties. L'application de cet instrument repose donc essentiellement sur l'adoption de mesures, notamment législatives, nationales et ce sont dès lors ces mesures qui doivent être appréciées au regard de la Convention afin de vérifier leur conformité à ses dispositions. Le bilan à ce jour du Mécanisme d'examen de l'application de cet instrument universel, comme il ressort des rapports thématiques que le Secrétariat a établis conformément aux termes de référence de ce Mécanisme<sup>519</sup>, permet de mettre en lumière la grande disparité des solutions retenues par les États parties sur plusieurs points. Les États examinateurs ont d'ailleurs régulièrement adressé des recommandations aux États sous examen afin de garantir l'application complète et dans la mesure du possible uniforme des dispositions de la Convention. Mais quelles sont ces difficultés ? Sans qu'il soit ici possible de les évoquer toutes, l'analyse conduit à formuler les observations suivantes.

Tout d'abord, s'agissant de la corruption dans le secteur public, quand bien même il serait possible de l'étendre aux membres de la société sportive, le fait demeure que les législations nationales des États parties sont loin d'être uniformes. Ainsi, le terme « agent public national » non seulement n'est pas défini d'une manière identique par les législations nationales des États parties, mais il ne couvre assez souvent pas toutes les catégories visées par la convention<sup>520</sup>. En outre, plusieurs États n'ont pas encore incriminé la corruption active et passive d'agents publics étrangers et d'agents d'organisations internationales<sup>521</sup>. Cela dit, même lorsque les législations nationales s'appliquent à toutes ces catégories d'agents, la portée matérielle des infractions incriminées varie considérablement d'un État à l'autre. Pour s'en tenir à certains exemples, les législations pénales de beaucoup d'États n'incluent pas parmi les éléments constitutifs de l'infraction les cas de « promesse » d'un avantage indu et se contentent dès lors d'incriminer l'offre ou l'échange de tels avantages. De plus, le terme même « avantage indu » est défini de manière très différente, certains États mettant l'accent sur la valeur matérielle de l'avantage, alors que d'autres retenant une approche plus large<sup>522</sup>.

<sup>519</sup> Termes de référence, § 35 (figurant en annexe à la résolution 3/1 de la Conférence des États parties). Sur ce mécanisme voy. *infra* partie 3, chapitre 3 : « La recherche de mécanismes efficaces de coordination de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives », Section 1, § 2.

<sup>520</sup> Implementation of Chapter III (Criminalization and law enforcement) of the United Nations Convention against Corruption, Thematic report prepared by the Secretariat, CAC/COSP/IRG/2011,CRP.5, 24 août 2011 (disponible uniquement en anglais), § 4. Le rapport concerne la première année du premier cycle du mécanisme d'examen. Implementation of Chapter III (Criminalization and law enforcement) of the United Nations Convention against Corruption, Thematic report prepared by the Secretariat, CAC/COSP/IRG/2012/CRP.1, 11 juin 2012 (deux premières années du premier cycle d'examen), § 6 ; Application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la Corruption Rapport thématique établi par le Secrétariat, CAC/COSP/IRG/2012/7, 27 août 2012, § 6 ; Application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 15 à 29, Rapport thématique établi par le Secrétariat, CAC/COSP/IRG/2013/6, 22 mars 2013, § 6.

<sup>521</sup> CAC/COSP/IRG/2011,CRP.5, 24 août 2011, précité, § 6 ; CAC/COSP/IRG/2012/CRP.1, 11 juin 2012, précité, § 8 ; CAC/COSP/IRG/2012/7, 27 août 2012, § 8 ; CAC/COSP/IRG/2013/6, précité, 22 mars 2013, § 9. Il est toutefois à noter que l'incrimination de la corruption passive de cette catégorie d'agents reste facultative, voy. l'article 16 § 2 de la Convention des Nations Unies.

<sup>522</sup> CAC/COSP/IRG/2011,CRP.5, 24 août 2011, précité, § 5 ; CAC/COSP/IRG/2012/CRP.1, 11 juin 2012, précité, § 7 ; CAC/COSP/IRG/2012/7, 27 août 2012, § 7 ; CAC/COSP/IRG/2013/6, 22 mars 2013, § 7.

Ensuite, s'agissant cette fois-ci de la corruption dans le secteur privé, il est à noter qu'à ce jour moins de la moitié des États parties à la Convention des Nations Unies ont pris des mesures pour incriminer, sans toutefois oublier que l'incrimination reste facultative<sup>523</sup>. D'ailleurs, même les législations des États qui incriminent ce type de corruption ne la définissent pas – et ceci n'est à vrai dire pas surprenant – d'une manière convergente. Pour mesurer l'ampleur des divergences des différentes législations nationales, il paraît utile de citer ici *in extenso* un passage du dernier rapport thématique préparé par le Secrétariat de la Conférence des États parties à cet instrument universel :

« Dans un cas, la loi restreignait la corruption dans le secteur privé au non-respect d'obligations lors de l'achat ou de la vente de biens ou de la passation de contrats pour des services professionnels, mais il a été noté que d'autres cas de corruption dans le secteur privé tomberaient sous le coup d'autres dispositions du code pénal. Dans un autre cas, le comportement était incriminé même si l'acte, la faveur ou le désavantage n'avait aucun lien avec les activités ou les affaires d'un employeur. Dans un troisième cas, les dispositions pertinentes n'incriminaient pas la commission indirecte de l'infraction, même si les organisations et fondations non gouvernementales étaient couvertes dans la mesure où elles se livraient à des "activités économiques, financières ou commerciales". Dans un État partie, la commission indirecte de l'infraction était couverte, alors même qu'elle brillait par son absence dans l'infraction correspondante de corruption impliquant des agents publics. Dans trois États parties, il y avait des problèmes concernant les catégories de personnes privées qui étaient visées, mais une législation était en préparation pour régler la question, et dans un autre cas, l'infraction n'existait que s'il y avait eu préjudice pour l'entité représentée, ce qui ne correspondait pas aux dispositions de la Convention. Dans un État partie, malgré l'absence d'une loi fédérale en la matière, la corruption commerciale avait donné lieu à des poursuites sur le fondement de lois connexes et était incriminée au niveau des États. Dans un autre cas, la corruption dans le secteur privé était passible de poursuites sur le fondement des dispositions du code pénal concernant la fraude. Dans un État partie, l'infraction relevait de la loi contre la concurrence déloyale et des poursuites ne pouvaient être engagées que sur plainte de concurrents ou des autorités publiques, mais cette condition était à l'examen. L'adoption d'une législation incriminant la corruption dans le secteur privé était considérée comme une priorité par un État »<sup>524</sup>.

Ceci dit, les rapports thématiques restent pour l'instant muets sur la question de savoir si les États parties à la Convention des Nations Unies qui ont décidé d'incriminer la corruption dans le secteur privé appréhendent aussi sous cet angle la corruption sportive en général et la manipulation de compétitions sportives en particulier.

De plus, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption se heurte à plusieurs autres difficultés qui concernent aussi bien le fond que la procédure. *Primo*, tous les États parties à la Convention des Nations Unies incriminent la participation et la tentative de commettre les infractions prévues par cet instrument conformément à son article 27. Cependant, des divergences considérables quant à la portée de cette incrimination ont été constatées parmi les États. Pour s'en tenir à un exemple, dans un État la préparation d'une infraction n'était pas incriminée car une telle incrimination était contraire aux principes de son système juridique

<sup>523</sup> Voy. *supra*, partie 3, titre 2, chapitre 1, section 2, § 1, B, 3.

<sup>524</sup> CAC/COSP/IRG/2013/6, 22 mars 2013, précité, § 16.

national<sup>525</sup>. *Secundo*, l'incrimination du blanchiment d'argent varie également d'un État partie à l'autre. Si la plupart des États parties avaient pris des mesures pour ériger en infraction pénale le blanchiment d'argent, les lois d'application présentaient dans plusieurs cas des lacunes importantes et ne couvraient qu'une partie du comportement visé par l'article 23 de la Convention. En outre, l'objet du blanchiment d'argent n'était pas défini d'une manière uniforme par les États parties<sup>526</sup>. *Tertio*, si presque tous les États parties établissent la responsabilité pénale des personnes morales conformément à l'article 26 de la Convention, il y a là aussi des divergences considérables entre les différentes législations concernant l'étendue de cette responsabilité, en raison des particularités des systèmes juridiques nationaux. Par exemple, dans certains États parties la responsabilité des personnes morales est limitée à seulement certaines infractions ou certains comportements comme le blanchiment d'argent et / ou la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers. Certaines législations posent par ailleurs une restriction supplémentaire selon laquelle les infractions visées doivent avoir été commises dans l'intérêt direct et immédiat de la personne morale<sup>527</sup>. De même, et à quelques exceptions près, les dispositifs nationaux en matière de protection des témoins, des victimes et des lanceurs d'alertes sont soit inexistants soit largement insuffisants ou peu clairs<sup>528</sup>.

Enfin, des difficultés ont été rencontrées dans le domaine de la coopération judiciaire internationale. Si tous les États parties ont mis en place une législation nationale sur l'extradition, leurs dispositifs et leurs pratiques divergent sensiblement<sup>529</sup>. Concernant le fondement juridique permettant de recevoir ou de soumettre une demande d'extradition, l'existence d'un traité n'est pas nécessaire dans la majorité des cas, sous réserve pour certains pays de réciprocité. En outre, bien que la Convention puisse être utilisée par la plupart des États parties comme fondement de l'extradition, dans la pratique elle n'était quasiment jamais utilisée à cette fin, les États choisissant d'appliquer les traités bilatéraux et parfois multilatéraux qui les lient<sup>530</sup>. S'agissant de l'entraide judiciaire, les dispositifs nationaux restent pour le moment également assez divergents<sup>531</sup>. Cependant, à la différence de l'extradition, le recours à la Convention des Nations Unies comme base légale de l'entraide judiciaire paraît désormais chose courante<sup>532</sup>, ce qui constitue son apport le plus important en ce domaine.

<sup>525</sup> Implementation of Chapter III (Criminalization and law enforcement) of the United Nations Convention against Corruption, Thematic report prepared by the Secretariat, CAC/COSP/IRG/2011/CRP.5, 24 août 2011 (disponible uniquement en anglais), § 17.

<sup>526</sup> CAC/COSP/IRG/2011/CRP.5, 24 août 2011, précité, § 13 ; CAC/COSP/IRG/2012/CRP.1, 11 juin 2012, § 19 ; CAC/COSP/IRG/2012/7, 27 août 2012, § 19 ; CAC/COSP/IRG/2013/6, 22 mars 2013, § 18.

<sup>527</sup> CAC/COSP/IRG/2011/CRP.5, 24 août 2011, précité, § 16 ; CAC/COSP/IRG/2012/CRP.1, 11 juin 2012, § 23 ; CAC/COSP/IRG/2012/7, 27 août 2012, § 23 ; CAC/COSP/IRG/2013/6, 22 mars 2013, précité, § 21

<sup>528</sup> CAC/COSP/IRG/2011/CRP.5, 24 août 2011, précité, §§ 28-30 ; CAC/COSP/IRG/2012/CRP.1, 11 juin 2012, §§ 37-38, § 40 ; CAC/COSP/IRG/2012/7/Add.1, 27 août 2012, §§ 37-38, § 40 ; CAC/COSP/IRG/2013/7, 22 mars 2013, §§ 11-13.

<sup>529</sup> Application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption Rapport thématique établi par le Secrétariat, CAC/COSP/IRG/2012/8, 27 août 2012, §§ 6-27.

<sup>530</sup> CAC/COSP/IRG/2012/8, 27 août 2012, §§ 17-19.

<sup>531</sup> CAC/COSP/IRG/2011/CRP.6, 2 septembre 2011, §§ 29-47 ; CAC/COSP/IRG/2012/CRP.2, 12 juin 2012, §§ 34-54 ; CAC/COSP/IRG/2012/8, 27 août 2012, §§ 34-54 ; Application des chapitres III (Incrimination et détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 46 à 50), Rapport thématique établi par le Secrétariat, CAC/COSP/IRG/2013/9, 26 mars 2013, §§ 1-23 ; CAC/COSP/IRG/2013/8, 26 mai 2013, §§ 4-9.

<sup>532</sup> Application, à l'échelle régionale, du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Rapport établi par le Secrétariat, CAC/COSP/IRG/2013/11, 25 mars 2013, §§ 18 et 20.

Il est encore trop tôt pour savoir si ce manque d'uniformité en matière d'application de la Convention par les États persistera en dépit des recommandations adressées aux États examinés. Il est toutefois certain qu'une mise en œuvre progressivement concordante de cet instrument pourrait aussi avoir une incidence très positive pour la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, sous réserve bien entendu de ses limites en matière d'applicabilité<sup>533</sup>

## § 2. La criminalité transnationale organisée

Parmi les différentes formes de corruption et de fraude dans le sport, la manipulation des compétitions sportives est aujourd'hui le plus souvent le fait de la criminalité organisée qui, par le biais de partis sportifs en ligne, cherche, outre à gagner de l'argent<sup>534</sup>, à en blanchir. Cette réalité a d'ailleurs été récemment rappelée par la résolution du Parlement européen du 23 octobre 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux. En effet, il n'est pas rare qu'une organisation criminelle qui cherche à blanchir de l'argent provenant d'activités illicites (trafic de drogue par exemple) arrange une compétition sportive par des actes de corruption d'un sportif ou d'un arbitre par exemple. Elle utilise ainsi une partie de l'argent sale pour la corruption et mise le reste, sur une compétition dont elle a déjà arrangé le résultat, chez un ou plusieurs opérateurs de paris légaux, ce qui lui permet de tirer un bénéfice supplémentaire de son argent sale et de le blanchir en disposant des preuves de gains<sup>535</sup>.

Face à ces pratiques, les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000<sup>536</sup> paraissent pleinement applicables. Selon son article 3 § 1 (« Champ d'application »), cette convention « s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant :

a) Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention ; et b) Les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention ; lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué ».

Les infractions établies aux articles 5, 6, 8 et 23 que les parties doivent incriminer dans leurs ordres juridiques nationaux sont les suivantes :

---

<sup>533</sup> *Supra*, C.

<sup>534</sup> Il faut rappeler en effet que pour diverses organisations criminelles, le match-fixing n'est pas un moyen de blanchir de l'argent, mais bien un moyen d'en gagner (voy. les frères SAPINA dans l'affaire de *Bochum*, ou les agissements de Wilson Raj PERUMAL). On peut aussi blanchir de l'argent par des paris sportifs, sans manipuler de matchs (dans un pari 1X2, par exemple, on joue des sommes bien calculées sur chacun des résultats possibles et récupère en gain l'essentiel des mises, ce qui blanchit la part mise sur les résultats perdants). Le lien entre manipulation et blanchiment n'est donc pas général alors que le lien entre paris et blanchiment est assez clair.

<sup>535</sup> Voy. C. KALB et P. VERSCHUUREN, *Livre blanc, Blanchiment d'argent, un nouveau fléau pour les paris sportifs ?*, IRIS, 2013, pp. 57-58. Parmi les exemples donnés par les auteurs, on trouve l'affaire dite « de *Bochum* » concernant des matchs arrangés de football en Allemagne.

<sup>536</sup> Entrée en vigueur le 29 septembre 2003 et ratifiée à ce jour par 182 États.

- la participation aux activités d'un groupe criminel organisé (article 5) ;
- le blanchiment du produit du crime (article 6) ;
- la corruption (article 8) ;
- l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23).

L'expression « infractions graves » au sens de l'article 2 point b du même instrument désigne d'ailleurs « un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde ». L'existence d'une telle infraction grave dans le droit national des parties est donc une condition d'applicabilité de la convention : il est nécessaire ainsi que la manipulation d'une compétition sportive fasse l'objet, que ce soit comme forme de corruption ou de fraude, d'une incrimination nationale passible d'une peine d'une telle gravité. Cependant, les législations nationales en ce domaine sont bien loin d'appréhender le phénomène de la même manière, même s'il apparaît que plusieurs États établissent des sanctions pour corruption et surtout pour fraude suffisamment graves (4 ans minimum) pour déclencher l'applicabilité de l'article 2 de la Convention<sup>537</sup>.

Ensuite, l'expression « groupe criminel organisé » désigne « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »<sup>538</sup>. Le « groupe structuré » désigne en particulier « un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée »<sup>539</sup>. Cette définition peut sans difficulté s'appliquer aux groupes extrêmement sophistiqués se trouvant à l'origine de la manipulation des compétitions sportives dans le but de tirer profit des paris, à l'exception bien évidemment de l'hypothèse plutôt rare d'une infraction commise par une seule personne de sa propre initiative<sup>540</sup>.

Enfin, il faut que les infractions concernées aient un caractère « transnational ». Selon l'article 3 § 2 « une infraction est de nature transnationale si :

---

<sup>537</sup> Voy. IOC / UNODC, *Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting*, op. cit., p. 265. La même étude précise cependant que certains États qui ont établi une infraction spécifique de manipulation d'une compétition sportive ne prévoient pas toujours des sanctions suffisamment graves pour toutes les infractions comme la Russie et le Japon (*ibid.*, loc. cit.). Voy. aussi pp. 292-293 pour certains États où les peines ne satisfont pas au seuil de la Convention. En outre, la Convention pénale du Conseil de l'Europe impose également aux parties, en cas d'infractions prévues par ses dispositions, l'obligation d'ériger en infractions pénales les actes mentionnés dans la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993 et ratifiée à ce jour par 48 États). Toutefois, cette obligation n'existe que « dans la mesure où la Partie n'a pas formulé de réserve ou de déclaration à l'égard de ces infractions ou ne considère pas ces infractions comme des infractions graves au regard de la législation relative au blanchiment de l'argent » (article 13).

<sup>538</sup> Article 2.

<sup>539</sup> *Ibid.*

<sup>540</sup> Voy. IOC / UNODC, *Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting*, op. cit., p. 293.

- elle est commise dans plus d'un État ;
- elle est commise dans un état mais qu'une partie substantielle de sa preparation, de sa planification, de sa conduite ou de son controle a lieu dans un autre État ;
- elle est commise dans un état mais implique un groupe criminel organise qui se livre a des activites criminelles dans plus d'un État ; ou
- elle est commise dans un état mais a des effets substantiels dans un autre État.

Cette dernière condition d'applicabilité de la convention sera remplie dans la majorité des cas de manipulation des compétitions sportives, vu le contexte actuel de mondialisation des activités criminelles, surtout sous l'effet de l'évolution des nouvelles technologies (paris en ligne notamment).

Il est également intéressant de relever que la Convention sur la criminalité organisée<sup>541</sup> oblige les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir la responsabilité de personnes morales pour les infractions qui y sont contenues. Cette responsabilité, dont le principe est reconnu par la majorité des législations nationales, peut avoir un caractère civil et / ou pénal, en fonction des traditions juridiques des États parties et permet de contourner les difficultés liées à la preuve de la responsabilité individuelle qui, elle, n'est d'ailleurs pas affectée. S'il est vrai que d'un point de vue général, l'établissement de ce type de responsabilité peut contribuer au renforcement par les personnes morales de leur contrôle sur les activités de leurs membres<sup>542</sup>, l'identification de ces personnes dans le domaine du sport pourrait soulever certaines difficultés. Leur implication dans la commission d'actes de manipulation d'une compétition sportive, conçue par un groupe criminel organisé, pourrait en effet n'être qu'indirecte. Il peut par exemple s'agir d'un club dont le dirigeant a participé à l'organisation d'une manipulation ou éventuellement des membres du personnel d'un opérateur de paris, voire des dirigeants d'une association sportive elle-même, qui auraient des contacts avec le crime organisé. Dans toutes ces hypothèses, il sera nécessaire de vérifier si et à partir de quel moment on pourrait imputer un comportement individuel à la personne morale dont l'individu relève.

Quoi qu'il en soit, les dispositions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, notamment celles imposant l'incrimination de la participation aux activités d'un groupe criminel organisé commettant des infractions de nature transnationale et du blanchiment du produit de ces activités, semblent bien applicables au phénomène de la manipulation des compétitions sportives. Ceci est d'autant plus important que la Convention établit des mécanismes très développés de coopération internationale pour ce qui est par exemple de la confiscation et de la saisie des biens en cause.

Cependant, il est évident qu'à elle seule cette convention ne saurait constituer un outil efficace contre la manipulation des compétitions sportives liée aux paris, car elle ne s'applique potentiellement qu'à un aspect particulier, bien qu'important, du problème. Il faudra ainsi assurer la coordination entre les mécanismes de cette convention et celles qui seront prévues dans une éventuelle convention sur la lutte contre la manipulation des compétitions sportives liée aux paris.

<sup>541</sup> Article 10. Voy. aussi l'article 26 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

<sup>542</sup> Voy. IOC / UNODC, *Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting*, op. cit., pp. 266-268.

### § 3. La cybercriminalité

Comme on l'a vu, les organisations criminelles transnationales se servent de l'Internet pour blanchir de l'argent sale à travers des paris sportifs en lien parfois avec la manipulation de compétitions sportives. Il s'agit là d'une forme particulière de cybercriminalité dont cependant la prévention et la répression demeurent assez aléatoires du fait notamment de lacunes dans la coopération interétatique<sup>543</sup>. La question se pose donc de savoir si la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité<sup>544</sup>, qui est le premier instrument international applicable aux infractions pénales commises via l'Internet, pourrait être applicable à ces infractions liées aux jeux en ligne. Outre ses dispositions très élaborées en matière procédurale (comme par exemple la collecte en temps réel des données relatives au trafic sur Internet) et de coopération entre États (extradition, entraide), cette convention impose aux parties l'obligation d'ériger en infractions pénales, conformément à leurs droits internes, certains comportements particuliers réalisés par excellence via l'Internet (infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et systèmes informatiques, fraude ou falsification informatiques, pornographie enfantine). À ce titre, elle ne semble toutefois pas applicable à toutes les infractions pénales susceptibles d'être commises sur l'Internet, y compris par le biais de paris sportifs en ligne en lien avec la manipulation d'une compétition sportive. À la limite, on pourrait sans doute faire jouer ici les articles 7 et 8 de cet instrument portant respectivement sur la falsification et la fraude informatiques qui se lisent comme suit :

« Article 7 – Falsification informatique

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, *l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression intentionnels et sans droit de données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques*, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles. Une Partie peut exiger une intention frauduleuse ou une intention délictueuse similaire pour que la responsabilité pénale soit engagée (italiques ajoutés)

Article 8 – Fraude informatique

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, *le fait intentionnel et sans droit de causer un préjudice patrimonial à autrui:*

a *par toute introduction, altération, effacement ou suppression de données informatiques ;* (italiques ajoutés)

b *par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui ».*

<sup>543</sup> Voy. C. KALB et P. VERSCHUUREN, *Livre blanc, Blanchiment d'argent*, op. cit. p. 28, p. 48, pp. 159-160.

<sup>544</sup> Ouverte à la signature le 23 novembre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ratifiée à ce jour par 39 États.

L'incrimination obligatoire de ces comportements pourrait ainsi couvrir les infractions dans le domaine des paris sportifs, commises aujourd'hui par excellence sur *Internet*, comme l'offre, par un opérateur, de paris sportifs irréguliers en ligne, à savoir des paris portant sur une compétition dont le même opérateur connaît la manipulation. Néanmoins, à supposer que cette convention soit applicable à un ou plusieurs aspects du phénomène de la manipulation d'une compétition sportive en lien avec des paris sportifs en ligne, il paraît en définitive que seul un dispositif spécifique en la matière pourrait permettre une lutte efficace contre cette dimension du phénomène.

## **Section 2. Les normes nationales applicables**

Le présent chapitre sera d'abord consacré à la présentation des normes nationales applicables (§ 1),

Ensuite seront étudiées les questions en rapport avec le droit pénal national, dans le même domaine, en particulier en ce qui concerne les diverses méthodes législatives utilisées pour l'incrimination de la manipulation de compétitions sportives, la typologie des comportements susceptibles de constituer une infraction, la responsabilité pénale des personnes morales et les sanctions (§ 2).

L'étude se poursuivra par l'examen de quelques aspects particuliers en relation avec la procédure pénale, soit ceux relatifs à la juridiction, à l'obligation de dénoncer, à la protection des lanceurs d'alertes (« *whistleblowers* ») et des témoins, aux mesures officielles de surveillance et autres mesures de contrainte, au « *plea bargaining* », à la qualité de partie dans la procédure pénale et, enfin, à l'indemnisation des victimes (§ 3).

Quelques législations choisies feront ensuite l'objet d'un examen plus particulier (§ 4).

Avant d'aborder les recommandations (§ 6), un cas pratique sera posé et analysé, en vue de mettre en lumière les conséquences concrètes de certaines lacunes législatives (§ 5).

### **§ 1. Présentation générale**

Seront successivement présentés les traits généraux des initiatives nationales et internationales (A), les études relatives à ces textes (B) et enfin les actes non punissables, les fautes disciplinaires et les infractions pénales (C).

#### **A. Généralités**

Depuis quelques années, de nombreuses initiatives nationales et internationales visent à adapter le cadre normatif destiné à réprimer pénalement la manipulation des compétitions sportives.

Ces efforts se fondent sur plusieurs constats :

- la manipulation des compétitions sportives menace les fondements éducatifs, sociaux, culturels et économiques du sport, activité profitable à la collectivité ; qui peut bien en effet s'intéresser à un sport notoirement corrompu ? ;
- de plus en plus, la manipulation des compétitions sportives vise la réalisation de gains pécuniaires obtenus par des paris sur des compétitions truquées. Dans certains pays, l'extension du phénomène met d'ailleurs déjà en danger la santé économique du marché légal des paris sportifs (qui veut parier sur des rencontres sportives dont le résultat risque bien d'être manipulé ?), dont les États tirent des revenus significatifs, directs ou indirects (taxes et impôts versés par les opérateurs privés ; sociétés de loteries détenues par l'état ou qui consacrent une part importante de leurs bénéfices à des buts d'utilité publique) ;
- souvent, les manipulations impliquent des groupes criminels, lesquels en tirent des revenus substantiels qui les renforcent et leur permettent également d'investir dans d'autres activités illicites (trafic de stupéfiants, prostitution, etc.) ;
- pour les motifs évoqués ci-dessus, la manipulation des compétitions sportives constitue un problème pour l'ordre public dont la préservation relève de la compétence des autorités publiques ;
- les organisations sportives ne peuvent pas lutter seules contre ce phénomène, notamment parce qu'elles ne disposent d'aucune compétence sur les personnes qui n'en sont pas membres et qu'elles ne peuvent pas faire usage des moyens de surveillance et de contrainte qui sont le plus souvent nécessaires à la découverte des cas de fraude (en particulier les mesures officielles de surveillance, comme les interceptions de conversations téléphoniques). La 5<sup>ème</sup> Conférence mondiale des ministres des sports (MINEPS V), qui s'est déroulée à Berlin en mai 2013, a d'ailleurs reconnu que « *the Sport Movement alone cannot successfully prevent and fight doping in sport and the manipulation of sport competitions, particularly when corruption and transnational organized crime are involved* »<sup>545</sup> ;
- le recours au droit pénal est donc en soi nécessaire et légitime en ce domaine ;
- il permet en outre de recueillir des preuves qui peuvent être utilisées aussi dans un cadre disciplinaire, ce qui favorise la maîtrise globale du phénomène (intérêt des États à ce que les organisations sportives contribuent à la lutte contre la manipulation de compétitions, même dans ses manifestations les moins graves) ;
- souvent, les cas de manipulations présentent des aspects internationaux<sup>546</sup> ;
- la diversité des législations nationales rend plus difficile une poursuite pénale cohérente et efficace ;
- les cadres normatifs nationaux actuels comportent des lacunes, de sorte que, dans un certain nombre de pays, la répression des cas de fraude est au mieux aléatoire<sup>547</sup>.

<sup>545</sup> Voy. T. FELTES, «Match Fixing in Western Europe», in M. R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 18.

<sup>546</sup> Exemples : ressortissant de Singapour qui corrompt des joueurs de football provenant notamment d'Afrique pour la manipulation de rencontres se déroulant en Finlande ; ressortissants croates domiciliés en Allemagne qui corrompent notamment des joueurs d'origine serbe pour truquer des matchs de football en Suisse ; pour d'autres illustrations du caractère international des fraudes, voir C. AARON, «Match-fixing Cases Underline Need for New Laws», *Icss Journal* – vol 1 i n° 4, p. 94.

<sup>547</sup> « *There is currently a limited number of jurisdictions which are in a position to effectively address the threat of match-fixing. A large number of substantial loopholes in the offences established in the legislation of many countries seriously hamper the efforts of law enforcement agencies and judicial authorities to combat match-fixing at the national, and even more so, at the international level* », CIO/UNODC p. 14 ; voy. aussi *infra*.

Des mesures normatives peuvent améliorer la situation, mesures qui relèvent aussi bien du droit pénal matériel que de la procédure pénale. Le présent rapport vise à les identifier.

## B. Études récentes

Plusieurs études récentes se sont penchées sur les cadres normatifs nationaux et internationaux visant à la répression pénale de la manipulation des compétitions sportives. On peut mentionner en particulier les trois rapports suivants :

- « *Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting: A Global Perspective, Comparative Study on the Applicability of Criminal Law Provisions Concerning Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting* », International Olympic Committee and United Nations Office on Drugs and Crime, Lausanne/Vienna, July 2013<sup>548</sup> ;
- « *Global Criminalization of Match-Fixing, Comparative Study on Applicability of Criminal Law Provisions Concerning Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting* », Drago Kos, December 2012 ;
- « *Match-fixing in Sport, A mapping of Criminal Law Provisions in EU 27* », European Affairs, March 2012<sup>549</sup>.

Considérées globalement, ces études couvrent les législations d'un assez grand nombre de territoires, en Europe (tous les États de l'Union Européenne, Fédération de Russie, Ukraine), en Amérique du Nord et centrale (États-Unis, Canada, Trinidad and Tobago), en Amérique du Sud (Argentine, Brésil), en Asie (République populaire de Chine, Hong Kong, Japon, Malaisie, Qatar, République de Corée, Thaïlande, Emirats Arabes Unis), en Afrique (Afrique du Sud, Nigéria) et en Océanie (Australie, Nouvelle-Zélande), soit un échantillon de quarante-six législations, tant dans des systèmes de « *common law* » que dans des systèmes de droit civil, dits de « droit continental ». Les études livrent des exposés circonstanciés et complets sur les normes de droit pénal et de procédure pénale qui pourraient trouver application dans le domaine de la fraude sportive, ceci pour chacun des pays considérés.

Les mêmes rapports étudient en outre les instruments internationaux susceptibles de trouver application dans le domaine considéré. Les deux premiers reviennent sur les conventions des Nations Unies contre la corruption<sup>550</sup>, d'une part, et la criminalité transnationale organisée, d'autre part<sup>551</sup>, et le troisième sur la Convention pénale sur la corruption, du Conseil de l'Europe<sup>552</sup>.

Le présent rapport n'entend pas répéter l'exercice. En revanche, il examinera les conclusions qu'il convient de tirer de la situation actuelle et proposera des solutions. À cette fin, il s'appuiera sur les études susmentionnées et sur des recherches complémentaires. Il évoquera cependant quelques législations choisies, à titre d'exemples.

<sup>548</sup> Voy. [[https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/Criminalization\\_approaches\\_to\\_combat\\_match-fixing.pdf](https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/Criminalization_approaches_to_combat_match-fixing.pdf)] ; cité par CIO/UNODC.

<sup>549</sup> Voy. [[http://ec.europa.eu/sport/library/studies/study-sports-fraud-final-version\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/sport/library/studies/study-sports-fraud-final-version_en.pdf)] ; cité par KEA.

<sup>550</sup> Voy. [[http://ec.europa.eu/sport/library/studies/study-sports-fraud-final-version\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/sport/library/studies/study-sports-fraud-final-version_en.pdf)].

<sup>551</sup> Voy. [<http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC>].

<sup>552</sup> Voy. [<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&NT=173>].

### C. Actes non punissables, fautes disciplinaires et infractions pénales

Pour définir le cadre de l'incrimination de la manipulation de compétitions sportives, une difficulté majeure réside dans la distinction entre les comportements – actifs ou passifs / action ou omission – qui relèvent :

a) de la tactique sportive et peuvent donc – et doivent même, en principe – échapper à toute répression ;

b) ceux qui mettent en danger, concrètement ou abstraitement, l'intégrité des rencontres et/ou ce que l'on appelle parfois, l'esprit du sport, et doivent dès lors être appréhendés par le droit disciplinaire ;

c) et ceux, enfin, qui causent ou risquent de causer un préjudice tel que la société en général ne peut les tolérer et doit leur apporter une réponse pénale<sup>553</sup>.

S'agissant de la distinction entre comportements admissibles et actes ou omissions relevant du droit disciplinaire, on constate que, dans certaines circonstances, des athlètes et/ou leurs entraîneurs prennent des dispositions d'organisation ou adoptent, durant la compétition, des comportements qui, objectivement, peuvent fausser certains éléments, voire le résultat de la compétition, et cela sans pour autant que ces dispositions et comportements soient considérés comme répréhensibles, notamment parce qu'ils correspondent à des pratiques habituelles et admises dans le sport concerné (exemple de disposition d'organisation : pour ménager certains joueurs, un entraîneur de football renonce à aligner sa meilleure formation lors du dernier match d'une compétition par groupes, son équipe étant déjà qualifiée pour le tour suivant ce qui avantage objectivement l'équipe adverse ; exemple de comportement : deux coureurs cyclistes sont échappés dans une étape du Giro ; à quelques kilomètres de l'arrivée, l'un des deux coureurs sait qu'il endossera le maillot (rose) de leader au classement général ; il décide de ne pas disputer à fond le sprint pour la victoire d'étape, qu'il « offre » à son concurrent qui lui a permis de creuser un écart significatif avec le peloton) ou parce que, dans certains sports, on admet ou tolère qu'un compétiteur ne produise pas toujours ses « *best efforts* », dans le but de se ménager pour la suite d'une compétition ou une autre compétition. Il peut aussi arriver qu'on constate qu'il est pratiquement impossible de démontrer qu'un compétiteur a volontairement renoncé à rechercher la victoire<sup>554</sup>. Dans certains sports, le fait de ne pas produire tous les efforts possibles n'est pas toléré et relève directement du droit disciplinaire ainsi qu'on a pu le voir en badminton lors des Jeux olympiques de Londres de 2012, au cours desquels quatre paires de doubles féminins ont été exclues du tournoi pour avoir volontairement perdu une rencontre dans le but de s'assurer un tirage plus favorable pour les quarts de finales à venir ; les instances disciplinaires de la Badminton World Federation (BWF) ont alors appliqué l'article 4.5 du *BWF Players' Code of Conduct*, qui érige en infraction le fait de « *Not using one's best efforts to win a*

<sup>553</sup> Sur ces questions, voy. notamment S. ZAKSAITE, « Match-fixing: the Shifting Interplay between Tactics, Disciplinary Offence and Crime », *International Sports Law Journal* (2013) 13, pp. 287-293.

<sup>554</sup> Exemples : joueurs d'échecs qui conviennent d'un nul après un nombre très limité de coups, voir ZAKSAITE, p. 288, *op. cit.*, avec les références ; joueur de tennis qui laisse filer un set pour préserver ses forces en vue de la fin du match, voire « donne » un match à son adversaire parce que, fatigué, il préfère se faire éliminer du tournoi et se donner ainsi l'occasion de se reposer avant le tournoi suivant.

*match* »<sup>555</sup>. Le concept même de « manipulation » peut donc dépendre du sport considéré<sup>556</sup>.

La distinction entre ce qui relève – ou doit relever – du droit disciplinaire et ce qui doit être appréhendé aussi ou seulement par le droit pénal n'est pas plus évidente. Concrètement, elle va dépendre du choix, par le législateur, du spectre des intérêts juridiques qu'il entend protéger (intégrité du sport en général ou valeur économique du sport, par exemple). Elle pose évidemment des problèmes de délimitation, au sujet de laquelle un auteur propose de retenir le critère du préjudice (ou dommage, ou mise en danger), tout en relevant que ce préjudice ne doit pas être compris trop largement, auquel cas une législation violerait les principes de proportionnalité et d'*ultima ratio* ; la question se résume donc au degré du danger créé par les comportements visés et il convient dès lors de procéder à une mise en balance des intérêts en rapport avec cette question<sup>557</sup>. Avec ce genre de définition – et l'auteur précité l'admet<sup>558</sup> –, le risque existe que certains législateurs considèrent que certains comportements sont suffisamment dangereux pour justifier une réponse pénale, alors que d'autres apprécieront la situation de manière différente. Si tous s'accordent sans doute pour admettre l'incrimination de manipulations commises dans le cadre du crime organisé et celle d'actes de contrainte commis dans le but d'entraîner une manipulation, les avis peuvent diverger sur l'étendue du champ pénal en matière de paris sportifs. Le présent rapport tentera de proposer des solutions concrètes.

## § 2. En droit pénal national

Comme on l'a vu, le droit international n'apporte que des réponses partielles au problème de la manipulation des compétitions sportives. Il revient donc au droit national d'incriminer pénalement les comportements qui troublent l'ordre public à un point tel qu'une réponse pénale paraît nécessaire et appropriée. Dans cette perspective seront étudiés l'incrimination de la manipulation de compétitions sportives (**A**), la typologie des comportements susceptibles de constituer une infraction (**B**), la responsabilité des personnes morales (**C**) et les sanctions (**D**). Ces analyses seront complétées par des recommandations de la Chaire (**E**).

### A. Incrimination de la manipulation de compétitions sportives

En l'absence, à quelques exceptions près sur lesquelles on reviendra plus loin, de dispositions réprimant spécifiquement la manipulation de compétitions sportives, il faut rechercher, dans chaque législation, quelles dispositions peuvent ou pourraient éventuellement trouver application dans les cas que recouvre la manipulation des compétitions sportives

---

<sup>555</sup> Sur ce sujet, voy. aussi ZAKSAITE, p. 289, et pour un exemple de décision, très sommairement motivée, voy. [[http://www.bwfbadminton.org/file\\_download.aspx?id=387733&tid=1](http://www.bwfbadminton.org/file_download.aspx?id=387733&tid=1)].

<sup>556</sup> S. ZAKSAITE, *op. cit.*, p. 289.

<sup>557</sup> S. ZAKSAITE, *op. cit.*, pp. 289-290.

<sup>558</sup> S. ZAKSAITE, *op. cit.*, p. 291.

Le constat résultant des études mentionnées plus haut au point B est celui d'une mosaïque de solutions. Selon les États, ce sont les règles sur la corruption qui pourraient s'appliquer, ou celles sur la fraude ou la fraude relative aux paris. Même quand les législateurs ont adopté des normes spécifiques en matière sportive, les solutions sont encore différentes : certains les ont intégrées au Code pénal, d'autres dans leur loi sur le sport et d'autres enfin ont édicté des lois pénales spécifiques au sport. Les normes sur la fraude financière, le blanchiment d'argent et la participation à une organisation criminelle peuvent parfois aussi être invoquées, en concours ou à la place des dispositions susmentionnées.

En résumé, l'étude faite par Drago Kos, largement utilisée ensuite pour le *Rapport CIO/UNODC*, avait pour objectif de déterminer si des législations pénales nationales choisies pouvaient efficacement combattre la manipulation des compétitions sportives. Elle porte notamment sur la définition et la portée des différentes infractions (applicabilité des dispositions pénales nationales, sur la fraude et la corruption notamment, à la manipulation des compétitions sportives et aux paris), l'applicabilité de ces mêmes dispositions au secteur privé et/ou public, le traitement des actes de participation et en particulier de la criminalité organisée, les sanctions envisagées, la compétence pénale – notamment extraterritoriale – des juridictions nationales, la responsabilité des personnes morales, la protection des témoins et des « *whistleblowers* » (lanceurs d'alerte), les mesures contre le blanchiment d'argent et la mise en œuvre de techniques d'investigation particulières. Sa conclusion générale est pessimiste, dans la mesure où, de l'avis de l'auteur, très peu de législations nationales fournissent un cadre juridique satisfaisant. La plupart des systèmes juridiques nationaux sont lacunaires, en ce qui concerne notamment l'incrimination de la manipulation des compétitions sportives. En revanche, les questions périphériques (par exemple : compétence, criminalité organisée, blanchiment d'argent, techniques d'investigation spéciales, etc.) sont mieux encadrées, même s'il faudrait les adapter en prenant en considération la spécificité de la manipulation des compétitions sportives. Sur l'ensemble, on constate des disparités sensibles entre les différentes législations, dont certaines ne couvrent pas, par exemple, la corruption dans le secteur privé (exemples : Argentine et Brésil). Des disparités existent d'ailleurs même entre les États qui possèdent une législation spécifique à la manipulation des compétitions sportives. D'après l'auteur, la législation sud-africaine peut être considérée comme un « *nearly perfect system* », puisqu'elle érige en infractions la plupart des comportements qui s'y prêtent dans le domaine de la fraude sportive et des paris irréguliers (y compris, notamment, les cas de manipulation et de paris sans lien avec des actes de corruption). En revanche, le Japon dispose d'un système, par ailleurs très complet, s'appliquant uniquement au football, alors qu'en Russie la manipulation des compétitions sportives doit être liée à des paris et ne concerne que le sport professionnel. S'agissant des États membres de l'Union européenne, l'auteur, en s'appuyant sur le *Rapport KEA*, constate également d'importantes disparités entre ces différentes législations. Par exemple, la mise en œuvre des dispositions nationales relatives à la corruption dans le domaine du sport est parfois difficile, voire impossible, en raison de certaines exigences à remplir concernant l'élément subjectif de l'infraction et la fonction que doit occuper le suspect. La mise en œuvre des dispositions nationales relatives à la fraude se heurte aussi à la difficulté qu'il y a à apporter la preuve du lien entre la manipulation, l'avantage escompté et le préjudice. Même les droits nationaux qui ont établi une incrimination spécifique de manipulation des compétitions sportives liée à des paris ne prévoient pas

de sanctions pénales très élevées ou ne couvrent pas toutes les formes de manipulation. En Espagne, par exemple, les paris sur le sport amateur sont exclus du champ d'application de la législation. Drago Kos relève au surplus que l'analyse effectuée dans le *Rapport KEA* est assez exhaustive, mais reste largement théorique.

Quant au *Rapport KEA*, son objet est de vérifier si l'état actuel des réglementations pénales et des réglementations relatives à l'organisation du sport applicables dans les États membres de l'Union européenne permet d'appréhender de manière satisfaisante l'infraction de manipulation des compétitions sportives (en lien ou non avec les paris sportifs). Le rapport se concentre plus précisément sur les dispositifs de lutte contre la corruption et la fraude qui, dans certains États mais pas dans tous, ont été spécifiquement déclinés en infraction sportive (on trouve, en annexes, les extraits des instruments juridiques pertinents, ce qui constitue une compilation très utile du droit applicable). Même si le Rapport nuance en partie ses conclusions, il aboutit à la constatation que les dispositifs répressifs nationaux existants – même lorsqu'ils ne contiennent aucune infraction spécifique dans le domaine du sport – permettent d'appréhender de manière satisfaisante les cas de manipulation des compétitions sportives. Le rapport se fonde en partie sur une analyse de la jurisprudence des tribunaux nationaux – assez peu fournie – pour relever que dans de nombreux cas de paris truqués, les poursuites peuvent aboutir à des condamnations sur le fondement de la fraude ou de la corruption. L'analyse menée dans le *Rapport KEA* ne donne cependant qu'un aperçu global de la question. À travers l'examen des différentes législations, on perçoit les failles des incriminations de portée générale. Si l'on s'en tient par exemple au crime de corruption, dans de nombreuses législations, celui-ci est limité aux situations qui impliquent des relations d'affaires entre le corrupteur et le corrompu. De fait, sont donc exclus du dispositif le sport amateur ou le sportif qui trafiquerait un match de sa propre initiative et dans son seul intérêt. En outre, à supposer que les infractions sportives puissent entrer dans le champ de définition des infractions générales, il apparaît bien souvent que les méthodes d'investigation et les conditions pour ouvrir une enquête ne sont pas adaptées au domaine du sport (récolte des preuves, coopération entre les différentes parties prenantes, etc.). C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un certain nombre d'États, tels la Bulgarie ou l'Espagne, ont introduit dans leur Code pénal une infraction spécifique de corruption sportive. Le rapport refuse toutefois d'y voir un aveu de l'insuffisance des dispositifs existants. Les conclusions du *Rapport KEA* doivent donc être relativisées. Le *Rapport KEA* constate que la cartographie des dispositifs répressifs des vingt-sept États membres de l'Union européenne est extrêmement hétérogène. Il les classe cependant en deux catégories : d'une part les États qui n'ont pas adopté de dispositif propre à l'infraction de corruption sportive (Autriche, Belgique, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Royaume-Uni), où l'infraction qui peut le mieux s'appliquer au cas de manipulation sportive est la corruption, la fraude ou la triche aux jeux (« *cheating at gambling* ») et, d'autre part, ceux ont adopté une infraction sportive spécifique et qui sont moins nombreux (Bulgarie, Chypre, Grèce, Italie, Malte, Pologne, Portugal, France). Le rapport constate que, quelle que soit la forme d'incrimination retenue, les formulations comprennent souvent des lacunes, qui rendent la répression difficile, voire même les dispositions presque inopérantes dans le domaine considéré. En guise de conclusion, il relève l'existence de sévères divergences de points de vue sur la question de savoir s'il est nécessaire d'adopter des infractions spécifiques dans

le domaine sportif. Si la quasi-totalité des États estiment que les infractions générales suffisent à appréhender les infractions sportives (alors même qu'un certain nombre d'entre eux reconnaissent que l'adoption d'un instrument incriminant spécifiquement les infractions sportives a été motivée par l'insuffisance des infractions générales), les opérateurs de jeux et paris se disent plutôt favorables à l'adoption d'un dispositif spécifique. De manière générale, les rapporteurs sont plutôt d'avis que les dispositifs existants sont suffisants, ou en tout cas utiles à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. On peut toutefois ne pas partager cet avis.

La diversité des solutions ne surprend pas. Ce n'est que récemment, en effet, que les États ont pris conscience du phénomène de la manipulation des résultats sportifs, ou à tout le moins de son ampleur et des risques qu'il entraînait pour l'ordre public. Certains législateurs ont réagi rapidement pour adapter les lois à la nouvelle situation, d'autres pas.

Cette mosaïque rend difficile une vision d'ensemble, que les études déjà mentionnées ont cependant tenté d'apporter. Les points saillants en seront rappelés ci-après.

Une remarque s'impose encore : il sera question des normes pénales aptes à réprimer la manipulation des compétitions sportives, mais pas de celles qui concernent les paris illégaux. Ces questions ne sauraient en effet être abordées de la même manière : d'une part, certaines fraudes sportives ne visent pas à l'obtention de gains au moyen de paris et, d'autre part, il existe aussi des paris illégaux qui ne concernent pas le sport. La question des paris illégaux et irréguliers est cependant traitée *infra* en section 3.

L'incrimination de la manipulation de compétitions sportives peut être constituée par des actes de corruptions (1), de fraudes (2), de fraudes sur les paris (3), d'infractions plus spécifiques (4). Par ailleurs, certains États fédéraux tels que l'Australie peuvent développer des réponses *sui generis* à ce type de problématiques (5). Ces différentes analyses feront ensuite l'objet de conclusion (6).

## 1. Corruption

La poursuite pénale de la manipulation de résultats sportifs peut se fonder sur les normes relatives à la corruption, ceci dans un certain nombre d'États<sup>559</sup>.

En général, la corruption peut se définir comme « *the abuse of entrusted power for private gain. This definition differentiates between corruption 'according to rule' - where a bribe is paid to receive preferential treatment for something that the bribe receiver is required to do by law - and corruption 'against the rule' - to obtain services the bribe receiver is prohibited from providing*<sup>560</sup> ».

---

<sup>559</sup> Exemples : Belgique, République tchèque, Finlande, Luxembourg, Roumanie, Slovaquie, Suède, voy. *Rapport KEA*, pp. 23 et ss.

<sup>560</sup> Définition de Transparency International, disponible sur [[http://archive.transparency.org/news\\_room/faq/corruption\\_faq](http://archive.transparency.org/news_room/faq/corruption_faq)], aussi citée par le *Rapport KEA*, p. 23.

Cela suppose que ces normes n'incriminent pas seulement la corruption d'agents publics, mais s'appliquent aussi à la corruption privée<sup>561</sup>. En effet, les personnes qui sont corrompues dans les cas de manipulation sportive sont en principe des personnes privées (s'agissant des personnes corrompues : athlètes, entraîneurs, dirigeants de fédérations et de clubs, membres de l'entourage d'athlètes, etc.).

Dans ce cadre, les législations nationales définissent parfois de manière restrictive le cercle des personnes visées, ce qui peut entraîner des lacunes dans le champ de la répression. Ainsi, et à titre d'exemples :

- en Roumanie, ce cercle ne comprend que les personnes liées par contrat à une personne morale, ce qui comprend certes les joueurs de football professionnel, mais pas les sportifs amateurs<sup>562</sup> ; l'article 254 du Code pénal (Acceptation d'un pot-de-vin par un « agent ») et l'article 256 du même Code (Obtention d'avantages indus par un « agent ») se réfèrent à une notion d'« agent » définie de manière très large, ce qui permet d'englober les arbitres ou mêmes les joueurs d'une équipe. Cette interprétation a été confirmée dans deux affaires dont ont eu à connaître les tribunaux roumains. L'incrimination de corruption dans le secteur privé est toutefois circonscrite au cadre professionnel<sup>563</sup> ;
- le problème est le même en Suède<sup>564</sup> ;
- en Belgique, une affaire récente a mis en lumière les conséquences de ces restrictions<sup>565</sup> : dans un dossier concernant des fraudes commises entre 2004 et 2006, le tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé 31 personnes, dont d'anciens joueurs et dirigeants, ainsi qu'une société luxembourgeoise, pour corruption privée, participation à une organisation criminelle, blanchiment et chantage. Les faits remontent aux saisons 2004-2005 et 2005-2006. Zheyun Ye, un homme d'affaires chinois, avait tenté de corrompre plusieurs joueurs de football de première et deuxième divisions. Il avait notamment acheté des matchs des clubs du Lierse, dans lequel il avait investi, de La Louvière et de Geel. L'intéressé a disparu depuis, sans laisser de traces. Plusieurs personnalités du football belge figurent sur la liste des prévenus. Cette affaire montre que le dispositif répressif de lutte contre la corruption privée en Belgique peut permettre d'appréhender certains cas de manipulation des compétitions sportives. Les hypothèses qui peuvent être couvertes par l'article 504 bis du Code pénal sont toutefois limitées à celles qui impliquent les dirigeants, terme entendu au sens large, d'une personne morale. L'article est façonné pour incriminer la corruption privée dans le domaine des affaires. En revanche, il est totalement inopérant dans les cas où les joueurs ont été directement approchés (corruption passive) ou dans les cas où le corrupteur est une personne étrangère aux institutions sportives. C'est une restriction de taille qui rend finalement peu utile la législation belge<sup>566</sup> ;

---

<sup>561</sup> Ce qui n'est notamment pas le cas en Argentine, voir *Rapport CIO/UNODC*, p. 25, ou seulement dans une mesure très limitée au Brésil, voir *Rapport CIO/UNODC*, pp. 59 et 259, alors que l'infraction de corruption active dans le secteur privé n'existe pas aux Émirats Arabes Unis, *Rapport CIO/UNODC*, p. 259.

<sup>562</sup> *Rapport KEA*, p. 28, *op. cit.*

<sup>563</sup> *Idem.*

<sup>564</sup> *Rapport KEA*, p. 42, *op. cit.*

<sup>565</sup> Voy. DH, [www.dhnet.be](http://www.dhnet.be), 13 septembre 2013.

<sup>566</sup> Cette affaire a été jugée le 13 juin 2014 par la 49<sup>ème</sup> chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles. Voy. [[http://www.lavenir.net/sports/cnt/dmf20140613\\_00490116](http://www.lavenir.net/sports/cnt/dmf20140613_00490116)].

- en République tchèque, une obligation légale ou contractuelle doit aussi exister pour qu'une infraction de corruption puisse être envisagée<sup>567</sup>. Les sections 331 et ss. du Nouveau Code pénal de la République tchèque incriminent la corruption passive, active et indirecte (trafic d'influence). La section 334 du Code pénal tchèque définit la corruption comme « *offering, giving, requesting or accepting (directly or indirectly) in the public or private sector, an unauthorised benefit consisting in a direct material enrichment or other advantage which is obtained or is intended to be obtained by the bribed person or another person with his/her agreement, and to whichs/he has no right* ». Sur la base de ces dispositions, le *Rapport KEA* révèle un cas de manipulation de compétition sportive qui a été porté à la connaissance de la Cour suprême tchèque, qui a rendu sa décision le 17 octobre 2007<sup>568</sup>. Trois clubs et sept arbitres ont été condamnés à de lourdes amendes, à des peines d'emprisonnement avec sursis et à une interdiction de jouer et de participer à une compétition sportive allant de 3 à 5 ans. On constate que la définition de la corruption retenue par le Code pénal tchèque semble moins restrictive que la législation belge. Toutefois, l'énoncé de la définition est encore surdéterminé par le secteur des affaires. L'existence d'un acte de corruption dépend de la recherche d'un avantage auquel la personne corrompue « n'a pas droit ». On peut se demander si cette formulation ne peut pas empêcher d'appréhender certains cas de manipulation ;
- au Luxembourg, l'article 310-1 du Code pénal incrimine la corruption active et passive dans le secteur privé, mais la définition retenue circonscrit l'infraction au domaine des affaires. Dès lors et comme le souligne le *Rapport KEA*, elle ne s'applique pas au sport amateur, ni aux cas où les personnes impliquées ne sont pas dans un rapport de subordination professionnelle<sup>569</sup> ;
- la législation néo-zélandaise incrimine la corruption d'agents publics (s 105 et 105A du *Crimes Act 1961* [NZ]), mais aussi le fait, pour une personne, « *to give any gift or consideration to an agent as an inducement or reward for doing or forebearing to do something in relation to the principal's affairs* », les employés étant considérés comme des « *agents* » au sens de cette disposition, ainsi que, pour un agent, d'accepter « *such gift or consideration* »<sup>570</sup>. Cependant, même si ces dispositions pourraient s'appliquer à des cas particuliers de manipulations de résultats sportifs, ce n'est pas leur objectif principal<sup>571</sup> ;
- en Chine, où la fraude sportive est poursuivie sur la base des normes relatives à la corruption, le cas d'un arbitre de football qui avait accepté des cadeaux de la part de clubs a été :

<sup>567</sup> *Rapport KEA, op. cit.*, p. 24.

<sup>568</sup> TDO 510/2007.

<sup>569</sup> *Rapport KEA, op. cit.*, p. 28.

<sup>570</sup> *Secret Commissions Act 1910* (NZ) s 99 et s 4.

<sup>571</sup> H. MCINTOSH et P. ALLEN, « Match-fixing: Coming to a Stadium Near You », (2013) 212 NZ Lawyer, disponible sur [<http://www.nzlawyermagazine.co.nz/Archives/Issue212/212F4/tapid/5419/Default.aspx>].

« heavily debated even before the trial started, mainly on the issue of whether his engagement with the CFA made him a state functionary performing public service according to law. Commentators disagreeing with this proposition argued that although the CFA has a quasi administrative function and performs public service in regulating football nationwide, the referees are in a contractual relationship with the CFA, not an authorising relationship (委托关系) (or acting as an agent of the CFA) required by the Criminal Law. The referees' duties during matches are defined by their contracts with the CFA and they are not engaged to manage football in general. Therefore, they are not state functionaries nor do they perform public services. Supporters argued that although referees belong to different organisations (ie universities, football clubs), the power they exercise during matches is conferred on them by the CFA. In performing their duties during the matches organised by the CFA, the referees essentially represent the CFA in managing, commanding and arbitrating the games. In so doing, they perform a public or official activity and therefore are state functionaries. Although the court adopted the latter view in Gong's case, the subsequent prosecution and conviction of referees under art 163 (private corruption) in 2012 seems to suggest that the Gong case may have been wrongly decided. It is interesting to note that prior to Gong's arrest in 2001, the Supreme People's Procuratorate released a notice specifically recommending referees be arrested and prosecuted under article 163 ».

Une condamnation pour corruption privée suppose un statut d'employé d'une société, d'une entreprise ou d'une autre entité non-étatique. Un arbitre engagé en « *freelance* » par la CFA ne tomberait donc pas sous le coup de dispositions pénales. L'exigence d'un profit ou autre avantage ayant une valeur monétaire empêcherait de poursuivre, par exemple, le joueur de football qui manipulerait un match en échange du traitement prioritaire d'un proche dans un hôpital ou de l'admission de son enfant dans une école réputée. Celui qui utiliserait des informations confidentielles pour des paris pourrait également rester impuni.

Un autre problème se pose quant à la définition de l'avantage illicite (« *bribe* »), qui n'inclut pas toujours toutes les notions de bénéfice ou d'avantage indu (voy. Rapport CIO/UNODC, p. 259, qui se réfère aux exemples russe et ukrainien). Ces notions doivent être comprises dans un sens très large, afin d'appréhender toutes les formes d'avantages possibles. Elles devraient viser tous les bénéfices, monétaires, en nature ou même immatériels, directs ou indirects, et tous autres avantages.

Le rapport commandé par le CIO et l'UNODC conclut que « *the national provisions on the criminalization of bribery do not offer comprehensive solutions for the incrimination of bribery-related match-fixing and are, typically, not applicable in cases of match-fixing without bribery involved* »<sup>572</sup>.

---

<sup>572</sup> Rapport CIO/UNODC, *op. cit.*, p. 260 ; comme exemple de cas de manipulation sans corruption, on peut citer celui d'athlètes qui truquent une compétition à laquelle ils prennent part et parient eux-mêmes sur les éléments qu'ils manipulent.

## 2. Fraude

Dans une majorité de pays, on peut – ou on peut aussi – se référer à l'infraction générale de fraude pour tenter d'appréhender les cas de manipulation de résultats sportifs<sup>573</sup>.

Par « fraude » (ou « escroquerie », selon les législations), on entend généralement le fait, pour une personne, d'en tromper une autre dans le but d'obtenir un avantage matériel pour elle-même ou pour autrui, déterminant la personne trompée à un transfert de propriété préjudiciable à elle-même ou à un tiers<sup>574</sup>. Les réglementations ne sont en principe applicables que pour autant qu'un lien est établi entre le trucage d'un match et un pari sportif.

Les définitions légales adoptées dans les différents pays posent parfois des problèmes d'interprétation, ou doivent être interprétées de manière assez extensive pour recouvrir les actes de fraude sportive, ou permettent difficilement une poursuite pénale en raison de conditions trop strictes.

Par exemple, en Allemagne, les éléments constitutifs de l'infraction sont l'intention frauduleuse et le dommage causé à autrui. Cette dernière exigence peut être un obstacle dans certains cas de manipulation où ni les opérateurs de paris ni les instances sportives ne subissent de perte financière. C'est notamment ce qui s'est passé dans une affaire qui a secoué la *Bundesliga* dès 1971. Plus de cinquante joueurs, deux entraîneurs et six officiels ont été sanctionnés disciplinairement<sup>575</sup>. Depuis lors, la jurisprudence allemande a retenu la notion de « *Quotenschaden* », soit de dommage relatif aux cotes, pour pouvoir retenir, dans des cas d'espèce, qu'un dommage avait bel et bien été causé par les actes commis et que la disposition relative à la fraude pouvait donc s'appliquer, puis revenir sur cette solution et se référer à une notion élargie du dommage prenant en compte la probabilité de perte (« *Verlustwahrscheinlichkeit* ») et le risque de responsabilité (« *Haftungsrisiko* »)<sup>576</sup>.

En Suisse, les conditions posées par des jugements du Tribunal pénal fédéral<sup>577</sup>, rendent pratiquement impossible une condamnation dans la plupart des cas de fraude sportive : il faudrait en effet que l'accusation prouve qu'une personne physique déterminée – dont l'identité doit être établie – a été trompée, ce qui ne va évidemment pas de soi quand les criminels placent leurs mises sur des sites en ligne.

---

<sup>573</sup> Exemples : Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Slovaquie, cf. KEA, pp. 29 et ss ; Suisse, Argentine, Australie, Brésil, Canada, République populaire de Chine, Hong Kong, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Qatar, République de Corée, Thaïlande, Trinidad and Tobago, Ukraine, Emirats Arabes Unis, cf. *Rapport Kos*, p. 274.

<sup>574</sup> Voir notamment *Rapport CIO/UNODC*, p. 257.

<sup>575</sup> Voy. [<http://de.wikipedia.org/wiki/Bundesliga-Skandal>], mais seuls quelques joueurs ont pu faire l'objet de condamnations pénales, et encore était-ce uniquement pour parjure (voy. notamment [[http://de.wikipedia.org/wiki/Fu%C3%9Fball\\_im\\_Ruhrgebiet#Der\\_Bundesliga-Skandal\\_und\\_die\\_Folgen](http://de.wikipedia.org/wiki/Fu%C3%9Fball_im_Ruhrgebiet#Der_Bundesliga-Skandal_und_die_Folgen)]).

<sup>576</sup> Voy. notamment les remarques de Thomas Summerer dans *Spurt* 5/2013, pp. 205-205, au sujet des arrêts BGH, Urteil vom 20.12.2012 – 4 StR 55/12 (LG Bochum) et BGH, Beschluss vom 20.12.2012 – 4 StR 580/11 (LG Bochum); voy. aussi M. KRÜGER, S. HILBERT et L. WENGENROTH, «Strafbarkeit von Spielmanipulationen (Deutschland)», *Causa sport*, 3/2013, pp. 188 ss. ; également A. BRAUNEISEN, «Das deutsche Recht des Sportwettenbetrugs de lege lata und de lege ferenda», in *Württembergischer Fussballverband e.V. (Hrsg.), Das Recht der Sportwette und des Wettbetruges*, Nomos, 2013, pp. 43 ss. ; Thomas Feltes, «Match Fixing in Western Europe», in M. R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, pp. 20-21.

<sup>577</sup> Jugements du 13 novembre 2012, SK.2011.33 et SK.2012.21.

Un avant-projet législatif suisse, récemment mis en consultation auprès des milieux intéressés, prévoit l'incrimination spécifique des manipulations de compétitions liées à des paris<sup>578</sup>.

La législation néo-zélandaise se réfère, au fond, aussi à la notion de « fraude », puisque le *Crimes Act 1961* (NZ), en son paragraphe s 240, sanctionne le fait d'obtenir un avantage ou causer un dommage par une tromperie (« *Obtain Property, or Cause Loss, by Deception* »). La définition de la tromperie inclut une fausse représentation dont le but est de tromper une personne, « *or a fraudulent device, trick or stratagem intended to deceive* ». La réalisation de l'élément d'intention de tromper exige seulement l'intention d'amener un tiers à croire que quelque chose est vrai alors que ça ne l'est pas<sup>579</sup>. La victime de l'infraction doit avoir été « *affected* », mais il suffit de pouvoir déduire que la tromperie a amené la victime à transférer la propriété dont il est question<sup>580</sup>. Dans le cas de la manipulation d'une compétition en vue de réaliser des gains par des paris, il n'est pas certain qu'on puisse établir un lien de causalité suffisant entre le comportement constitutif de la tromperie et l'élément de dommage ; typiquement, l'auteur manipule un résultat ou un fait de jeu, mais c'est le fait de parier qui permet à l'auteur de causer un dommage. Si cette disposition peut sans doute permettre de poursuivre pénalement un athlète qui manipule un résultat ou un fait de jeu et parie lui-même en fonction de cette manipulation, il est par contre douteux qu'elle puisse s'appliquer dans le cas – le plus fréquent en pratique – ou un tiers amène un athlète à commettre des actes frauduleux et où c'est ce tiers qui parie. Certains soutiennent que ces actes frauduleux auraient l'effet d'accentuer la possibilité que des paris subséquent surviennent<sup>581</sup>, mais ce n'est pas certain. Notons encore que le recours à d'autres infractions réprimées par le droit néo-zélandais, comme la conspiration (s. 310 du *Crimes Act 1961*) ou le blanchiment d'argent (s. 243 du même) ne paraissent pas pouvoir améliorer la situation<sup>582</sup>.

Plus généralement, on doit constater que le recours à la notion de « fraude » pose de très sérieux problèmes pratiques, notamment de preuve, quant au lien entre « *the manipulation, the benefit and the damage* »<sup>583</sup>. Comme le relève le rapport commandé par le CIO et l'UNODC, « *the perpetrator of the main offence of fraud is always the active participant of the match, an athlete or a sports official influencing the match directly in a fraudulent way. If the altered course of the match is also used in illegal or irregular gambling, then persons betting on such match may also be considered as fraudsters, yet the casual link between the fraudulent fixing of the match and fraudulent betting is extremely difficult to prove, especially if no direct links between the two suspects could be proven. Due to the fact that the most serious forms of match-fixing usually involve a larger number of suspects, who are not always directly related to each other, severe difficulties may appear already in the phase of detecting, but also in the phase of investigation of such offences* »<sup>584</sup>.

---

<sup>578</sup> Voy. [http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/bj/wirtschaft/gesetzgebung/geldspielinitiative/vn-berf.pdf].

<sup>579</sup> « *the intention to cause another to believe something to be true when it is not* », B ROBERTSON (ed.), *Adams on Criminal Law* at (CA240.02).

<sup>580</sup> « *the inference that the deception induced the victim to hand over the property in question* », ROBERTSON, *op. cit.*, (CA240.04 et 05).

<sup>581</sup> « *likelihood of the supervening betting event occurring* », Robertson, *op.cit.* (CA240.07).

<sup>582</sup> Voy. cependant *supra* partie 3, titre 2, chapitre 1, section 2, § 1, B, 3 sur l'incrimination de corruption.

<sup>583</sup> *Rapport KEA, op. cit.*, p. 43.

<sup>584</sup> *Rapport CIO/UNODC, op. cit.*, p. 258.

### 3. Fraude sur les paris

Une spécialité du Royaume-Uni est l'incrimination du « *cheating at gambling* », qui sanctionne celui qui triche lui-même en relation avec des paris ou adopte n'importe quel comportement dans le but de permettre à une autre personne de tricher en relation avec des paris, ou assiste une autre personne à cet effet ; un résultat n'est pas nécessaire<sup>585</sup>.

Ce modèle a été critiqué en raison de la difficulté à établir un lien entre une mise et un incident dont le résultat est la manipulation d'une compétition. Des critiques ont aussi porté sur le fait que les sanctions pénales prévues sont légères<sup>586</sup>. On notera cependant que les tribunaux britanniques ont aussi appliqué une norme sur la « *conspiracy to obtain and accept corrupt payments* », en plus de la « *conspiracy to cheat* », dans le cas de joueurs de cricket pakistanais, ou également la « *common law offence of conspiracy to defraud* » dans le cas, plus ancien, de joueurs de football britanniques<sup>587</sup>. La révision du *Gambling Act* est actuellement en discussion. Il convient aussi de rappeler qu'au 23 janvier 2012, la *Gambling Commission* du Royaume-Uni avait clos 135 dossiers relatifs à d'éventuelles manipulations. Dans 133 cas, il n'y a pas eu de poursuite pénale, faute de preuves, et le cas a été renvoyé aux organisations sportives compétentes. Dans un cas, des employés d'opérateurs de paris ont été licenciés et les paris annulés. Dans le dernier cas, une poursuite pénale a été ouverte et s'est terminée par un avertissement (« *caution* ») pour « *cheating at gambling* ». Cela illustre bien la difficulté, quel que soit le cadre légal, d'aboutir à des condamnations dans ce domaine.

Certains territoires australiens appliquent aussi des formes de « *cheating at gambling* » sans différences notables avec le droit du Royaume-Uni.

### 4. Infractions spécifiques

Une infraction de « corruption sportive », ou un équivalent, peut être prévue par le Code pénal<sup>588</sup>, la loi sur le sport<sup>589</sup> ou dans une loi spéciale sur la fraude sportive (exemples : Italie, Malte, Portugal, cf. *Rapport KEA*, pp. 38-41). Hors Union Européenne, plusieurs États ont aussi constitué la fraude sportive en infraction spécifique<sup>590</sup>.

On notera avec intérêt l'explication des autorités polonaises pour justifier l'inscription d'une telle incrimination dans le Code du sport, plutôt que dans le Code pénal : il s'agissait de ne pas faire l'amalgame entre la corruption sportive et la corruption dans le secteur privé de manière générale qui, elle, est liée au milieu des affaires. L'objectif de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs étant aussi bien de préserver les activités commerciales autour du sport que les autres intérêts sportifs qui peuvent être rattachés à l'ordre public, il était important de caractériser la

---

<sup>585</sup> *Rapport KEA, op. cit.*, p. 32.

<sup>586</sup> *Rapport KEA, op. cit.*, p. 32, avec les références.

<sup>587</sup> Voy. *Rapport KEA, op. cit.*, p. 33, avec les références ; au sujet du cas des joueurs de cricket pakistanais, voir *supra* partie 3, titre 1, chapitre 2, section 2, § 3, A.

<sup>588</sup> Exemples : Bulgarie, Espagne, cf. *Rapport KEA, op. cit.*, pp. 33-35.

<sup>589</sup> Exemples : Chypre, Grèce, Pologne, cf. *Rapport KEA, op. cit.*, pp. 35-38.

<sup>590</sup> Japon, Fédération de Russie, Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, sur le plan fédéral et de certains États, voy. *Rapport Kos*, p. 274 ; voy. aussi *Rapport CIO/UNODC, op. cit.*, notamment p. 248.

corruption sportive. Ces explications sont intéressantes car l'une des limites essentielles des incriminations de corruption dans le secteur privé est que celles-ci sont souvent limitées à des situations qui interviennent dans le monde des affaires.

Certaines règles légales font l'objet de critiques, en particulier parce qu'elles semblent lacunaires :

- application au seul football professionnel<sup>591</sup> ;
- application au seul sport professionnel<sup>592</sup> ;
- application seulement à la manipulation du résultat final d'une compétition et pas à celle d'autres faits de jeu<sup>593</sup> ;
- application aux seules compétitions officielles organisées par des fédérations spécifiques et pas aux autres, notamment pas aux matchs d'entraînement (dits aussi « amicaux »), dont on sait qu'ils sont parfois aussi manipulés<sup>594</sup> qui note que si la législation italienne est sans doute l'une des plus abouties parmi celles existantes, le dispositif adopté n'est toutefois pas exempt de critiques : il lui a été souvent reproché de ne concerner que les compétitions organisées par certaines institutions sportives seulement, de sorte de donner l'impression que l'objectif réel de la loi n'était pas la protection du fair play en général mais des intérêts de quelques fédérations en particulier) ;
- application seulement aux compétitions sur lesquelles des paris sont possibles et légaux<sup>595</sup> ;
- liste exhaustive – avec le risque qu'elle se révèle lacunaire – du cercle des personnes à qui l'infraction peut s'appliquer<sup>596</sup>.

Un exemple de bonne pratique vient des États-Unis d'Amérique, où le 18 United States Code 2006, Section 224, définit le « *sporting contest* » comme toute compétition, dans n'importe quel sport, entre des concurrents individuels ou des équipes de concurrents (sans considération pour le statut amateur ou professionnel des concurrents), qui est annoncée publiquement avant son déroulement (« *any contest in any sport, between individual contestants or teams of contestants without regard to the amateur or professional status of the contestants therein, the occurrence of which is publicly announced before its occurrence* »). Cela permet d'inclure les rencontres dites amicales ou d'entraînement, disputées entre des personnes habituellement engagées dans des compétitions, et qui font parfois l'objet de paris, d'ailleurs, mais d'exclure les simples « compétitions » informelles et qui ne sont pas annoncées en public. Dans le même sens, la loi pénale de l'État de New York (« *Penal Law of the State of New York, 2011* »), laquelle définit la compétition sportive (« *sports contest* ») comme toute compétition professionnelle ou amateur qui est vue par le public (« *any professional or amateur sport or athletic game or contest viewed by the public* »).

---

<sup>591</sup> Japon, voy. *Rapport CIO/UNODC, op. cit.*, p. 255.

<sup>592</sup> Espagne, voy. *Rapport KEA*, p. 35; Fédération de Russie, *Rapport CIO/UNODC, op. cit.*, p. 235

<sup>593</sup> Espagne, voy. *Rapport KEA, op. cit.*, p. 35.

<sup>594</sup> Italie, voy. *Rapport KEA, op. cit.*, p. 38.

<sup>595</sup> République de Corée, voy. *Rapport CIO/UNODC, op. cit.*, p. 256 ; avant-projet de législation suisse.

<sup>596</sup> Japon, République de Corée, cf. *Rapport CIO/UNODC, op. cit.*, p. 256.

Dans les législations nationales, on trouve aussi des définitions différentes du but que doit poursuivre l'auteur pour tomber sous le coup de la loi, ce qui entraîne, quand la définition est formulée de manière trop étroite, le risque de lacunes dans la répression<sup>597</sup>.

Il n'en reste pas moins que cette méthode présente l'avantage évident de tenir compte des spécificités du sport et des manipulations frauduleuses possibles dans ce cadre, ce qui permet en principe de poursuivre et sanctionner pénalement les auteurs de telles manipulations, sans devoir recourir à l'application de normes générales, dont les conditions sont, en pratique, parfois difficiles à remplir ou qui nécessitent une interprétation plus ou moins extensive afin de couvrir les actes de fraude sportive.

Les normes spécifiques sur la fraude sportive ont servi de base à de nombreuses condamnations, notamment en Pologne<sup>598</sup>, en Italie<sup>599</sup> et à Malte<sup>600</sup>.

## 5. Le cas particulier australien<sup>601</sup>

En tant que fédération, l'Australie connaît des régimes juridiques particuliers selon les territoires. Il en résulte une mosaïque de législations pénales applicables – ou éventuellement applicables – aux cas de fraude sportive.

En février 2011, l'*Australian Sport and Recreation Ministers' Council* (Conseil des ministres du sport et des loisirs) a déclaré que la protection de l'intégrité du sport australien contre la menace des matchs truqués était une priorité pour tous les gouvernements australiens. Le 10 juin 2011, la *National Policy on Match-Fixing in Sport (National Policy)* a été approuvée par tous les gouvernements.<sup>602</sup> Le premier élément clé de la politique nationale était l'incrimination, de manière cohérente au niveau national, des infractions liées au trucage de matchs. Les territoires ont l'obligation d'établir une législation spécifique comprenant des sanctions suffisantes ayant un effet dissuasif. Une législation spécifique permettrait de fournir un moyen de dissuasion efficace, en prévoyant des sanctions suffisantes. Toutefois, l'obligation de mettre en place une législation spécifique n'a pas été appliquée si le territoire concerné avait déjà incriminé les comportements liés aux matchs truqués. Le Queensland et l'Australie occidentale semblent considérer que leur législation existante est suffisante pour faire face aux comportements liés aux matches truqués, mais des doutes existent à ce sujet.

Conformément à la *National Policy*, chaque État ou Territoire, à l'exception du Queensland et de l'Australie occidentale, a introduit une nouvelle législation spécifique aux matches truqués. Ayant repris les modifications législatives adoptées dans la Nouvelle-Galles du Sud, les Territoires de la capitale australienne, le Territoire du nord, l'Australie du sud et le Victoria ont adopté une nouvelle législation sur les matches truqués globalement cohérente. La Tasmanie n'a pas encore adopté sa législation, mais il paraît que celle-ci est imminente.

<sup>597</sup> Pour des exemples, voir *Rapport CIO/UNODC, op. cit.*, p. 256.

<sup>598</sup> *Rapport KEA, op. cit.*, pp. 37-38.

<sup>599</sup> *Rapport KEA, op. cit.*, pp. 39-40.

<sup>600</sup> *Rapport KEA, op. cit.*, pp. 40, 41, 46.

<sup>601</sup> Ces passages sont extraits des études menées pour la Chaire par Hayden OPIE, de l'Université de MELBOURNE.

<sup>602</sup> [[http://www.regional.gov.au/sport/programs/files/national\\_policy\\_match-fixing.pdf](http://www.regional.gov.au/sport/programs/files/national_policy_match-fixing.pdf)]; Voy. Gouvernement australien, Département de l'infrastructure et du développement régional, '*National Policy on Match-Fixing in Sport*', juin 2011, [[http://www.regional.gov.au/sport/programs/match\\_fixing.aspx](http://www.regional.gov.au/sport/programs/match_fixing.aspx)].

Sur le territoire de New South Wales (NSW), une nouvelle législation, spécifique à la manipulation des compétitions sportives a récemment vu le jour, dans la partie 4ACA du « *Crimes Act 1900 (NSW)* ». Cette législation ne s'applique cependant qu'aux manipulations en relation avec des paris et incrimine cinq types de comportements (« (i) *Engage in conduct that corrupts a betting outcome of an event; (ii) Facilitate conduct that corrupts a betting outcome of an event; (iii) Encourage another person to conceal from any appropriate authority conduct or an agreement about conduct that corrupts a betting outcome of an event; (iv) Use corrupt conduct information for betting purposes; and (v) Use inside information for betting purposes* »).

En Australie du sud, la loi reprend la législation de la Nouvelle-Galles du sud sur les matchs truqués, et prévoit notamment les mêmes cinq infractions et les mêmes sanctions. Dans le Territoire de la capitale australienne, la loi ne prévoit pas des infractions de facilitation ou de dissimulation de comportements qui visent à manipuler les résultats de paris liés à un événement. Dans le Territoire du nord, la loi prévoit une peine maximale de sept ans d'emprisonnement au lieu de 10 ans. À Victoria, la seule différence matérielle avec la législation relative aux matchs truqués de la Nouvelle-Galles du sud est que la législation du Victoria ne prévoit pas une infraction relative aux « informations privilégiées ». Cela représente une différence importante dans l'approche d'un point de vue de stratégie politique. En effet, dans le cas de personnes soumises au pouvoir disciplinaire sportif (en général des personnes liées par un contrat), la législation laisse aux autorités sportives le soin de sanctionner les violations. Dans le cas des personnes qui ne sont pas liées par contrat, il n'existe aucun recours.

Il existe plusieurs différences principales entre les nouvelles infractions spécifiques aux activités de trucage de matchs de la Nouvelle-Galles du sud et les sanctions pénales existantes dans le Queensland et l'Australie occidentale. Tout d'abord, les peines maximales de deux années d'emprisonnement applicables à la tricherie dans le Queensland et dans l'Australie occidentale sont considérablement moins lourdes que les sanctions prévues par la législation sur le trucage de matchs dans d'autres territoires. Deuxièmement, les infractions de tricherie et de fraude dans le Queensland et en Australie occidentale présentent des difficultés d'application, en particulier en ce qui concerne le lien de causalité lorsque la personne manipulant le match sur le terrain est différente de la personne pariant sur cet événement. Troisièmement, le Queensland et l'Australie occidentale n'ont pas mis en place des infractions équivalentes à celles qui existent en Nouvelle-Galles du sud concernant la dissimulation des comportements corrompus vis-à-vis des autorités compétentes ; ou l'utilisation d'informations concernant des comportements corrompus pour placer des paris ; ou encore l'utilisation d'informations privilégiées pour placer des paris.

## **6. Conclusions**

L'analyse du *Rapport KEA*, consistant à dire que la législation contre la fraude ou la corruption permet, dans tous les cas ou presque, de lutter contre les infractions sportives est révélatrice d'une méconnaissance de tous les cas de figure de manipulation des résultats sportifs qui peuvent se présenter (en lien ou non avec des paris sportifs, dans le cadre ou non d'un réseau organisé, pouvant être le fait d'une personne isolée, impliquant ou non la contrainte voire la violence). À l'inverse, les efforts de certains États pour ériger en infraction pénale spécifique la manipulation des

compétitions sportives, quand bien même on serait convaincu de l'efficacité du dispositif répressif existant, reflètent une incertitude irréductible quant au caractère suffisamment couvrant de ce dispositif de droit commun. Si l'une des motivations essentielles des États qui adoptent une infraction spécifique de fraude ou corruption sportive tient à l'insuffisance de leur dispositif existant, cela doit signifier que les infractions sportives sont suffisamment spécifiques pour échapper à toute sorte de réglementation pénale qui ne lui est pas spécialement destinée. Dès lors, l'analyse du *Rapport KEA* est sujette à caution, quand elle consiste à souligner le caractère suffisant et idoine de nombre de réglementations nationales relatives à la lutte contre la corruption ou la fraude.

Les *Rapports Kos* et *CIO/UNODC* permettent d'établir une typologie en fonction de l'efficacité théorique des différents dispositifs pénaux nationaux :

- législation insuffisante : Argentine, Brésil, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Qatar, République de Corée, Thaïlande, Ukraine, Emirats arabes unis ;
- législation plutôt satisfaisante : Chine (sauf pour les paris et les techniques d'enquête), Trinité-et-Tobago ;
- législation très satisfaisante, malgré l'absence d'incrimination spécifique de la manipulation des compétitions sportives : Australie, Canada (système quasi complet couvrant presque toutes les infractions), Hong Kong (notamment pour les paris irréguliers), Malaisie (mais la manipulation qui n'est pas liée à des fins financières n'est pas couverte) ;
- législation spécifique s'appliquant à la manipulation des compétitions sportives, notamment liée aux paris : Afrique du Sud (« *nearly perfect system* »), Japon, Fédération de Russie, USA (législation de New York notamment qui incrimine aussi la manipulation sans lien avec des actes de corruption; certains États membres de l'Union Européenne (voir cependant plus haut pour les disparités entre ces législations).

Le *Rapport Kos* recommande notamment l'introduction d'une infraction distincte et spéciale de manipulation de compétitions sportives, avec une définition des actes de participation et des actes des intermédiaires en rapport avec l'infraction principale. Son auteur estime que la meilleure manière de procéder consiste à élaborer un cadre juridique entièrement nouveau, plutôt qu'à essayer d'adapter des normes existantes, sauf quand une norme spécifique existe déjà. Il propose d'ailleurs une loi-modèle<sup>603</sup>.

Le constat s'impose en tout cas que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Seule l'adoption de normes pénales spécifiques à la manipulation des compétitions sportives peut permettre une répression cohérente et efficace de ces comportements (« *it would be more prudent to have specific sports fraud legislation. Match fixing crosses many borders and jurisdictions and hence a streamlined approach from all countries affected should be put in place* »)<sup>604</sup>.

---

<sup>603</sup> *Rapport Kos*, pp. 264-266.

<sup>604</sup> N. PETROPOULOS et R. MAGUIRE, «Match Fixing: Case Studies from Greece and Ireland», in M. R. HABERFELD et D. SHEEDAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 97 ; Le procureur et le responsable policier en charge des enquêtes de Bochum se sont aussi exprimés en faveur d'une norme pénale spécifique réprimant la manipulation des compétitions. Sur ce point, voy. B. BEST, *Der gekaufte Fussball – Manipulierte Spiele und betrogene Fans*, Murmann Verlag, Hamburg, 2013, pp. 170 ss.

Les auteurs d'une étude approfondie sur les paris sportifs et la corruption ont d'ailleurs noté qu'« outre un effet de dissuasion, une législation pénale spécifique [...] permettrait d'aider le mouvement sportif à se protéger »<sup>605</sup>. Ces normes peuvent être intégrées dans le Code pénal, la loi sur le sport, une loi spéciale ou même dans un autre corpus législatif (législation sur la corruption, par exemple).

C'est d'ailleurs la voie dans laquelle nombreux sont ceux qui semblent vouloir s'engager. Les quelques exemples ci-après, entre beaucoup d'autres, en témoignent :

- selon l'article 84 TFUE, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne peuvent adopter des mesures pour encourager et soutenir les États dans leur dispositif de prévention du crime. Les efforts de lutte contre la manipulation des résultats sportifs peuvent également reposer sur cette base. Actuellement, l'Union européenne s'engage pour une harmonisation, voire une unification des dispositions pénales<sup>606</sup> ;
- le Conseil de l'Europe, après avoir fait adopter la Recommandation CM/Rec(2011)10 sur la promotion de l'intégrité du sport pour combattre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés, établit actuellement un projet de Convention sur le même sujet, convention qui devrait conduire à une harmonisation des dispositions pénales dans les États qui y adhéreront ;
- le gouvernement suisse s'est déjà prononcé en faveur d'une norme de « fraude sportive », dans sa réponse du 7 novembre 2012 à un postulat relatif à la lutte corruption et les matchs truqués dans le sport et a mis en consultation le 30 avril 2014 un avant-projet de nouvelle loi sur les jeux d'argent, qui contient une telle norme<sup>607608</sup> ;
- en Inde, un « *Prevention of Sporting Fraud Bill* » est en préparation depuis l'automne 2013, qui permettrait une poursuite spécifique de ce type de fraude, le gouvernement indien ayant constaté, après un examen de diverses législations étrangères, que les normes indiennes actuelles étaient insuffisantes<sup>609</sup> ;
- au Zimbabwe, les responsables du football national ont approché le parlement en vue d'une solution de ce genre<sup>610</sup> ;
- des membres britanniques du Parlement européen ont « *signalled their determination to tackle all organised crime by approving an actio plan which includes the introduction of a specific sports-rigging crime and appropriate penalties* »<sup>611</sup>.

---

<sup>605</sup> P. BONIFACE, S. LACARRIÈRE et P. VERSCHUUREN, *Paris sportifs et corruption*, IRIS Editions 2012, p. 94.

<sup>606</sup> *Rapport KEA, op. cit.*, p. 44

<sup>607</sup> Rapport explicatif concernant l'avant-projet de loi sur les jeux d'argent (LJAR), [<http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/bj/wirtschaft/gesetzgebung/geldspielinitiative/vn-ber-f.pdf>].

<sup>608</sup> Lutte contre la corruption et les matchs truqués dans le sport. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 11.3754 déposé le 28 juin 2011 par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États, du 7 novembre 2012 ; sur le même sujet, voy. M. KUSTER, «Verschärfung des Kampfes gegen die Privatbestechung oder die LEX FIFA», *Jusletter*, 26 août 2013 (Rz).

<sup>609</sup> «Fraud prevention bill styled on laws in many countries», *New Indian Express*, 13 octobre 2013, [<http://www.newindianexpress.com/cricket/news/Fraud-prevention-bill-styled-on-laws-in-many-countries/2013/10/13/article1834539.ece>].

<sup>610</sup> P. KAUSIVO, «Zimbabwe: Local Football Chiefs Want Match-Fixing Laws», *The Herald*, 16 octobre 2013, [<http://www.herald.co.zw/local-football-chiefs-want-match-fixing-laws/>].

<sup>611</sup> «Match-fixing May Become a Criminal Offence in UK», *SIS*, 1<sup>st</sup> novembre 2013, disponible sur [<http://www.sis.tv/sis-blog/match-fixing-may-become-criminal-offence-uk>].

Cette approche se heurte cependant encore à certaines résistances. Si pratiquement toutes les organisations sportives considèrent que des normes pénales spécifiques s'imposent, avis généralement partagé par les opérateurs de paris sportifs, il n'en va pas de même des gouvernements. Sur les dix-neuf États qui, dans l'Union européenne, ne disposent pas déjà de normes spécifiques, des représentants d'onze d'entre eux se sont déclarés défavorables à l'introduction de telles normes, dans le cadre de l'étude KEA<sup>612</sup>.

Il semble essentiel que les normes nationales soient harmonisées, d'une part parce qu'il serait dommageable qu'elles couvrent des champs différents selon les pays (cohérence, visibilité de la poursuite pénale) et, d'autre part, parce que des différences rendraient plus difficile la coopération internationale, notamment pour l'échange d'informations entre autorités pénales<sup>613</sup>. Pour améliorer notablement la situation, une harmonisation doit se réaliser en alignant les pays sur le plus haut standard juridique, soit en couvrant un champ aussi large que possible pour l'incrimination des actes de manipulation.

Le *Rapport KEA* suggère que l'Union européenne adopte une directive, fondée sur l'article 83 (1) TFUE, « *introducing a new European crime for the manipulation of sport competitions linked to the definition of corruption if the conditions for criminal legislation are met* », directive qui pourrait « *establish minimum rules concerning the definition of the offence* »<sup>614</sup>.

Dans son rapport publié en décembre 2012, Drago Kos, président du GRECO, s'est penché sur les législations applicables dans l'Union Européenne et celles de vingt pays hors-Union européenne. Il a constaté qu'une seule législation nationale constituait un « *comprehensive national legal framework* », et encore était-elle imparfaite<sup>615</sup>. Il a conclu que « *basically, the shortest and the least cumbersome way to ensure proper incrimination of all possible forms of match-fixing and development of all relevant procedural and other related provisions could be the [...] introduction of a separate and special offence of match-fixing, appropriately reflecting the danger of different forms of the basic offence* », ainsi que d'autres textes et dispositions législatifs spécifiques<sup>616</sup>.

Apparemment dans le but d'obtenir un consensus, le Conseil de l'Europe ne va pas aussi loin, puisque la Convention APES n'exige pas des normes spécifiques, mais bien l'incrimination de certains comportements particuliers dans le domaine considéré (voy. *infra*).

Le rapport commandé par le CIO et l'UNODC relève quant à lui que « *the current lack of uniformity in criminalization measures and legislative approaches calls for more streamlined action to develop standard-setting model instruments and facilitate convergence in criminal justice responses* »<sup>617</sup>. Il indique en outre que « *the gaps identified can be addressed either by adjusting existing criminal law provisions or by developing new ones. Although the first option may work in some parts of the world,*

---

<sup>612</sup> *Rapport KEA, op. cit.*, pp. 43-44.

<sup>613</sup> Voy. notamment *Rapport KEA*, p. 43 ; voy. aussi, Th. FELTES, «Match Fixing in Western Europe», in M. R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 34.

<sup>614</sup> *Rapport KEA, op. cit.*, p. 49.

<sup>615</sup> *Rapport Kos, op. cit.*, p. 239, qui se réfère à la législation australienne ; le *Rapport CIO/UNODC* est moins sévère, mais relève tout de même des lacunes dans la majeure partie des législations examinées.

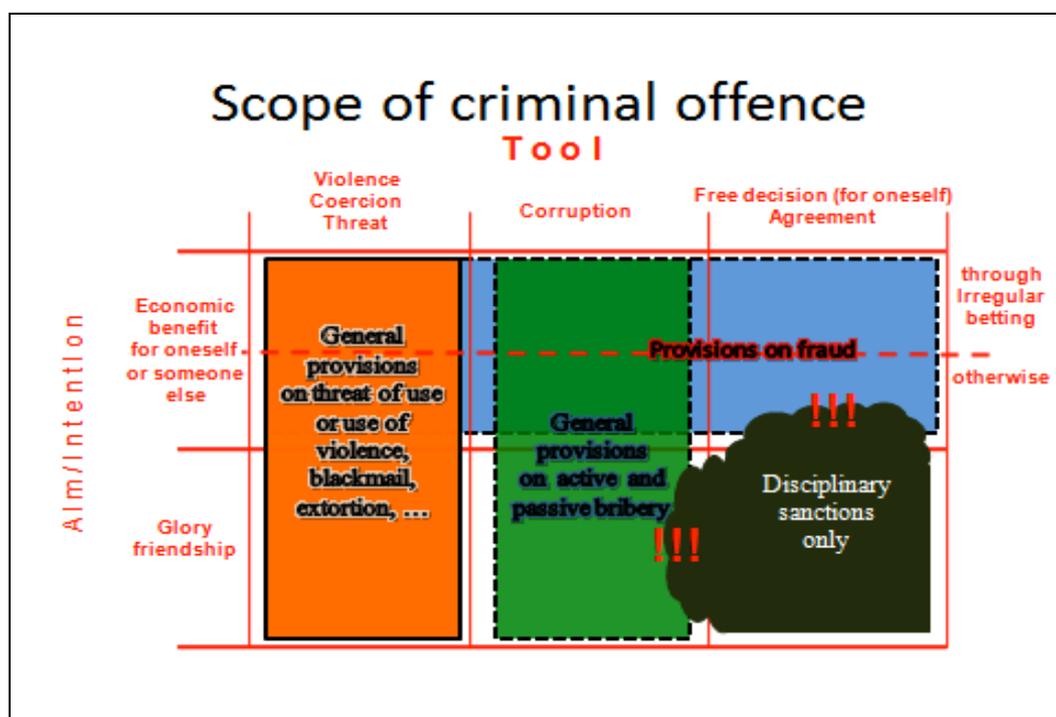
<sup>616</sup> *Rapport Kos, op. cit.*, pp. 265-266.

<sup>617</sup> *Rapport CIO/UNODC*, p. 1.

there is absolutely no guarantee that this approach will ensure the desired results globally»<sup>618</sup>. Il précise que l'étude avait pour but « to show ways for possible development of future criminal law measures countering match-fixing, and to ensure proper balance between the threat of match-fixing and intrusiveness of the new measures »<sup>619</sup>. En annexe, il contient des propositions pour la rédaction de « Model Criminal Law Provisions on Match-Fixing and Irregular Betting », dont il reconnaît cependant qu'elles n'ont – évidemment – aucune force contraignante<sup>620</sup>.

## B. Typologie des comportements susceptibles de constituer une infraction

Les comportements susceptibles de constituer une infraction en relation avec la manipulation des compétitions sportives, notamment en lien avec des paris, sont assez divers. Les législations pénales nationales ne les définissent pas toujours de la même manière. Et ainsi que le démontre le tableau ci-dessous déjà reproduit en première partie du présent rapport (partie 1, titre 2, section 1, § 2, B, 2), quelle que soit la législation retenue, il est très difficile de couvrir l'ensemble des hypothèses de comportements susceptibles de constituer une infraction.



Il semble donc utile d'essayer de dresser une typologie des comportements dommageables à l'intégrité du sport et qui devraient donc être sanctionnés. Dans un premier temps, on dressera une liste des comportements qui pourraient ou devraient être incriminés par le droit pénal et/ou sanctionnés par le droit disciplinaire (1). Ensuite, nous examinerons quels comportements pourraient relever seulement du droit disciplinaire et quels autres devraient être sanctionnés par le droit pénal (2).

<sup>618</sup> *Idem*, p. 15

<sup>619</sup> *Idem*, p. 17

<sup>620</sup> *Op. cit.*, pp. 312 ss

L'objectif de cette typologie, qui s'inspire de normes de droit positif, est de clarifier les éléments constitutifs de certaines infractions en ce domaine. Parmi les critères de classification des différents comportements sont notamment retenus l'*actus reus* (l'élément matériel ou objectif de l'infraction), la qualité de l'auteur de l'infraction, la *mens rea* entendue dans un sens large (l'élément subjectif ou psychologique, à savoir, outre l'intention de commettre une infraction, le but concret que son auteur poursuit), et, enfin, le lien de ces comportements avec les paris.

L'examen portera sur les comportements suivants :

- manipulation d'une compétition sportive par les acteurs de la compétition (fraude sportive) ;
- manipulation d'une compétition par suite d'actes de corruption active et passive des acteurs de la compétition ;
- manipulation d'une compétition par suite d'actes de contrainte sur les acteurs de la compétition ;
- manipulation d'une compétition en lien avec des paris (fraude) ;
- offre de paris sportifs irréguliers ;
- offre de paris sportifs illégaux ;
- divulgation et utilisation d'informations d'initié ;
- manquement à l'obligation de dénoncer ;
- corruption active et passive d'agents chargés du contrôle de l'intégrité des compétitions sportives ;
- abus de fonctions ;
- trafic d'influence actif et passif ;
- participation à un groupe criminel organisé ;
- blanchiment d'argent.

Certaines de ces infractions peuvent être commises par des personnes morales.

Par « acteurs de la compétition », il faut comprendre les personnes suivantes<sup>621</sup> :

- « Sportif » désigne toute personne ou groupe de personnes qui participe à des compétitions sportives ;
- « Personnel d'encadrement des sportifs », désigne tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel d'équipe, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant et toutes les autres personnes qui travaillent avec des sportifs ;
- « Officiel » désigne les propriétaires, actionnaires, dirigeants et personnel des entités organisatrices, et promotrices des compétitions sportives, par exemple les arbitres, les membres du jury, ainsi que toute autre personne accréditée. Il désigne également les dirigeants et le personnel d'une organisation sportive internationale, ou le cas échéant, d'une autre organisation sportive compétente qui reconnaît la compétition.

---

<sup>621</sup> Voy. l'article 3 § 6 de la Convention APES.

Ces définitions comprennent toutes les personnes qui participent soit directement (sur le terrain, notamment athlètes et juges-arbitres), soit indirectement (exemples : entraîneurs, staff technique, dirigeants de clubs et de fédérations, clubs et fédérations eux-mêmes) à la manipulation d'une compétition sportive.

## 1. Typologie générale<sup>622</sup>

Ci-dessous, on trouvera une typologie des différents comportements susceptibles de constituer une manipulation de compétitions sportives, des actes accessoires à de telles manipulations ou des actes susceptibles d'en favoriser la commission ou d'entraîner un risque accru qu'il s'en commette. En d'autres termes, il s'agit des comportements nuisibles à l'intégrité des compétitions.

La typologie prend en compte les résultats des diverses études déjà réalisées.

Manipulation d'une compétition sportive par les acteurs de la compétition (fraude sportive) :

- « Le fait pour un acteur d'une compétition (de tenter) d'influencer le déroulement ou le résultat de cette compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive et aux principes du fairplay afin d'obtenir un avantage, financier ou autre, pour lui-même ou pour un tiers ».

Manipulation d'une compétition par suite d'actes de corruption active et passive des acteurs de la compétition :

- « Le fait pour une personne (tiers ou acteurs de la compétition) de promettre ou d'offrir un avantage indu, financier ou autre, à un acteur d'une compétition pour l'amener à (tenter de) influencer le déroulement ou le résultat de cette compétition » (corruption active) ;
- « Le fait pour un acteur d'une compétition de solliciter ou d'accepter d'un tiers (ou d'un autre acteur de la compétition) un avantage indu, financier ou autre, afin (de tenter) d'influencer le déroulement ou le résultat de cette compétition » (corruption passive).

Manipulation d'une compétition par suite d'actes de contrainte sur les acteurs de la compétition :

- « Le fait pour une personne (tiers ou acteur de la compétition) d'employer la menace ou la violence contre un acteur d'une compétition dans le but de le contraindre à (tenter de) influencer le déroulement ou le résultat de cette compétition ».

---

<sup>622</sup> La typologie qui figure dans les développements à suivre est la même que celle adoptée en partie 1 du présent rapport, à l'exception de la catégorie « Manipulation d'une compétition sportive par un tiers (cas particuliers) » qui ne figure pas ici.

#### Manipulation d'une compétition en lien avec des paris (fraude) :

- « Le fait pour un acteur d'une compétition de parier (y compris en ligne) ou d'inciter d'autres personnes à parier sur cette compétition » ;
- « Le fait pour une personne (acteur de la compétition ou tiers) (de tenter) d'influencer le déroulement ou le résultat de cette compétition afin de tirer un avantage financier en plaçant des paris sur cette compétition » ;
- « Le fait pour une personne (acteur de la compétition ou tiers) de parier (y compris en ligne) sur une compétition dont il a organisé la manipulation (par voie de corruption ou de contrainte) ou d'inciter d'autres personnes à parier sur cette compétition » ;
- « Le fait pour une personne n'ayant pas pris part à l'organisation de la manipulation d'une compétition, mais étant au courant de la manipulation, de parier sur cette compétition ou d'inciter d'autres personnes à parier sur celle-ci ».

#### Offre de paris sportifs irréguliers :

- « Le fait pour un opérateur de paris d'offrir (y compris en ligne) des paris sportifs irréguliers, à savoir lorsque cet opérateur a) est au courant de la manipulation de la compétition faisant l'objet des paris ; ou b) a de bonnes raisons d'estimer que la compétition en cause est très probablement manipulée (en raison du « mouvement suspect » des paris) » ;
- « Le fait pour une personne participant à la gestion d'un opérateur de paris ou travaillant pour un tel opérateur de parier (y compris en ligne) sur les compétitions sur lesquelles ce même opérateur offre des paris ».

#### Paris sportifs illégaux :

- « Le fait pour un opérateur de paris qui n'est pas autorisé par l'État sous la juridiction duquel se trouve le consommateur (ou participant aux paris) d'offrir (y compris en ligne) des paris sportifs » ;
- « Le fait pour un opérateur de paris d'offrir (y compris en ligne) des paris sportifs illégaux dont le type ou les modalités ne sont pas autorisés par l'État sous la juridiction duquel se trouve le consommateur (ou participant aux paris) ».

#### Divulgarion et utilisation d'informations d'initié :

- « Le fait pour une personne (acteur de la compétition ou tiers) en possession d'informations sur l'état de l'équipe ou des joueurs par exemple (informations confidentielles, soit non connues du public et qui, par leur nature, ne devraient pas l'être) de divulguer ces informations afin de tirer un avantage financier ou autre pour elle-même ou pour un tiers » ;

- « Le fait pour une personne (acteur de la compétition ou tiers) de solliciter, d'accepter, ou d'obtenir (par voie de corruption ou de contrainte) de telles informations afin de tirer un avantage financier ou autre pour elle-même ou pour un tiers ».

Manquement à l'obligation de dénoncer :

- « Le fait pour un acteur de la compétition de ne pas informer la fédération sportive compétente d'une tentative de corruption ou de contrainte de la part d'une autre personne (tiers ou autre acteur de la compétition) en vue de la manipulation de cette compétition ; le fait pour la même personne de ne pas dénoncer cette tentative directement aux autorités publiques compétentes (de police, judiciaires *etc.*) » ;
- « Le fait pour un club ou une fédération mis au courant d'une tentative de manipulation d'une compétition sportive de ne pas la dénoncer aux autorités publiques (de police, judiciaires *etc.*) » ;
- « Le fait pour un opérateur de paris de ne pas informer la fédération compétente ou les autorités publiques compétentes de mouvements suspects de paris ».

Corruption active et passive d'agents chargés du contrôle de l'intégrité des compétitions sportives :

- « Le fait pour une personne de promettre ou d'offrir un avantage indu, financier ou autre, à toute personne / autorité (de nature privée ou publique) investie de pouvoirs / fonctions de supervision et de contrôle (y compris de nature juridictionnelle) sur l'organisation de compétitions sportives afin que cette personne / autorité accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses pouvoirs / fonctions » (corruption active) ;
- « Le fait pour une personne / autorité (de nature privée ou publique) investie de pouvoirs / fonctions de supervision et de contrôle (y compris de nature juridictionnelle) sur l'organisation de compétitions sportives ou sur les activités d'opérateurs de paris de solliciter ou d'accepter un avantage indu, financier ou autre, pour elle-même ou pour un tiers, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses pouvoirs / fonctions » (corruption passive).

Abus de fonctions :

- « Le fait pour une personne / autorité (de nature privée ou publique) investie de pouvoirs/fonctions de supervision et de contrôle (y compris de nature juridictionnelle) sur l'organisation de compétitions sportives ou sur les activités d'opérateurs de paris d'abuser de ses pouvoirs / fonctions afin d'obtenir un avantage indu, financier ou autre, pour elle-même ou pour un tiers ».

#### Trafic d'influence actif et passif :

- « Le fait pour une personne de promettre ou d'offrir un avantage indu, financier ou autre, à une autre personne afin que cette dernière abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une autre personne / autorité (de nature privée ou publique) investie de pouvoirs / fonctions de supervision et de contrôle (y compris de nature juridictionnelle) sur l'organisation de compétitions sportives ou sur les activités d'opérateurs de paris un avantage indu pour la première personne » (l'auteur du trafic d'influence actif) ;
- « Le fait pour une personne de solliciter ou d'accepter un avantage indu, financier ou autre, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autre personne / autorité (de nature privée ou publique) investie de pouvoirs / fonctions de supervision et de contrôle (y compris de nature juridictionnelle) sur l'organisation de compétitions sportives un avantage indu pour une autre personne» (le bénéficiaire du trafic d'influence passif).

#### Participation à un groupe criminel organisé :

- « Le fait pour une personne de participer aux activités d'un groupe criminel organisé qui, de manière systématique et régulière, organise des manipulations de compétitions sportives et place des paris, directement ou indirectement, sur ces compétitions ».

#### Blanchiment d'argent :

- « Le fait pour une personne de participer à des opérations de blanchiment d'argent au moyen de paris sportifs (y compris en ligne) » ;
- « Le fait pour une personne de participer à des opérations de blanchiment du produit de la manipulation de compétitions sportives ».

## **2. Champ d'application du droit pénal**

Le spectre des comportements que l'on peut retenir comme dommageables ou potentiellement dommageables à l'intégrité du sport est relativement large.

Il convient maintenant de se demander quels comportements peuvent être sanctionnés seulement par le droit disciplinaire et quels autres comportements créent un danger tel pour l'ordre public qu'ils doivent être appréhendés par le droit pénal.

Au moment d'opérer des choix, soit de définir quels types de comportements doivent être appréhendés par le droit pénal, le législateur fait notamment appel à sa vision du sport et de l'importance de celui-ci pour la société, au risque théorique et concret de manipulations, à la prévalence – ou l'interdiction – des paris sportifs dans l'ordre juridique concerné, aux traditions locales dans la répression pénale en général, peut-être aussi à la charge déjà supportée par les autorités pénales du pays concerné. Tous ces critères peuvent être évalués différemment, selon les pays, les époques et l'existence d'éventuels précédents de fraude sportive. Leur évaluation peut conduire les

législateurs pénaux à vouloir embrasser l'intégrité du sport dans tous ses aspects, ou au contraire à limiter le champ de la répression à un minimum, laissant le soin aux organisations sportives de poursuivre disciplinairement leurs membres pour le surplus.

En fait, la seule solution pour une répression efficace de la manipulation des compétitions sportives consiste à définir de manière très large le champ d'application du droit pénal. Comme on le verra, les investigations dans ce domaine requièrent souvent le recours à des méthodes dont les organisations sportives ne disposent pas (exemple : surveillances téléphoniques) et l'absence d'incrimination pénale empêche *ipso facto* le recours à de tels procédés. En outre, même des fautes en apparence vénielles peuvent entraîner, directement ou indirectement, des risques importants pour l'intégrité du sport (exemple : manipulation d'un fait de jeu relativement anodin, comme la première remise en jeu dans un match de football ; le risque existe que le joueur, auteur de ce genre de manipulation, soit ensuite amené à manipuler d'autres éléments de la compétition, sous la pression de ses commanditaires).

En fonction de ce qui précède, les comportements décrits dans la typologie établie plus haut devraient tous être appréhendés par le droit pénal, sous réserve peut-être de la violation de l'obligation faite aux acteurs du sport de dénoncer des faits à leur fédération et/ou aux autorités pénales (on verra plus loin, que l'incrimination d'une non-dénonciation ne va d'ailleurs pas de soi).

D'autres comportements encore que ceux décrits plus haut doivent faire l'objet d'un traitement disciplinaire. Ils sont évoqués *infra*.

### **C. Responsabilité pénale des personnes morales**

La présente partie fera l'objet d'une présentation générale (1) puis des exemples de législations nationales seront étudiés (2).

#### **1. Présentation générale**

Dans certains cas, les infractions de fraude sportive, commises par des personnes physiques, visent à profiter à des personnes morales. Par exemple, le dirigeant d'un club de football peut « acheter » des joueurs adverses pour garantir la victoire de son équipe, avec les avantages correspondants pour le club concerné. Des personnes morales peuvent aussi servir à recueillir et cacher les fonds provenant de la commission des infractions, soit en particulier les gains réalisés sur des paris.

Afin que l'adage selon lequel « le crime ne paie pas » se vérifie, les personnes morales pourraient ou devraient donc aussi avoir à répondre, sur le plan pénal, des infractions commises par des personnes physiques qui lui sont liées.

L'éventail des sanctions n'est évidemment pas le même. S'agissant d'une personne morale, seules des peines comme l'amende ou des mesures comme la confiscation de fonds et la dissolution de l'entité peuvent être envisagées. Ces moyens peuvent cependant sanctionner de manière adéquate la personne morale fautive.

En l'état, les conventions internationales (art. 10 UNTOC et 26 UNCAC) n'obligent pas les législateurs nationaux à prévoir une responsabilité pénale des personnes morales pour des actes commis par ceux qui dépendent d'elles : une responsabilité civile ou administrative suffit pour remplir les critères fixés par ces instruments.

Dès lors, certains États ont renoncé à incriminer les personnes morales, en tout cas pour les infractions qui pourraient être retenues dans le domaine de la manipulation des résultats sportifs<sup>623</sup>.

Comme le fait le rapport commandé par le CIO et l'UNODC, on pourrait recommander que « *in view of the fact that legal persons are increasingly (mis)used as a cover-up for various illegal activities, such as channelling and laundering illicit proceeds of criminal offences, but also specifically in the field of match-fixing, [...] each State take measures to establish the criminal liability of legal persons, if such an option is consistent with the fundamental principles of the domestic legal system* »<sup>624</sup>.

Il convient cependant de faire deux remarques :

- dans certains États, comme par exemple la Suisse, la responsabilité pénale des personnes morales, en général, ne peut être mise en œuvre qu'à titre subsidiaire, soit seulement si aucune personne physique ne peut être identifiée comme étant l'auteur de l'infraction considérée ; envisager d'introduire une exception dans le domaine de la manipulation de résultats sportifs seulement se heurterait sans aucun doute à d'assez fortes résistances dans les pays, dont le nombre n'est pas insignifiant, dont la législation ne prévoit pas de responsabilité directe ou pas de responsabilité pénale du tout pour les personnes morales ;
- même sans responsabilité pénale directe de la personne morale, des mesures peuvent généralement être prises pour confisquer le produit d'infractions, même quand ce produit a été transféré à une personne morale (au moins quand il peut être établi que cette dernière sert simplement d'écran à la personne physique responsable) ; le cas échéant, cela diminue la nécessité d'incriminer directement les personnes morales. Ce cas de figure n'est cependant pas le plus fréquent.

## 2. Exemples de législations

À titre d'illustration seront successivement étudiées les législations allemande (a), belge (b), finlandaise (c), française (d), italienne (e), maltaise (f) et britannique (g).

### a. L'Allemagne

Le droit allemand ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales en tant que telle. En effet, en Allemagne, seules des personnes physiques peuvent faire l'objet de poursuites répressives. Le législateur allemand reste donc fidèle à l'adage *societas delinquere non potest*.

<sup>623</sup> Rapport CIO/UNODC, *op. cit.*, pp. 266-268, qui mentionne les pays suivants : Argentine, Brésil, République de Corée, Fédération de Russie, Ukraine.

<sup>624</sup> Rapport CIO/UNODC *op. cit.*, p. 268.

Toutefois, cela ne veut pas dire que les personnes morales ne peuvent en aucun être condamnées pour des infractions commises par des personnes physiques agissant en leur sein. En effet, le droit allemand prévoit un système de sanctions et mesures administratives, ainsi que de mesures (mais pas de sanctions) pénales applicables aux personnes morales.

S'agissant des sanctions administratives, elles sont prévues, notamment, par la loi relative aux infractions administratives ('OwiG') et plus particulièrement par ses articles 29a, 30 et 130 relatifs, respectivement, à la confiscation, l'amende imposée aux entités légales et associations et à la violation de l'obligation de supervision au sein des entreprises et sociétés.

Une amende administrative peut être infligée à une personne morale, au sens de l'article 30 OwiG, si une infraction pénale ou administrative a été commise par une personne physique susceptible d'engager ou de représenter l'entité légale, entraînant la violation des devoirs et obligations incombant à cette entité légale comme conséquence de l'infraction, ou l'attribution d'un avantage à l'entité légale comme conséquence de l'infraction ou la commission de cette infraction dans le but de procurer un tel profit. Par exemple, cela peut s'appliquer aux actes de corruption commis par un dirigeant d'un club sportif envers une association ou autorité régulatrice d'une certaine compétition sportive, en vue de procurer un avantage à son club.

L'article 29a OwiG permet en outre la confiscation d'avoirs détenus par une personne morale, quand ces avoirs constituent le produit d'une infraction.

Le Code pénal ne prévoit pas la possibilité d'imposer des amendes aux personnes morales, mais bien le prononcé de mesures pénales à leur détriment, soit la saisie (articles 73 ss.) et la confiscation (articles 74 ss.).

Mentionnons aussi l'article 130 OwiG, relatif à la violation de l'obligation de supervision des sociétés et entreprises et qui prévoit que « quiconque, en tant que propriétaire d'une société ou entreprise, n'adopte pas, de manière intentionnelle ou par négligence, les mesures de supervision requises afin de prévenir au sein de la société ou de l'entreprise la violation des devoirs et obligations applicables au propriétaire et en cette qualité, et dont la violation est passible d'une amende ou d'une autre sanction, sera considéré comme avoir commis une infraction administrative si une telle violation est commise alors qu'elle aurait pu être évitée ou dont la commission aurait pu être rendue beaucoup plus difficile par le biais d'une supervision adéquate. Ces mesures de supervision renvoient notamment, aux interviews, au recrutement minutieux et à la surveillance du personnel ». Quand la preuve est apportée que l'infraction aurait pu être évitée par l'adoption, par la société ou l'entreprise, d'un comportement raisonnable, celle-ci pourra dès lors être sanctionnée par une amende administrative, sans qu'un auteur – personne physique spécifique – ne doive être identifié.

## **b. La Belgique**

Le législateur belge a calqué les principes de la responsabilité pénale des personnes morales sur ceux qui s'appliquent aux personnes physiques.

La responsabilité pénale des personnes morales est prévue par l'article 5 du Code pénal, dans les termes suivants:

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte ».

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable<sup>625</sup>.

Pour que la responsabilité pénale de la personne morale soit engagée, il faut :

- la commission d'un acte qualifié d'infraction en vertu du Code pénal belge. Concernant l'élément moral de l'infraction (par exemple, le dol dans le cas d'une infraction de corruption prévue à l'article 504bis du Code pénal), les cours et tribunaux devront rechercher si l'infraction a été commise sciemment et de manière volontaire par la personne morale<sup>626</sup>, à défaut, la Cour de cassation belge a considéré qu'une condamnation ne serait alors pas justifiée<sup>627</sup>. En effet, la Cour de cassation a jugé que l'élément moral de la personne morale est distinct de l'intention de la personne physique (mêmes arrêts que ci-dessus). Il est également à préciser que la plupart des infractions réglementaires prévoient une présomption réfragable de cet élément moral dans le chef de la personne morale. Pour résumer, il appartiendra au juge en charge de l'affaire d'examiner soit, en matière d'infraction intentionnelle, si une décision intentionnelle et en connaissance de cause émane des dirigeants de la société soit, en matière d'infraction non intentionnelle, si les causes de cette infraction proviennent par exemple, d'une organisation déficiente de la société, de restrictions budgétaires, d'un manque de formation du personnel, etc. ;
- l'existence d'un lien matériel entre l'infraction et la personne morale<sup>628</sup> ;
- l'intervention nécessaire d'une personne physique identifiée ou non, sans quoi la personne morale ne pourrait commettre d'infraction<sup>629</sup>.

En vertu du droit belge, une personne morale et une personne physique peuvent voir leur responsabilité pénale engagée de manière cumulative (article 5 alinéa 2 du Code pénal)<sup>630</sup>.

---

<sup>625</sup> Voy. notamment M. NIHOUL, « Le champ d'application personnel de la loi », in N. COLETTE-BASEQCZ, M. NIHOUL *et al.*, *La responsabilité pénale des personnes morales. Questions choisies*, Anthemis, Limal, 2011, pp. 12-13.

<sup>626</sup> Ceci s'applique également lorsque l'infraction résulte d'une omission de la personne morale, Cass., 23 septembre 2008, Pas., 2008, I, p. 2034.

<sup>627</sup> Cass., 12 juin 2007, T.G.R., 2008, p. 141.

<sup>628</sup> Infraction intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet social de la personne morale, ou à la défense de ses intérêts, ou infraction commise pour son compte ; sur ces notions, voy. Corr. Liège, 26 septembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1375.

<sup>629</sup> Les personnes physiques pouvant engager la responsabilité d'une personne morale du fait de la commission d'une infraction visent tant les dirigeants, associés, administrateurs que les employés, mandataires ou encore des préposés : Doc. Parl., Sénat, session 1998-1999, n° 1-1217/6, pp. 9-10.

<sup>630</sup> La responsabilité concomitante suppose que les infractions sont identiques (Cass., 10 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, no 137; 3 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, no 115), qu'une personne physique a été identifiée avec certitude et qu'un lien existe entre le comportement de la personne physique identifiée et la responsabilité pénale de la personne morale. Dans le cas d'infractions par imprudence/négligence, seule la personne ayant commis la faute considérée comme la plus grave est sujette à une condamnation pénale (Cass., 3 octobre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 408).

Comme sanction contre une personne morale, le juge peut prononcer une amende (article 41bis du Code pénal), mais aussi – en plus ou alternativement – la confiscation du produit de l'infraction ou de toute chose utilisée en vue de commettre cette infraction, l'interdiction d'exercer certaines activités, le blâme public/publication du jugement, la dissolution de la personne morale constituée exclusivement en vue de commettre l'infraction ou la fermeture de l'établissement.

### c. La Finlande

Le Code pénal finlandais, spécialement son Chapitre 9, pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

Sont concernés tous les types de sociétés, associations, fondations, *etc*<sup>631</sup>.

La responsabilité pénale de la personne morale ne peut être engagée que si le Code pénal le prévoit expressément, en relation avec une infraction donnée. Par exemple, les dispositions relatives à l'organisation illégale des jeux de hasard ne prévoient rien quant à la possibilité d'imposer une amende aux personnes morales (voir Section 16 du Chapitre 17 du Code pénal finlandais), au contraire de la Section 14 du Chapitre 32, qui concerne l'infraction de blanchiment d'argent.

La responsabilité pénale peut être :

- directe<sup>632</sup> ; ou
- indirecte (Chapitre 9 Section 2 du Code pénal : la personne morale a autorisé la commission de l'infraction ou a violé ses devoirs de soins et de diligence nécessaires en vue de prévenir la commission de l'infraction ; « Il n'est pas nécessaire que l'infraction soit nécessairement le résultat d'une quelconque négligence ; il suffit que le manque de diligence ait facilité de manière notoire la faisabilité de l'infraction », traduction libre de Lex Mundi, *Criminal Liability of Companies Survey*, partie relative à la Finlande, p. 101. Pour une application jurisprudentielle de cette hypothèse, voir notamment KKO, 2008, 33) ; ou
- anonyme (Chapitre 9 Section 2 (2) du Code pénal : situation où aucune personne physique, auteur de l'infraction ne peut être identifiée, mais où il est indéniable que l'infraction a été commise par la société, l'identification de la personne physique auteur de l'infraction étant cependant impossible).

Il est possible de condamner de manière conjointe la personne physique identifiée à l'origine de l'infraction et la personne morale.

La sanction prévue par la Section 5 du Chapitre 9 du Code pénal est l'amende. Le juge peut aussi prononcer la confiscation du produit de l'infraction, des biens utilisés en vue de commettre l'infraction et/ou de tous autres biens nécessaires à la commission de l'infraction.

---

<sup>631</sup> A.-M. NUUTILA, «Corporate Criminal Liability in Finland – An Addition to Individual Criminal Responsibility», in A. FIORELLA et A. STILE, *Corporate Criminal Liability and Compliance Programs*, Rome, 2012.

<sup>632</sup> Chapitre 9 Sections 2 et 3 du Code pénal : infraction commise pour le compte de ou en vue de procurer un avantage à la personne morale, par une personne physique appartenant à la gestion de la personne morale ou qui est dans une relation de service ou d'emploi avec ladite personne morale ou encore, qui a été nommée par un représentant de la société.

#### **d. La France**

L'article 121-2 du Code pénal français prévoit, comme principe général, que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut en principe pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Cela s'applique à toute personne morale de droit privé revêtue de la personnalité morale, à but lucratif ou non-lucratif, ce qui comprend notamment les sociétés commerciales et les associations, et donc tous les clubs, associations sportives et fédérations

La personne morale voit sa responsabilité pénale engagée si l'infraction a été commise :

- par un de ses organes ou représentants (personnes qui exercent certaines fonctions de direction ou d'administration, de gestion ou de contrôle, mais aussi celles qui détiennent une délégation et disposant de l'autorité, des compétences et des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission) ;
- pour le compte de la personne morale, soit dans l'intérêt de celle-ci (il n'est pas nécessaire de démontrer une faute de la personne morale elle-même).

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. À cet égard, la Circulaire relative à l'entrée en vigueur au 31 décembre 2005 des dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 généralisant la responsabilité pénale des personnes morales prévoit cela : « En cas d'infraction intentionnelle, la règle devra en principe consister dans l'engagement de poursuites à la fois contre la personne physique auteur ou complice des faits, et contre la personne morale, dès lors que les faits ont été commis pour son compte par un de ses organes ou représentants. En revanche, en cas d'infraction non intentionnelle, mais également en cas d'infractions de nature technique pour laquelle l'intention coupable peut résulter, conformément à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation de la simple inobservation, en connaissance de cause, d'une réglementation particulière, les poursuites contre la seule personne morale devront être privilégiées, et la mise en cause de la personne physique ne devra intervenir que si une faute personnelle est suffisamment établie à son encontre pour justifier une condamnation pénale ».

Au départ, la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait être engagée que lorsque la loi le prévoyait expressément, la loi du 9 mars 2004, n° 2004-204 est venue généraliser cette responsabilité.

Des amendes peuvent être prononcées contre des personnes morales, mais aussi des peines additionnelles, prévues à l'article 131-39 du Code pénal, soit notamment la dissolution, l'interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture définitive ou provisoire des établissements, la confiscation et l'affichage de la décision ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. Le juge peut aussi prononcer la sanction-réparation, qui consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

#### **e. L'Italie**

La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite dans le cadre légal italien par le Décret législatif n° 231 du 8 juin 2001, lequel s'applique à toutes sociétés et associations, qu'elles aient ou non la personnalité juridique.

Afin que la responsabilité de la personne morale soit engagée, l'infraction doit avoir été commise dans l'intérêt de celle-ci (au moins partiellement), soit, en d'autres termes, en vue de lui procurer un avantage.

Selon les cas, on applique :

- la responsabilité solidaire de la société et de la personne physique : infractions commises par un administrateur, représentant ou directeur d'une société et dans l'intérêt de celle-ci ;
- la responsabilité exclusive de la personne physique à l'origine de l'infraction : la personne physique (directeur, administrateur, etc.) a agi pour son propre compte ou dans l'intérêt d'un tiers ;
- la responsabilité exclusive de la société : la personne physique à l'origine de l'infraction n'a pas été identifiée, ou le contrevenant présumé ne peut être inculqué faute de motifs tangibles, ou les actions contre la personne physique ne peuvent plus être intentées (exemple : prescription).

Selon l'article 6 du Décret, la personne morale peut échapper à sa responsabilité si elle avait mis en œuvre, avant la commission de l'infraction, un schéma organisationnel et de gestion en vue d'éviter ce genre d'infraction (« programme de mise en conformité ») et un organe spécifique de supervision de ce programme, si les infractions ont été commises par la personne physique concernée avec l'intention de transgresser ou de contourner le programme de mise en conformité et si l'organe de supervision n'a pas omis d'exercer un niveau suffisant de contrôle.

La responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée en cas de commission d'infractions déterminées aux articles 24 et 25 du Décret, qui mentionnent notamment la fraude commerciale, le blanchiment d'argent, l'obstruction à la justice, la corruption et l'extorsion.

Le Décret prévoit les sanctions (administratives – découlant de la nature même de la personne poursuivie) suivantes : amendes ; confiscation de tous bénéfices, résultats ou encore avantages dérivant de l'infraction commise ; interdiction de faire de la publicité/promouvoir ses biens ou services ; interdiction, temporaire ou permanente, d'exercer les activités de la société ; suspension de toute autorisation ou licence administrative liée de manière fonctionnelle à l'infraction ; suspension ou retrait de toute contribution ou aide financière publique ; publication du jugement.

#### **e. Malte**

La responsabilité pénale des personnes morales est apparue dans le droit maltais suite à la modification du Code pénal opérée en 2002.

Cet aspect ne fait pas l'objet d'une disposition particulière, mais est mentionné dans un certain nombre de dispositions prévoyant des comportements incriminés : la disposition réprimant l'infraction prévoit alors aussi le régime et les sanctions y relatives lorsque l'infraction est commise par une société ou association.

De manière générale, la responsabilité pénale des personnes morales est engagée quand l'auteur de l'infraction est un administrateur, gérant, secrétaire ou toute autre personne détenant un poste de responsable au sein de la société/association/groupement de personnes ; ou encore une personne détenant un pouvoir de représentation, étant autorisée à prendre des décisions pour le compte et/ou au nom de la société concernée ou encore, détenir un pouvoir de contrôle interne de cette société. En plus, il faut que l'infraction ait été commise, au moins partiellement, pour le compte ou en vue de procurer un avantage à la société elle-même.

Les sanctions sont définies au cas par cas en fonction de l'infraction concernée. Il s'agit de l'amende et de sanctions additionnelles. Par exemple, dans les cas de blanchiment d'argent (Chapitre 373 du droit maltais, « loi anti-blanchiment »), le juge peut prononcer, au titre de sanction additionnelle, la confiscation des revenus ou d'une propriété dont le montant équivaut à la valeur des revenus perçus par la personne physique ou la société jugée coupable de l'infraction.

#### **f. Le Royaume-Uni<sup>633</sup>**

La responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée, selon le droit du Royaume-Uni.

Cela concerne les sociétés, mais aussi des groupements sans personnalité morale.

Cela concerne les personnes morales disposant de la personnalité juridique, soit les sociétés, associations, fondations, etc., mais aussi des groupements sans personnalité morale, et comprend donc les clubs sportifs, fédérations ou encore partenariats.

---

<sup>633</sup> Les dispositions du *Gambling (Licensing and Advertising) Act* du mois de mai 2014 ne paraissent pas devoir conduire à modifier les développements qui suivent (voy. notamment les dispositions du point 3 : « *Repeal of existing offence of advertising foreign gambling* »).

La responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée si une infraction pénale a été commise par des personnes physiques (cercle : membres du conseil d'administration, administrateur-délégué ou officiers qualifiés exerçant des fonctions de gestion agissant de manière générale au nom de la personne morale) dont les actes et l'état d'esprit/intention sont considérés comme représentant la volonté ou l'esprit de direction de la personne morale elle-même.

Les infractions commises par ces personnes physiques engagent leur propre responsabilité pénale et celle de la personne morale, même si l'infraction a été commise par un dirigeant en fraudant la personne morale elle-même.

La seconde hypothèse d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales renvoie au cas de responsabilité indirecte de ces dernières. En effet, la personne morale peut être considérée aussi comme responsable des infractions commises par ses agents, employés, dirigeants, *etc.* si une loi particulière qualifie d'infraction un comportement spécifique. Dans ces cas, la responsabilité est objective et ni l'intention, ni la négligence des dirigeants de la société ne doit être démontrée (« *strict liability* »), mais la personne morale peut s'exonérer à certaines conditions. Un exemple de ce type de responsabilité se trouve dans le *Bribery Act* 2010, dont l'article 7 prévoit que la personne morale est responsable de l'acte de corruption commis par une personne qui lui est liée, à moins, que la personne morale ne prouve qu'elle a adopté toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher ladite personne physique de commettre l'infraction. Par exemple, tout membre d'une association sportive anglaise commettant l'infraction de corruption comme définie par le *Bribery Act* engagerait également la responsabilité pénale de l'association, à condition que cette dernière n'ait pas mis en place les mesures ou procédures nécessaires en vue de prévenir la commission d'une telle infraction. Cela explique sans doute, en partie, les efforts particuliers consentis par les clubs et fédérations britanniques pour la prévention de la fraude sportive.

Les sanctions pouvant être imposées comprennent des amendes, la confiscation, les ordonnances de compensation.

Les poursuites engagées contre la personne morale n'excluent pas les poursuites contre la personne physique à l'origine de l'infraction, et vice-versa.

#### **D. Les sanctions**

En l'état actuel, les sanctions pénales envisageables dans les cas de manipulation de compétitions sportives diffèrent fortement selon les législations.

Au sein de l'Union Européenne, le maximum va de deux ans d'emprisonnement en Finlande à quinze ans en Roumanie, étant cependant précisé que, dans les cas les plus sérieux, les tribunaux pourraient retenir des circonstances aggravantes qui permettraient de prononcer des peines plus sévères que les maxima prévus dans les autres cas<sup>634</sup>. En Turquie, les dispositions contre la fraude sportive prévoyaient des peines d'emprisonnement de douze ans au plus, mais dont le parlement a décidé de réduire le maximum à trois ans, peu après que de nombreux responsables de clubs de football prestigieux avaient été arrêtés pour des infractions dans ce domaine<sup>635</sup>.

<sup>634</sup> Voy. KEA, p. 44, et un tableau des sanctions prononcées dans les cas connus, p. 46 ; récapitulatif des sanctions prévues dans chaque État de l'UE, Kos, p. 110.

<sup>635</sup> [<http://blog.transparency.org/2013/03/06/match-fixing-in-turkey-a-step-in-the-right-direction/>].

Contrairement à une opinion assez répandue, la quotité des sanctions prévues par les législations ne revêt cependant pas une importance essentielle : selon une opinion dominante chez les criminologues, dans la décision de commettre une infraction ou pas, la peine encourue n'est pas le critère le plus important, ce dernier étant plutôt lié à la probabilité de se faire prendre<sup>636</sup>. En d'autres termes, plus la probabilité est élevée qu'une manipulation soit détectée, moins il y aura de tentatives de manipulation<sup>637</sup>. Par exemple, un joueur de tennis qui envisage que s'il perd intentionnellement un match, personne ne le remarquera, sera plus tenté de commettre l'infraction, même s'il risque théoriquement plusieurs années d'emprisonnement, que ce même joueur qui saurait qu'il risque fort d'être pris sur le fait car il fait l'objet d'une supervision particulière, alors même que la sanction pénale théorique serait bien moindre. Au fond, le problème se pose dans les mêmes termes qu'avec les caméras de surveillance sur le domaine public : le pickpocket éventuel s'abstient généralement d'agir s'il a vu une caméra couvrant le lieu où il se trouve, même si la sanction d'un larcin serait peu importante, mais agira peut-être à l'abri du regard des caméras, même s'il s'expose à une peine sévère.

On peut en outre s'interroger sur la nécessité d'envoyer derrière les barreaux pour de nombreuses années un jeune joueur de basket qui a accepté de truquer le résultat d'un match d'entraînement, ou un joueur de football impayé par son club qui, pour nourrir sa famille, n'a pas trouvé d'autre moyen que de succomber aux demandes instantes d'un criminel et a joué en-dessous de ses moyens.

Cela amène à suggérer des dispositions suffisamment souples, notamment en renonçant à des minima particuliers, car ceux-ci permettraient difficilement d'apporter une solution équitable à certains cas, comme ceux mentionnés au paragraphe précédent.

Il n'en reste pas moins qu'il doit être possible de prononcer des sanctions pénales suffisamment significatives dans les cas qui méritent une certaine sévérité, notamment quand il s'agit de sanctionner les criminels organisés qui font métier de manipuler des rencontres sportives. À cet égard, un maximum de deux ans d'emprisonnement seulement paraît discutable.

En définissant les peines, on n'oubliera en outre pas que, pour un athlète, la sanction la plus significative sera souvent constituée par celle qui lui est infligée par les organes disciplinaires : un athlète est évidemment frappé plus lourdement par une suspension de longue durée, sur le plan disciplinaire, que par une peine d'emprisonnement avec sursis, sur le plan pénal.

Ce qui précède souligne aussi l'importance du renforcement des dispositifs de détection et d'investigation : un bon moyen de prévenir la commission d'infractions en matière de fraude sportive serait de détecter une proportion toujours élevée des cas de manipulation, ce qui démontrerait aux auteurs potentiels que le risque d'être découvert et sanctionné n'est pas négligeable et disproportionné par rapport aux avantages espérés.

---

<sup>636</sup> Voy., pour ne citer qu'une référence : X. BEBIN, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », Les Notes et Synthèses de l'Institut pour la Justice », disponible sur [[http://www.institutpourlajustice.org/wp-content/uploads/2012/10/la\\_sanction\\_penale\\_est-elle\\_dissuasive.pdf](http://www.institutpourlajustice.org/wp-content/uploads/2012/10/la_sanction_penale_est-elle_dissuasive.pdf)].

<sup>637</sup> L. REBEGGIOANI et F. REBEGGIANI, « Which Factors Favor Betting Related Cheating in Sports? », in M. R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 165.

## E. Remarques

En ce qui concerne les normes pénales applicables à la manipulation de compétitions sportives, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Aucun traité international ne suffit à couvrir le champ des fraudes qui devraient pouvoir être réprimées pénalement. L'impression qui se dégage des législations nationales est celle d'une mosaïque de solutions, de l'inadéquation fondamentale de certaines d'entre elles et de lacunes dans le champ couvert par les normes.

Afin de lutter plus efficacement contre ces manipulations, des mesures législatives doivent donc être prises. Les normes doivent permettre de poursuivre pénalement les auteurs, complices et instigateurs de comportements sérieusement dommageables à l'intérêt du sport en général, mais aussi à l'ordre public. Des efforts internationaux et nationaux tendent actuellement à atteindre cet objectif. Ces efforts doivent être encouragés et poursuivis.

Dans ce cadre, ceux qui établissent les normes doivent distinguer entre ce qui relève de la simple tactique sportive ou de pratiques admises ou tolérées (ces comportements peuvent échapper à toute répression), les comportements potentiellement nuisibles à l'intégrité du sport, mais qui ne relèvent pas de l'ordre public (dont les législateurs peuvent laisser aux organisations sportives le soin de les poursuivre, le cas échéant, sur le plan disciplinaire) et les comportements mettant en danger l'ordre public, directement ou indirectement, et qui doivent dès lors être appréhendés par le droit pénal.

L'examen de nombreuses législations amène à la conclusion que la voie la plus adéquate consiste à ériger la manipulation de compétitions sportives et ses corollaires en infraction spécifique, plutôt qu'à tenter d'aménager les normes existantes sur, par exemple, la fraude et la corruption.

Au moment de rédiger les normes sanctionnant ces infractions spécifiques, une attention particulière devra être apportée à la définition des comportements incriminés, laquelle doit être suffisamment large pour englober les nombreux aspects que peuvent revêtir les fraudes. Un examen particulièrement attentif devra aussi concerner le champ d'application des normes, afin de ne pas en exclure, par exemple, les compétitions entre sportifs amateurs et les rencontres d'entraînement ; limiter ce champ aux compétitions sur lesquelles des paris sont organisés ne tiendrait en outre pas compte de la diversité des motifs pour lesquels des fraudes sont commises. Tant les manipulations portant sur le résultat final que celles concernant des faits de jeu particuliers devraient pouvoir être appréhendées. D'autres questions spécifiques devraient faire l'objet d'un traitement approfondi, notamment celles relatives au but poursuivi par l'auteur, à la définition de l'avantage illicite, aux sanctions et à la responsabilité des personnes morales.

On trouvera plus loin des recommandations quant aux questions de droit pénal abordées dans le présent chapitre.

### § 3. La procédure pénale – Quelques aspects particuliers

Un droit pénal matériel adéquat ne suffit pas – loin s'en faut – pour garantir une répression efficace de la manipulation de résultats sportifs : pour traduire une personne devant un tribunal, il faut que ce tribunal soit compétent et que les autorités de poursuite pénale aient rassemblé des preuves suffisantes.

C'est souvent à cet égard que les procédures échouent : comme les autres comportements relevant de la corruption, ceux qui concernent la fraude sportive sont très difficiles à appréhender, car les auteurs agissent de manière discrète, souvent grâce à une organisation élaborée, et laissent peu ou pas de traces. Les transactions se font en argent liquide ou – s'agissant des mises pour des paris sportifs – par des moyens électroniques difficilement détectables. La manipulation elle-même ne saute pas forcément aux yeux (exemple : en football, rien ne ressemble plus à une mauvaise passe volontaire qu'une mauvaise passe involontaire ; le cas survenu au Nigéria, dans lequel deux équipes ont corrompu leurs adversaires lors de matchs simultanés, en juillet 2013, et les ont battus respectivement 79-0 et 67-0, devrait rester isolé, dans son caractère manifeste<sup>638</sup>).

L'intention de tricher est pratiquement impossible à établir directement, sauf en cas d'aveux (un athlète peut toujours alléguer de sa petite forme). Le contexte international dans lequel les actes frauduleux se déroulent ne facilite pas les recherches policières (exemple : criminel asiatique qui rencontre en France un intermédiaire l'assurant qu'il peut manipuler des rencontres dans un championnat italien). Les victimes ne se rendent généralement pas compte qu'une infraction a été commise (exemples : dirigeant de club de handball qui ne sait pas et ne voit pas que ses joueurs perdent volontairement des rencontres ; parieur qui, souvent, ne voit même pas la rencontre sur laquelle il a parié).

Seuls des instruments adéquats de procédure pénale peuvent permettre la découverte des infractions, préliminaire évidemment indispensable à toute poursuite. C'est la raison pour laquelle un intérêt particulier doit être porté à certains aspects de la procédure pénale. Ainsi, il convient d'étudier successivement la compétence des Etats en matière pénale (**A**) mais également les moyens mis en place pour lutter et détecter la manipulation des compétitions sportives tels que l'obligation de dénoncer les fraudes (**B**). Il conviendra également de s'analyser les mesures permettant de protéger les lanceurs d'alertes et les témoins (**C**), les mesures officielles de surveillance et autres mesures de contrainte (**D**) et le « *Plea bargaining* » (**E**). Il s'agira de s'interroger sur la qualité de partie dans la procédure pénale (**F**) et sur l'indemnisation que peut percevoir une victime (**G**). Enfin seront proposées des recommandations afin de palier les écueils de ces mesures (**H**).

#### **A. Compétence des États**

En matière de procédure pénale, le principe de territorialité s'applique (**1**). Son application sera vérifiée à travers l'étude de différentes législations (**2**).

---

<sup>638</sup> Voy. notamment [[http://espnfc.com/news/story/\\_/id/1504982?cc=5739](http://espnfc.com/news/story/_/id/1504982?cc=5739)].

## 1. En général : application du principe de la territorialité

Toutes les législations examinées dans les études CIO/UNODC, Kos et KEA admettent le principe de la territorialité, soit la juridiction locale pour les infractions commises sur le territoire considéré<sup>639</sup>.

Certaines retiennent en outre le principe de la personnalité active, en général moyennant la réalisation de deux conditions, soit que le principe *ne bis in idem* ne soit pas violé et la double incrimination<sup>640</sup>.

D'autres, en nombre plus limité, retiennent en plus le principe de personnalité passive (Chine, Thaïlande, Hong Kong), voire un principe de juridiction universelle (Australie, Hong Kong, Trinidad and Tobago, dans une certaine mesure Qatar)<sup>641</sup>.

Comme le relève le rapport commandé par le CIO et l'UNODC, des problèmes peuvent se poser avec les États qui n'appliquent que le principe de la territorialité (Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande). Si, dans le même temps, ces États n'extradent pas leurs nationaux, ces derniers peuvent rester impunis pour des infractions commises à l'étranger, à condition de ne pas quitter le territoire national.

## 2. Quelques exemples de législations

À titre d'illustration seront successivement étudiées les législations allemande (a), belge (b), finlandaise (c), française (d), italienne (e), maltaise (f), néo-zélandaise (g) et britannique (h).

### a. L'Allemagne

La section 3 du Code pénal dispose que le droit pénal allemand s'applique aux infractions pénales commises sur le territoire national. Le lieu de commission de l'infraction peut être n'importe quel lieu où l'auteur de l'infraction ou son complice a agi, ou, s'il s'agit d'une infraction par omission, aurait dû agir<sup>642</sup>.

La loi pénale allemande permet de poursuivre les ressortissants allemands pour corruption d'agents publics étrangers, indépendamment des dispositions de la loi du lieu où l'infraction a été commise. Dans les autres cas, elle retient le principe de la double incrimination, en ce sens qu'une infraction commise par un Allemand à l'étranger peut être poursuivie en Allemagne si l'acte constitue également une infraction pénale sur le territoire où elle a été commise ou lorsque ce lieu échappe à toute juridiction pénale.

---

<sup>639</sup> CIO/UNODC, *op. cit.*, p. 263.

<sup>640</sup> *Idem* ; cela concerne les pays suivants : Argentine, Brésil, Canada, République populaire de Chine, Nigéria, République de Corée, Fédération de Russie, Thaïlande, Ukraine, Emirats Arabes Unis, États-Unis d'Amérique.

<sup>641</sup> *Idem*.

<sup>642</sup> Suivant l'article 9 du Code pénal, ce lieu fait aussi référence au lieu où une ou des conséquence(s) de l'infraction se sont produite(s), où, aurai(en)t du se produire.

Un ressortissant étranger qui se trouve sur le territoire allemand peut être poursuivi pour une infraction commise à l'étranger, si l'acte constitue une infraction pénale sur le territoire étranger ou si ce territoire échappe à toute juridiction pénale et si aucune mesure d'extradition n'est possible.

La règle de compétence universelle, introduite en 2002 par le « *Völkerstrafgesetzbuch* », ne s'applique qu'aux crimes de droit international public (notamment génocides, crimes de guerre et contre l'humanité) et donc pas à la fraude sportive, ni à la corruption sous d'autres formes.

## **b. La Belgique**

L'article 3 du Code pénal dispose que « l'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges ».

Les articles 6 et suivants du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale traitent la compétence en cas d'infraction commise à l'étranger. Celle-ci est notamment reconnue pour certaines infractions spécifiques (actes de corruption d'agent public, abus sexuel sur des mineurs, *etc.*).

La compétence universelle, selon la loi du 16 juin 1993, modifiée en février 1999, ne s'applique qu'aux crimes de guerre, actes de génocide et crimes contre l'humanité et pour autant que l'auteur est arrêté en Belgique.

## **c. La Finlande**

Le chapitre 1, section 1, du Code pénal prévoit que le droit pénal finlandais s'applique à toute infraction commise en son territoire<sup>643</sup>.

Les ressortissants finlandais et les résidents permanents en Finlande peuvent en outre être poursuivis pour toute infraction commise à l'étranger (chapitre 1, section 6, paragraphes 1 et 3.1 du Code pénal), moyennant la double incrimination (chapitre 1, section 11 du Code pénal).

## **d. La France**

La compétence territoriale est fixée par le Code de procédure pénale.

Pour simplifier, on peut dire que les infractions commises sur le territoire français sont de la compétence des juridictions françaises et qu'elles sont également compétentes pour juger un ressortissant français ainsi que toute personne poursuivie pour un crime ou un délit passible de peine d'emprisonnement commis contre un Français (voy. articles 113-6 et 113-7 du Code pénal)<sup>644</sup>.

---

<sup>643</sup> Le chapitre 1, section 10, paragraphe 1 du Code pénal définit le lieu où l'infraction est commise comme étant à la fois sur le lieu où l'infraction a été commise mais aussi le lieu où toutes les conséquences inhérentes à l'infraction se sont manifestées. À titre d'exemple, la Finlande s'estime compétente concernant un acte de corruption commis hors du territoire mais dont les conséquences se sont effectivement produites en Finlande.

<sup>644</sup> L'infraction est réputée avoir été commise en France si un de ses éléments constitutifs s'est produit sur le territoire.

En outre, tout crime ou délit commis par un Français en dehors du territoire peut être poursuivi en France, selon le principe de double incrimination<sup>645</sup>.

La compétence universelle n'existe que si l'auteur se trouve sur le territoire français et ne vaut que pour certaines infractions particulièrement graves, comme les crimes de torture ou les actes de terrorisme, ou qui concernent les intérêts financiers de l'Union européenne (exemple : corruption de fonctionnaires européens).

#### **e. L'Italie**

Selon l'article 6 du Code pénal italien, quiconque commet une infraction sur le territoire de l'État sera sanctionné conformément à la législation italienne.<sup>646</sup>

Le juge italien est aussi compétent pour connaître des infractions commises à l'étranger avec la participation d'une personne présente sur le territoire italien, moyennant la double incrimination. Un ressortissant italien ayant commis une infraction à l'étranger peut aussi être poursuivi en Italie, pour autant qu'il se trouve sur le territoire national. Cela vaut aussi pour les ressortissants étrangers, pour autant que l'infraction ait été commise contre l'État italien ou que la victime soit de nationalité italienne.

#### **f. Malte**

La juridiction des tribunaux maltais est régie par la Section 5 du Code pénal.

La section 5 (1) prévoit que ces tribunaux sont compétents pour connaître des infractions commises sur le territoire maltais.

Ils sont aussi compétents pour connaître des infractions commises à l'étranger par des ressortissants maltais ou par des résidents permanents, mais seulement dans des cas particuliers (infractions contre la sécurité de l'État, les libertés et principes fondamentaux du droit maltais ou l'intégrité physique des personnes).

#### **g. La Nouvelle-Zélande**

Selon le « *Crimes Act 1961 (NZ) s 5(2)* », les autorités pénales néo-zélandaises ne sont compétentes que pour poursuivre et juger les actes commis ou omis sur le territoire national, ce qui limite singulièrement les possibilités de lutter contre un phénomène qui s'internationalise toujours plus.

#### **h. Le Royaume-Uni**

Il n'existe pas à proprement parler de Code reprenant spécifiquement les règles en matière de compétence répressive des juridictions britanniques. En effet, il appartient au procureur de décider si l'affaire concernée doit faire l'objet de poursuites devant les juridictions britanniques. Des directives à ce sujet ont été publiées par le « *Crown Prosecution Service* ».

---

<sup>645</sup> Voy. art. 113-7 du Code pénal : « La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ».

<sup>646</sup> Une infraction est réputée commise sur le territoire de l'État lorsque l'acte ou l'omission constitutive de l'infraction s'y sont produits, en tout ou partie, ou lorsqu'un événement qui est une conséquence de l'acte ou de l'omission s'y est produit.

Ces directives retiennent évidemment la compétence des tribunaux britanniques pour juger les infractions commises sur le territoire national.

Ces tribunaux sont aussi compétents pour connaître de certaines infractions commises à l'étranger, si des dispositions spécifiques le prévoient (c'est notamment le cas en matière de corruption).

S'agissant des infractions pénales transfrontalières, la compétence britannique est donnée s'il existe une connexion substantielle avec la juridiction britannique, soit quand un nombre substantiel d'activités constituant l'infraction a lieu sur le territoire du Royaume-Uni. Les procureurs peuvent notamment tenir compte des éléments suivants : lieu des intérêts de la victime et/ou de l'auteur de l'infraction et/ou des témoins ; délais de procédure; lieu où se trouve l'auteur de l'infraction.

La compétence universelle ne vaut que pour certains crimes particulièrement graves (torture, génocide ou crimes de guerre).

#### **i. Autres exemples**

Pour d'autres exemples de législations dans le domaine considéré, voir les annexes au présent rapport.

### **B. Obligation de dénoncer**

Dans la plupart des ordres juridiques, les citoyens ne sont pas tenus de dénoncer les infractions dont ils acquièrent la connaissance par un moyen ou par un autre. Par exemple, en Suisse, l'obligation de dénoncer ne concerne que les agents de l'État, et seulement pour les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction (cela relève du droit cantonal).

La situation juridique est différente dans quelques pays.

Par exemple, d'après le Code de procédure pénale colombien, toute personne a le devoir de dénoncer les faits délictueux dont elle a connaissance (article 67 du Code pénal) sauf s'ils ont été commis par son conjoint, les membres de sa famille proche, ou ses clients dans le cas où cette personne exerce une profession soumise au secret professionnel (article 68 du Code pénal).

En Afrique du Sud, la Section 34 de la PreCCA prévoit l'obligation de dénoncer toute transaction corrompue de la manière suivante, cela en vertu de la disposition suivante : « Toute personne détenant une position d'autorité ou qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir ou suspecté que toute autre personne a commis : (a) une infraction de corruption (telle que définie par la loi) ; ou (b) le vol, la fraude, l'extorsion, la contrefaçon ou la diffusion/prolifération de documents contrefaits, impliquant un montant d'au moins 100.000 ZAR, est tenue de rapporter ces connaissances ou suspicions ou de faire rapporter ces connaissances ou suspicions à la police compétente ». Les peines prévues en cas d'infraction peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement pour dix ans au plus.

En Italie, la loi du 13 décembre 1989 organise la transmission d'information entre les autorités sportives et les autorités judiciaires. Les autorités sportives sont soumises à une obligation de transmission des informations relatives à d'éventuels délits. Ainsi, l'article 3 de la loi de 1989 précise-t-il : « Les présidents des fédérations sportives affiliées au CONI, les présidents des organes disciplinaires des entités et associations mentionnées au premier alinéa de l'article 1, qui dans l'exercice ou à cause de leurs fonctions sont informés des délits définis à l'article 1 (fraude en compétition sportive), sont obligés de faire un rapport, au sens des lois en vigueur, à l'autorité judiciaire ». En réalité, cette obligation est de droit commun et la loi de 1989 ne fait qu'explicitement une obligation préexistante.

Pour la poursuite de la manipulation de compétitions sportives, une obligation de dénoncer les faits aux autorités pénales (et éventuellement aussi aux fédérations concernées), obligation qui s'appliquerait aux acteurs du sport organisé, constituerait sans doute un instrument utile, en ce sens qu'elle constituerait une incitation supplémentaire au dévoilement de faits et permettrait donc une poursuite plus exhaustive des infractions dans le domaine considéré. Diverses réglementations disciplinaires l'ont prévue, pour la dénonciation aux fédérations sportives, mais, comme indiqué ci-dessus, une obligation générale ou spécifique de dénoncer n'est actuellement prévue que par très peu de législations pénales.

Pragmatiquement, il faut cependant constater qu'une proposition d'introduire une obligation spécifique, dans la législation pénale, de dénoncer les faits de fraude sportive heurterait sans doute de nombreux législateurs, qui se demanderaient pourquoi il faudrait obliger les citoyens à dénoncer ce genre de faits et pas d'autres crimes plus graves. Quant à l'introduction d'une obligation générale de dénoncer les infractions, elle serait certainement considérée comme disproportionnée dans de nombreux ordres juridiques.

Quoi qu'il en soit, il semble évident que les fédérations sportives devraient dénoncer aux autorités pénales les cas de matchs suspects<sup>647</sup>.

### **C. Protection des lanceurs d'alertes (« whistleblowers ») et des témoins**

Afin d'inciter les personnes, y compris les auteurs d'infractions, à révéler aux autorités pénales les faits dont elles ont connaissance, trois conditions doivent être réunies<sup>648</sup> :

- les lanceurs d'alerte potentiels doivent avoir connaissance de la possibilité de révéler les faits dans un cadre déterminé ;
- des mécanismes appropriés doivent être en place pour recueillir leurs confidences ;
- les lanceurs d'alertes doivent être protégés contre les représailles auxquelles ils pourraient être exposés en relation avec leurs révélations.

---

<sup>647</sup> T. FELTES, « Match Fixing in Western Europe », in M. R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 34.

<sup>648</sup> *Rapport CIO/UNODC, op. cit.*, pp. 268-269.

Pour un examen des deux premières conditions, on peut se référer aux développements *infra* sur le sujet<sup>649</sup>.

S'agissant de la troisième condition, soit la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles, il faut bien constater que si certains législateurs ont pris les mesures nécessaires à cet égard, d'autres – et ils semblent assez nombreux – n'ont pas encore pris la mesure des risques encourus par ceux qui dénoncent les fraudes sportives – qui impliquent souvent des criminels organisés et donc dangereux – et n'ont rien prévu pour les protéger<sup>650</sup>.

Dès lors, des mesures appropriées devraient être prises à cet égard.

La même protection devrait être garantie aux témoins, soit aux personnes qui détiennent des informations sur des faits délictueux sans y avoir participé eux-mêmes et sans avoir eu recours aux mécanismes mis en place pour les alertes.

#### **D. Mesures officielles de surveillance et autres mesures de contrainte**

La détection des cas de manipulation de compétitions sportives, comme l'investigation dans des cas de ce genre, est toujours difficile, parce que ce genre d'infraction laisse peu ou pas de traces matérielles et parce que les auteurs utilisent au fond les mêmes – discrètes – méthodes que les organisations criminelles dans leurs activités de corruption.

Les surveillances téléphoniques sont un moyen nécessaire et adéquat, qui permet de savoir quel matchs sont manipulés, dans quel but, quand, comment et par qui<sup>651</sup>. L'expérience pratique montre que des mesures officielles de surveillance, en particulier les écoutes téléphoniques et les observations discrètes, ont joué un rôle essentiel et même décisif pour le succès de nombreuses enquêtes, en particulier celles qui ont permis de découvrir le plus de rencontres de football manipulées<sup>652</sup>.

La gravité des faits justifie d'ailleurs le recours à ce type de moyens dans la lutte contre la manipulation de compétitions. L'implication fréquente de criminels organisés dans ce genre de fraudes ne fait que renforcer cette justification.

---

<sup>649</sup> Voy., *infra* partie 3, titre 2, chapitre 3, section 2, §4, C.

<sup>650</sup> Voy. *Rapport CIO/UNODC*, p. 269, avec les exemples et références.

<sup>651</sup> Voy. notamment T. BOERI et B. SEVERGNINI, «Match Rigging in Italian Professional Soccer: The Economic Determinants», in M. R. HABERFELD et D. SHEEHAN(eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, pp. 105 ss.

<sup>652</sup> Affaire de *Bochum* en Allemagne, procédure *Calcioscommesse* en Italie ; sur le rôle des écoutes dans l'affaire de *Bochum*, où 61 raccords téléphoniques ont été surveillés, voy. par exemple [<http://sport.orf.at/stories/2045684/2045710/>] ; Les écoutes ont aussi été fatales aux joueurs de Cricket sud africain à Hansie Cronje. Sur ce point, voy. E. HAWKINS, *Bookie Gambler Fixer Spy – A Journey to the Heart of Cricket's Underworld*, Bloomsbury, London, 2013, pp. 6-8. Dans une importante procédure conduite en Turquie, les policiers chargés des investigations ont souligné l'importance des surveillances téléphoniques et des observations pour le succès de l'enquête et indiqué que si les possibilités légales d'utiliser ces moyens étaient étendues, cela donnerait « *more concrete results* ». Sur ce point, voy. I. DEMIR et K. KARADEMIR, «Catching Sports Cheaters: An Example of Successful Police Operations», in M. R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 345.

Les autorités de poursuite pénale devraient donc pouvoir recourir à des mesures de surveillance discrète dans les enquêtes relatives à la fraude sportive (écoutes téléphoniques, surveillance de la correspondance électronique et postale, microphones et caméras cachés, agents sous couverture, observations discrètes, livraisons contrôlées, etc.).

À l'heure actuelle, les législations nationales n'admettent pas toutes le recours à ce genre de procédés dans les enquêtes relatives à la manipulation des compétitions sportives, même si des mesures de surveillance sont possibles dans une large majorité de pays<sup>653</sup>.

Cette situation doit être corrigée, tout en admettant, comme le relèvent les auteurs de l'étude commandée par le CIO et l'UNODC, que « *notwithstanding the fact that these methods are really needed, they have to be applied with extreme caution in order not to produce more damage (by excessive intrusion into human rights) than the offences under investigation themselves* »<sup>654</sup>.

Les autorités de poursuite pénale devraient aussi pouvoir recourir, dans les enquêtes pour fraude sportive, aux autres moyens de procédure, respectivement de contrainte prévus, en règle générale, par les législations de procédure pénale (dans le respect des normes correspondantes, évidemment) : arrestations, perquisitions, auditions, expertises, édition de documents (relevés bancaires, de cartes de crédit, d'appels téléphoniques et courriels, extraits de registres comme le registre des sociétés et celui relatif aux propriétés immobilières, etc.), etc.

En résumé, les autorités de poursuite pénale doivent pouvoir disposer<sup>655</sup>, pour les enquêtes sur la manipulation de compétitions sportives, des mêmes instruments que pour les enquêtes en matière de corruption et de criminalité organisée.

#### **E. « Plea bargaining »**

Comme il a été vu, les manipulations de compétitions sportives laissent généralement peu de traces et les témoins éventuels sont rares. Sauf dans les cas où des mesures officielles de surveillance ont déjà permis d'apporter des preuves suffisantes, le succès de l'enquête peut dépendre de la volonté des suspects de coopérer avec les autorités pénales.

Evidemment, la collaboration des suspects s'acquiert plus facilement si une contrepartie peut leur être proposée, sous la forme d'une réduction de peine ou même d'un abandon des poursuites. C'est la raison pour laquelle de nombreuses législations prévoient la possibilité d'accords entre l'accusation et la défense, destinés à amener les suspects à dévoiler leur activité délictueuse et, le cas échéant, celle de tiers.

---

<sup>653</sup> Voy. CIO/UNODC, *op. cit.*, pp. 271-272, avec des exemples.

<sup>654</sup> CIO/UNODC, *op. cit.*, p. 272.

<sup>655</sup> Voy. T. FELTES, « Match Fixing in Western Europe », in M. R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, p. 34.

Un exposé complet des règles relatives au « *plea bargaining* » dépasserait le cadre du présent rapport. Rappelons simplement qu'un accord entre l'accusation et la défense pourrait supposer, par exemple :

- l'admission, par le suspect, de tout ou partie des faits qui lui sont reprochés ;
- l'engagement du suspect à révéler tout ce qu'il sait de l'activité délictueuse déployée, même pour les faits qui ne le concernent pas personnellement ;
- l'engagement du suspect à témoigner en justice au sujet de ses révélations ;
- un accord sur la peine à subir ou sur l'abandon des poursuites ;
- un contrôle judiciaire de la légalité de l'accord, voire de son opportunité.

Dans les systèmes juridiques continentaux fondés sur le principe d'opportunité de la poursuite, le procureur peut plus aisément qu'ailleurs faire dépendre l'abandon de celle-ci d'une coopération suffisante du suspect. C'est notamment le cas en Colombie, pour ne citer que cet exemple, où l'article 323 du Code de procédure pénale permet – sans obligation – au procureur de suspendre l'exercice de l'action pénale en vertu de l'application du principe d'opportunité quand le sujet passif de la procédure pénale a collaboré efficacement pour éviter que le délit ne continue à être commis, ou que d'autres délits soient commis, quand il apporte des informations essentielles à la désarticulation d'organisations criminelles, ou quand il s'engage à témoigner contre d'autres responsables, ce bénéfice pouvant être révoqué si le suspect ne respecte pas son engagement (article 324 du Code de procédure pénale).

Dès lors, les législateurs devraient adopter les dispositions appropriées, afin de faciliter le dévoilement de faits criminels dans le cadre d'un « *plea bargaining* ». Il convient tout de même d'éviter les excès, comme celui que constituerait le fait d'abandonner entièrement les poursuites contre des auteurs de crimes graves en échange de révélations sur des tiers.

## **F. Qualité de partie dans la procédure pénale**

La question de savoir qui peut avoir qualité de partie dans la procédure pénale n'est pas anodine dans le domaine de la fraude sportive. En effet, la qualité de partie implique un certain nombre de droits et d'obligations, l'élément essentiel pour la présente étude étant le droit à accéder au dossier de la procédure.

Dans la plupart des systèmes juridiques continentaux, la qualité de partie est reconnue au prévenu (accusé, inculpé) et aux lésés. Ces derniers se définissent généralement comme les personnes dont les droits ont été touchés directement par une infraction (exemple : article 115 du Code de procédure pénale suisse). D'autres législateurs ont défini plus largement le cercle des parties, notamment en accordant à des associations le droit d'intervenir comme partie civile dans des procédures concernant des infractions particulières. En France, la liste est relativement longue et comprend les associations régulièrement déclarées et dont le but est de lutter contre certaines formes de criminalité, par exemple la maltraitance, les crimes de guerre, *etc.* ; on notera que la qualité de partie civile peut notamment être reconnue, dans les affaires de corruption, à « toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption » (article 2-23 du Code de procédure pénale français).

Les fédérations sportives devraient au moins dans les pays qui connaissent de manière générale l'intervention du lésé dans la procédure pénale, pouvoir accéder aux dossiers des procédures pénales dirigées contre les auteurs présumés de manipulations. Ces dossiers contiennent généralement des éléments nécessaires à une poursuite disciplinaire efficace des infractions (procès-verbaux d'auditions, relevés de conversations téléphoniques et de comptes bancaires, *etc.*). Les moyens d'enquête propres, à disposition des fédérations sportives, ne suffisent pas, dans la plupart des cas, à établir suffisamment les faits. Les fédérations dépendent donc en grande partie des éléments contenus dans des dossiers pénaux pour pouvoir sanctionner les auteurs de manipulations soumis à leur juridiction. Par exemple, de très nombreuses procédures disciplinaires ont pu être initiées et, en bonne partie, menées à chef par l'UEFA et les fédérations affiliées sur la base des dossiers des procédures pénales conduites par le parquet de Bochum, en particulier des rapports de police et des transcriptions de conversations téléphoniques entre les suspects contenus dans ces dossiers<sup>656</sup>.

Les législations devraient donc retenir que les organisations sportives directement concernées par une affaire peuvent avoir qualité de parties civiles ou parties plaignantes, selon la terminologie adoptée par chaque État, dans les procédures pénales relatives à des affaires de manipulation de résultats sportifs. Cela leur permettrait notamment d'avoir accès au dossier pénal, aux mêmes conditions que pour les parties civiles ou plaignantes dans tous les types de procédures pénales.

S'agissant du risque éventuel que des dirigeants de fédérations sportives compromettent le résultat d'enquêtes pénales en dévoilant à des tiers le contenu de dossiers pénaux auxquels ils peuvent avoir accès, on doit noter que les lois de procédure pénale permettent – de manière générale et donc pas seulement pour les affaires de fraude sportive – de restreindre temporairement le droit d'accès au dossier pour les parties civiles ou plaignantes, dans une certaine mesure et dans certaines situations. Par exemple, l'article 108 du Code de procédure pénale suisse (CPP suisse) stipule que « les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue (*N.B.* : qui comprend le droit de consulter le dossier) : a. lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits; b. lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret » et que « les restrictions sont limitées temporairement ou à des actes de procédure déterminés ». L'article 102 CPP suisse, relatif aux modalités applicables en cas de demande de consultation du dossier, prévoit que la direction de la procédure, soit le procureur ou le juge en charge du dossier, « prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret ». Le risque qu'une partie compromette le résultat de l'enquête si elle peut prendre connaissance du dossier constitue sans aucun doute un motif de lui refuser temporairement la consultation de celui-ci. Des dispositions de ce genre permettent donc de préserver les intérêts de l'enquête pénale, tout en ménageant un accès suffisant au dossier, pour la fédération sportive concernée.

---

<sup>656</sup> Pour un exemple, voy. l'affaire *Oriekhov*, TAS 2010/A/2172.

Le même raisonnement peut valoir, *mutatis mutandis*, pour les clubs dont des membres ou des officiels de la fédération (arbitres, juges) ont manipulé des compétitions à leur détriment. Ces clubs ont en effet un intérêt manifeste à connaître les faits et les détails des manipulations dont ils ont été les victimes directes, ne serait-ce que pour pouvoir en tirer des conséquences quant aux contrats de travail ou aux autres relations les liant à leurs membres concernés, ou quant aux actions en responsabilité civile à intenter contre les auteurs, respectivement contre les entités qui répondent de leur comportement<sup>657</sup>. Notons encore à ce sujet que les clubs lésés peuvent être considérés comme des victimes directes des infractions.

On peut aussi se poser la question de savoir si d'autres acteurs – au sens large – du sport devraient pouvoir se constituer parties plaignantes ou civiles dans la procédure pénale.

Pensons d'abord aux athlètes des sports individuels et aux clubs indirectement désavantagés par une manipulation (exemple : joueurs du club de football A qui perdent volontairement contre l'équipe B, ce qui a pour effet que celle-ci dépasse l'équipe C au classement final ; escrimeur qui, par l'effet d'une manipulation entre deux adversaires, n'est pas qualifié pour le tour suivant). Dans ces cas, les lésés indirects auraient sans doute un intérêt à consulter le dossier pénal, pour documenter des actions juridiques contre les sportifs fraudeurs, les fédérations civilement responsables ou des tiers, en particulier ceux qui sont, le cas échéant, à l'origine des manipulations, tout en n'étant eux-mêmes membres d'aucune organisation sportive. Si on admettait le principe d'une participation de ces victimes indirectes à la procédure pénale, cela poserait quelques problèmes de délimitation (jusqu'où étendre le cercle ?) et pourrait compliquer la procédure pénale (par le nombre accru de parties à celle-ci). La question devrait être examinée par les législateurs, également en fonction des traditions nationales dans ce domaine.

À l'évidence, des sociétés de paris sportifs et les tiers parieurs eux-mêmes peuvent aussi être lésés par des manipulations de compétitions. Inclure les parieurs individuels dans le cercle des personnes pouvant acquérir la qualité de partie au procès pénal irait sans doute trop loin, essentiellement pour des raisons pratiques : la procédure pénale ne pourrait pas se dérouler normalement s'il fallait organiser la participation de centaines, voire de milliers de parieurs floués par la fraude. Il en va autrement pour les sociétés de paris ; certains objecteront que ces sociétés disposent d'autres moyens que l'accès au dossier pénal pour se protéger et réagir à des fraudes, notamment l'annulation des paris sur les rencontres suspectes<sup>658</sup> et l'identification, par la société, des personnes suspectées par les données que la société détient elle-même à leur sujet. Il n'en reste pas moins que les sociétés de paris peuvent subir un dommage direct et concret, qui peut être important, du fait d'actes frauduleux et qu'il ne semble pas raisonnable, en pareil cas, de les exclure de la participation à la procédure pénale, pour autant qu'elles démontrent qu'elles ont été lésées dans le cas concret.

---

<sup>657</sup> Exemple : affaire *Hoyzer*, en Allemagne, soit le cas de la manipulation de rencontres de football par un arbitre ; sur ses conséquences en droit civil, voy. Rouven Schwab, *Der Fall Hoyzer und seine zivilrechtlichen Konsequenzen*, [[http://www.betrifftjustiz.de/texte/BJ81\\_Schwab.pdf](http://www.betrifftjustiz.de/texte/BJ81_Schwab.pdf)].

<sup>658</sup> Par exemple, dans ses conditions générales, une société de paris prévoit que « *where there is evidence of Price, Race, Match or Event rigging, we reserve the right to make bets void or withhold payment of winnings pending the outcome of any subsequent investigation* », voy. [[https://support.skybet.com/app/answers/detail/a\\_id/56/session/L3RpbWUvMTM5MjAxODEwMi9zaWQvZ0lD-SzN6TWw%3D](https://support.skybet.com/app/answers/detail/a_id/56/session/L3RpbWUvMTM5MjAxODEwMi9zaWQvZ0lD-SzN6TWw%3D)].

Enfin, il ne semble pas nécessaire d'élargir la qualité de partie à d'autres personnes, dont l'intérêt à suivre la procédure pénale de l'intérieur paraît moins essentiel, par exemple les sponsors et autres partenaires, ainsi que les supporters. Les sponsors et autres partenaires peuvent sans doute obtenir les renseignements qui leur sont nécessaires de la part du club ou de l'athlète avec qui ils sont en relations d'affaires. Quant aux supporters, ils doivent pouvoir se contenter du fait que la poursuite a lieu et des informations mises à disposition du public en général.

Pour les règles relatives à la participation aux procédures disciplinaires, voy. *infra*.

## G. Indemnisation des victimes

La question de l'indemnisation des victimes n'est pas traitée dans les rapports *CIO/UNODC, Kos et KEA*. Il semble intéressant de s'arrêter quelques instants à la possibilité de faire valoir des prétentions civiles dans le procès pénal. En effet, la manipulation de compétitions sportives peut causer des dommages à des participants à ces compétitions, mais aussi à des tiers. Par exemple, une équipe peut être éliminée d'un tournoi parce que l'arbitre l'a défavorisée intentionnellement<sup>659</sup>, ou reléguée dans une série inférieure du fait d'un arrangement conclu entre d'autres équipes en vue de favoriser l'une ou plusieurs d'entre elles<sup>660</sup>. Dans les deux cas, les victimes de ces fraudes subissent un préjudice important. Il peut en aller de même pour les partenaires d'athlètes ou de clubs, qui voient la valeur de leur investissement se péjorer, ceci directement (exemple : déficit d'image pour l'athlète ou le club convaincu de fraude) ou indirectement (exemple : conséquences négatives pour l'athlète ou le club sponsorisé, en raison de manipulations commises par des tiers). En outre, la voie pénale est souvent plus simple et plus rapide que les voies civiles ordinaires, pour les victimes qui entendent faire réparer leur préjudice.

En règle générale, un lésé peut faire valoir des prétentions civiles dans le procès pénal. Quand ce n'est pas le cas, parce que le droit de procédure pénale ne prévoit pas ce type de moyen, le lésé ne peut agir que par les voies de la procédure civile. La situation est alors la même que quand aucune poursuite pénale n'est possible, faute d'incrimination des comportements considérés ou en raison d'empêchements procéduraux (décès de l'auteur, prescription, défaut de compétence territoriale, etc.).

La possibilité de faire valoir des prétentions civiles dans le procès pénal est en général facultative, en ce sens que la victime a le droit, mais non l'obligation, d'agir au pénal pour réclamer la réparation de son dommage civil, mais peut aussi choisir de ne pas participer à la procédure pénale et d'ouvrir action directement en procédure civile. Il peut en effet arriver qu'un lésé préfère ne pas faire état de son dommage dans une procédure pénale fortement médiatisée et demander au juge civil de statuer, dans une procédure généralement bien plus discrète. Une victime peut aussi choisir de ne pas intervenir dans une procédure pénale ouverte dans un pays tiers, si elle peut agir au civil devant le juge de son lieu de domicile, cela afin d'éviter des frais et d'être

---

<sup>659</sup> Exemple : club éliminé de la Coupe d'Allemagne de football en raison d'actes illicites de l'arbitre Hoyzer; voy. notamment [[http://fr.wikipedia.org/wiki/Robert\\_Hoyzer](http://fr.wikipedia.org/wiki/Robert_Hoyzer)].

<sup>660</sup> Exemple: scandale de la *Bundesliga* en 1971, avec la relégation de Rot-Weiss Essen, suite à des manipulations commises au bénéfice des adversaires directs, voy. [<http://de.wikipedia.org/wiki/Bundesliga-Skandal>].

confrontée à un système juridique qu'elle ne connaît pas. D'autres considérations d'opportunité peuvent également amener le lésé à préférer s'abstenir d'intervenir dans la procédure pénale.

Ci-après, on trouvera quelques exemples, tirés de législations choisies, des règles relatives à l'action civile dans le procès pénal.

En Allemagne, toute personne victime d'une infraction peut faire valoir ses droits en vue d'une indemnisation, ceci par une requête formulée pendant l'instruction pénale de l'affaire (simple écrit adressé au ministère public) ou par le dépôt d'une demande devant le juge pénal statuant sur le fond, ceci avant la clôture des débats (à ce stade, un écrit n'est pas indispensable et la demande peut être déposée oralement en audience). La demande doit être motivée et préciser clairement l'objet et les motifs du droit à l'indemnisation postulée. Lorsqu'une somme d'argent est réclamée à titre d'indemnisation, elle doit être indiquée avec exactitude et fondée sur des éléments probants, qu'il appartient au requérant de produire.

En Belgique, la victime d'un fait qualifié d'infraction peut obtenir une indemnisation de son préjudice par l'auteur direct des faits, sous forme de dommages et intérêts. Pour ce faire, la victime doit introduire une procédure civile à l'encontre de cet auteur de l'infraction, cela indépendamment de la procédure pénale en cours ou via une constitution de partie civile dans le cadre de cette procédure. Pour agir en procédure pénale, la victime peut déposer une plainte pénale avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction saisi, citer directement l'auteur devant le tribunal correctionnel ou déposer une requête en intervention dans le cadre d'une procédure pénale déjà diligentée par le ministère public (le dépôt de la requête vaut alors constitution de partie civile).

En Finlande, la demande d'indemnisation peut être formulée en même temps que les poursuites diligentées à l'encontre de l'auteur présumé de l'infraction, de manière séparée par écrit auprès du procureur de la république ou devant le tribunal statuant au fond sur l'affaire. Dans tous les cas, la victime doit produire les preuves de la réalité et du montant de son préjudice.

En France, l'article 2 du Code de procédure pénale prévoit une indemnisation pour toute victime d'infraction qualifiée de crime, délit ou contravention. Les victimes doivent démontrer l'existence réelle et effective du préjudice. La demande peut être formulée à tout stade de la procédure : au cours de l'enquête, c'est-à-dire déjà devant les autorités de la police judiciaire (la police dresse alors un procès-verbal), durant l'instruction, par un acte déposé auprès du juge d'instruction ou pendant la procédure au fond, pour autant que la demande intervienne avant la clôture des débats (la victime n'a pas l'obligation de se déplacer à l'audience et, si elle n'entend pas y assister, elle doit formuler sa demande par un écrit déposé au moins un jour avant la date de l'audience).

En Italie, l'introduction d'une action civile est généralement jointe à la procédure pénale, conformément aux articles 74 et 75 du Code de procédure pénale. L'article 74 admet l'introduction, par toute victime, personne physique ou morale, d'une action civile en dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure diligentée à l'encontre de l'accusé ou de la personne civilement responsable. Cette action peut être exercée indépendamment de toute action en réparation devant les juridictions civiles. Ce droit est également octroyé à des personnes n'ayant pas subi un préjudice direct lié à l'infraction, mais qui peuvent justifier d'un intérêt à la cause et d'un préjudice indirect. Les articles 76 à 82 précisent les conditions. Pour être recevable, la requête civile doit être introduite avant l'audience pénale préliminaire. À défaut, la partie civile ne peut pas demander l'administration de preuves (faire citer des témoins, experts, etc.). Si l'action a été intentée directement devant un tribunal civil et si aucun jugement n'est encore intervenu lors de l'ouverture de la procédure pénale, l'action peut être transférée au juge pénal. En tout état de cause, l'introduction d'une action pénale suspend toute procédure civile, selon l'article 75. D'après l'article 78, la demande doit être déposée soit au greffe, soit directement à l'audience pénale d'introduction et doit préciser les motifs de l'action civile, en ciblant précisément l'auteur de l'infraction, et invoquer tout élément de preuve démontrant le préjudice subi.

À Malte, il existe deux bases légales permettant à une victime d'une infraction d'être indemnisée pour le dommage subi. Premièrement, il s'agit de la loi n° 9.12 sur l'indemnisation des dommages criminels venant transposer en droit maltais la Directive européenne 2004/80 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité. Ensuite, l'article 24 du Code pénal maltais prévoit la possibilité pour les juges de prononcer, lorsque ceux-ci condamnent l'auteur de l'infraction à une période probatoire ou à une peine avec sursis, une condamnation au paiement des dommages subis par la victime, ou encore des pertes subies par cette dernière en tant que conséquence de la commission de l'infraction concernée.

Au Royaume-Uni, les victimes ne peuvent pas être parties à la procédure pénale<sup>661</sup>. Elles ne peuvent donc pas introduire de demande en dommages et intérêts dans le cadre du procès pénal ; mais les cours pénales peuvent condamner l'auteur à verser des dommages et intérêts à la victime.

En Colombie, une fois la condamnation pénale du responsable prononcée, une dernière phase de la procédure pénale est consacrée à la réparation du préjudice subi par les victimes, lors d'une audience au cours de laquelle le tribunal examine les preuves relatives aux dommages causés par le délit (article 102 du Code de procédure pénale). Malgré le fait que le Code de procédure pénale définit comme victime toute personne physique ou morale qui, de façon individuelle ou collective, a subi un dommage direct comme conséquence du délit (article 132), la Cour constitutionnelle a jugé que le terme « direct » contenu dans cette norme pour qualifier le dommage était contraire à la Constitution colombienne. En conséquence, le tribunal peut condamner l'auteur à réparer tout dommage – direct ou indirect – découlant de la commission de l'infraction.

---

<sup>661</sup> [[http://www.cps.gov.uk/victims\\_witnesses/going\\_to\\_court/index.html](http://www.cps.gov.uk/victims_witnesses/going_to_court/index.html)] ; voy. aussi *Code of Practice for Victims of Crime*, Ministry of Justice, October 2013, [[http://www.cps.gov.uk/publications/docs/victims\\_Code\\_2013.pdf](http://www.cps.gov.uk/publications/docs/victims_Code_2013.pdf)].

On examinera brièvement quelques questions particulières relatives aux parties lésées (1), aux parties responsables des dommages causés par la manipulation d'une compétition sportive (2) et à la définition du dommage (3). Ces analyses nous conduiront à mettre en exergue quelques remarques subsidiaires (4).

### **1. Cercle des lésés**

On peut renvoyer à ce qui a été dit plus haut en ce qui concerne la qualité de partie à la procédure pénale, tout en précisant que, selon les législations, la réparation du dommage civil dans le cadre de la procédure pénale ne peut concerner que les dommages subis directement du fait de l'infraction.

### **2. Cercle des responsables**

La responsabilité pour les dommages causés par la manipulation des compétitions sportives concerne en premier lieu, évidemment, les auteurs directs de l'infraction. Cela comprend tous les participants à cette dernière, au sens pénal du terme (auteurs, co-auteurs, instigateurs et complices).

Elle peut cependant aussi concerner les personnes physiques ou morales qui, civilement, peuvent être tenues pour responsables du fait des comportements de tiers. En particulier, on pense ici aux employeurs de droit ou de fait qui, à certaines conditions fixées par les législations nationales, peuvent devoir répondre civilement des actes délictueux commis par leurs employés. L'exemple le plus frappant a été fourni par une affaire Hoyzer dans laquelle le DFB a dû indemniser un club de football éliminé de la Coupe d'Allemagne du fait des agissements frauduleux de l'arbitre Hoyzer, qui avait délibérément pris des décisions défavorisant cette équipe (expulsion d'un joueur, penalty, etc.) afin que des criminels puissent réaliser des gains par des paris sur cette rencontre (voir ci-dessus). Le DFB s'est ensuite retourné contre M. Hoyzer, afin de lui réclamer le remboursement de la somme versée et un accord mettant fin à la procédure civile a ensuite été conclu, au sens duquel l'intéressé reconnaissait devoir EUR 750.000 au DFB et s'engageait à lui verser EUR 126.000 par mensualités ; l'accord prévoyait que s'il s'acquittait ponctuellement de ses mensualités, le DFB renoncerait à réclamer le solde<sup>662</sup>. On pourrait aussi imaginer le cas du dirigeant d'un club qui soudoie des joueurs d'une équipe adverse, avec des conséquences dommageables pour un club tiers et dont le club pourrait devoir répondre.

### **3. Définition du dommage**

Le dommage causé par la manipulation d'une compétition sportive peut comprendre un dommage direct, sous la forme d'un gain manqué (exemples : prime de victoire ; recette qui aurait été réalisée lors de la rencontre suivante d'une compétition de coupe) ou d'une perte éprouvée (exemple : investissement déjà réalisé en vue de la rencontre de coupe suivante), mais aussi une lésion indirecte des intérêts économiques (exemples : perte de valeur d'un joueur sur le marché des transferts, du fait des mauvais résultats de l'équipe, résultats négatifs causés par des manipulations ; retrait d'un sponsor).

---

<sup>662</sup> Voy. [[http://www.cps.gov.uk/victims\\_witnesses/going\\_to\\_court/index.html](http://www.cps.gov.uk/victims_witnesses/going_to_court/index.html)] ; voy. aussi *Code of Practice for Victims of Crime*, Ministry of Justice, October 2013, disponible sur [[http://www.cps.gov.uk/publications/docs/victims\\_Code\\_2013.pdf](http://www.cps.gov.uk/publications/docs/victims_Code_2013.pdf)] ; voy. le communiqué du DFB du 4 avril 2008, Rechtsstreit zwischen DFB und Robert Hoyzer beigelegt, disponible sur [<http://www.dfb.de/news/de/dfb-allgemein/rechtsstreit-zwischen-dfb-und-robert-hoyzer-beigelegt/13885.html>].

Pour le lésé, la preuve d'un lien de causalité adéquate entre la manipulation et le dommage présente parfois des difficultés. Par exemple, il n'est pas toujours possible d'établir qu'un sponsor s'est retiré en raison d'une manipulation (un sponsor peut avoir d'autres motifs de cesser sa collaboration) et la chute du nombre de spectateurs peut avoir d'autres raisons que les mauvaises performances d'une équipe (exemple : vague de froid balayant la région).

Chiffrer le dommage peut aussi présenter des difficultés. Quand, par exemple, les agissements d'un fraudeur ont causé l'élimination d'une équipe ou d'un athlète à un stade plus ou moins précoce d'une compétition, il est sans doute possible de déterminer ou dévaluer ce que le lésé aurait gagné s'il avait atteint le stade ultime de la compétition, mais il est impossible de déterminer si l'athlète ou l'équipe aurait atteint ce stade ultime en cas de qualification lors de la rencontre manipulée. En outre, il est difficile de chiffrer le dommage subi par un club de handball qui a terminé neuvième du championnat plutôt que septième, du fait de la manipulation de quelques matchs : il a évité la relégation et même sans les fraudes, il ne se serait pas qualifié pour les compétitions européennes.

Tout est donc affaire de circonstances du cas d'espèce et, dans certains cas, le juge devra évaluer le dommage en fonction d'hypothèses.

#### **4. Remarques**

Les actions en responsabilité civile du fait de manipulations sportives sont particulièrement rares<sup>663</sup>.

Cela tient peut-être à la retenue habituelle des clubs et fédérations sportifs, ainsi que des autres acteurs du sport, quant aux procédures civiles qu'ils pourraient tenter : étaler des conflits devant des juridictions statuant en audience publique cause en soi un dommage d'image aux parties concernées. Clubs, fédérations et autres acteurs réfléchissent donc à deux fois avant de saisir un juge.

Cette retenue tient sans doute aussi aux perspectives des demandes civiles qui pourraient être formulées. Souvent, les manipulations se déroulent dans un contexte international, en relation avec la nationalité et le lieu de résidence des auteurs. Pour une personne physique ou morale, procéder à l'étranger représente toujours un risque et un investissement de départ relativement important. En outre, les fraudeurs, quand ils ont été identifiés et poursuivis pénalement et, le cas échéant, disciplinairement, ne disposent généralement plus de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter des obligations financières que le tribunal pourrait mettre à leur charge. Quand les auteurs ont été condamnés à des peines de prison, le recouvrement de créances apparaît, bien sûr, encore plus aléatoire.

#### **H. Recommandations**

En procédure pénale comme en droit de fond, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Si certaines législations contiennent déjà les instruments adéquats, au sens mentionné dans le présent chapitre, il n'en va pas de même pour d'autres.

---

<sup>663</sup> Pour celles de l'affaire *Hoyzer*, voy. *supra*.

Des institutions adéquates de procédure pénale conditionnant une poursuite efficace des infractions, il ne suffira pas d'adapter le droit de fond aux exigences de l'heure. Des efforts doivent aussi être consentis quant au droit de procédure.

On trouvera plus loin des recommandations en rapport avec la procédure pénale.

#### **§ 4. Application pratique de dispositions pénales**

Afin d'illustrer le propos et de mettre en lumière les lacunes législatives qui peuvent empêcher une poursuite efficace des auteurs de manipulations de compétitions sportives, il a semblé intéressant d'inventer de toutes pièces un cas pratique, puis de soumettre celui-ci à un bref examen en fonction des manques constatés dans certaines législations étudiées (**A**).

Il ne s'agit pas de procéder ici à un examen systématique et exhaustif de certaines législations et de leur application, mais seulement de placer un accent sur les conséquences pratiques possibles de certaines formes de lacunes législatives (**B**).

##### **A. Cas pratique**

Albert, ressortissant français, Bernard, ressortissant néo-zélandais, Charles, ressortissant thaïlandais, et Daniel, ressortissant suisse, ne sont pas liés directement au sport, en ce sens qu'ils ne sont membres d'aucune organisation sportive. Ils s'intéressent cependant au football et connaissent un certain nombre de joueurs et entraîneurs. Ils n'ont pas d'activité professionnelle régulière et semblent vivre de revenus tirés de la prostitution, sans toutefois que des preuves existent à ce sujet.

Emilio, ressortissant espagnol, est entraîneur d'une équipe belge de football, Olympique des Ardennes FC, club professionnel qui évolue en deuxième division. Il connaît Bernard. Faruk, ressortissant croate, Greg, sujet britannique, et Han, ressortissant chinois, sont joueurs dans le même club. Des paris sont proposés sur les matchs de l'équipe.

Ignace, Jules et Karl sont tous trois coréens. Ils évoluent dans une équipe amateur, dans leur pays d'origine, sur les matchs duquel il n'y a pas de paris légaux. Karl connaît Albert.

Albert, Bernard, Charles et Daniel décident d'augmenter leurs revenus en manipulant des matchs de football.

Grâce aux contacts mentionnés ci-dessus, ils corrompent les joueurs des deux clubs susmentionnés, afin qu'ils « fournissent » des faits de jeu précis (Belgique) ou perdent des rencontres avec une certaine marge (Corée). Les contacts se font directement en Belgique, par Bernard, mais par téléphone avec la Corée, par Albert.

Charles et Daniel ne traitent pas avec les joueurs et se contentent de placer les mises sur des sites internet de sociétés de paris sportifs, ceci depuis leur domicile en Espagne.

Lewis est supporteur d'un club professionnel allemand, est allemand et vit en Allemagne. Mirko est supporteur d'un club amateur russe, est russe et vit en Russie. Ils n'ont aucun lien entre eux, ni aucun lien concret avec les clubs concernés. Tous deux souhaitent aider leur club favori en vue d'une promotion dans une ligue supérieure et corrompent des joueurs adverses. Des paris sont proposés légalement sur les matchs de l'équipe allemande, mais pas sur ceux de l'équipe russe, mais ni Lewis, ni Mirko ne parient. Dans les deux cas, ni les joueurs, ni les dirigeants des clubs favorisés ne sont au courant des manipulations.

Dans tous les cas, les approches sont couronnées de succès. Pour les rencontres sur lesquelles des paris légaux sont proposés, des gains sont réalisés et partagés entre Albert, Bernard, Charles et Daniel.

Au moment où les faits sont révélés, tous les protagonistes se trouvent dans leurs pays d'origine respectifs.

## **B. Conséquences des lacunes législatives**

Dans ce chapitre, on examinera si les personnes dont il est question dans le cas pratique ci-dessus peuvent être poursuivies dans leur pays d'origine pour les actes qui leur sont reprochés. Quand ce n'est pas le cas, ces personnes devraient en principe rester impunies si elles ne se hasardaient pas à des déplacements à l'étranger, dans la mesure où de nombreux États n'extradent pas leurs nationaux ou, au moins, exigent pour les extradier que leur propre droit national sanctionne aussi les actes. Dans ces cas, des poursuites engagées à l'étranger, par exemple au lieu de commission de l'infraction, n'auraient pas d'autre effet que de restreindre, le cas échéant, la liberté des intéressés de voyager hors de leurs pays d'origine. Un examen des règles sur l'extradition dans les différents pays considérés dépasserait le cadre du présent rapport.

Bernard ne peut pas être poursuivi efficacement, s'il reste en Nouvelle-Zélande, parce que les tribunaux locaux ne sont pas compétents pour la répression d'infractions commises à l'étranger<sup>664</sup>.

Mirko ne peut en principe pas être sanctionné, pas plus que les joueurs du club russe qu'il a corrompus, parce que la loi russe ne réprime pas la manipulation de compétitions non professionnelles. Lewis pourrait ne pas être sanctionné, parce que son but, pour la manipulation, n'avait aucun rapport avec des paris.

Les participants coréens ne peuvent en principe pas être sanctionnés, parce que la loi coréenne ne punit pas la manipulation de compétitions qui ne font pas l'objet de paris.

En vertu de la nécessité d'une double incrimination et parce que l'Espagne (lieu où ils ont agi) ne sanctionne que la manipulation de rencontres professionnelles, Charles et Daniel pourraient échapper à la répression, en ce qui concerne les matches truqués en Corée.

---

<sup>664</sup> Voy. CIO/UNODC, *op. cit.*, p. 263.

Albert pourrait éviter une condamnation pour les matchs joués en Corée, malgré sa résidence en France, parce que l'exigence de double incrimination n'est pas remplie (en Corée, punissabilité seulement pour la manipulation de matchs sur lesquels des paris sont proposés).

Charles et Daniel pourraient aussi s'en tirer en ce qui concerne les matchs manipulés en Belgique, parce que la loi espagnole ne sanctionne que la manipulation du résultat final, pas celle de faits de jeu.

Les autres protagonistes devraient en principe pouvoir être poursuivis pénalement.

## **§ 5. Recommandations**

Après les recommandations relatives au fond du droit (**A**) viendront celles relatives à la procédure pénale (**B**).

### **A. Le droit pénal**

Afin d'améliorer les dispositifs visant à lutter contre la manipulation des compétitions sportives, il conviendra d'apporter des modifications aux normes pénales (1) notamment à travers des propositions contenues dans le Rapport CIO.UNODC (2). Par ailleurs, pour rendre davantage efficace ce dispositif, la Chaire énonce des propositions (3).

#### **1. Les normes pénales**

Comme on l'a vu plus haut, les normes pénales actuelles ne suffisent pas à une répression cohérente et efficace de la manipulation des compétitions sportives. La typologie des comportements concernés permet de définir sans trop de difficultés quels actes et omissions devraient être réprimés pénalement. Il ne tient qu'aux gouvernements et parlements de prendre les mesures nécessaires pour adapter les législations aux nécessités actuelles. Dans cette perspective, les efforts consentis par diverses institutions, en particulier le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, l'UNESCO et d'autres agences onusiennes vont sans aucun doute dans le bon sens et devraient permettre d'encourager les législateurs nationaux à prendre le taureau par les cornes.

Dans leur immense majorité, les organisations sportives appellent de leurs vœux une évolution dans ce domaine. Pour ne citer que cet exemple, le fait que le CIO a participé à une étude des législations nationales topiques montre que le mouvement sportif ne tient pas à être tenu à l'écart d'un processus, qu'il soutient. On ne peut donc pas soutenir sérieusement que l'adoption de normes pénales modernes et complètes dans le domaine considéré se heurterait à des résistances de la part d'organisations sportives jalouses de leur autonomie. Ces organisations ont en effet pris la mesure des risques – notamment éthiques et économiques – qu'entraîne la multiplication des cas de fraude sportive et sont prêtes à une collaboration avec les autorités publiques, dans un cadre juridique adéquat.

Sur ces questions, il faut souligner la convergence d'intérêts entre les États, respectivement les autorités pénales, et les organisations sportives dans ce domaine.

Même si les paramètres de la lutte contre la manipulation de compétitions sportives se distinguent à bien des égards de ceux qu'il faut prendre en considération dans la lutte contre le dopage, les différents acteurs pourraient s'inspirer des processus qui ont présidé à l'adoption du Code mondial anti-dopage (CMA) et à la mise en place de l'Agence mondiale anti-dopage (AMA). Certes, la perspective d'une Agence mondiale anti-corruption, sur le modèle de l'AMA, n'enthousiasme guère les milieux politiques et sportifs, précisément en raison des différences de nature entre les deux problèmes. Cela ne devrait cependant pas empêcher que tous les acteurs mettent leurs efforts en commun, comme cela a été fait en matière de dopage, et agissent ensemble pour la création d'un cadre juridique pénal – et peut-être aussi disciplinaire – adéquat pour la lutte contre la manipulation de compétitions sportives. C'est en ce sens que les processus qui ont abouti au CMA et à l'AMA pourraient servir de modèle.

## 2. Propositions contenues dans le Rapport CIO/UNODC

En annexe 2, le rapport commandé par le CIO et l'UNODC comprend des « *Model Criminal Law Provisions on Match-Fixing and Irregular Betting* »<sup>665</sup>. Leur but est de proposer des options claires et concises, à l'intention des États qui souhaiteraient améliorer leur législation ou mettre en place de nouvelles normes dans le domaine considéré<sup>666</sup>. Les règles-modèles ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais bien à couvrir les formes basiques de comportements à prendre en considération. Elles sont complétées par des « *guidelines* » destinées à aider les législateurs à réguler des matières spécifiques, de nature matérielle autant que procédurale, en vue d'assurer une application effective des normes de comportement<sup>667</sup>. Évidemment, les auteurs du rapport rappellent que « *as such, model provisions and guidelines do not have authoritative nature and the decision to use them is entirely in the discretion of States* » (*idem*)<sup>668</sup>.

## 3. Propositions de la Chaire

Pour rendre plus efficace la lutte contre la manipulation de résultats sportifs, des dispositions pénales spécifiques harmonisées devraient être adoptées par les législateurs nationaux ou, mieux encore, faire l'objet de traités internationaux unifiant la matière.

Ces dispositions devraient permettre de réprimer la manipulation des compétitions sportives sous toutes ses formes, ainsi que les comportements accessoires.

---

<sup>665</sup> CIO/UNODC, *op. cit.*, pp. 312 ss.

<sup>666</sup> *Idem*, p. 312.

<sup>667</sup> *Idem*, p. 312.

<sup>668</sup> Les propositions susmentionnées sont reproduites en annexe au présent ouvrage.

## **a. Champ d'application**

La législation devrait viser toutes les compétitions sportives destinées à être vues par le public, ce qui inclurait les compétitions professionnelles et celles disputées par des athlètes amateurs, ainsi que les matchs dits amicaux ou d'entraînement (dans la mesure où ils opposent des athlètes ou équipes qui sont aussi engagés dans les compétitions officielles organisées par les fédérations), mais exclurait les « compétitions » sortant du cadre du sport organisé.

Elle devrait viser aussi les compétitions qui ne donnent en principe pas lieu à des paris légaux ou illégaux.

## **b. Manipulation de compétition**

La définition de la manipulation devrait comprendre tous les actes et omissions intentionnels destinés à modifier le déroulement normal d'une compétition ou son résultat.

Pour être incriminés, ces actes et omissions devraient être contraires à la loi, aux règlements sportifs ou aux engagements contractuels des intéressés.

## **c. Corruption**

La législation devrait incriminer la corruption active et passive, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Cela éviterait des distinctions fondées sur les conditions locales et les interprétations différentes que les États font de la qualité d'agent public, en particulier dans le domaine du sport.

### **i. Corruption passive**

Il conviendrait de ne pas limiter le cercle des personnes visées à celles qui sont liées par un contrat ou une obligation légale de faire ou ne pas faire, soit inclure toutes les personnes qui, dans le cadre d'une organisation sportive, devraient produire leurs « *best efforts* » (ce qui permettrait d'inclure aussi les athlètes, entraîneurs et officiels amateurs, lesquels ne sont généralement pas sous contrat).

Les dispositions devraient incriminer la sollicitation ou l'acceptation, directe ou indirecte, de tout avantage indu ou récompense ou de leur offre.

L'avantage indu et la récompense devraient être définis de manière suffisamment large pour comprendre non seulement ceux qui représentent une valeur monétaire, mais aussi tous les autres avantages et récompenses destinés à obtenir le concours de la personne concernée (exemple : promesse de faire accepter l'enfant de l'intéressé dans un établissement scolaire déterminé).

L'avantage et la récompense pour autrui devraient aussi être visés.

L'acceptation d'un avantage ou d'une récompense subséquents, même sans accord préalable, devrait aussi constituer une infraction (cas du sportif qui manipule un résultat en sachant que cela procurera un avantage à un tiers, puis s'adresse à ce tiers en vue d'obtenir une récompense).

## **ii. Corruption active**

Le cercle des personnes visées ne devrait pas souffrir de limitations.

Les dispositions devraient incriminer l'offre, la promesse ou la remise, directe ou indirecte, de tout avantage indu ou récompense.

Pour le surplus, on peut se référer à ce qui est mentionné ci-dessus, en rapport avec la corruption passive.

## **iii. Corruption de personnes chargées de protéger l'intégrité**

La législation devrait ériger en infraction la corruption active ou passive en relation avec des personnes chargées de protéger, à un titre ou à un autre, l'intégrité des compétitions sportives (arbitres, juges et autres officiels de match, superviseurs de rencontres, délégués de match, membres d'instances disciplinaires des fédérations, etc.), en vue d'actions ou omissions en relation avec les devoirs de leur charge.

## **d. Contrainte**

Devrait tomber sous le coup de la loi pénale celui qui contraint une personne, directement ou indirectement, à manipuler une compétition sportive, ceci par des menaces, des violences ou par tout autre moyen de pression illicite.

## **e. Paris sportifs**

La législation devrait incriminer celui qui altère le déroulement d'une compétition sportive ou son résultat dans le but de réaliser des gains par des paris sportifs, ou de permettre à un tiers d'en réaliser.

Elle devrait viser aussi celui qui parie en sachant que le déroulement ou le résultat d'une compétition sportive a été ou sera manipulé.

## **f. Informations confidentielles**

La loi devrait sanctionner celui qui, acteur de la compétition ou tiers, divulgue des informations confidentielles à autrui en vue de se procurer un avantage, pour lui-même ou pour autrui.

Elle devrait aussi s'appliquer à celui qui, quelle que soit sa qualité, utilise des informations confidentielles dans le but de se procurer un avantage.

Les informations confidentielles devraient être définies de manière à inclure toutes celles qu'une personne détient du fait de sa participation, à quelque titre que ce soit, à des activités sportives, qui ne sont pas dans le domaine public et qui, par leur nature, ne sont pas destinées à être divulguées hors d'un cercle déterminé de personnes. La définition devrait notamment englober les informations qui ne sont pas communément disponibles et qui, si elles étaient connues, influenceraient ou seraient susceptibles d'influencer les décisions des parieurs quant à leurs mises.

#### **g. Violation de l'obligation de dénoncer**

Si on estimait que la violation du devoir de dénoncer les faits à l'autorité pénale et/ou à l'autorité sportive doit constituer une infraction, les dispositions nécessaires devraient être adoptées.

#### **h. Participation**

Tous les participants à l'infraction devraient être visés : auteur, co-auteur, complice, instigateur. Cela devrait comprendre toutes les formes d'assistance à l'infraction.

#### **i. Actes préparatoires et tentative**

La législation devrait permettre de sanctionner aussi les infractions dont le résultat ne s'est pas produit, respectivement n'a pas été atteint, soit, selon les dénominations utilisées dans les différents ordres juridiques, les actes préparatoires, la tentative, le délit manqué, *etc.*

#### **j. Responsabilité des personnes morales**

Les dispositions pénales devraient permettre de sanctionner, directement ou indirectement, les personnes morales dont les organes, représentants ou agents ont commis des infractions dans les domaines considérés. Directement, par la condamnation de la personne morale elle-même, ou indirectement, par des mesures confiscatoires ou administratives destinées à la priver du produit des infractions ou de l'empêcher de poursuivre des activités illicites.

#### **k. Sanctions**

Les législateurs devraient prévoir des sanctions significatives pour la commission des infractions mentionnées au présent chapitre.

Le barème des sanctions devrait notamment tenir compte de la gravité potentielle des faits et de leurs conséquences négatives avérées ou potentielles pour le sport et la société. Les sanctions devraient être dissuasives, mais aussi suffisamment souples pour permettre d'appréhender de manière proportionnée les différents comportements et auteurs.

## **I. Autres types d'infractions**

On renonce à présenter ici des recommandations au sujet d'autres types d'infraction, comme la participation à une organisation criminelle, les paris illégaux ou le blanchiment d'argent, tout en notant que des incriminations de ce type peuvent concerner certains cas de fraude sportive et que les législateurs devraient veiller à ce que les incriminations correspondantes couvrent aussi ce genre de cas.

### **m. Remarque**

Pour l'attribution d'événements sportifs majeurs à des comités d'organisation, les organisations sportives pourraient tenir compte de l'état de la législation pénale dans les pays concernés. En d'autres termes, ces organisations pourraient renoncer à attribuer ces événements à des comités de pays dans lesquels la législation pénale est à ce point lacunaire qu'elle ne permettrait pas une intervention efficace des autorités pénales en cas de manipulation.

## **B. Procédure pénale**

Comme nous l'avons vu, il est essentiel que les autorités de poursuite pénale puissent disposer, dans le cadre de leurs enquêtes pour fraude sportive, des moyens de procédure prévus dans les cas de corruption et de crime organisé.

D'autres instruments de procédure pénale peuvent faciliter la lutte contre le phénomène considéré, comme par exemple la qualité de partie accordée aux organisations sportives et la possibilité d'agir civilement dans le cadre de la procédure pénale dans la mesure où le système national prévoit la possibilité pour le lésé d'intervenir dans la procédure pénale. Aussi la présente partie a pour objectif d'énoncer les propositions contenues dans le rapport CIO/UNODC (1) et celle émises par la Chaire (2). Enfin, seront analysées les coopérations internationales existant dans ce domaine (3).

### **1. Propositions contenues dans le rapport CIO/UNODC**

Le rapport commandé par le CIO et l'UNODC formule aussi plusieurs recommandations dans le domaine de la procédure pénale. Les auteurs de ce rapport ont cependant renoncé à rédiger des propositions formelles de normes, « *due to different legislative techniques used in different countries* »<sup>669</sup>. Ils se sont donc contentés de lignes directrices et précisent que leurs propositions s'inspirent largement des solutions retenues dans le contexte des conventions UNTOC et UNCAC. Ces lignes directrices sont reproduites en annexe au présent ouvrage.

### **2. Propositions de la Chaire**

Comme en droit pénal matériel, des mesures devraient être prises, qui amélioreraient l'efficacité de la poursuite des infractions de manipulation de compétitions sportives. Ces mesures sont détaillées ci-après.

---

<sup>669</sup> Rapport CIO/UNODC, p. 314.

## **a. Jurisdiction**

Les législations devraient retenir le principe de la territorialité, en ce sens que les autorités locales devraient être compétentes pour poursuivre et juger les auteurs d'infractions commises – action ou omission – en tout ou en partie sur leur territoire (défini de la manière habituelle en droit international, soit comprenant aussi les vaisseaux, aéronefs et autres représentations diplomatiques), ou dont le résultat s'est produit ou devait se produire sur ce territoire.

Les autorités locales devraient aussi pouvoir poursuivre et juger les participants à une infraction commise à l'étranger :

- si le participant est un ressortissant du pays concerné ou réside habituellement sur son territoire ;
- si la victime est un ressortissant du pays concerné ou réside habituellement sur son territoire (mais il conviendrait d'éviter que la compétence puisse reposer uniquement sur le fait qu'un ressortissant a parié sur une compétition qui s'est ensuite révélée manipulée, car cela aurait par exemple pour effet d'instaurer une compétence quasi-universelle et de contraindre des autorités d'un pays A à enquêter sur des faits commis par des ressortissant du pays B dans un pays C, avec un résultat survenu dans le pays D).

Dans les cas d'infractions commises dans un autre pays, la condition de la double incrimination devrait s'appliquer, en ce sens que l'acte ou omission devrait aussi constituer une infraction au lieu de commission.

## **b. Protection des témoins et lanceurs d'alertes**

Chaque État devrait veiller à assurer une protection effective et adéquate aux lanceurs d'alertes et aux témoins, en cas de danger potentiel, ceci dans la même mesure que la protection habituellement accordée dans des cas de crime organisé et de corruption.

## **c. Mesures officielles de surveillance et autres mesures de contrainte**

Les autorités de poursuite pénale doivent pouvoir disposer, pour les enquêtes sur la manipulation de compétitions sportives, des mêmes instruments que pour les enquêtes en matière de corruption et de criminalité organisée, soit en particulier la possibilité de recourir à des surveillances de la correspondance postale, téléphonique et électronique, l'observation discrète, la pose de dispositifs d'écoute et de localisation, etc.

## **d. « Plea bargaining »**

Les législateurs devraient adopter les dispositions appropriées, afin de faciliter le dévoilement de faits criminels dans le cadre d'un « plea bargaining », ceci dans la même mesure que les mesures prévues dans des cas de crime organisé et de corruption.

### **e. Qualité de partie dans la procédure pénale**

Les législations devraient retenir que les organisations sportives directement concernées par une affaire peuvent avoir qualité de parties civiles ou parties plaignantes, selon la terminologie adoptée par chaque État, dans les procédures pénales relatives à des affaires de manipulation de résultats sportifs, ceci dans la mesure où le système prévoit généralement l'intervention du lésé dans la procédure pénale.

La même chose devrait valoir pour les clubs dont des membres ou des officiels de la fédération (arbitres, juges) ont manipulé des compétitions à leur détriment.

### **f. Indemnisation des victimes**

Les législations devraient permettre que les victimes de manipulations de compétitions sportives puissent faire valoir leurs prétentions civiles dans la procédure pénale, à un stade ou à un autre, ceci dans une mesure appropriée. Elles devraient au moins prévoir la possibilité d'une procédure simplifiée, subséquente au procès pénal, dans laquelle il serait statué sur ces prétentions sur la base du jugement pénal.

## **3. Coopération internationale en matière pénale**

L'entraide internationale en matière pénale vise à permettre aux autorités pénales – principalement : aux autorités de poursuite pénale – d'obtenir des renseignements détenus ou à récolter par des autorités d'un autre pays, ainsi qu'à obtenir des autorités d'un autre pays qu'elles procèdent, sur leur territoire, à des actes d'enquêtes utiles aux investigations menées par l'autorité requérante, avec ou sans la participation, sur place, de cette dernière.

En fonction du caractère de plus en plus international des affaires de fraude sportive, une entraide efficace constitue la condition *sine qua non* de la réussite de la plupart des enquêtes pénales en la matière.

Il conviendrait donc que, par des instruments internationaux adéquats (traités internationaux et/ou bilatéraux), il soit assuré que :

- l'entraide judiciaire et policière internationale en matière de manipulation de compétitions sportives soit possible comme en matière de corruption et de crime organisé ;
- des organismes internationaux contribuent à la coordination des enquêtes nationales (exemples : mécanismes prévus pour Interpol, Europol et Eurojust) ;
- des organismes internationaux assistent, le cas échéant, les autorités nationales dans leurs démarches internationales, notamment en facilitant l'échange spontané et sur requête d'informations utiles, en participant à des « *task forces* » créées à l'occasion d'affaires déterminées, *etc.* ;
- des organismes internationaux facilitent la mise en commun d'informations, dans des bases de données générales ou spécifiques à des enquêtes déterminées.

## Conclusion du titre 2

Quelle que soit l'utilité des dispositifs préventifs, qu'il est impératif de développer et de promouvoir, le présent titre a confirmé qu'ils ne sauraient suffire, à eux seuls, à préserver l'intégrité des compétitions sportives. Celle-ci ne peut être sauvegardée que par la mise en oeuvre, en parallèle, d'instruments répressifs.

Alors que la fonction première du mouvement sportif est de préserver l'intégrité du sport, il est apparu que les organes investis du pouvoir disciplinaire étaient très variés de même que les procédures mises en œuvre. Et il en va de même pour le contrôle juridictionnel susceptible d'être exercé sur l'utilisation par les organisations sportives de leur pouvoir disciplinaire en dépit d'une place prépondérante reconnue au Tribunal arbitral du sport. Cette hétérogénéité peut apparaître problématique lorsque, notamment, les procédures entamées débouchent sur des sanctions potentiellement lourdes.

D'autres acteurs privés peuvent sanctionner économiquement les atteintes à l'intégrité du sport. C'est le cas en particulier des *sponsors* et des athlètes qui, dans le cadre des contrats de *sponsoring*, peuvent se protéger contre les atteintes à l'intégrité commises par leurs co-contractants. La baisse de fréquentation des stades ou des audiences, lorsque l'intégrité des compétitions sportives est bafouée, rend en effet les *sponsors* et les athlètes de plus en plus sensibles aux manipulations de toutes sortes.

Enfin, quelle que soit la mobilisation du mouvement sportif et de certains acteurs privés, l'efficacité de la répression de la manipulation des compétitions sportives ne sera pleinement assurée que si elle est directement saisie aussi bien par les normes internationales que nationales. C'est sur une série d'outils très précis que doivent se concentrer les auteurs de ces normes. À cet égard, la récente Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives, adoptée le 9 juillet 2014, devrait jouer un rôle moteur.

## Table des matières du titre 2 de la troisième partie

---

<b>TROISIÈME PARTIE. INSTRUMENTS DE LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES.....</b>	<b>4</b>
<b>Titre 2. Instruments de répression.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1. La fonction première du mouvement sportif : préserver l'intégrité du sport.....</b>	<b>5</b>
<b>Section 1. Présentation générale du pouvoir disciplinaire .....</b>	<b>5</b>
<b>§ 1. Le droit disciplinaire (généralités).....</b>	<b>5</b>
A. Fondement, nature et objet du droit disciplinaire des institutions sportives .....	6
1. Le lien juridique au fondement du droit disciplinaire.....	7
2. L'autonomie du droit disciplinaire .....	7
a. L'autonomie des organisations sportives .....	8
i. Le règlement des litiges.....	8
ii. La compétence en matière disciplinaire.....	9
b. L'autonomie de la répression disciplinaire au regard de la répression pénale.....	11
3. Les sources du droit disciplinaire .....	12
4. La définition des fautes et des sanctions.....	14
a. Les fautes .....	14
b. Les sanctions.....	14
5. L'interprétation des règles disciplinaires.....	15
B. Répartition du pouvoir disciplinaire .....	15
1. Compétence pour l'édiction de règles .....	16
a. En général .....	16
b. Compétence des fédérations internationales envers les fédérations nationales .....	18
c. Compétence subsidiaire des fédérations internationales .....	18
d. Applicabilité des sanctions prononcées par une fédération internationale.....	20
2. Procédures d'unification ou d'harmonisation.....	21
a. Règles-modèles.....	21
b. Règles obligatoires imposées par les fédérations internationales.....	22
c. Règles obligatoires imposées par une organisation pluri-sportive .....	22
d. Recommandation .....	23
3. Domaines d'unification souhaitable.....	24
a. Organes disciplinaires .....	24
b. Normes de comportement.....	24
c. Sanctions .....	25
d. Règles de procédure .....	25
e. Corpus des règles disciplinaires.....	25
C. Champ d'application du droit disciplinaire.....	27
1. Champ d'application matériel .....	28
a. En général .....	28
b. Quant à la manipulation de compétitions sportives.....	28
c. Relations avec la liberté personnelle .....	29
d. Typologie des infractions.....	29
2. Champ d'application personnel .....	29
a. Généralités .....	30
b. Cercle des personnes soumises .....	32
c. Personnes physiques .....	34
d. Personnes morales.....	36
e. Poursuites et sanctions disciplinaires avant l'acquisition et après la perte de la qualité de membre .....	36
i. Sanctions spécifiques prévues par les législateurs nationaux.....	37
ii. Juridiction anticipée .....	37
iii. Juridiction après la perte de la qualité de membre .....	37
iv. Recommandations .....	41

<b>§ 2. Les instances disciplinaires</b> .....	<b>41</b>
A. Présentation générale des instances disciplinaires des organisations sportives.....	42
1. Les organes compétents pour l'ouverture de la procédure et l'investigation .....	42
2. Les organes de jugement.....	43
3. Un cas particulier : le sport professionnel nord-américain.....	45
B. Organes disciplinaires et « justice sportive » .....	46
<b>§ 3. Le contrôle extérieur exercé sur l'exercice du pouvoir disciplinaire des organisations sportives</b> .....	<b>48</b>
A. Le recours privilégié à l'arbitrage .....	48
1. Caractéristiques générales et avantage de l'arbitrage .....	49
2. Présentation des principaux mécanismes d'arbitrage disponibles pour les litiges sportifs.....	50
a. Les mécanismes d'arbitrage internalisés .....	50
b. Les mécanismes d'arbitrage externalisés .....	50
i. Les tribunaux arbitraux institués au niveau international : l'exemple du Tribunal arbitral du sport.....	51
ii. Les tribunaux arbitraux et les centres d'arbitrage institués au niveau national .....	57
iii. Le cas particulier des tribunaux d'appel antidopage mis en place par les agences nationales antidopage, conformément au Code mondial antidopage .....	57
3. L'indépendance des tribunaux arbitraux spécialisés dans les litiges sportifs.....	59
B. La compétence des juridictions étatiques .....	61
1. Les rapports difficiles entre le mouvement sportif et la justice étatique .....	61
a. La réticence des organisations sportives à se soumettre à la compétence des juridictions étatiques .....	61
b. Les cas de recours obligatoire aux juges étatiques.....	62
c. Le choix de l'arbitrage et le recours au juge étatique .....	64
2. Les différents cas de figure de l'intervention possible du juge étatique .....	65
3. La nature et la portée des contentieux sportifs portés à la connaissance des juridictions étatiques .....	67
a. La nature des recours pouvant être exercés à l'encontre des décisions des organisations sportives.....	67
b. Les effets des décisions de justice étatiques sur les organisations sportives .....	69
 <b>Section 2. Règles et procédures disciplinaires appliquées à la manipulation des compétitions sportives</b> .....	 <b>70</b>
 <b>§ 1. Les règles de comportement</b> .....	 <b>70</b>
A. Les modalités de commission des actes répréhensibles .....	73
B. La définition des actes répréhensibles.....	75
1. Les règles « <i>catch-all</i> ».....	75
2. L'infraction spécifique de manipulation des compétitions sportives .....	78
a. Difficulté de la délimitation.....	78
b. Définition de la manipulation illicite d'une compétition .....	78
3. L'infraction spécifique de corruption .....	81
4. La question des « incitations » .....	81
5. L'interdiction faite aux sportifs de parier .....	82
a. Exemples de réglementations .....	83
b. Recommandations.....	85
6. L'interdiction de révéler des informations confidentielles .....	86
7. L'utilisation à des fins répréhensibles de certains outils de communication.....	89
8. La richesse inexploitée .....	90
9. La méconnaissance de l'obligation de rapporter des approches .....	91
10. La méconnaissance de l'obligation de dénonciation .....	93
11. La méconnaissance de l'obligation de prêter sa coopération aux enquêtes .....	94
a. Exemples de réglementations .....	95
b. Remarque.....	97
<b>§ 2. La sanction de la violation des règles de comportement</b> .....	<b>98</b>
A. La prescription de l'action disciplinaire.....	101
B. Les types de sanctions disciplinaires .....	102

1. Sanctions communes aux personnes physiques et aux personnes morales .....	103
2. Les sanctions contre les personnes physiques .....	104
3. Les sanctions contre les personnes morales .....	106
4. La confiscation de valeurs patrimoniales.....	109
5. Le sursis .....	109
C. La détermination des sanctions .....	110
1. Les critères pour la fixation de la sanction .....	111
2. Les circonstances atténuantes et aggravantes .....	113
a. Généralités .....	113
b. Les circonstances aggravantes .....	113
c. Les circonstances atténuantes .....	114
3. Les sanctions fixes, minimales et maximales.....	115
4. Recommandations.....	119
D. L'exécution et les effets des sanctions disciplinaires.....	120
1. Les modalités de l'exécution .....	120
2. La validité matérielle des sanctions.....	121
3. La validité géographique des suspensions.....	122
4. Les effets au-delà de la période des suspensions .....	123
5. Les problèmes pratiques liés à l'exécution des suspensions .....	124
<b>§ 3. La procédure disciplinaire.....</b>	<b>124</b>
A. Procédure pénale et procédure disciplinaire.....	125
B. Ouverture de la procédure disciplinaire .....	127
1. Compétence et maxime d'office .....	127
2. Information des parties.....	128
3. Phase informelle d'investigations .....	128
C. Parties à la procédure disciplinaire .....	128
D. Garanties procédurales.....	129
E. Mécanismes favorisant le dévoilement des faits de corruption.....	131
1. Obligation de rapporter et de dénoncer.....	132
2. Mécanismes de lancement d'alertes (« <i>whistleblowing</i> »).....	133
3. Atténuation de la sanction ou renonciation à celle-ci en cas de coopération .....	134
4. Sanction négociée (« <i>plea bargaining</i> »).....	135
5. Amnistie .....	137
6. Recommandation .....	137
F. Mesures provisoires .....	137
G. Preuves et administration de la preuve .....	139
1. Publicité / confidentialité de la procédure.....	139
2. Principes généraux.....	140
3. Droit à la preuve .....	142
4. Interrogatoire des parties.....	142
5. Audition de témoins .....	143
6. Documents .....	145
7. Expertise.....	145
8. Preuves relatives aux paris .....	146
9. Investigations.....	147
10. Enregistrements sonores et d'images .....	148
11. Détecteur de mensonges .....	149
H. Charge de la preuve et standards de preuve.....	152
1. Charge de la preuve .....	152
2. Standard de preuve .....	155
I. Publication des décisions .....	157
<b>§ 4. Recommandations .....</b>	<b>158</b>
<b>Chapitre 2. La fonction souhaitable d'autres acteurs privés : sanctionner économiquement les atteintes à l'intégrité du sport – l'exemple du <i>sponsoring</i> 160</b>	
<b>§ 1. La protection du sponsor .....</b>	<b>161</b>
A. La qualification en contrat de travail.....	161
1. Conditions.....	161

2. Un régime favorable au sponsor .....	162
B. La qualification en contrat d'entreprise .....	163
1. Éléments constitutifs du contrat d'entreprise.....	163
2. La stipulation de clauses destinées à protéger le sponsor.....	164
a. Les « <i>morals clauses</i> ».....	165
b. Les « <i>specific provisions</i> » et « <i>warranties</i> » .....	169
3. Les questions en suspens : l'absence de clause .....	169
<b>§ 2. La protection du sportif .....</b>	<b>171</b>
A. Les précautions à prendre quant aux obligations du sportif sponsorisé .....	172
B. Le comportement anti-sportif du sponsor.....	173
<b>Chapitre 3. La fonction attendue des États et organisations internationales : permettre une répression pénale efficace de la manipulation des compétitions sportives.....</b>	<b>175</b>
<b>Section 1. Les normes internationales applicables .....</b>	<b>175</b>
<b>§ 1. La corruption .....</b>	<b>177</b>
A. Applicabilité incertaine des dispositions relatives à la corruption dans le secteur public à la corruption sportive.....	178
B. Incrimination facultative des actes de corruption dans le secteur privé.....	179
C. Applicabilité de principe mais limitée des dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé à la corruption sportive.....	180
D. Bilan de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.....	182
<b>§ 2. La criminalité transnationale organisée.....</b>	<b>185</b>
<b>§ 3. La cybercriminalité.....</b>	<b>188</b>
<b>Section 2. Les normes nationales applicables .....</b>	<b>189</b>
<b>§ 1. Présentation générale .....</b>	<b>189</b>
A. Généralités.....	189
B. Études récentes .....	191
C. Actes non punissables, fautes disciplinaires et infractions pénales.....	192
<b>§ 2. En droit pénal national.....</b>	<b>193</b>
A. Incrimination de la manipulation de compétitions sportives .....	193
1. Corruption.....	196
2. Fraude .....	200
3. Fraude sur les paris.....	202
4. Infractions spécifiques .....	202
5. Le cas particulier australien.....	204
6. Conclusions .....	205
B. Typologie des comportements susceptibles de constituer une infraction .....	209
1. Typologie générale .....	211
2. Champ d'application du droit pénal .....	214
C. Responsabilité pénale des personnes morales .....	215
1. Présentation générale .....	215
2. Exemples de législations .....	216
a. L'Allemagne.....	216
b. La Belgique.....	217
c. La Finlande .....	219
d. La France .....	220
e. L'Italie .....	221
f. Malte.....	222
f. Le Royaume-Uni.....	222
D. Les sanctions .....	223
E. Remarques.....	225
<b>§ 3. La procédure pénale – Quelques aspects particuliers .....</b>	<b>226</b>
A. Compétence des États.....	226

1. En général : application du principe de la territorialité.....	227
2. Quelques exemples de législations.....	227
a. L'Allemagne.....	227
b. La Belgique.....	228
c. La Finlande.....	228
d. La France.....	228
e. L'Italie.....	229
f. Malte.....	229
g. La Nouvelle-Zélande.....	229
h. Le Royaume-Uni.....	229
i. Autres exemples.....	230
B. Obligation de dénoncer.....	230
C. Protection des lanceurs d'alertes (« <i>whistleblowers</i> ») et des témoins.....	231
D. Mesures officielles de surveillance et autres mesures de contrainte.....	232
E. « <i>Plea bargaining</i> ».....	233
F. Qualité de partie dans la procédure pénale.....	234
G. Indemnisation des victimes.....	237
1. Cercle des lésés.....	240
2. Cercle des responsables.....	240
3. Définition du dommage.....	240
4. Remarques.....	241
H. Recommandations.....	241
<b>§ 4. Application pratique de dispositions pénales.....</b>	<b>242</b>
A. Cas pratique.....	242
B. Conséquences des lacunes législatives.....	243
<b>§ 5. Recommandations.....</b>	<b>244</b>
A. Le droit pénal.....	244
1. Les normes pénales.....	244
2. Propositions contenues dans le Rapport CIO/UNODC.....	245
3. Propositions de la Chaire.....	245
a. Champ d'application.....	246
b. Manipulation de compétition.....	246
c. Corruption.....	246
i. Corruption passive.....	246
ii. Corruption active.....	247
iii. Corruption de personnes chargées de protéger l'intégrité.....	247
d. Contrainte.....	247
e. Paris sportifs.....	247
f. Informations confidentielles.....	247
h. Participation.....	248
i. Actes préparatoires et tentative.....	248
j. Responsabilité des personnes morales.....	248
k. Sanctions.....	248
l. Autres types d'infractions.....	249
m. Remarque.....	249
B. Procédure pénale.....	249
1. Propositions contenues dans le rapport CIO/UNODC.....	249
2. Propositions de la Chaire.....	249
a. Juridiction.....	250
b. Protection des témoins et lanceurs d'alertes.....	250
c. Mesures officielles de surveillance et autres mesures de contrainte.....	250
d. « <i>Plea bargaining</i> ».....	250
e. Qualité de partie dans la procédure pénale.....	251
f. Indemnisation des victimes.....	251
3. Coopération internationale en matière pénale.....	251
Conclusion du titre 2.....	252